RÉSOLUTIONS

et

DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Volume I

18 septembre–21 décembre 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/45/49)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 0252-7006 40238—July 1991—2,745

RÉSOLUTIONS

et

DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Volume I

18 septembre–21 décembre 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/45/49)

NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 21 décembre 1990. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-cinquième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission. 51
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 95
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 117
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 179
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 319
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 341
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . . 387

* * *

X. — Décisions 399
A. Elections et nominations 402
B. Autres décisions 412
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . 412
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 415
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 415
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 416
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 421
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 422
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 425
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 426

ANNEXES

I. — Composition des organes 427
II. — Conventions, déclarations et autres instruments 431
III. — Index des résolutions et décisions 435
IV. — Répertoire des résolutions et décisions 445

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Nigéria (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B), IV (section A), VII et VIII] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
   a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

---

[1] A ses 3e, 13e, 30e, 65e et 71e séances plénières, les 21 et 28 septembre, 15 octobre et 11 et 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session (voir sect. X.B.1, décision 45/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 25 à 36) et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *a*, iv) de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 43 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section A du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

[3] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *b*, i) que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1989 (voir A/45/371) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 56 de l'ordre du jour.

b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;

c) Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[4];

d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[5].

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)[6] :

g) Nomination de membres du Comité des conférences;

i) Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[7].

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[8].

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 21).

22. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (point 22).

23. Question de Palestine (point 23).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 24).

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 25).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 26).

27. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 27).

28. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 28).

29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 29).

30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 30).

31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 31).

32. La situation au Cambodge (point 32).

33. Droit de la mer (point 33).

34. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)[9].

---

[4] A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/237), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *c* du point 16 et de l'examiner directement en séance plénière.

[5] A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/239, par. 4), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *d* du point 16, de l'examiner directement en séance plénière et de modifier en conséquence l'intitulé du point 16.

[6] Pour les alinéas *a* à *f* et *h*, voir "Cinquième Commission", point 21.

[7] A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/238), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *i* du point 17 et de l'examiner directement en séance plénière.

[8] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *a*, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général. L'Assemblée a également décidé qu'une séance plénière commémorative se tiendrait le jeudi 11 octobre dans la matinée pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration.

[9] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *a*, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale

35. La situation au Moyen-Orient (point 35).

36. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36][10].

37. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 37).

38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 38).

39. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 39).

40. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 40).

41. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 41).

42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 42).

43. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 44).

44. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (point 149).

45. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (point 150).

46. Cérémonie de présentation de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants (point 151)[11].

47. Situation économique critique en Afrique (point 152) :

    a) Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

    b) Rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains;

    c) La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.

48. L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies (point 153).

49. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)[12].

50. Assistance électorale à Haïti (point 154)[13].

---

[10] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[11] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *a*, vii), que la question serait examinée directement en séance plénière et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 lui seraient présentés lors d'une cérémonie qui aurait lieu le 1er octobre 1990, à 9 h 30.

[12] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *e*, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que le rapport sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social serait examiné directement en séance plénière et que cette décision ne préjugerait en rien les dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

[13] A sa 13e séance plénière, le 28 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/45/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 45].
2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 46).
3. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 47).
4. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 48).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 49).
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 50).
7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 51).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 52).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 53).
10. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 54).
11. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 55].
12. Désarmement général et complet (point 56)[3] :
    a) Notification des essais nucléaires;
    b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires;
    c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
    d) Désarmement classique;
    e) Désarmement nucléaire;
    f) Informations objectives sur les questions militaires;
    g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
    h) Relation entre le désarmement et le développement;
    i) Armements et désarmement navals;
    j) Transferts internationaux d'armes;
    k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
    l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
    m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
    n) Désarmement classique à l'échelon régional.
13. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 57) :
    a) Campagne mondiale pour le désarmement;
    b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
    c) Gel des armements nucléaires;
    d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
    e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

14. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 58).
15. La science et la technique au service du désarmement (point 59).
16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 60) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport de la Conférence du désarmement;
    c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
    d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
    e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
    f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;
    g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance;
    h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
    i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
    j) Prévention d'une guerre nucléaire;
    k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement.
17. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 61).
18. Armement nucléaire d'Israël (point 62).
19. Education et information en matière de désarmement (point 63).
20. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 64).
21. Sessions extraordinaires consacrées au désarmement (point 65).
22. La vérification sous tous ses aspects (point 66).
23. Question de l'Antarctique (point 67).
24. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 68).
25. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 69).
26. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (point 70).
27. Rapport du Conseil économique et social [chapitre III (section D)] (point 12)[14].
28. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 155)[15].

Commission politique spéciale

1. Science et paix (point 71).
2. Effets des rayonnements ionisants (point 72).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 73).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 74).

---

[14] Pour la section D du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1.

[15] A sa 30e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/235), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 75).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 76).
7. Questions relatives à l'information (point 77).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 78).
9. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)[9].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B à D et F), IV (sections A à C), VI (sections A, B et D à F) et VIII] (point 12)[16].
2. Développement et coopération économique internationale (point 79) :
   a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000);
   b) Commerce et développement;
   c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[17];
   d) Problèmes alimentaires;
   e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
   f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.
3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 80).
4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 81).
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 82).
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 83).
7. Activités opérationnelles de développement (point 84)[18] :
   a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies[19];
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour la population;
   d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   e) Programme alimentaire mondial.
8. Formation et recherche (point 85) :

---

[16] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre III, voir également "Première Commission", point 27; pour la section A du chapitre IV, voir également "Séances plénières"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre VI, voir également "Quatrième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission".

[17] A sa 30e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé que le débat sur cette question se tiendrait directement en séance plénière, étant entendu qu'une décision appropriée sur la question serait prise par la Deuxième Commission.

[18] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *d*), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 84.

[19] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *c*), de tenir une séance plénière, le mercredi 24 octobre 1990, pour marquer le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies.

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

b) Université des Nations Unies.

9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 86) :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

b) Programmes spéciaux d'assistance économique.

10. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 87).

11. Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (point 148).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (sections A, B et E), V, VI (sections C et F) et VIII] (point 12)[20].

2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (point 88).

3. Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (point 89).

4. Situation sociale dans le monde (point 90).

5. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 91).

6. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (point 92).

7. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 93).

8. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 94).

9. Nouvel ordre humanitaire international (point 95).

10. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (point 96).

11. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (point 97).

12. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 98).

13. Question du vieillissement (point 99).

14. Prévention du crime et justice pénale (point 100).

15. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 101).

16. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 102)[18].

17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 103).

---

[20] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section C du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

18. Année internationale de la famille (point 104).
19. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 105).
20. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 106).
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 107).
22. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (point 108).
23. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 109).
24. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (point 110).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 111).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 112).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 113).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section D)] (point 12)[21].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 114).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 115).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[8].
8. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36][10].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 116) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour la population;

[21] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 20; et pour la section D du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1.

i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.

2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)[12].
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 118).
4. Planification des programmes (point 119).
5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 120).
6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 121).
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 122).
8. Corps commun d'inspection (point 123)[22].
9. Plan des conférences (point 124).
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 125).
11. Questions relatives au personnel (point 126) :
    a) Composition du Secrétariat;
    b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
    c) Autres questions relatives au personnel.
12. Régime commun des Nations Unies (point 127).
13. Régime des pensions des Nations Unies (point 128).
14. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 129) :
    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
15. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 130).
16. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 131).
17. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 132).
18. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 133).
19. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 134).
20. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B) et VI (sections B et C)] (point 12)[23].
21. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)[24] :
    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    b) Nomination de membres du Comité des contributions;
    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

---

[22] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, *e*, ii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[23] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 4; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour la section C du chapitre VI, voir également "Troisième Commission".

[24] Pour les alinéas *g* et *i*, voir "Séances plénières", point 17.

f) Commission de la fonction publique internationale :

i) Nomination de membres de la Commission;

ii) Désignation du président et du vice-président de la Commission;

h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (point 135).
2. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 136).
3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 137).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 138).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 139).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 140).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session (point 141).
8. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (point 142).
9. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 143).
10. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 144).
11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 145).
12. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 146).
13. Règlement de conciliation des Nations Unies (point 147).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/1	Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies (A/45/L.1 et Add.1)	19	18 septembre 1990	12
45/2	Assistance électorale à Haïti (A/45/L.2 et Add.1)	154	10 octobre 1990	12
45/3	La situation au Cambodge (A/45/L.5)	32	15 octobre 1990	13
45/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/45/L.4/Rev.1 et Add.1)	20	16 octobre 1990	14
45/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/45/L.6)	24	16 octobre 1990	14
45/6	Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (A/45/L.7 et Add.1)	149	16 octobre 1990	15
45/7	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/45/L.9 et Add.1)	14	23 octobre 1990	15
45/8	Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (A/45/L.10 et Add.1)	150	24 octobre 1990	16
45/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/45/L.8)	26	25 octobre 1990	16
45/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (A/45/L.12 et Add.1)	21	25 octobre 1990	17
45/11	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/45/L.13)	27	1er novembre 1990	18
45/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/45/L.3)	29	7 novembre 1990	19
45/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/45/L.14)	30	7 novembre 1990	20
45/14	Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/45/L.15 et Add.1)	22	7 novembre 1990	22
45/15	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/45/L.19 et Add.1)	28	20 novembre 1990	23
45/33	Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23, chap. II)	18	20 novembre 1990	25
45/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/L.16 et Add.1)	18	20 novembre 1990	27
45/35	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/45/L.17 et Add.1)	18	20 novembre 1990	29
45/36	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/45/L.23 et Add.1)	31	27 novembre 1990	30
45/67	Question de Palestine			
	Résolution A (A/45/L.24 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution B (A/45/L.25 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution C (A/45/L.26 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/68	Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/45/L.27 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/69	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/45/L.28 et Add.1)	23	6 décembre 1990	33
45/82	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/45/L.11/Rev.2)	25	13 décembre 1990	34
45/83	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/45/L.35)	35	13 décembre 1990	35
	Résolution B (A/45/L.36)	35	13 décembre 1990	37
	Résolution C (A/45/L.37 et Add.1)	35	13 décembre 1990	38
45/145	Droit de la mer (A/45/L.29 et Add.1)	33	14 décembre 1990	39

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/176	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Action internationale en vue d'éliminer l'*apartheid* (A/45/L.38)	34	19 décembre 1990	41
	B. Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/45/L.39 et Add.1)	34	19 décembre 1990	42
	C. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/45/L.40 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/45/L.41 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/45/L.33)	34	19 décembre 1990	45
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/45/L.31 et Add.1)	34	19 décembre 1990	45
	G. Appui aux travaux de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports (A/45/L.42 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/45/L.32 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
45/177	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/45/L.34/Rev.1)	117	19 décembre 1990	48
45/178	Situation économique critique en Afrique			
	A. Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/45/L.20/Rev.1)	152, *a*	19 décembre 1990	48
	B. Rapport sur les problèmes des produits de base africains : vers une solution (A/45/L.21/Rev.1)	152, *b*	19 décembre 1990	49
	C. La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (A/45/L.22/Rev.1)	152, *c*	19 décembre 1990	50
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti (A/45/L.44/Rev.1)	86	21 décembre 1990	50

45/1. Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 août 1990, recommandant l'admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies[2],

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté du Liechtenstein[3],

Décide d'admettre la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies.

1re séance plénière
18 septembre 1990

45/2. Assistance électorale à Haïti

L'Assemblée générale,

Prenant note des lettres, en date des 23 juin[4] et 9 août 1990[5], adressées au Secrétaire général par la Présidente du Gouvernement provisoire de la République d'Haïti, dans lesquelles cette dernière a demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le bon déroulement, dans des conditions pacifiques, du prochain processus électoral,

Réaffirmant le droit souverain du peuple haïtien de choisir son propre destin et de participer librement à la détermination de celui-ci sans ingérence extérieure,

Consciente des efforts déployés par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques face au risque de déstabilisation,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations régionales et les Etats Membres, de fournir au Gouvernement haïtien l'appui le plus large possible en répondant dans toute la mesure possible aux demandes concernant les points suivants :

a) Envoi d'un noyau d'une cinquantaine d'observateurs qui arriveraient en Haïti avant l'inscription des électeurs et n'en repartiraient qu'après les élections;

b) Renforcement du noyau d'observateurs au moment des élections et de l'inscription des électeurs, de manière à en porter le nombre total à quelques centaines;

c) Octroi d'une assistance au Comité de coordination pour la sécurité des élections, qui serait fournie par deux ou trois conseillers;

d) Observation de l'application des plans relatifs à la sécurité des élections par du personnel spécialisé, c'est-à-dire par des observateurs — dont le nombre reste à déterminer — qui aient une solide expérience du maintien de l'ordre;

2. *Prie instamment* la communauté internationale et les organisations internationales concernées d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec Haïti afin de soutenir les efforts de développement économique et social de ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution.

29e séance plénière
10 octobre 1990

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes,* point 19 de l'ordre du jour, document A/45/419.
[3] *Ibid.*, document A/45/408-S/21486.
[4] A/44/965 et Corr.1, annexe.
[5] A/44/973, annexe II.

45/3. La situation au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Cambodge",

Convaincue qu'une solution rapide, juste et durable du conflit cambodgien, assurée par la réconciliation nationale de toutes les parties cambodgiennes en dehors de toute ingérence extérieure, dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble, contribuera à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Notant que les réunions officieuses de Jakarta sur le Cambodge ont apporté une contribution notable à un règlement d'ensemble,

Notant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Se félicitant de la résolution 668 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1990,

Se félicitant également du rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge et des efforts que le Secrétaire général ne cesse de déployer dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble,

Constatant que l'aide humanitaire internationale a permis d'alléger les souffrances des Cambodgiens, en particulier de ceux qui ont trouvé un refuge temporaire dans les pays voisins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[6] et des progrès réalisés dans la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement politique d'ensemble selon les modalités définies dans le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien[7] que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 668 (1990) et que la Conférence de Paris sur le Cambodge est appelée à étoffer et à adopter;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ce cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien, lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention de s'y tenir;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées, en plein accord avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite,* en particulier, de l'accord auquel toutes les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta[8], touchant la constitution d'un Conseil national suprême qui serait l'organe légitime unique et la seule source d'autorité incarnant, pendant toute la période de transition, l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge;

5. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge à l'extérieur et occupera le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales;

6. *Engage* les dirigeants cambodgiens, en vue d'un règlement politique d'ensemble, à assumer conjointement leurs responsabilités afin de réaliser la réconciliation nationale;

7. *Engage également* toutes les parties au conflit à faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge d'intensifier leurs consultations en vue d'une reprise de la Conférence, qui aura à élaborer et adopter le règlement politique d'ensemble et à établir un plan de mise en œuvre détaillé conforme au cadre de règlement;

9. *Souligne* que le rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge, avec un mandat concret et clairement défini, aiderait le peuple cambodgien à exercer son droit à disposer de lui-même grâce à des élections libres et régulières organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre, dans le contexte des préparatifs en vue d'une reprise de la Conférence de Paris sur le Cambodge et sur la base de la présente résolution, l'évaluation préliminaire des moyens à engager par l'Organisation, du calendrier des opérations et des facteurs intéressant le rôle des Nations Unies;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui sont venues en aide au peuple cambodgien et les engage à fournir des ressources financières et matérielles permettant d'assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des personnes déplacées du Cambodge ainsi que la reconstruction économique et sociale de ce pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation au Cambodge".

30e séance plénière
15 octobre 1990

[6] A/45/605.

[7] Voir A/45/472-S/21689, annexe, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21689.

[8] A/45/490-S/21732, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21732.

45/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986 et 43/1 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[9],

Ayant entendu la déclaration faite le 16 octobre 1990 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations[10],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

31e séance plénière
16 octobre 1990

45/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/4 du 17 octobre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain[11],

Tenant compte de la décision 302 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 7 septembre 1990 à sa seizième session ordinaire et dans laquelle il a approuvé la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et autorisé le Secrétaire permanent à signer ledit accord au nom du Système économique latino-américain,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 302 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1991 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système

[9] A/45/504.

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session,* Séances plénières, 31e séance (A/45/PV.31).

[11] A/45/514.

économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, le plus tôt possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

31e séance plénière
16 octobre 1990

45/6. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949[12] ont assignés au Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales,

Souhaitant encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Décide* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

31e séance plénière
16 octobre 1990

45/7. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1989[13],

Prenant note de la déclaration faite le 23 octobre 1990 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[14], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1990,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15] et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIV)/RES/526 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIV)/RES/529 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIV)/RES/530 concernant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, GC(XXXIV)/RES/531 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIV)/RES/532 concernant les principes directeurs en matière de sûreté nucléaire pour les navires à propulsion nucléaire, GC(XXXIV)/RES/533 concernant l'interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service, GC(XXXIV)/RES/540, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", et GC(XXXIV)/RES/545 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-quatrième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[13];

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[13] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1989*, Autriche, juillet 1990 [GC(XXXIV/915)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/45/371).

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 32e séance (A/45/PV.32).

[15] Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-cinquième session consacrés aux activités de l'Agence.

33e séance plénière
23 octobre 1990

45/8. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980, relatives à la création de l'Université pour la paix,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1985/2 du 24 mai 1985 et 1986/6 du 21 mai 1986 et sa propre résolution 41/175 du 5 décembre 1986,

Tenant compte du soutien que l'Université a apporté à la cause de la paix grâce aux divers programmes de portée internationale qu'elle a menés au cours de ses dix premières années d'existence, notamment pour l'Amérique centrale, contribuant ainsi aux efforts de paix, à la sécurité et à la confiance entre les pays de la région et au développement économique et social de cette partie du continent américain,

Considérant que l'année 1990 marque la fin de la première décennie d'un labeur ininterrompu consacré par cette institution de recherche et d'enseignement au service de la paix,

1. *Salue* l'Université pour la paix, qui achève en 1990 la première décennie de l'action qu'elle mène en faveur de la paix, conformément aux buts et objectifs en vue desquels elle a été créée;

2. *Invite* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix[16];

3. *Adresse un appel* aux Etats Membres et aux organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, d'aide économique à la recherche pour qu'ils versent des contributions financières qui permettent à l'Université de mieux atteindre ses objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université, conformément à la Charte de l'Université[16];

5. *Exprime sa reconnaissance* au Costa Rica, pays hôte, pour l'appui et le soutien précieux qu'il apporte au fonctionnement de l'Université;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel à tous les Etats Membres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Université;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

34e séance plénière
24 octobre 1990

[16] Voir résolution 35/55, annexe.

45/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[17],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées, qu'elle a demandée dans sa résolution 44/8 du 18 octobre 1989, s'est tenue à Vienne du 12 au 14 décembre 1989[18],

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988 et 44/8 du 18 octobre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[17];

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des

[17] A/45/526 et Add.1.
[18] A/45/526/Add.1.

institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique[19];

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1991, comme elle l'a demandé dans sa résolution 44/8, la date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, notamment la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement et les secours en cas de catastrophe, comme l'ont recommandé les réunions des centres de liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

35e séance plénière
25 octobre 1990

45/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/4 du 17 octobre 1988, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains[20],

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains touchant le processus de paix dans la région centraméricaine,

Rappelant en outre le document intitulé "Coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies" présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le

[19] *Ibid.*, par. 7 à 48.

[20] A/45/499.

4 juin 1990, au titre de la résolution AG/RES.941 (XVIII-0/88) adoptée le 19 novembre 1988,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 8 juin 1990 la résolution AG/RES.1063 (XX-0/90), dans laquelle elle recommande de créer un service d'action démocratique qui aiderait les Etats membres à sauvegarder et à raffermir leurs processus et institutions démocratiques,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990;

3. *Constate* que les deux organisations collaborent efficacement à l'application des procédures mises en place par les Présidents des pays d'Amérique centrale pour le processus de paix sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux de la Commission internationale d'appui et de vérification, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ont créée pour mettre en œuvre et appliquer le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région[21];

5. *Souligne* que la Commission internationale d'appui et de vérification a pris une part importante à la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

6. *Se félicite* de voir l'Organisation des Etats américains participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[22] établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, en date du 12 mai 1988;

7. *Prend acte* de l'accord intervenu le 6 avril 1989 entre les deux organisations sur le processus d'application de la résolution 43/4, ainsi que des consultations qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1990;

8. *Recommande* d'intensifier les préparatifs de la réunion générale des représentants de l'Organisation des Etats américains et de ceux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui envisagera les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir la coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

35e séance plénière
25 octobre 1990

45/11. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988 et 44/9 du 18 octobre 1989, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

[21] Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[22] A/42/949, annexe I.

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[23],

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

36e séance plénière
1er novembre 1990

45/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988 et 44/15 du 1er novembre 1989,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan[24] et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son Représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[25] et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés "Accords de Genève", qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son Représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le nonalignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

[23] A/45/540.

[24] S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

[25] A/45/635-S/21879; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21879.

5. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

6. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

7. *Souligne* qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place, par des procédures démocratiques acceptables au peuple afghan, y compris des élections libres et régulières, d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

8. *Engage* toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant personnel de continuer d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

10. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il fait pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés afghans et faciliter leur retour librement consenti et engage les parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le sort des réfugiés;

11. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire;

12. *Félicite également* de ses efforts le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

37e séance plénière
7 novembre 1990

45/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[26],

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988 et 43/27 du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant en outre sa résolution 44/17 du 1er novembre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a notamment demandé que l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies appuient davantage les efforts faits pour créer une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990[27], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990[28],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 1er octobre 1990 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[29],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'*apartheid*,

Profondément préoccupée de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée également de constater que la croissance économique et le développement de l'Afrique demeurent gravement entravés par certaines contraintes, notamment d'ordre extérieur, par exemple l'effondrement des cours des produits primaires africains, le lourd far-

[26] A/45/364 et Add.1.
[27] A/45/482, annexe I.
[28] *Ibid.*, annexe II.
[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 15e séance (A/45/PV.15).

deau du service de la dette et le manque de possibilités de financement,

Tenant compte des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, notamment pour créer une communauté économique africaine,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

Sachant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes sociaux et économiques et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Exprimant sa gratitude à la communauté internationale, et plus particulièrement aux pays donateurs, pour l'appui financier et autre qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général pour donner suite à ses résolutions 43/12, 43/27 et 44/17, notamment en créant un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

4. *Note en outre avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;

5. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à offrir leur concours;

6. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, incombe à la communauté internationale tout entière, et décide que l'examen et l'évaluation finals de l'application de ce programme, que l'Assemblée générale des Nations Unies doit entreprendre à sa quarante-sixième session en 1991, devront être préparés par un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale;

7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la préparation de l'examen final du Programme d'action que l'Assemblée générale devra mener à bien à sa quarante-sixième session;

8. *Demande également* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour aider à résoudre de façon durable les problèmes d'endettement et de service de la dette qui se posent à l'Afrique, en tenant compte de la position commune des pays africains sur la dette extérieure qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987[30];

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui aux projets et programmes entrepris par les pays africains dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[31] et de l'Acte final de Lagos[32], ainsi que du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990[33];

10. *Prie* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations non gouvernementales, de contribuer à l'intégration et à la coopération économiques en Afrique en réactivant et en accroissant leur assistance financière et technique aux programmes et projets d'intégration et de coopération économiques régionales d'organisations régionales et subrégionales africaines telles que la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du Maghreb arabe, aussi bien que des organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

11. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

[30] A/42/874, annexe II.
[31] A/S-11/14, annexe I.
[32] *Ibid.*, annexe II.
[33] A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

13. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'apporter leur appui et leur concours, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats membres de cette organisation qui, pour assurer l'intégration économique de l'Afrique, s'efforcent de créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine[34];

14. *Rend hommage* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale pour l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains qui ont à faire face à la situation de crise et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain, et les prie instamment d'accroître cette assistance;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, mis en place par le Mouvement des pays non alignés[35];

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats d'examen à mi-parcours, qui se tiendra en avril 1991 au siège de cette organisation pour faire le point de la suite donnée aux propositions et recommandations convenues en avril 1990 touchant leur coopération en 1990/1991, et pour adopter de nouvelles mesures efficaces d'application;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents du système des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

23. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de l'examen final de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[36];

24. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer des contacts et consultations encore plus suivis sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

37e séance plénière
7 novembre 1990

45/14. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a adoptée par sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984,

Soulignant que les relations internationales connaissent actuellement, dans les faits, une évolution positive qui est de plus en plus propice au renforcement de la paix et de la sécurité universelles et à l'application de la Déclaration, dans sa lettre comme dans son esprit,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies retrouve le potentiel dont elle a besoin pour assurer et maintenir la paix,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[37], où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables consti-

[34] Pour le texte des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, voir A/45/482, annexe II, et A/42/699, annexe II.
[35] A/42/422, annexe III.
[36] Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.
[37] Résolution 217 A (III).

tue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant également à l'esprit sa résolution 44/21 du 15 novembre 1989, par laquelle elle a notamment demandé à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[38];

2. *Réaffirme* que les objectifs de la Déclaration n'ont rien perdu de leur importance;

3. *Souligne* l'importance des efforts entrepris aux plans national et international pour appliquer la Déclaration, compte tenu notamment du fait que tous les Etats doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, régler leurs différends par des moyens pacifiques, adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la Déclaration et de lui rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

37e séance plénière
7 novembre 1990

45/15. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 44/44 du 7 décembre 1989,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II[39], découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988[40], à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989[41], à Tela (Honduras) le 7 août 1989[21], à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990[42] et à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990[43],

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports, en date du 21 décembre 1989[44] et du 8 novembre 1990[45], que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 44/10,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur la vérification du processus électoral effectuée, à chacune de ses étapes, par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à la demande du Gouvernement nicaraguayen, et en particulier du fait que, selon le Groupe, l'ensemble du processus électoral s'est déroulé dans les règles, librement et dans l'équité,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et mener à bien la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer leur rapatriement et leur réinstallation avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octo-

[38] A/45/546 et Add.1.

[39] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[40] A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

[41] A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

[42] A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

[43] A/44/958, annexe.

[44] A/44/886-S/21029; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21029.

[45] A/45/706-S/21931; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

bre 1990[46] constitue une contribution concrète et prometteuse au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant des accords signés à Genève le 4 avril[47] et à Caracas le 21 mai 1990[48] par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, sur la base desquels s'est mis en place un processus de négociation placé sous les auspices du Secrétaire général, qui doit déboucher, conformément à un calendrier convenu, sur des accords politiques visant à mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des voies politiques, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect absolu des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne,

Prenant note avec satisfaction des pourparlers qui se sont déroulés entre les divers secteurs de la société guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque dans le cadre de l'accord conclu à Oslo le 30 mars 1990[49] et sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala, en présence d'un observateur du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le soutien du Gouvernement guatémaltèque,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Río en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, et des autres résolutions sur la question peut contribuer à améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala[39] et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. *Se félicite* de l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua[46], approuvant tout particulièrement ses dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, en faveur d'un règlement politique négocié du conflit salvadorien;

6. *Approuve sans réserve* le rôle actif que joue le Secrétaire général et la médiation qu'il assure entre les parties dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et que, selon les accords conclus à Genève[47] et à Caracas[48], le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé, le 31 octobre 1990, de privilégier afin de renforcer et d'accélérer leurs négociations;

7. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques conclus à Genève et à Caracas, en tenant tout particulièrement compte des propositions du Secrétaire général visant à accélérer le processus de négociation et à instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée, pendant la quarante-cinquième session, de l'exécution des tâches que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre comme suite aux négociations concernant El Salvador;

9. *Engage* le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appuyer le processus de réconciliation nationale, en poursuivant le dialogue avec les différents secteurs de la société de manière à mettre fin par des moyens pacifiques à l'affrontement qui déchire depuis longtemps le Guatemala;

10. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus lors des réunions que la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, a tenues à San José en juillet 1990 et à San Salvador en septembre 1990 ainsi que lors de la réunion de la sous-commission technique tenue à Guatemala en octobre 1990;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider au processus de négociation et à la vérification des accords qui pourraient résulter des travaux de la Commission de sécurité;

12. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter le processus de paix et de démocratisation dans la région et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, comme elle l'a demandé dans sa

[46] A/45/818, annexe I.

[47] Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

[48] *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

[49] *Ibid.*, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

43e séance plénière
20 novembre 1990

45/33. Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme",

Ayant célébré, en séance plénière[50], en cette année du quarante-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le trentième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[51],

Rappelant en outre ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que, dans la Déclaration, elle a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'Etats ont accédé à la souveraineté et notant en particulier avec satisfaction que la Namibie a accédé à l'indépendance après la tenue d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et que la Namibie indépendante a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des trente dernières années un grand nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, et que beaucoup de territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction le rôle important joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration, s'agissant de libérer les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les deux séminaires régionaux tenus par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration[52],

Profondément préoccupée de constater que, trente ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières,* 29e séance (A/45/PV.29).

[51] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[52] Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

encore placés sous domination coloniale, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires encore placés sous domination coloniale sont des petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid,* est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le trentième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, dont l'utilisation exacerberait les tensions et accroîtrait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour l'élimination complète, inconditionnelle et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour le respect strict et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[37] ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demande* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes les relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui vont à l'encontre de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[53], et de s'abstenir de nouer toute relation qui pourrait légitimer ou encourager sa politique d'*apartheid*;

10. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

11. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires dépendants;

12. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie également* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces territoires ne soient impliqués dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé con-

[53] Résolution S-16/1, annexe.

tre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux arrangements et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux populations des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que l'*apartheid* ait été éliminé et qu'un Etat non racial, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et du Conseil de sécurité;

21. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

22. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

23. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/34. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[54],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 44/101 du 11 décembre 1989, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant que la Namibie ait accédé à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que la Namibie indépendante soit ensuite devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que certaines des puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spé-

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23).

cial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'élimination du colonialisme est une des priorités de l'Organisation pour la décennie 1990-1999,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid,* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[37] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1990, y compris le programme de travail envisagé pour 1991[55];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux;

8. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne fasse obstacle au droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les

[55] *Ibid.*, chap. I, sect. K.

territoires pour qu'elles obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/35. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[56],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 44/102 du 11 décembre 1989,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de décolonisation en vue d'aider au mieux les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec préoccupation les mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne la politique et les pratiques d'*apartheid,*

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[56];

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation,* en donnant davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, et de choisir parmi ces documents ceux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations compétentes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion d'informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

[56] *Ibid.*, chap. III.

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également que les Etats sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Sachant également l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20[57];

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Note avec satisfaction* que la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 et prend acte du document final de la réunion[58];

4. *Se félicite* que la Namibie ait accédé à l'indépendance, qu'elle ait été accueillie comme membre de la communauté des Etats de la zone et qu'elle participe aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[59], et attend beaucoup du deuxième séminaire sur la question, qui doit se tenir en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone pour tous les programmes communs intéressant la mer;

8. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

9. *Approuve également* les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

[57] A/45/653.

[58] A/45/474, annexe.

[59] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

47e séance plénière
27 novembre 1990

45/67. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988 et 44/41 A du 6 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 93 à 102 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[61] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

59e séance plénière
6 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 52 à 78 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988 et 44/41 B du 6 décembre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/41 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/45/35).

[61] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990[62],

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[63],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

[62] A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53e séance (A/45/PV.53).

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[65] et 31 octobre 1990[66],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59e séance plénière
6 décembre 1990

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[65] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

[66] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

45/82. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 44/7 du 17 octobre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[67],

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées à la réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 18 au 20 juillet 1990[68],

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980[69],

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1990 par l'observateur permanent par intérim de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[70] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[71] et à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988[72] et du 18 au 20 juillet 1990[68], ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis, à Amman et à Genève;

3. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite des efforts qu'ils tentent pour résoudre la crise au Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées à la réunion d'Amman de 1985 et aux réunions de Genève tenues en 1988 et 1990, notamment les mesures suivantes :

[67] A/45/481 et Add.1.
[68] A/45/481/Add.1.
[69] Voir A/35/719-S/14289, annexe.
[70] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 35e séance (A/45/PV.35).
[71] A/38/299 et Corr.1, sect. V.
[72] A/43/509/Add.1.

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1991 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes, d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes et de réunir les coordonnateurs sectoriels en 1991, la date et le lieu des réunions étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets et propositions multilatéraux adoptés lors de la réunion générale des deux organisations;

12. *Recommande* que les représentants des organismes du système des Nations Unies et ceux de la Ligue des Etats arabes et de ses institutions spécialisées se réunissent en 1992 pour faire le point de l'application du plan d'action biennal adopté à la réunion de 1990;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

67e séance plénière
13 décembre 1990

45/83. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 44/40 A à C du 4 décembre 1989,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 659 (1990) du 31 juillet 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 15 octobre 1990[73], 12 novembre 1990[62] et 26 novembre 1990[74],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[75], confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Considérant que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste

[73] A/45/595.

[74] A/45/726-S/21947; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21947.

[75] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/42;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[75], et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

67e séance plénière
13 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990[73],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987, 43/54 B du 6 décembre 1988 et 44/40 B du 4 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A,

38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C, 43/54 B et 44/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[76] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que ceux-ci leur imposent;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de prolonger son occupation des territoires arabes et de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67e séance plénière
13 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988 et 44/40 C du 4 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990[73],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la ré-

[76] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

solution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67e séance plénière
13 décembre 1990

45/145. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[59], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1er septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention[77],

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[78],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II[79],

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention[80],

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-

[77] Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

[78] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

[79] LOS/PCN/113.

[80] Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

1991, conformément au rapport du Secrétaire général[81] qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général[82],

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26[82],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Note avec satisfaction* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990[83];

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26[82] et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général[84];

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

14. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

15. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins[85], et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, pour examen, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations, institutions et organes internationaux compétents et de tenir compte de leurs observations lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

16. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et de se réunir à New York pendant l'été de 1991;

17. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

18. *Remercie* le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine qu'il a présentée en ap-

[81] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[82] A/45/721 et Corr.1.
[83] LOS/PCN/L.87, annexe.
[84] Voir A/45/721 et Corr.1, par. 16 à 19.
[85] A/45/712.

plication du paragraphe 19 de sa résolution 44/26[86], dans laquelle il est souligné que, pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

19. *Demande à nouveau* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/176. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[87] et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration[88],

Convaincue que l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue également que la politique et les pratiques d'*apartheid* conduisent à la violence et que leur poursuite nuirait aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud par l'intermédiaire du système d'*apartheid*, qui se manifeste, entre autres, par des détentions sans jugement, le risque toujours présent d'exécution de prisonniers politiques, l'application lacunaire des accords prévoyant le retour sans condition des exilés politiques et les dispositions restrictives de l'*Internal Security Act*,

Notant que, si les autorités sud-africaines ont pris quelques mesures importantes dans la bonne direction, notamment en abrogeant récemment le *Separate Amenities Act* et en levant l'état d'urgence dans tout le pays, il n'en faut pas moins maintenir les efforts visant à assurer une activité politique libre et à établir un climat entièrement propice aux négociations,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et les autorités sud-africaines visant à faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible,

Notant que l'African National Congress, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence, ce qui est conforme aux lignes directrices de la Déclaration, et suite aux accords consignés dans le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990[89], a suspendu ses activités armées,

Vivement préoccupée de constater que la violence récurrente résultant en grande partie de la persistance de l'*apartheid* et d'autres facteurs, y compris les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud, fait peser une menace sur le processus de négociation,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Notant que la plupart des membres de la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration[90] et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* par des moyens pacifiques, notamment de se conformer au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures qui visent à encourager les autorités sud-africaines à éliminer l'*apartheid* et à provoquer des changements profonds et irréversibles,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Prend acte* de l'engagement pris par Pretoria d'abolir le système d'*apartheid*;

3. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

[86] A/45/563.
[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22* (A/45/22).
[88] A/44/960 et Add.1 à 3.
[89] Voir A/44/976.
[90] Résolution S-16/1, annexe, sect. C.

4. *Appuie sans réserve* les efforts que le peuple d'Afrique du Sud déploie pour parvenir à un règlement pacifique des problèmes de son pays par la voie de négociations véritables et constate avec satisfaction que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont entamé des entretiens qui ont jusqu'à présent abouti aux accords consignés dans les comptes rendus Groote Schuur du 4 mai 1990[91] et de Pretoria, qui visent à faciliter l'ouverture de négociations de fond;

5. *Demande* aux autorités sud-africaines de continuer d'œuvrer pour l'instauration d'un climat entièrement propice aux négociations et à une libre activité politique, notamment en abrogeant toutes les lois répressives, telle l'*Internal Security Act*, en mettant fin aux détentions sans jugement, en autorisant le retour sans condition de tous les exilés politiques et en appliquant pleinement tous les accords conclus jusqu'à présent avec l'African National Congress, y compris ceux qui ont trait à la libération sans condition de tous les prisonniers politiques encore en détention;

6. *Demande* que soient rapidement et intégralement appliqués les accords conclus jusqu'à présent entre le régime sud-africain et l'African National Congress;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits jusqu'à présent en vue de faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible et encourage toutes les parties au conflit, compte tenu des lignes directrices pour les négociations figurant dans la Déclaration[92], à participer pleinement aux futures négociations, afin d'assurer l'adoption d'une nouvelle constitution et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

8. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, due en grande partie à la persistance de la politique, des pratiques et des structures de l'*apartheid*;

9. *Demande* aux autorités sud-africaines de redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence récurrente en veillant à ce que tous les pouvoirs publics et toutes les autorités compétentes interviennent avec efficacité et impartialité contre tous ceux qui se livrent à des actes de violence, y compris les groupes paramilitaires, et invite toutes les parties intéressées à contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

10. *Considère* que si les autorités sud-africaines ont déclaré leur intention d'éliminer l'*apartheid* et d'engager des négociations en vue d'une nouvelle constitution, le processus de changement en Afrique du Sud en est toujours à ses débuts et que de nouveaux progrès importants restent à accomplir pour amener les changements profonds et irréversibles réclamés dans la Déclaration;

11. *Demande* à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales de se conformer rigoureusement au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures visant à faire pression sur le régime sud-africain pour qu'il élimine l'*apartheid* et provoque des changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration, à savoir l'élimination rapide de l'*apartheid* et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

12. *Demande* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et institutions financières de recourir à des mesures concertées et efficaces, notamment dans le domaine des relations économiques et financières avec l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, en vue de faire pression pour mettre rapidement fin à l'*apartheid*;

13. *Demande* à tous les gouvernements de respecter pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de surveiller de près la stricte application de cet embargo;

14. *Engage* tous les gouvernements et organisations à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne, en particulier à l'Angola et au Mozambique, pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation;

15. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions à accroître leur aide et leur soutien économiques, humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid* et à tous ceux, y compris les organisations précédemment interdites, qui s'opposent à l'*apartheid* et militent pour une société sud-africaine unie, non raciale et démocratique;

16. *Prie instamment* la communauté internationale et le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation en Afrique du Sud des organisations politiques précédemment interdites ainsi que la réinsertion des prisonniers politiques libérés et des réfugiés et exilés sud-africains de retour dans ce pays;

17. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'*apartheid*.

70e séance plénière
19 décembre 1990

B

MESURES CONCERTÉES ET EFFICACES EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire[53], ainsi que sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant également sa résolution 44/27 K du 22 novembre 1989 et ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[87] et des rapports du Secrétaire général consacrés aux pressions financières internationales sur l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud[93] et aux me-

[91] A/45/268, annexe.
[92] Résolution S-16/1, annexe, sect. B.
[93] A/45/539.

sures de contrôle des sanctions adoptées par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales[94],

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit de l'évolution favorable observée récemment en Afrique du Sud, le système d'*apartheid* et ses principaux fondements — *Land Acts, Group Areas Act, Population Registration Act, Bantu Education Act* et lois portant création du Parlement tricaméral et des bantoustans — demeurent intacts,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et demeurent un moyen de pression particulièrement efficace et nécessaire pour contribuer à un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Profondément convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reste le meilleur moyen de mettre fin pacifiquement à l'*apartheid,*

Notant que, dans leur ensemble, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration[90] et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales entretiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, tandis que d'aucuns continuent de saper les sanctions imposées par d'autres Etats en établissant ou en développant des relations commerciales avec ce pays, comme en témoigne le rapport du Comité spécial,

Constatant avec préoccupation que les sanctions et les autres mesures qu'elle a adoptées, de même que les mesures prises unilatéralement par un certain nombre d'Etats, ne sont pas assorties de mécanismes de coordination, de surveillance et de coercition,

Considérant que les mesures prises individuellement ou collectivement par les Etats, bien que louables, sont de portée inégale, sont appliquées et contrôlées avec plus ou moins de rigueur et ne visent pas toujours les secteurs de l'économie sud-africaine qui sont sensibles à la pression internationale,

Notant avec préoccupation que le Fonds monétaire international a eu récemment des entretiens avec des représentants du régime sud-africain et qu'il pourrait envisager des prêts à l'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats qui n'ont pas relâché les mesures qu'ils avaient adoptées et demeurent acquis au consensus international qu'exprime le programme d'action contenu dans la Déclaration, par lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé de veiller à ce que la communauté internationale ne relâche pas les mesures déjà prises,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Engage* tous les Etats, notamment ceux qui ont établi des liens commerciaux, financiers et autres avec l'Afrique du Sud ou les ont resserrés, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, comme l'indique le rapport annuel du Comité spécial contre l'*apartheid,* à se conformer pleinement au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

3. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour faire pression sur l'Afrique du Sud de l'*apartheid,* notamment dans les domaines ci-après :

a) Fourniture de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;

b) Importation de charbon, or et autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud;

c) Retrait effectif d'Afrique du Sud des sociétés transnationales, des banques et des institutions financières, qui doivent cesser tout investissement sous forme de prises de participation et rompre les autres liens qu'elles pourraient avoir, notamment ceux qui permettent le transfert de techniques de pointe et de savoir-faire;

d) Octroi de nouveaux crédits et prêts;

e) Conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud et toute forme de dégrèvement fiscal des investissements dans ce pays;

f) Droit d'atterrissage et droit d'escale des compagnies aériennes et maritimes sud-africaines et liaisons directes, aériennes, maritimes et autres, avec l'Afrique du Sud;

4. *Engage* tous les gouvernements, organisations et particuliers à s'abstenir de toute relation sportive avec l'Afrique du Sud et à n'avoir avec elle aucun lien culturel ou universitaire à moins que telle activité particulière dans les domaines culturel et universitaire n'ait pour objet et pour effet de combattre l'*apartheid* conformément à la politique de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et à donner dans ces domaines une assistance appropriée aux forces anti-*apartheid* et aux éléments désavantagés de la société sud-africaine;

5. *Prie instamment* les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de prêt ou de crédit à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud, compte tenu des objectifs de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les Etats de resserrer les mailles du dispositif qu'ils ont mis en place, de surveiller strictement l'application de ce dispositif et d'adop-

[94] A/45/670.

ter et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, des textes législatifs prévoyant des peines pour les particuliers et les entreprises qui y contreviendraient;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer de surveiller l'application des mesures adoptées pour éliminer l'*apartheid* et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

70e séance plénière
19 décembre 1990

C

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire[53], et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes, de même que les autres résolutions sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[87] et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989[95],

Notant avec une vive préoccupation que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ne sont pas assorties d'un mécanisme efficace de surveillance et de coercition,

Notant avec satisfaction la détermination et la volonté de coercition dont le Conseil de sécurité a fait preuve en traitant de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspire le nombre croissant de violations de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, notamment de la part de pays qui continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

Vivement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

Notant avec préoccupation que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et plus particulièrement dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles nucléaires, se poursuivent au même rythme,

1. *Déplore vivement* le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo sur les livraisons d'armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement un terme à ces actes d'hostilité et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment les services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et scrupuleuse et la surveillance efficace de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par les résolutions du Conseil 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'envisager de renforcer la surveillance et la notification des violations de cet embargo et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général, pour diffusion générale auprès des Etats Membres;

4. *Prie de même instamment* le Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 421 (1977) du Conseil[95], qui ont trait aux mesures à prendre à l'encontre des Etats qui violent l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre de près la question et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70e séance plénière
19 décembre 1990

D

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 44/27 F du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël[96], et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire[97],

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et en particulier que

[95] S/21015.

[96] *Documents officels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22* (A/45/22), deuxième partie.

[97] A/45/571 et Corr.1.

ces deux pays ont collaboré récemment à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. *Condamne* la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70e séance plénière
19 décembre 1990

E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[87],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités en suivant la situation en Afrique du Sud et en encourageant l'action internationale contre l'*apartheid*;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations qu'il contient sur le programme de travail du Comité;

3. *Autorise* le Comité spécial, qui est de par son mandat l'élément moteur de la campagne internationale contre l'*apartheid* et de l'application de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[53], à s'acquitter, avec l'appui du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, des tâches suivantes :

a) Continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et l'action menée par la communauté internationale, eu égard en particulier à la nécessité de maintenir la pression sur l'Afrique du Sud comme le préconise la Déclaration;

b) Continuer d'encourager une action internationale contre l'*apartheid,* notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en ayant des contacts et des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et groupes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont à même d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des missions, des auditions, des conférences, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles;

c) Publier dans le courant du premier semestre de 1991 un rapport intérimaire annuel sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et les réactions de la communauté internationale et avoir, s'il y a lieu, des consultations à ce sujet avec les parties intéressées;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre dans l'exécution de leur mandat;

5. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial et le Centre à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois;

6. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre et le Département de l'information du Secrétariat à mener leur action contre l'*apartheid* et, en particulier, à diffuser des informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

8. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et des autres organes compétents;

9. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1991, un crédit spécial de 480 000 dollars des Etats-Unis, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera.

70e séance plénière
19 décembre 1990

F

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[98], ainsi que son rapport intérimaire, adopté à l'unanimité le 12 juin 1990[99],

Rappelant sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire[53],

Rappelant également ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 44/27 H du 22 novembre 1989,

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 43* (A/45/43).

[99] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 44*, additif (A/44/44/Add.1).

Consciente de l'importance de l'embargo pétrolier et des autres mesures imposées par la communauté internationale à l'encontre du régime d'*apartheid* pour éliminer l'*apartheid* par la voie de négociations, sachant qu'il faut poursuivre l'application de ces mesures tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu de gros Etats transporteurs ont fait de même,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue à être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[98] et en fait siennes les recommandations;

2. *Recommande* à l'attention des Etats le projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud joint en annexe au rapport annuel du Groupe intergouvernemental et les invite à envisager d'inclure les principes généraux du projet dans leurs pratiques juridiques propres;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour mettre en place un embargo efficace sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud afin d'assurer l'élimination rapide et pacifique de l'*apartheid*;

4. *Prie* tous les Etats, dans l'attente de ces décisions, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

k) De faire en sorte que les navires pouvant transporter du pétrole ou des produits pétroliers qui font partie de leur flotte ou qui appartiennent à des sociétés ou particuliers relevant de leur juridiction ou sont gérés par eux ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

5. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

70e séance plénière
19 décembre 1990

G

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'*apartheid* dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et sa résolution 44/27 L du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports[100] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[87],

Réaffirmant que le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports doit être maintenu jusqu'à ce qu'interviennent dans ce pays des changements profonds et irréversibles visant à l'élimination totale de l'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

2. *Demande* aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;

6. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations sportives de continuer à boycotter l'Afrique du Sud dans le domaine des sports jusqu'à ce que des changements profonds et irréversibles interviennent dans ce pays;

7. *Prie instamment* les gouvernements et la communauté sportive internationale de soutenir le mouvement sportif non racial en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles créées et entretenues par le régime d'*apartheid*;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'*apartheid* dans les sports toute l'assistance nécessaire.

70e séance plénière
19 décembre 1990

[100] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 45* (A/45/45).

H

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 44/27 J du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[101] auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 44/244 qu'elle a adoptée par consensus le 17 septembre 1990, en particulier du paragraphe 8 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de la libération de Nelson Mandela et de quelques autres prisonniers politiques, de la suspension des exécutions et de la levée des interdictions frappant plusieurs organisations politiques, dont l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, ainsi que de la levée de l'état d'urgence national et de l'abrogation de certains règlements d'exception,

Restant gravement préoccupée par le maintien, en Afrique du Sud, de lois fondamentales perpétuant l'*apartheid* et de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée par le grand nombre de procès politiques qui ont eu lieu en 1990 et par le fait que l'on continue de criminaliser des affaires qui sont à l'évidence de nature politique,

Réaffirmant que la communauté internationale doit continuer de fournir une assistance humanitaire et juridique pour rendre moins pénible le sort des personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud et pour faciliter la réinsertion des prisonniers politiques libérés,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence en cette période cruciale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[101];

2. *Décide*, vu l'indépendance de la Namibie, de supprimer l'alinéa *e* dans l'énoncé du mandat du Fonds d'affectation spéciale[102];

3. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

4. *Appelle* à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

[101] A/45/550.

[102] Voir A/45/550, par. 1.

5. *Appelle également* à contribuer directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

6. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

70e séance plénière
19 décembre 1990

45/177. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/170 du 11 décembre 1987, 43/174 du 9 décembre 1988, 43/213 du 21 décembre 1988 et 44/103 du 11 décembre 1989, ainsi que sa décision 43/432 du 20 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988, 1989/114 du 28 juillet 1989 et 1990/69 du 27 juillet 1990, et la décision 1990/205 du 9 février 1990, relatives à la revitalisation du Conseil,

Soulignant qu'il faut renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en instaurant une meilleure coopération multilatérale dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Soulignant également qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation et les structures d'appui mises en place au Secrétariat plus performants dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement,

Rappelant le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social[103],

1. *Fait sienne* la résolution 1990/69 du Conseil économique et social, relative à la revitalisation du Conseil, dans laquelle celui-ci a invité son président à engager de larges consultations avec les Etats Membres;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social[104];

3. *Souligne* qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement;

4. *Décide* de reprendre sa session pour une semaine au cours de la seconde moitié d'avril 1991, en vue d'examiner à fond la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de procéder à des négociations sur des propositions à cette fin.

70e séance plénière
19 décembre 1990

45/178. Situation économique critique en Afrique

A

EXAMEN ET ÉVALUATION FINALS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 42/163 du 8 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé de créer un comité *ad hoc* plénier pour l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action, et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant également la résolution 1990/75 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action,

Prenant note de la résolution CM/Res.1287 (LII) sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990[27],

Rappelant en outre sa résolution 45/13 du 7 novembre 1990 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé que l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action devraient être préparés par un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale,

Convaincue que l'examen et l'évaluation finals, par l'Assemblée générale, de l'exécution du Programme d'action doivent être l'occasion d'une analyse approfondie des mesures prises en application du Programme ainsi que des mesures nécessaires pour maintenir un taux de croissance et de développement accéléré en Afrique au-delà de 1991,

1. *Décide* de créer un comité *ad hoc* plénier de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale qui préparera, pour la quarante-sixième session, l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

2. *Décide également* que le Comité *ad hoc* plénier se réunira pendant dix jours ouvrables en septembre 1991, avant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, et que son bureau, constitué au niveau le plus

[103] E/1988/75.
[104] A/45/714.

élevé possible, se composera d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

3. *Décide en outre* que, dans l'accomplissement de son mandat, le Comité *ad hoc* plénier présentera ses conclusions à l'Assemblée générale et proposera des mesures concrètes et des recommandations propres à assurer un taux de croissance et de développement soutenu et durable en Afrique au-delà de 1991;

4. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les organes et organismes des Nations Unies de se faire représenter au Comité *ad hoc* plénier au niveau le plus élevé possible et de participer activement à ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer une coopération et une coordination étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne les contributions de divers organes, organismes et organisations des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans le contexte du rapport du Secrétaire général, à la préparation de l'examen et de l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action;

6. *Décide* de convoquer en avril 1991 une session d'organisation du Comité *ad hoc* plénier, qui ne durera pas plus de deux jours ouvrables, en vue de l'organisation de ses travaux;

7. *Engage* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de fournir les ressources et l'assistance nécessaires pour la pleine exécution des projets et programmes entrepris dans le cadre du Programme d'action;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Comité *ad hoc* plénier son rapport sur l'exécution du Programme d'action;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

70e séance plénière
19 décembre 1990

B

RAPPORT SUR LES PROBLÈMES DES PRODUITS DE BASE AFRICAINS : VERS UNE SOLUTION

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution AHG/Res.177 (XXIV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988[105], par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était prié de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner les problèmes des produits de base africains dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/27 du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action, et 43/12 du 25 octobre 1988 et 44/17 du 1er novembre 1989, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente du rôle capital que jouent les produits de base dans l'économie des pays africains et de l'importance de la diversification horizontale et verticale, des activités de commercialisation et des exportations,

Prenant acte avec satisfaction de la constitution du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains[106],

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains[107] et de la position commune africaine sur ce rapport[108];

2. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique[109];

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et les autres intéressés — gouvernements, institutions financières multilatérales et fonds régionaux de développement — d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité *ad hoc* plénier pour l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, des propositions concernant la manière d'appuyer les efforts de l'Afrique pour diversifier ses produits de base, y compris les moyens d'obtenir auprès de la communauté internationale les ressources nécessaires à des conditions favorables et les mesures à prendre pour favoriser les investissements nationaux et étrangers et le développement des entreprises;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une étude sur les moyens de diversifier les produits de base en Afrique aux niveaux national, sous-régional et régional avec l'appui de la communauté internationale, compte tenu du rapport du Groupe d'experts et de la position commune africaine sur ce rapport, et invite la communauté internationale, y compris les banques régionales de développement, à tenir compte de la question de la diversification, qui est un élément important du développement économique de l'Afrique;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris la Banque africaine de développement, à appuyer plus fermement les efforts de l'Afrique pour diversifier son

[105] Voir A/43/398, annexe II.

[106] A/45/581.

[107] *Ibid.*, annexe.

[108] A/45/591, annexe.

[109] A/45/581/Add.1.

secteur des produits de base, en gardant à l'esprit les mécanismes opérationnels pertinents;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder le rang de priorité voulu aux programmes africains relatifs aux produits de base dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1992-1997;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Problèmes des produits de base africains" en tant qu'alinéa du point intitulé "Situation économique critique en Afrique";

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

70e séance plénière
19 décembre 1990

C

LA CHARTE AFRICAINE DE LA PARTICIPATION POPULAIRE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA TRANSFORMATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986 sur la situation économique critique en Afrique, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988 relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action et 44/24 du 17 novembre 1989 concernant le cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques, qui préconisent, entre autres, la participation populaire à la croissance et au développement,

Prenant note avec intérêt des concepts figurant dans la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, dont l'importance a été constatée lors de conférences internationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation[110];

2. *Rend hommage* à l'engagement collectif, pris par les gouvernements et peuples africains, d'œuvrer pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, notamment par la participation populaire au développement et à la transformation;

3. *Invite* la communauté internationale à accroître son appui aux efforts que fait l'Afrique pour assurer une croissance et un développement soutenus et durables, compte tenu notamment des objectifs de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.

70e séance plénière
19 décembre 1990

45/257. Assistance spéciale d'urgence à Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/2 du 10 octobre 1990 et se félicitant de l'heureuse issue de son application,

Consciente des graves problèmes économiques et sociaux que connaît Haïti,

Convaincue qu'il est nécessaire d'accorder une assistance technique et économique à Haïti pour l'aider à surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide généreuse dont Haïti a besoin pour surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux;

2. *Se déclare résolue* à aider Haïti à surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux;

3. *Décide* de maintenir à l'étude la question de l'assistance à Haïti et prie le Secrétaire général de consulter le plus rapidement possible le Gouvernement haïtien au sujet des mesures qu'il convient de prendre pour lancer un programme spécial d'assistance d'urgence à Haïti et d'informer l'Assemblée des résultats de ces consultations.

72e séance plénière
21 décembre 1990

[110] A/45/427, annexe, appendice II.

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/48	Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaire en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/45/767]	45	4 décembre 1990	53
45/49	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (A/45/768)	46	4 décembre 1990	53
45/50	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/45/769)	47	4 décembre 1990	54
45/51	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/45/770)	48	4 décembre 1990	55
45/52	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/771)	49	4 décembre 1990	56
45/53	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/45/772)	50	4 décembre 1990	57
45/54	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/45/774)	52	4 décembre 1990	58
45/55	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/45/775)			
	A. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	53	4 décembre 1990	59
	B. Les mesures de confiance et l'espace	53	4 décembre 1990	60
45/56	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/45/776)			
	A. Application de la Déclaration	54	4 décembre 1990	61
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	54	4 décembre 1990	62
45/57	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/45/777]			
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	55	4 décembre 1990	63
	B. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention	55	4 décembre 1990	64
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	55	4 décembre 1990	65
45/58	Désarmement général et complet (A/45/778)			
	A. Relation entre le désarmement et le développement	56, *h*	4 décembre 1990	65
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	56	4 décembre 1990	65
	C. Désarmement classique	56, *d*	4 décembre 1990	66
	D. Désarmement nucléaire	56, *e*	4 décembre 1990	67
	E. Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	56, *b*	4 décembre 1990	68
	F. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	56, *c*	4 décembre 1990	68
	G. Désarmement classique	56, *d*	4 décembre 1990	69
	H. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	56	4 décembre 1990	69
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	56, *d*	4 décembre 1990	69
	J. Interdiction d'attaquer des installations nucléaires	56	4 décembre 1990	70
	K. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	56, *m*	4 décembre 1990	70
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	56, *g*	4 décembre 1990	71

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	M. Désarmement régional, y compris mesures de confiance	56, *n*	4 décembre 1990	72
	N. Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires	56	4 décembre 1990	72
	O. Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	56, *k*	4 décembre 1990	72
	P. Désarmement régional	56	4 décembre 1990	73
45/59	Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/45/779)			
	A. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	57, *d*	4 décembre 1990	74
	B. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	57, *b*	4 décembre 1990	74
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	57, *a*	4 décembre 1990	75
	D. Gel des armements nucléaires	57, *c*	4 décembre 1990	76
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	57, *e*	4 décembre 1990	77
45/60	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/45/780)	58	4 décembre 1990	77
45/61	La science et la technique au service du désarmement (A/45/781)	59	4 décembre 1990	78
45/62	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/45/782)			
	A. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	60, *k*	4 décembre 1990	78
	B. Rapport de la Commission du désarmement	60, *a*	4 décembre 1990	80
	C. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	60, *i* et *j*	4 décembre 1990	81
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	60, *b*	4 décembre 1990	81
	E. Programme global de désarmement	60	4 décembre 1990	82
	F. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	60, *g*	4 décembre 1990	83
	G. Dixième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	60, *c*	4 décembre 1990	83
45/63	Armement nucléaire d'Israël (A/45/784)	62	4 décembre 1990	84
45/64	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/45/786)	64	4 décembre 1990	85
45/65	Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/45/788)	66	4 décembre 1990	85
45/66	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (A/45/794)	155	4 décembre 1990	86
45/77	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/45/783)	61	12 décembre 1990	87
45/78	Question de l'Antarctique (A/45/789)			
	Résolution A	67	12 décembre 1990	87
	Résolution B	67	12 décembre 1990	89
45/79	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/45/790)	68	12 décembre 1990	89
45/80	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/45/791)	69	12 décembre 1990	91
45/81	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/45/792)	70	12 décembre 1990	92

45/48. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes* (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[2] qui constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également ses diverses résolutions relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I[2] au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Tenant compte du fait que dans la zone d'application du Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant en outre que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore à nouveau* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/49. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires est un objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'elle examine la question depuis plus de trente ans et qu'elle a adopté plus de soixante-dix résolutions à son sujet,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3], de 1963, se sont engagés à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4],

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire[5],

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988[6], que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais",

Rappelant en outre le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, touchant la vérification sismique d'une interdiction complète des essais,

---

* Par note verbale, en date du 16 octobre 1990, la Mission permanente du Mexique a informé le Secrétariat que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes avait décidé, "par sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990 et conformément à l'article 7, d'ajouter les mots «et dans les Caraïbes» au titre actuel du Traité".

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

[4] *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97e séance, par. 302.

[6] A/43/125-S/19478, annexe.

[7] Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Notant que, à sa session d'été de 1990, la Conférence du désarmement a reconstitué le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, qui n'a pas pour mandat de négocier,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à reconstituer le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1991, en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que le Comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/50. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/106 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant également sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3], signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement[8] de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant en outre que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Réaffirmant également sa conviction que cette conférence aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Notant avec satisfaction que la réunion pour l'organisation de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 29 mai au 8 juin 1990, et prenant acte du rapport de cette réunion[9],

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra à New York du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Engage* toutes les parties au Traité à participer, pour contribuer à son succès, à la Conférence d'amendement, de manière à interdire prochainement tous essais nucléaires, mesure indispensable pour s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

3. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

4. *Recommande* de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intenses se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Recommande également* à la Conférence d'amendement d'instituer un groupe de travail, ou tout autre dispositif qu'elle jugera utile, pour étudier notamment l'organisation du contrôle, les mécanismes institutionnels et les aspects juridiques d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et communiquer ses conclusions à la Conférence;

6. *Souligne* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

54e séance plénière
4 décembre 1990

[8] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[9] PTBT/CONF/1.

45/51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence fin à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable de ces armements et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé,

Constatant qu'il y a eu accord, consacré par leur signature à Washington, le 1er juin 1990, sur les protocoles de vérification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires[10], signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques[11], signé le 28 mai 1976, et attendant avec intérêt la conclusion de tous les processus de ratification,

Se félicitant que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[12] continue d'être appliqué par les deux pays et qu'ils aient encore progressé vers la conclusion d'un premier traité portant réduction sensible de leurs forces nucléaires stratégiques, déjà décidée en principe, et les engageant vivement à conclure ce traité au plus tôt,

Rappelant le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Rappelant également les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations[13] visant à faire cesser les essais nucléaires,

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et se félicitant à cet égard de la reconstitution, au sein de la Conférence du désarmement, du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

Prenant note des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et notamment du déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale[14],

Notant qu'une conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra en janvier 1991 pour examiner un amendement visant à étendre le Traité aux essais nucléaires souterrains,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, pour qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être conclu à une date prochaine, de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, avec mission de poursuivre les travaux entrepris par la Conférence en 1990 en se concentrant sur l'examen au fond des questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais, y compris la structure et la portée aussi bien que la vérification et le respect des obligations;

3. *Prie de même instamment* la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

b) D'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique en cours sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale;

c) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627), annexe II, document CCD/431.

[11] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

[12] *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

[13] Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe); et la Déclaration publiée le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689, annexe).

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 29.

effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande instamment :*

a) Que les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3];

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur les progrès accomplis;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988 et 44/108 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[15],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui contient l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient[16];

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application du paragraphe 2 de la résolution GC(XXXIII)/RES/506 qui figure dans le document GC(XXXIV)/926;

4. *Note* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé au Directeur général, au paragraphe 2 de sa résolution GC(XXXIV)/RES/526 "de redoubler d'efforts en poursuivant ses consultations avec les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document

[15] Résolution S-10/2

[16] A/45/435, annexe.

GC(XXXIII)/887, ainsi que les différentes propositions et opinions dont il est fait mention dans les réponses des gouvernements contenues dans le document GC(XXXIV)/926 et de la situation dans la région du Moyen-Orient";

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

8. *Se félicite* de l'achèvement de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que le Secrétaire général avait entreprise conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 et qui est contenue dans son rapport[16];

9. *Prie* toutes les parties présentes dans la région et les autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur l'étude susmentionnée ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988 et 44/109 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[17],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens d'appuyer les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

54e séance plénière
4 décembre 1990

[17] A/45/462.

45/54. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Saluant les progrès réalisés ces dernières années pour ce qui est du désarmement tant nucléaire que classique,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent contribuer positivement à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[8] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[18], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[19], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1990[20],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990[21], qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question,

Souhaitant faire appliquer ses résolutions 44/110 et 44/111 du 15 décembre 1989,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[19] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[20] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 119 à 121.

[21] Voir A/45/421-S/21797, annexe I, par. 44.

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/55. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

A

PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[22],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question et la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent des négociations bilatérales depuis 1985, dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1990, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant également que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures[23], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'ex-

[22] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 118.

ploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux[24];

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en développant les domaines de convergence et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1990 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

8. *Considère,* à cet égard, qu'il est utile d'envisager des mesures de confiance et plus de transparence et d'ouverture dans le domaine spatial, comme l'indique le Comité spécial dans son rapport;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1991, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à développer des domaines de convergence en vue de négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, destinés à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

54e séance plénière
4 décembre 1990

B

LES MESURES DE CONFIANCE ET L'ESPACE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[22], l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Sachant que de plus en plus d'Etats s'intéressent activement à l'espace ou participent à d'importants programmes spatiaux pour l'exploration et l'exploitation de ce milieu,

Consciente que l'espace est devenu à cet égard un facteur important du développement socio-économique d'un grand nombre d'Etats, outre son rôle indéniable en matière de sécurité,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace a accru la nécessité d'une plus grande transparence ainsi que celle de mesures de confiance,

Rappelant que la communauté internationale a proclamé unanimement, notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale 43/78 H du 7 décembre 1988 et 44/116 U du 15 décembre 1989, l'importance et l'utilité de mesures de confiance, qui peuvent grandement servir la cause de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Prenant note des importants travaux qu'accomplit le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui aident à déterminer les domaines où peuvent être prises des mesures de confiance,

Consciente de l'existence d'un certain nombre de propositions et d'initiatives concernant cette question, ce qui dénote une convergence croissante des vues,

1. *Réaffirme* l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. *Déclare* qu'elles sont applicables dans l'espace, selon des critères précis qu'il reste à définir;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des aspects particuliers de l'application à l'espace de diverses mesures de confiance, y compris les différentes technologies disponibles, les possibilités de définir des mécanismes appropriés de coopération internationale dans des do-

[24] *Ibid.*, par. 63 du texte cité.

maines d'intérêt déterminés et autres questions, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-huitième session.

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/56. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[25] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988 et 44/113 A du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit également les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1[26] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"[27], que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[28],

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a terminé ses délibérations et adopté par consensus ses recommandations sur la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[29],

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare à nouveau profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats et organisations qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander, pour pouvoir convoquer à Addis-Abeba, en 1991, une réunion d'experts chargés d'étudier, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

[25] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.
[26] Voir A/42/699, annexe I.
[27] A/39/470.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/45/42).
[29] *Ibid.*, par. 31.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

54e séance plénière
4 décembre 1990

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[30],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire[31],

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988 et 44/113 B du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[25] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit également les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1[26] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant une fois encore avec regret que le régime d'*apartheid* sud-africain n'applique pas la résolution GC(XXX)/RES/468, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire[32],

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"[27] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a terminé ses délibérations et adopté par consensus ses recommandations sur la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[29],

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Alarmée également de ce que le régime d'*apartheid* sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles le régime d'*apartheid* sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication de missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires, pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a pas renoncé à sa politique de subversion et d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins,

Profondément déçue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, systématiquement entravé tous les efforts faits au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique[33],

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[30];

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne également* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs

[30] A/45/569.

[31] A/45/571 et Corr.1.

[32] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire*, 29 septembre-3 octobre 1986.

[33] Voir résolution S-10/2, par. 63, al. *c*.

sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Prend note avec une profonde préoccupation* de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. *Remercie* le Secrétaire général du rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire[31], qu'il lui a présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 44/113 B;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ledit rapport[31] et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

7. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

12. *Prend note avec satisfaction* des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées sur la question de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'assistance militaire que le régime d'*apartheid* sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/57. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence — d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours — de faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[34],

Se félicitant de nouveau à cet égard que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ait réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925[35],

Réaffirmant également qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[36],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[37], qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[38], et exprimant l'espoir que les consultations qui doivent avoir lieu durant l'intersession feront avancer les négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion, et se félicitant à cet égard qu'un nombre toujours plus grand d'Etats participent à ces négociations,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant

[34] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.
[35] A/44/88, annexe, par. 2.
[36] Résolution 2826 (XXVI), annexe.
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27).
[38] *Ibid.*, par. 115.

toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Se félicitant, à cet égard, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de cesser de fabriquer des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks,

Se félicitant également des efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, des mesures concrètes prises pour accroître la confiance et y contribuer directement,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention,

Consciente que l'appui et le concours de l'industrie chimique contribueront à rendre une telle convention efficace,

1. *Engage à nouveau* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris en janvier 1989[35];

2. *Prend note* des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés dans ses travaux pendant sa session de 1990 et des résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. *Constate avec regret et préoccupation* qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de redoubler d'efforts à sa session de 1991 pour régler les questions en suspens et de mener à bien les négociations sur une convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Encourage* tous les Etats à prendre d'autres initiatives et mesures pour accroître la confiance et la franchise afin de contribuer à un accord rapide sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Invite* tous les Etats à ne négliger aucun effort pour assurer que la convention entrera rapidement en vigueur et sera dûment appliquée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

54e séance plénière
4 décembre 1990

B

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION ET PRÉPARATIFS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[36],

Considérant les mesures de confiance dont la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986, est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen[39] a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. *Note* qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction sera organisée à Genève en 1991, qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué en vue de cette conférence et que ce comité se réunira à Genève du 8 au 12 avril 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la troisième Conférence d'examen et sa préparation;

3. *Rappelle* à cet égard la décision, prise lors de la deuxième Conférence d'examen, selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier notamment les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et

[39] BWC/CONF.II/13, partie II.

de données convenu dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril, selon la procédure normalisée[40];

5. *Rappelle également* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans sa résolution 44/115 C du 15 décembre 1989, de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. *Rappelle en outre* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans la résolution 44/115 C, de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance susmentionnées;

7. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

54e séance plénière
4 décembre 1990

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant sa résolution 44/115 B du 15 décembre 1989 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925[35],

Déplorant l'emploi et la menace d'armes chimiques,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[34], et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3. *Approuve* les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987 concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés[41];

4. *Note* l'importance que continue de revêtir la décision du Conseil de sécurité tendant à envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies[42], si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international.

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/58. Désarmement général et complet

A

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[15] qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[43],

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[44] et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale[45];

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 43/75 A du 7 décembre 1988 et 44/116 K du 15 décembre 1989,

[40] BWC/CONF.II/EX/2.

[41] A/44/561, annexe.

[42] Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

[43] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

[44] A/45/592.

[45] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Soulignant qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et mettant un terme à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus de détente internationale et de l'orienter vers une voie bénéfique à tous et qu'il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque Etat participant et contribuant à cette action sur une base d'égalité,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les Etats ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant en outre que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ne seront possibles que si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Consciente que le processus de désarmement ne peut être mené à bien qu'avec le concours de tous les Etats et, en particulier, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des alliances militaires, auxquels revient à cet égard la responsabilité principale,

Soulignant que la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue au processus du désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

Notant que, dans une déclaration commune en date du 1er juin 1990[46], les présidents des deux pays ont réaffirmé qu'ils étaient décidés à ce que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit achevé et prêt à être signé avant la fin de 1990 et qu'ils étaient décidés, une fois ce traité signé, à poursuivre des négociations sur les armes nucléaires et spatiales et à donner la plus haute priorité à ces futures négociations,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évolution positive des négociations bilatérales menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le désarmement, touchant notamment le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, ainsi que de la signature des Protocoles au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires[10], signé le 3 juillet 1974, et au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques[11], signé le 28 mai 1976, et de leur ratification;

2. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir à réduire les armements stratégiques offensifs en signant le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs avant la fin de 1990 dans le cadre du processus débouchant sur l'élimination complète des armes nucléaires et à redoubler d'efforts, de toute urgence, pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment quant à une interdiction complète des essais nucléaires et à un accord visant à exclure toute arme de l'espace;

3. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[15];

4. *Encourage et appuie* les négociations bilatérales et espère qu'elles seront menées à bien.

54e séance plénière
4 décembre 1990

C

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire[15], en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la

[46] Voir CD/1004 et CD/1005.

paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant avec satisfaction que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont progressé,

Notant également avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé à sa session de 1990 le récent examen des questions liées au désarmement classique,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[47] faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987, 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et 44/116 C et 44/116 F du 15 décembre 1989,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Accueille avec satisfaction* la négociation intensive qui se poursuit sur les forces armées classiques et les progrès réalisés dans le cadre de cette négociation par les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que par les Etats membres des deux principales alliances militaires, et les prie instamment de progresser encore en vue de parvenir sans tarder à un équilibre stable et sûr des armements et des forces armées classiques, d'obtenir une sécurité accrue à des niveaux d'effectifs plus bas et d'éliminer la possibilité d'attaques surprise et d'actions offensives de grande envergure en Europe, région où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage et invite* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre en matière de désarmement classique, soit individuellement soit d'un commun accord, les mesures voulues pour favoriser les progrès dans ce domaine, servir la paix et la sécurité dans leurs régions respectives ainsi qu'à l'échelle mondiale et contribuer au progrès global vers le désarmement général et complet;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que la Commission du désarmement a adoptées, à sa session de fond de 1990, sur les questions liées au désarmement classique[48] et recommande que les Etats y accordent l'attention voulue dans leurs efforts pour progresser sur la voie du désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement classique".

54e séance plénière
4 décembre 1990

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987, 43/75 E du 7 décembre 1988 et 44/116 D du 15 décembre 1989,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[15], où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant également qu'il est dit, au paragraphe 55 de ce même document, que "Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale",

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985[49], "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les do-

[47] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/45/42), par. 34.

[49] Voir A/40/1070, annexe.

maines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique, et notant de même la déclaration commune que les dirigeants des deux pays ont faite le 1er juin 1990 à Washington[46],

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement et ont progressé dans ces négociations,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et sur une nouvelle réduction de ces armements,

1. *Se félicite* de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[12] continue d'être appliqué;

2. *Se félicite également* de ce que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, négocient la réduction de ces arsenaux et progressent dans leurs négociations, et les engage à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à réduire radicalement et promptement leurs arsenaux nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à prendre les dispositions voulues pour tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

4. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

54e séance plénière
4 décembre 1990

E

ETUDE D'ENSEMBLE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 N du 7 décembre 1988, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents, une mise à jour complète de l'*Etude d'ensemble des armes nucléaires*[50],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant la mise à jour de l'*Etude*[51],

1. *Prend acte* de l'étude d'ensemble des armes nucléaires contenue dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au groupe d'experts qui l'a aidé à établir cette étude;

3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;

5. *Encourage* les gouvernements intéressés à diffuser et publier le rapport dans leurs langues respectives.

54e séance plénière
4 décembre 1990

F

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 T du 15 décembre 1989,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1990 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[52];

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1990, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1991;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques".

54e séance plénière
4 décembre 1990

[50] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.
[51] A/45/373, annexe.
[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 124.

G

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 F du 15 décembre 1989,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement a adopté par consensus le rapport sur la question intitulée "Examen au fond des questions liées au désarmement classique"[48],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de fond détaillé que la Commission du désarmement a consacré au désarmement classique;

2. *Fait siennes* les recommandations de la Commission du désarmement contenues dans le rapport;

3. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres;

4. *Prend note* que la Commission du désarmement, compte tenu des priorités dans le domaine du désarmement énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[15], recommande de continuer à examiner attentivement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question du désarmement classique considéré comme une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace[53];

5. *Note* que la Commission du désarmement déclare dans son rapport qu'outre les délibérations qu'elle-même consacre aux moyens de faciliter le processus de désarmement classique il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible[53];

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement classique".

54e séance plénière
4 décembre 1990

H

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre[49],

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, dans une déclaration commune du 1er juin 1990[46], les présidents des deux pays ont réaffirmé leur volonté de faire en sorte que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit achevé et prêt à être signé pour la fin de 1990,

Notant également que, dans une autre déclaration en date du même jour[46], les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, après la signature du traité, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique, et d'accorder à ces négociations la plus haute priorité,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Constate avec satisfaction* que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[12] sont appliquées par les Etats-Unis et l'Union soviétique;

2. *Se réjouit* à l'idée que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs pourrait être conclu dans un avenir proche;

3. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, une fois signé le traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique;

4. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations;

5. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15];

6. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

54e séance plénière
4 décembre 1990

I

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

[53] *Ibid., Supplément n° 42,* par. 34 (par. 17 du texte cité au paragraphe 6).

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988 et 44/116 I du 15 décembre 1989,

Rappelant également le texte adopté par consensus le 29 mai 1990 dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour de la Commission du désarmement[48],

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant également la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que les négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que celles sur les forces et les armements classiques, les unes et les autres dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont déjà permis de promouvoir la confiance et de se diriger vers l'amélioration de la sécurité et de la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Note avec satisfaction* les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. *Se félicite,* en les considérant comme des avancées importantes vers une stabilité et une sécurité renforcées en Europe, de la signature du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe par vingt-deux Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Paris, le 19 novembre 1990, comme de l'adoption d'une nouvelle série substantielle de mesures de confiance et de sécurité par tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a été endossée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de ces Etats, à Paris, le 21 novembre 1990;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

54e séance plénière
4 décembre 1990

J

INTERDICTION D'ATTAQUER DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique risquent de compromettre l'exploitation de l'énergie nucléaire,

Rappelant la résolution GC(XXIX)/RES/444, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 septembre 1985,

Rappelant également la résolution GC(XXXI)/RES/475 du 25 septembre 1987, dans laquelle la Conférence générale se déclare notamment :

"*Consciente* qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat qui a été attaqué et au-delà,

"*Convaincue* qu'il est nécessaire d'interdire les attaques armées contre les installations nucléaires où de tels rejets pourraient se produire et qu'il est urgent de conclure un accord international en la matière",

1. *Déclare* qu'une attaque ou menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties de l'Agence, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité aurait à prendre immédiatement des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, y compris des mesures prévues au Chapitre VII;

2. *Invite* tous les Etats à se tenir prêts à fournir, conformément au droit international, une aide pacifique immédiate, sur sa demande, à tout Etat dont des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence seraient l'objet d'une attaque armée et leur demande de respecter toutes décisions prises par le Conseil de sécurité, en application de la Charte, à l'encontre de l'Etat agresseur;

3. *Engage* les Etats participant à la Conférence du désarmement à surmonter leurs divergences et demande instamment à tous les Etats d'aider à apporter, dans un avenir proche, une solution satisfaisante à cette question;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole additionnel I de 1977[54] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[55] et tous les Etats parties à ce Protocole à envisager, peut-être à l'occasion d'une conférence diplomatique, les moyens d'améliorer le régime actuel de protection des installations nucléaires;

5. *Note* que, dans leur intérêt mutuel, certains Etats ont adopté au plan régional ou bilatéral des mesures de confiance qui visent à mieux protéger les installations nucléaires en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région, et considère que d'autres Etats pourraient, selon qu'il conviendra, adopter des mesures analogues;

6. *Engage* tous les Etats à prendre en compte, dans leur doctrine militaire, les risques de rejets radioactifs qu'entraîne l'attaque d'une installation nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session.

54e séance plénière
4 décembre 1990

K

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels

[54] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, n° 17512.
[55] *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[56],

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[57],

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15],

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 44/116 R du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement[37] qui a trait au déversement de déchets radioactifs;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner activement la question et d'intensifier ses efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective de tout déversement de déchets radioactifs ou nucléaires, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction élaborée par la Conférence du désarmement;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

54e séance plénière
4 décembre 1990

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987, 43/75 K du 7 décembre 1988 et 44/116 H du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[15] et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1990 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1990 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"[58],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[59],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction

[56] Voir A/43/398, annexe I.
[57] Voir A/44/603, annexe I.
[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 6 et 8.
[59] *Ibid.*, par. 26 à 96.

adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

54e séance plénière
4 décembre 1990

M

DÉSARMEMENT RÉGIONAL, Y COMPRIS MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction le rapport que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1990[28],

Considérant que des mesures de désarmement régional peuvent contribuer sensiblement au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Considérant également l'importance et l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité universelles, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire,

Notant que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale;

2. *Encourage* tous les Etats à reconnaître la valeur des mesures de confiance — militaires ou non militaires — prises dans le cadre d'initiatives de désarmement régional;

3. *Invite* tous les Etats à contribuer, dans les instances appropriées, à l'examen de la question du désarmement régional, y compris les mesures de confiance utiles à cet égard, compte tenu des caractéristiques des régions concernées.

54e séance plénière
4 décembre 1990

N

POSSIBILITÉ D'UTILISER À DES FINS CIVILES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LES RESSOURCES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Encouragée par les progrès enregistrés dans le domaine du désarmement,

Profondément préoccupée par la dégradation constante de l'environnement,

Consciente que les questions de désarmement, de développement social et économique et de protection de l'environnement sont interdépendantes,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1992 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent la protection de l'environnement,

Consciente de ce qui pourrait être fait, dans l'immédiat ou à plus long terme, si les ressources actuellement affectées aux activités militaires étaient utilisées pour des activités civiles de protection de l'environnement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier — à l'aide des moyens dont il dispose et avec l'assistance d'experts — la façon dont les ressources telles que connaissances techniques, technologie, infrastructure et production, actuellement affectées à des activités militaires, pourraient servir à des activités civiles de protection de l'environnement;

2. *Recommande* de mener l'étude en se fondant sur les données qui sont dans le domaine public et de tenir compte des études nationales et internationales réalisées en la matière ainsi que de tous autres renseignements que les Etats Membres voudront fournir à cette fin;

3. *Invite* tous les gouvernements à aider le Secrétaire général à mener à bien l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport final à sa quarante-sixième session et, entretemps, de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement les résultats de l'étude qui présenteront un intérêt pour ses travaux.

54e séance plénière
4 décembre 1990

O

CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SÉCURITÉ AXÉES SUR LA DÉFENSE

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les documents par lesquels le Secrétaire général lui a, en 1981 et 1985 respectivement, transmis l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale[60] et l'étude des conceptions de la sécurité[61],

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de maîtrise des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Consciente qu'il faut renforcer la confiance mutuelle, réduire les risques de malentendus et rendre la situation politico-militaire plus transparente et plus prévisible,

Notant que le débat international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que d'approches communes aux exigences de sécurité des différentes régions,

Notant également l'échange de vues sur les doctrines militaires qui s'est instauré entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à renforcer la sécurité et la stabilité à des niveaux d'armements et de forces armées équilibrés et toujours plus bas,

Voulant faire en sorte que tous les Etats n'aient de forces armées que pour empêcher la guerre, pour assurer la légitime défense individuelle et collective et pour mener une action collective, au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que les capacités de défense correspondent aux besoins véritables de la défense,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. *Considère* qu'un débat international consacré aux conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats Membres à engager ou à intensifier — au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral — le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense".

54e séance plénière
4 décembre 1990

P

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire[15] les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en œuvrant pour le désarmement régional, compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité avec un niveau d'armements aussi bas que possible, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent mutuellement et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional;

[60] *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

[61] *Conceptions de la sécurité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement régional".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/59. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement[62],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[63], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988 et 44/117 E du 15 décembre 1989,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[64] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1990 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note* que, dans le cadre du programme, le Secrétaire général a organisé en avril 1989 à Lagos un stage régional sur le désarmement pour l'Afrique et qu'il prépare un stage analogue pour l'Asie et le Pacifique, qui se tiendra au début de 1991 à Bandung (Indonésie);

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session.

54e séance plénière
4 décembre 1990

B

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires accroît le risque de voir utiliser ces armes,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

Consciente également que les mesures bilatérales que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer les relations Est-Ouest ainsi que le climat international peuvent aider à atteindre ce but,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans

[62] A/45/604.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes,* points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[64] A/33/305.

convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 44/117 C de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

54e séance plénière
4 décembre 1990

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

C

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 44/117 A du 15 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 octobre 1990, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement[65] et son rapport, en date du 2 octobre 1990, sur les travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement relatifs au déroulement de la Campagne[66], ainsi que l'Acte final de la huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne[67], qui s'est tenue le 25 octobre 1990,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 15 octobre 1990, sur la Campagne mondiale pour le désarmement, ainsi que son évaluation des réussites et des insuffisances de la Campagne;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme énergique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer, éduquer et susciter la compréhension du public quant à l'importance d'une action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désar-

[65] A/45/555 et Corr.1.
[66] A/45/498.
[67] A/CONF.155/1.

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer, éduquer et susciter la compréhension du public quant à l'importance d'une action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement, et quant à la nécessité d'appuyer cette action de façon concrète, équilibrée et objective;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'information à leur sujet entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et fournir une source indépendante d'information équilibrée et concrète, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et de renseignements entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain commun;

5. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-sixième session, une neuvième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1991 le programme de la Campagne mondiale et sur le programme qu'eux-mêmes envisagent pour 1992;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[15], la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[63], la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Convaincue également qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion un climat favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue en outre que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir cessé de produire de l'uranium fortement enrichi à des fins d'armement nucléaire et commencé de fermer ses réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Engage une fois de plus* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires,

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie à nouveau* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

54e séance plénière
4 décembre 1990

E

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987 et 44/117 B du 15 décembre 1989 sur le désarmement régional,

Rappelant les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et notant en particulier l'importance accordée par les chefs d'Etat ou de gouvernement aux activités des centres régionaux des Nations Unies en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Se félicitant des activités que les centres ont menées depuis sa quarante-quatrième session et qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Sachant qu'il faut assurer aux centres une stabilité financière qui les aide à planifier leurs activités,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux[68] et des mesures administratives qu'il a prises pour assurer le bon fonctionnement des centres,

1. *Encourage* les centres régionaux à continuer d'œuvrer pour la coopération régionale entre les Etats dans leurs régions respectives afin de contribuer à l'exécution et à la coordination des activités régionales dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et à aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur des centres et le prie de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités et en particulier de continuer à appliquer pleinement les dispositions de la résolution 44/117 F;

3. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/60. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a à l'unanimité souligné l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus du désarmement,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes,

Considérant que les découvertes scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement et les orienter vers des fins bénéfiques,

Soulignant que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Notant les résultats obtenus à la conférence des Nations Unies sur les nouvelles tendances de la science et

[68] A/45/573.

de la technologie et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales, tenue à Sendai (Japon) du 16 au 19 avril 1990[69], et déclarant à cet égard que le monde scientifique et le monde politique doivent affronter, ensemble, les incidences complexes de l'évolution des technologies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"[70];

2. *Se déclare, elle aussi, convaincue :*

a) Que la communauté internationale doit se mettre mieux à même de comprendre la nature et le sens de l'évolution des technologies;

b) Que l'Organisation des Nations Unies peut servir à cet égard de catalyseur et de centre d'échanges d'idées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès scientifiques et techniques pour pouvoir évaluer les "technologies nouvelles" à mesure qu'elles apparaissent et de lui soumettre à sa quarante-septième session un schéma d'évaluation des technologies en s'inspirant notamment des critères qu'il propose dans son rapport;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/61. La science et la technique au service du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue que la science et la technique peuvent beaucoup contribuer à résoudre les problèmes de l'humanité, en particulier à promouvoir son développement social et économique,

Notant l'intérêt que la communauté internationale porte aux applications des progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement,

Sachant combien les progrès scientifiques et techniques peuvent contribuer à l'application des accords sur la maîtrise des armements et sur le désarmement, notamment quant à la vérification et au respect de ces accords par les parties et quant à la destruction d'armes,

Notant avec satisfaction l'action internationale entreprise jusqu'à présent dans ce domaine,

Considérant qu'il faut intensifier la coopération internationale afin d'utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement, en particulier la vérification du respect des accords sur la maîtrise des armements et le désarmement, l'application de techniques offrant des moyens de vérification plus efficaces et la destruction d'armes,

Prenant note de la conférence des Nations Unies sur les nouvelles tendances de la science et de la technologie et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales, tenue en avril 1990 à Sendai (Japon), ainsi que de la conférence des Nations Unies sur la reconversion : rééquilibrages économiques à l'heure de la réduction des armements, tenue en août 1990 à Moscou, qui ont contribué à la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Note avec satisfaction* les activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement;

2. *Engage* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales compétentes à intensifier et à étendre ces activités et à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès enregistrés dans ce domaine;

3. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à instaurer une coopération internationale dans ce domaine, en vue d'utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement, notamment la vérification et le respect par les parties des accords sur la maîtrise des armements et le désarmement, et l'application de techniques offrant des moyens de vérification plus efficaces et la destruction d'armes;

4. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies prête l'attention qu'ils méritent au rassemblement et à la diffusion d'informations sur les progrès scientifiques et techniques dans ces domaines;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "La science et la technique au service du désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/62. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

PROCLAMATION DE LA DÉCENNIE COMMENÇANT EN 1990 COMME TROISIÈME DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 est arrivée à son terme,

Réaffirmant sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

[69] Voir A/45/568.
[70] A/45/568.

Rappelant en outre sa résolution 44/119 H du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session,

Réaffirmant également la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les négociations sur la limitation des armements et le désarmement, ainsi que d'autres signes généraux d'évolution favorable observés récemment dans les relations internationales, et leur incidence positive sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par la Commission du désarmement à sa session de 1990, pendant laquelle elle a mis au point un projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement[71];

2. *Adopte* le texte de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement qu'a adopté la Commission du désarmement et qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Proclame* la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement;

4. *Invite* tous les Etats à appuyer les objectifs de la Décennie et à poursuivre les activités définies dans la Déclaration proclamant la troisième Décennie du désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, selon que de besoin, des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement.

54e séance plénière
4 décembre 1990

ANNEXE

Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement

1. La présente Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement est destinée à la communauté mondiale et s'inspire des espoirs et des aspirations des peuples concernant l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

2. Après une période de recrudescence des tensions, la manière dont de nombreux Etats menaient leurs relations internationales s'est sensiblement améliorée vers la fin de la décennie précédente. Malgré cette tendance favorable, les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement n'ont pas été pleinement réalisés.

3. Dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, il est essentiel que la communauté internationale fasse davantage prendre conscience de la communauté d'intérêts de la société mondiale et du fait qu'il est de l'intérêt de tous de réaliser le désarmement et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les problèmes auxquels se heurte aujourd'hui la communauté internationale sont énormes. De ce fait, pour résoudre ces questions ardues et complexes, il faudra que les Etats fassent preuve de volonté politique en menant le dialogue et les négociations et en encourageant la coopération internationale, y compris par des mesures de confiance visant à réduire les tensions et le risque d'affrontement militaire entre les Etats, compte tenu des conditions particulières de la région considérée. Il faudra aussi reconnaître la profonde interdépendance des questions relatives au désarmement, au développement économique et social et à la protection de l'environnement.

4. La communauté internationale est unanime à décider de réaliser des progrès au cours des années 90 en poursuivant résolument le processus de désarmement en même temps qu'elle mène les autres efforts nécessaires pour parvenir à une paix et une sécurité véritables. En tant que membres de la communauté internationale, nous avons arrêté les objectifs communs suivants. Dans le domaine nucléaire, nous devons continuer d'urgence à chercher à réduire le plus rapidement possible les armes nucléaires, en vue de les éliminer en fin de compte, et à progresser vers une interdiction complète des essais nucléaires. Pour réaliser l'objectif de la non-prolifération sous tous ses aspects, tous les Etats sont encouragés à n'épargner aucun effort pour renforcer encore le régime de non-prolifération et prendre d'autres mesures en vue d'arrêter et d'interdire la prolifération des armes nucléaires. L'objectif de la communauté internationale devrait être de promouvoir la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur une base non discriminatoire et dans le cadre d'un système de garanties internationales convenu et approprié. La prévention de la course aux armements dans l'espace reste un sujet important qui devra être examiné plus avant. De nombreux Etats considèrent aussi qu'il est nécessaire d'envisager des mesures de confiance de désarmement en matière d'armement naval. Dans le domaine des armes classiques, nous devons chercher à réduire les armes et les forces armées dans toutes les régions, en particulier là où les concentrations d'armes sont les plus fortes. A cet égard, nous chercherons d'urgence à mener à bien les négociations sur les forces classiques en Europe. Nous avons l'intention de continuer à examiner la question des transferts d'armes sous tous leurs aspects. Dans le domaine des armes chimiques, nous devons chercher à conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques, ainsi que sur leur destruction. La communauté internationale demande aussi que soit strictement respecté le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[34]. Pour progresser encore, il convient de favoriser la transparence et la franchise à propos de toutes les questions militaires appropriées, d'élargir le champ d'application de la vérification et d'améliorer les techniques utilisées à cette fin, d'encourager l'utilisation de la science et de la technique à des fins pacifiques et de s'attaquer aux menaces non militaires à la sécurité. Toutes autres initiatives visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous ses aspects tant qualitatifs que quantitatifs, méritent d'être examinées très soigneusement. Il s'agit notamment de la constitution de zones exemptes d'armes nucléaires, créées sur la base d'arrangements librement conclus entre Etats de la région, et de la création de zones de paix selon des conditions appropriées, définies et arrêtées librement par les Etats intéressés. Dans la poursuite de ces objectifs, la communauté internationale considère que les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière. Les ressources libérées par le désarmement pourraient être utilisées dans l'intérêt d'un développement mondial équilibré. Ces objectifs devraient être incorporés dans un programme global de désarmement, à adopter au moment opportun.

5. L'Organisation des Nations Unies continuera à encourager la coopération multilatérale pour le désarmement, dans le cadre de laquelle les efforts bilatéraux et régionaux peuvent se compléter et s'épauler mutuellement en vue d'atteindre les buts et d'appliquer les principes de l'Organisation. La communauté internationale peut favoriser encore le désarmement par l'intermédiaire de l'Organisation en s'appuyant sur les réalisations de celle-ci dans ce domaine, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[15], qui a été adopté par consensus.

6. La communauté internationale réaffirme le rôle positif qu'un public bien informé peut jouer dans le processus de désarmement en encourageant la tenue d'un dialogue constructif et réaliste pour les

[71] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/45/42), par. 35.

questions liées au désarmement. A cet égard, la Campagne mondiale sur le désarmement et la célébration de la Semaine du désarmement continueront à jouer un rôle utile. Les questions mondiales de paix et de sécurité étant de mieux en mieux connues et suscitant un engagement accru, la communauté internationale considère que les organisations non gouvernementales jouent un rôle irremplaçable. Elle estime aussi que les femmes doivent jouer un rôle accru dans la mise en place de conditions propres à assurer une paix durable.

7. Alors que nous approchons du XXIe siècle, il est évident que les générations futures auront besoin de mieux connaître et de mieux comprendre le caractère interdépendant de la vie sur terre. L'enseignement relatif à la paix et à la sécurité internationales jouera un rôle fondamental en permettant à chacun de jouer son rôle de membre responsable de la communauté internationale.

B

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement[28],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[15], la première consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[63], la deuxième consacrée au désarmement,

Tenant également compte des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986, 42/42 G du 30 novembre 1987, 43/78 A du 7 décembre 1988 et 44/119 C du 15 décembre 1989,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a achevé l'examen de toutes les questions de fond inscrites à son ordre du jour, à l'exception du point concernant les informations objectives sur les questions militaires;

3. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus des recommandations précises touchant les points suivants à son ordre du jour : *a*) capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; *b*) rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; *c*) désarmement classique; et *d*) projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;

4. *Note* que les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Président de la Commission du désarmement consacré aux armements et au désarmement navals[72] ont été approuvées par tous les participants aux consultations qu'il a organisées;

5. *Note également* qu'il n'a été possible de convenir ni de recommandations précises sur le point concernant divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, ni d'une approche générale des négociations sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique;

6. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

8. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a adopté par consensus un ensemble de "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement";

9. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement";

10. *Recommande* que la Commission du désarmement, à l'issue de consultations, adopte à sa session d'organisation de 1990 les questions de fond suivantes à inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1991 :

1) Informations objectives sur les questions militaires;

2) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

3) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;

4) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des domaines connexes;

11. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1991, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond lors de sa quarante-sixième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[37], ainsi que tous les documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

[72] *Ibid.*, par. 33.

13. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

C

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE; PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 44/119 E du 15 décembre 1989,

Rappelant également que, lors de l'adoption du Document final de sa dixième session extraordinaire[15], la première consacrée au désarmement, la communauté internationale est convenue que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, accroît le risque de guerre nucléaire,

Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a réaffirmé que la réalisation du désarmement nucléaire appelait la participation de toutes les nations et qu'elle est convenue que le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi par un effort collectif de toute la communauté internationale[7],

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Encouragée par le fait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeurent conscients qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Consciente qu'il existe un lien indissoluble entre, d'une part, la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire et, d'autre part, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et qu'il faut donc considérer ces questions comme des aspects essentiels et interdépendants du processus conduisant à un désarmement général et complet,

Convaincue également qu'il faut explorer toutes les voies permettant de progresser dans ces deux domaines vitaux et convaincue en outre qu'il est absolument indispensable d'entreprendre une action multilatérale constructive en vue de poursuivre et de consolider le processus bilatéral en cours,

1. *Réaffirme* que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires doivent se compléter et se conjuguer;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

3. *Affirme une fois encore* que, vu l'importance de la question, il faut également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1991, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de ses délibérations sur ces questions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session les questions intitulées "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "Prévention d'une guerre nucléaire".

54e séance plénière
4 décembre 1990

D

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986, 42/42 L du 30 novembre 1987, 43/78 M du 7 décembre 1988 et 44/119 D du 15 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[37],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Regrettant que, en 1990, la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

Comptant que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans

certains domaines du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

Considérant que, dans le climat international actuel, il s'impose plus que jamais de donner une impulsion nouvelle aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

Prenant acte avec satisfaction des paragraphes du rapport de la Conférence du désarmement faisant état d'une amélioration du fonctionnement de la Conférence[73] et exprimant l'espoir que ce processus se poursuivra pour tous les aspects de ses travaux,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Note* que les négociations en vue d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont progressé et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien ces négociations aussitôt que possible;

3. *Note également* que le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires a été reconstitué;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de s'acquitter de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[15];

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

E

PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer "un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations",

Rappelant également sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 44/119 A du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme,

Ayant examiné la partie du rapport où la Conférence du désarmement indique qu'il a été convenu que le cadre organisationnel permettant de traiter du programme global de désarmement serait, comme dans le cas d'autres points de l'ordre du jour, examiné au début de la session de 1991[74],

Ayant à l'esprit les conclusions du rapport de 1989 dans lequel le Comité spécial sur le programme global de désarmement a indiqué qu'il devrait "reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard"[75],

Estimant que l'amélioration actuelle des relations Est-Ouest se prête tout particulièrement à un regain d'effort en vue d'achever le programme global de désarmement,

Estimant également que l'achèvement de l'élaboration du programme global de désarmement représenterait une contribution importante au succès de la troisième Décennie du désarmement et à l'action que l'Organisation des Nations Unies doit mener dans le domaine du désarmement,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur le programme global de désarmement;

2. *Recommande* que le Comité spécial sur le programme global de désarmement poursuive ses travaux en se fondant sur les textes déjà convenus, en vue de régler les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Programme global de désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

[73] *Ibid., Supplément n° 27* (A/45/27), par. 16 à 18.

[74] *Ibid.*, par. 133.

[75] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 100 (par. 7 du texte cité).

F

APPLICATION DES DIRECTIVES POUR DES TYPES APPROPRIÉS DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/78 H, adoptée le 7 décembre 1988 sans qu'il ait été procédé à un vote,

Réaffirmant son appui aux directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional[76], qu'elle avait approuvées dans ladite résolution,

Remerciant le Secrétaire général du rapport[77] dans lequel il a réuni les données d'expérience communiquées par les Etats Membres touchant l'application des mesures de confiance,

Considérant qu'instaurer la confiance est un processus dynamique de longue haleine et qu'il peut être bon de procéder à une première évaluation de l'expérience déjà acquise,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants de certaines mesures de confiance arrêtées et appliquées dans différentes régions,

Considérant que les mesures de confiance sont particulièrement nécessaires en périodes de tensions politiques et de crises, qu'elles peuvent prévenir,

Considérant également que des mesures de confiance prises au plan régional peuvent concourir à la sécurité mondiale,

Considérant en outre que les mesures de confiance, surtout lorsqu'elles sont appliquées globalement, peuvent aider à la mise en place de structures de sécurité fondées sur la coopération et sur l'ouverture,

Citant en exemple les progrès réalisés dans l'application des mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm en 1986, qui a contribué à instaurer des relations plus stables et une plus grande sécurité, réduisant ainsi le risque d'affrontement militaire en Europe,

Consciente qu'il existe des situations particulières à certaines régions, qui ont une incidence sur la nature des mesures de confiance qui peuvent y être prises,

1. *Recommande* à tous les Etats d'appliquer les directives, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région;

2. *Recommande également* à tous les Etats qui ont commencé à prendre des mesures de confiance de les poursuivre et de les renforcer;

3. *Engage* tous les Etats à accorder une place aussi large que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, notamment dans leurs négociations bilatérales, régionales et mondiales, surtout en période de tension politique et de crise;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de tous les Etats Membres les informations voulues;

5. *Engage* tous les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance".

54e séance plénière
4 décembre 1990

G

DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de mettre en place l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[78],

Réaffirmant sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Institut un appui administratif et autre,

Rappelant également sa résolution 42/42 J du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[79] et a noté que la création de l'Institut offrait de nouvelles possibilités de recherche dans le domaine du désarmement,

Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a manifesté dans son document final sur la sécurité internationale et le désarmement[7] son appréciation du travail de recherche mené par l'Institut et souligné la nécessité d'assurer sa viabilité permanente par un soutien financier assuré en provenance du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et au moyen de contributions volontaires,

Considérant la nécessité pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur le désarmement et en particulier sur les problèmes en cours d'apparition et sur les conséquences envisageables du désarmement,

Notant également à cet égard l'importance de la recherche sur les aspects économiques du désarmement,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur de l'Institut[80] ainsi que le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement[81] agissant en sa qualité de Conseil d'administration de l'Institut,

[76] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 41 (par. 6 du texte cité).
[77] A/45/397.
[78] A/34/589.
[79] A/42/300 et Corr.1, annexe.
[80] A/45/392, annexe I.
[81] Ibid., annexe II.

1. *Note* le dixième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

2. *Reconnaît* l'importance accrue et la grande qualité des travaux de l'Institut dans l'exécution du mandat qu'il tient de son statut;

3. *Réitère* la conviction que l'Institut doit continuer à conduire des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et doit être davantage encouragé à entreprendre des recherches spécialisées ou demandant un degré élevé d'expertise;

4. *Appelle* tous les Etats Membres et les institutions publiques ou privées à envisager d'apporter des contributions à l'Institut afin d'assurer sa viabilité à long terme et d'atteindre les objectifs énoncés dans la section IV de la résolution 44/201 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989;

5. *Recommande* l'application continue du statut de l'Institut;

6. *Invite* le Directeur de l'Institut et le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à continuer de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur les activités conduites par l'Institut;

7. *Demande* à l'Institut d'élaborer avec l'assistance d'experts indépendants un rapport de recherche sur les aspects économiques du désarmement et de faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, les coûts de ce projet de recherche étant répartis entre le budget ordinaire de l'Organisation et les contributions volontaires.

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/63. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions précédentes sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 44/121 du 15 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC(XXXIV)/RES/526, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7] qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour sa persistance à développer ses programmes nucléaires militaires et ses armes de destruction massive et pour son refus de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine militaire;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/64. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987 et 43/67 du 7 décembre 1988,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, il y a dix ans, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[82], ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[82], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[82] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[82],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[83],

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

54e séance plénière
4 décembre 1990

[82] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[83] A/43/589.

45/65. Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987 et 43/81 B du 7 décembre 1988,

Soulignant le rôle important que la Charte assigne à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant également qu'il est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde que les négociations sur le désarmement aboutissent et qu'il est donc du devoir de tous les Etats de contribuer aux efforts de désarmement,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévues dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant

le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures des Etats parties ou d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique, technologique et social,

Prenant note de toutes les propositions que les Etats Membres ont formulées touchant la vérification[84], dont celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations[13],

Appuyant résolument les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement[85],

Constatant que l'évolution récente des relations internationales a souligné l'importance d'une vérification efficace des accords existants et futurs de limitation des armements et de désarmement,

Rappelant que, par sa résolution 43/81 B, elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification visant :

a) A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

et l'a prié de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[86];

2. *Note* que le rapport a été approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

3. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner au rapport la diffusion la plus large possible;

5. *Prie également* le Secrétaire général de donner la suite qui convient aux recommandations du Groupe, dans les limites des ressources disponibles;

6. *Encourage* les Etats Membres à accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final du rapport et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation pour appliquer ces recommandations;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/66. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire[15],

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948[87],

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1989 et de 1990 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question[88],

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. III.2, du texte cité).

[85] *Ibid.*, par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

[86] A/45/372 et Corr.1.

[87] Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 94 à 98, et *ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 122 à 126.

5. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

54e séance plénière
4 décembre 1990

45/77. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988 et 44/120 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[89],

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989[90], le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1992,

Regrettant la décision de certains membres de se retirer du Comité spécial et exprimant l'espoir qu'ils reconsidéreront leur position,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[91];

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

5. *Note avec satisfaction* que, dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial, qui avait à faire avancer notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé en ce qui concerne les travaux préparatoires, en particulier l'établissement du projet d'ordre du jour et du projet de règlement intérieur de la Conférence;

6. *Note également avec satisfaction* que le Groupe de travail du Comité spécial a fait des progrès considérables pour ce qui est d'identifier les questions de fond à la session de 1989 du Comité[92] et prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires en 1991, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1992 en consultation avec le pays hôte;

[89] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[90] A/AC.159/SR.357; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29* (A/44/29), sect. II.C.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 29* (A/45/29).

[92] A/AC.159/L.93, annexe.

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

66e séance plénière
12 décembre 1990

45/78. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[93], la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990[93], et la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990[94],

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant également du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant en outre de voir la communauté internationale de plus en plus acquise à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique[95],

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique, en date des 6 septembre 1990[96] et 8 septembre 1990[97],

[93] Voir A/45/474, annexe.
[94] Voir A/45/421-S/21797, annexe IV, res. 17/19-E.
[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.
[96] A/45/458.
[97] A/45/459.

1. *Regrette* que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment à la Réunion consultative extraordinaire qui doit se tenir à Santiago du 19 novembre au 7 décembre 1990, et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

2. *Engage* les parties consultatives au Traité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie ce dernier de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

3. *Exprime la conviction* que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial devra être négociée avec la pleine participation de la communauté internationale, et souligne qu'il faudra agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours de programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à l'aide des données et des ressources disponibles, une étude générale de faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité — eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux — et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques, et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, à l'aide des données et des ressources disponibles, un rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique et ses conséquences pour l'environnement mondial;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

66e séance plénière
12 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[57],

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique[95] vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[96] et se déclare profondément préoccupée de constater qu'il n'a pas été pris de mesures concrètes en application du paragraphe 2 de la résolution 44/124 A;

2. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

3. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions et les invite à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, compte tenu de la préoccupation exprimée au paragraphe 1 de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

66e séance plénière
12 décembre 1990

45/79. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 44/125 du 15 décembre 1989,

Consciente qu'il importe d'œuvrer de plus en plus activement pour la paix, la sécurité et la coopération dans

la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la paix, à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions et la poursuite des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales et formulant l'espoir que le renforcement de la sécurité et de la coopération, en particulier en Europe, aura également des effets heureux dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[98],

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et du fait qu'ils se sont déclarés résolus à intensifier le dialogue et les consultations en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région,

Constatant que les pays méditerranéens souhaitent que les besoins de leur région soient pris en considération dans les négociations en cours ou à venir sur la sécurité internationale et le désarmement, en particulier sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Europe,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'il faut faire en sorte que toutes les actions concourent à la paix, à la sécurité et à la coopération dans la région,

Notant avec satisfaction que l'Europe se rend mieux compte qu'il faut agir solidairement dans la région de la Méditerranée pour réduire les tensions, favoriser les relations de bon voisinage et promouvoir le progrès politique, culturel et économique dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question[99],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Se félicite* que les pays méditerranéens se soient déclarés résolus à intensifier le dialogue et la coopération dans la région pour apporter des solutions justes et durables aux crises qui continuent de menacer la paix et la stabilité de la région, par la voie d'un règlement pacifique garantissant le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Prend acte* des conclusions de la troisième Conférence ministérielle des pays non alignés méditerranéens, tenue à Alger en juin 1990[100], et de la conviction exprimée par ces pays qu'un dialogue ouvert et soutenu et une coopération intensifiée accroîtront la compréhension mutuelle et amélioreront la confiance, favorisant ainsi la stabilité, la sécurité et la paix dans la région;

4. *Se déclare satisfaite* des progrès réalisés à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notablement accru les possibilités de mettre en œuvre l'engagement pris par les Etats participant à la Conférence d'intensifier le dialogue politique et la coopération avec tous les pays méditerranéens, en vue de renforcer la sécurité et d'œuvrer à la détente, au règlement des crises et des conflits et au développement de la coopération en Méditerranée;

5. *Prend acte* du rapport de la réunion sur la Méditerranée qui, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, s'est tenue à Palma de Majorque en septembre et octobre 1990 et a notamment réaffirmé la validité des objectifs de la Conférence concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée, ainsi que la volonté des Etats participant à la Conférence de servir ces objectifs;

6. *Note* que les pays méditerranéens sont très généralement favorables à l'idée de convoquer une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et qu'ils sont prêts à ouvrir une concertation régionale en vue de créer les conditions propices à cette entreprise;

7. *Note également* les progrès qu'ont déjà permis d'autres initiatives visant à promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, en particulier la 83e Conférence interparlementaire, réunie à Nicosie en avril 1990, la première Réunion des ministres des affaires étrangères des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Rome en octobre 1990, la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats balkaniques, tenue à Tirana en octobre 1990, et les réunions de l'Union du Maghreb arabe;

8. *Souligne* qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée, et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte;

10. *Encourage* les efforts visant à éliminer les disparités dans les niveaux de développement économique et

[98] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[99] A/45/713.
[100] Voir A/45/357.

social et à favoriser une croissance durable des Etats méditerranéens, particulièrement des Etats en développement, qui font des efforts d'ajustement soutenus et consentent des sacrifices dans un environnement encore défavorable;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

12. *Invite* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-sixième session;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

66e séance plénière
12 décembre 1990

45/80. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent possible un progrès général vers l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Soulignant que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation, et le respect des droits de l'homme sont étroitement liés les uns les autres et sont la base de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les changements positifs récemment intervenus dans l'ordre international, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations internationales,

Notant également avec satisfaction, à cet égard, que nombre de conflits et d'hostilités sont en cours de règlement par voie de négociation, dans un climat d'entente et de coopération,

Se félicitant en outre des effets positifs que le dialogue général qui s'est instauré entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus se poursuivra et s'élargira dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération se met en place sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se poursuivra et encouragera une évolution similaire dans d'autres parties du monde,

Se déclarant en même temps gravement préoccupée par la persistance de conflits et de problèmes et par les nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et favorable à tous les efforts faits en vue d'éliminer dans la paix et la justice les foyers de crise de par le monde, notamment en accentuant le désengagement militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement, en particulier d'un désarmement nucléaire allant jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Soulignant également que la corrélation entre le désarmement et le développement prend de plus en plus d'importance dans les relations internationales,

Considérant qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité stables et durables dans le monde si l'on ne règle pas certains graves problèmes économiques, en particulier ceux dont la solution est indispensable au développement économique des pays en développement,

Considérant également, à cet égard, que la situation économique des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, creusant encore davantage l'écart qui sépare ces pays, en particulier les moins avancés d'entre eux, des pays développés,

Considérant en outre que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Soulignant que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'*apartheid* constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé, que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est l'instance fondamentale de régulation des relations internationales et de solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[101] garde toute sa validité et

[101] Résolution 2734 (XXV).

demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats doivent se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'efforcer, en utilisant les moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

6. *Souligne* qu'il faut renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies comme facteur de paix et de sécurité, de respect du droit international, de développement économique et social et de progrès dans l'intérêt de l'humanité;

7. *Se félicite* du rôle actif joué récemment par le Conseil de sécurité, qui s'acquitte ainsi de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales —, et exprime l'espoir que, dans le même esprit, il continuera à traiter de toutes les autres menaces à la paix et à la sécurité internationales;

8. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[15];

9. *Souligne* que la croissance soutenue et le développement de l'économie mondiale, plus particulièrement des pays en développement, et la solution de leurs problèmes économiques sont des préalables de tout renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Souligne* qu'il faut développer de manière équilibrée l'économie mondiale et corriger l'asymétrie et les inégalités de développement économique et technique qui existent actuellement entre pays développés et pays en développement, notamment en élargissant les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays;

11. *Considère* que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Réaffirme également* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'élimination de l'*apartheid* et demande que soit pleinement appliquée la Déclaration sur *l'apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[102], adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire;

14. *Réaffirme en outre* que la démocratisation des relations internationales s'impose et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

15. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment des faits nouveaux qui se sont produits dans le domaine de la sécurité et de la coopération internationales, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

66e séance plénière
12 décembre 1990

45/81. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Sachant combien le monde aspire à un climat de paix et de sécurité propice au développement économique et social de toutes les nations,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[103],

1. *Constate* que la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix a exercé une influence sur les efforts visant à assurer la paix et la sécurité internationales et à faire prendre davantage conscience de leur importance pour l'avenir des nations;

2. *Félicite* tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et nationales — tant gouvernementales que non gouvernementales — d'avoir si utilement œuvré pour les principes et les objectifs de la Déclaration;

[102] Résolution S-10/1, annexe.
[103] A/45/575.

3. *Invite* tous les Etats à s'inspirer dans leur action des principes proclamés dans la Déclaration, qui visent à établir, maintenir et renforcer une paix juste et durable pour la génération actuelle et les générations futures;

4. *Exhorte* tous les Etats à continuer d'utiliser le potentiel dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que la confiance, la compréhension et une coopération mutuellement avantageuse entre les Etats, dans l'intérêt commun de toute l'humanité.

66e séance plénière
12 décembre 1990

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/70	Science et paix (A/45/817)	71	11 décembre 1990	96
45/71	Effets des rayonnements ionisants (A/45/687)	72	11 décembre 1990	96
45/72	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/45/821)	73	11 décembre 1990	97
45/73	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/45/822)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	99
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	74	11 décembre 1990	100
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	74	11 décembre 1990	100
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	101
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	74	11 décembre 1990	101
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	102
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	74	11 décembre 1990	102
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	103
	I. Protection des réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	103
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	74	11 décembre 1990	104
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	74	11 décembre 1990	105
45/74	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/823)			
	Résolution A	75	11 décembre 1990	105
	Résolution B	75	11 décembre 1990	108
	Résolution C	75	11 décembre 1990	108
	Résolution D	75	11 décembre 1990	109
	Résolution E	75	11 décembre 1990	109
	Résolution F	75	11 décembre 1990	110
	Résolution G	75	11 décembre 1990	110
45/75	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/45/824)	76	11 décembre 1990	111
45/76	Questions relatives à l'information (A/45/825)			
	A. L'information au service de l'humanité	77	11 décembre 1990	113
	B. La politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	77	11 décembre 1990	113

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

45/70. Science et paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/61 du 6 décembre 1988, par laquelle elle a proclamé la "Semaine internationale de la science et de la paix", qui coïnciderait chaque année avec la semaine où tombe le 11 novembre,

Constatant que cette célébration a donné lieu à une série d'activités et d'initiatives visant à étudier et faire connaître les liens entre les progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité,

Considérant que les progrès de la science et de la technologie influent profondément sur la paix et la sécurité internationales, le développement social et économique, le respect des droits de l'homme et bien d'autres aspects de la civilisation et de la culture,

Considérant également que les décisions politiques et économiques, de leur côté, influent de façon décisive sur l'orientation de la recherche scientifique et l'utilisation des résultats qu'elle permet d'obtenir,

Affirmant qu'il faut amener les scientifiques du monde entier à mieux prendre conscience de l'utilité de la science comme moyen de servir la paix, la sécurité et la coopération internationales, le développement économique et social de l'humanité, la cause des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Affirmant, en particulier, qu'il est indispensable que les scientifiques engagent un dialogue libre et ouvert entre eux, ainsi qu'avec les dirigeants politiques et le grand public, sur les progrès scientifiques et leur impact actuel et potentiel sur notre civilisation,

Considérant qu'il importe d'encourager les scientifiques à travailler à des fins constructives, à instaurer un climat plus propice à la limitation des armements et au désarmement et à faciliter un dialogue sur des questions importantes touchant les contributions positives que les connaissances scientifiques peuvent apporter à la paix, à la sécurité et à l'équilibre écologique,

Considérant également que la célébration, chaque année, d'une semaine spéciale d'action sur le thème "Science et paix" serait un bon moyen de susciter et d'accroître l'intérêt du public pour la question,

Notant avec satisfaction que les scientifiques et d'autres groupes professionnels ont œuvré en ce sens en organisant la première Semaine internationale des scientifiques pour la paix du 10 au 16 novembre 1986, puis en célébrant chaque année la semaine où tombe le 11 novembre,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Semaine internationale de la science et de la paix de 1989 et sur la large gamme d'activités qui ont eu lieu à cette occasion[2];

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'encourager les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les académies et instituts scientifiques, ainsi que les associations professionnelles et les membres de la communauté scientifique à organiser, au cours de ladite Semaine, des conférences, des séminaires, des débats spéciaux et d'autres activités visant à étudier et faire connaître les liens entre les progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'encourager la coopération internationale entre scientifiques en facilitant l'échange d'experts et d'informations;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres et des organisations intéressées sur l'importance de la Semaine internationale de la science et de la paix en les invitant à l'informer de leurs activités et initiatives touchant cet événement, et de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session.

65e séance plénière
11 décembre 1990

45/71. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 44/45 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[3],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[4],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-cinq ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets

[2] A/45/601, sect. II.

[3] A/45/319.

[4] A/38/142, par. 5.

et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-sixième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer à communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

65e séance plénière
11 décembre 1990

45/72. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/46 du 8 décembre 1989,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle important dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement,

Considérant que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés en ce qui concerne tant l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[5] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[6],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-troisième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[8] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 44/46 de l'Assemblée générale[9];

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trentième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéris-

[5] A/45/589.

[6] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/45/20).

[8] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/45/20), sect. II.C.

tiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Fait siennes* les recommandations du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

6. *Note* que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 44/46 de l'Assemblée générale[10];

7. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-huitième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales, relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question;

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1991 du Sous-Comité scientifique et technique : "Applications de la télédétection aérospatiale à la prospection minière et hydrogéologique ainsi qu'à la surveillance et à la gestion des ressources biologiques, l'accent étant mis sur l'agriculture et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement"; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité, après ses séances, pour compléter les discussions qui auront eu lieu au Sous-Comité;

8. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque, à sa vingt-huitième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités de la coopération internationale, notamment celles que prévoit le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;

10. *Fait siennes également* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 du rapport du Groupe de travail plénier[11];

[10] *Ibid.*, sect. II.B.

[11] A/AC.105/456, annexe II.

11. *Décide* que, au cours de la vingt-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni;

12. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1991, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[12], et prie instamment tous les Etats d'apporter des contributions volontaires audit Programme pour en accroître l'efficacité;

13. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

14. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

15. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

16. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

17. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations internationales d'envisager d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies touchant l'Année internationale de l'espace, 1992;

20. *Fait sienne* la recommandation du Sous-Comité scientifique et technique tendant à ce que les Etats Membres, en planifiant les activités qu'ils mèneraient dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, cherchent à faire en sorte qu'elles complètent l'action menée en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992;

21. *Recommande* qu'une attention accrue soit portée à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux de ces aspects qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

22. *Juge* essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux et demande que les recherches nationales se poursuivent sur cette question;

23. *Juge également* que la question des débris spatiaux pourra ultérieurement constituer un sujet de discussion approprié pour le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

24. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

25. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la trente-troisième session du Comité et à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

26. *Prie* le Comité de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

27. *Prie également* le Comité de poursuivre l'examen, à sa trente-quatrième session, du point de son ordre du jour intitulé "Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle";

28. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

29. *Prie* le Comité de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

65e séance plénière
11 décembre 1990

45/73. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/47 A du 8 décembre 1988 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI)

[12] Voir A/AC.105/446, sect. I et III.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 13* et additif (A/45/13 et Add.1).

du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[14] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1991;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure préoccupante;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

65e séance plénière
11 décembre 1990

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 44/47 B du 8 décembre 1989 et les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[15] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[16],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

65e séance plénière
11 décembre 1990

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/47 C du 8 décembre 1989 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 44/47 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire,

[14] Voir A/45/382, annexe.

[15] A/36/866; voir également A/37/591.

[16] A/45/645.

aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

65e séance plénière
11 décembre 1990

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988 et 44/47 D du 8 décembre 1989,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[17],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D et 44/47 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ PAR ISRAËL DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988 et 44/47 E du 8 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[18],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé

[17] A/45/463.

[18] A/45/464.

par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie également* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

65e séance plénière
11 décembre 1990

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987, 43/57 F du 6 décembre 1988, 44/47 F du 8 décembre 1989 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[19],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F, 43/57 F et 44/47 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'autant que l'Office a dû interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

G

RETOUR DE LA POPULATION ET DES RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987, 43/57 G du 6 décembre 1988 et 44/47 G du 8 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[20],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne

[19] A/45/465.

[20] A/45/466.

déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

65e séance plénière
11 décembre 1990

H

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988, 44/47 H du 8 décembre 1989 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[21],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1989 au 31 août 1990[14],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[22] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[23] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

I

PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988 et 44/47 I du 8 décembre 1989,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[24], ainsi que du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté en application de la résolution 672 (1990) du Conseil[25],

[21] A/45/429.
[22] Résolution 217 A (III).

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.
[24] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
[25] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[26],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[28],

Profondément préoccupée par la détérioration marquée de la sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport[13],

Profondément affligée par les souffrances que les populations palestinienne et libanaise endurent du fait des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et autres actes hostiles,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27];

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie très instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24] et 31 octobre 1990[25];

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

5. *Demande une fois encore* à Israël de s'abstenir incontinent d'actes d'agression contre la population libanaise et palestinienne au Liban;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages subis par l'Office, résultant des politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

J

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988 et 44/47 J du 8 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[29],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

[26] A/45/641.

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[28] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

[29] A/45/530.

K

PROTECTION, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS PALESTINIENS, DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 44/47 K du 8 décembre 1989,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[24] et du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté en application de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité[25],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[30],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[13],

Prenant acte, en particulier, du paragraphe 114 de ce rapport, où il est dit que, durant la période considérée, "les violations des locaux de l'Office par les autorités israéliennes ont augmenté", que l'"on a enregistré 555 violations de locaux de l'Office dans la bande de Gaza et 191 sur la Rive occidentale", que, "rien que durant le mois de juin 1990, on a compté 22 violations des centres de santé" et que, "le 12 juin 1990, des soldats israéliens, à la poursuite de lanceurs de pierres, ont jeté deux grenades lacrymogènes à l'intérieur du centre de santé de Rimal, dans la ville de Gaza, où se trouvaient de nombreux malades, notamment 66 nourrissons attendant d'être soignés",

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

[30] A/45/646.

45/74. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[22],

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985, 41/63 D du 3 décembre 1986, 42/160 D du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 A du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 44/48 A du 8 décembre 1989,

Rappelant en outre les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme — en particulier les résolutions 1983/1 du 15 février 1983[31], 1984/1 du 20 février 1984[32], 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985[33], 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986[34], 1987/1, 1987/2 A et B et 1987/4 du 19 février 1987[35], 1988/1 A et B et 1988/2 du 15 février 1988 et 1988/3 du 22 février 1988[36], 1989/1 et 1989/2 du 17 fé-

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[32] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[33] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[34] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[35] *Ibid., 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[36] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* (E/1988/12), chap. II, sect. A.

vrier 1989 et 1989/19 du 6 mars 1989[37], 1990/1, 1990/2 et 1990/3 du 16 février 1990 et 1990/6 du 19 février 1990[38],

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[39], dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[40] et 31 octobre 1990[25],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], et d'autres instruments internationaux applicables et condamne, en particulier, les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits;

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres palestiniennes et autres terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert des Palestiniens et d'autres Arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens privés et publics de Palestiniens et d'autres Arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres par les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons de Palestiniens et d'autres Arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et sévices infligés à des Palestiniens et d'autres Arabes;

k) Tortures infligées à des Palestiniens et d'autres Arabes;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire des Palestiniens et d'autres Arabes vivant dans les territoires occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la main-d'œuvre des territoires occupés;

9. *Condamne de même énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion du peuple palestinien, à l'intérieur du territoire palestinien occupé, à la politique de la "poigne de fer";

b) Montée des actes de brutalité israéliens depuis le début du soulèvement (intifada), le 9 décembre 1987;

c) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

d) Fermeture des sièges et bureaux de syndicats et de services sociaux, harcèlement, notamment expulsion, de leurs dirigeants et attaques d'hôpitaux et de personnel hospitalier;

e) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, détention ou expulsion de journalistes, fermeture et suspension de journaux et de périodiques, et entraves à l'activité des médias internationaux;

f) Des manifestants sans défense tués ou blessés;

g) Des milliers de civils aux membres rompus;

h) Assignations à résidence, soit au domicile, soit dans une localité;

[37] *Ibid., 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[38] *Ibid., 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[39] A/45/84, A/45/306 et A/45/576.

[40] A/45/608.

i) Emploi de gaz toxiques, provoquant notamment la mort de nombreux Palestiniens;

10. *Condamne* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

12. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

14. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève[27] et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

17. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

18. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

21. *Prie également* le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

22. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

23. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors de ce territoire;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'Organisation les rapports périodiques visés au paragraphe 21 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de

réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

65e séance plénière
11 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant en outre ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987, 43/58 B du 6 décembre 1988 et 44/48 B du 8 décembre 1989,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[41] et 31 octobre 1990[25],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève[27],

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987, 43/58 C du 6 décembre 1988 et 44/48 C du 8 décembre 1989,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[42] et 31 octobre 1990[25],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], s'applique à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sé-

[41] A/45/609.

[42] A/45/610.

rieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/160 A du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 D du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 44/48 D du 8 décembre 1989,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[39],

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[43] et 31 octobre 1990[25],

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et autres Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[44] et 31 octobre 1990[25],

Alarmée par la persistance des autorités israéliennes à expulser des Palestiniens du territoire palestinien occupé,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« *Article premier*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« *Article 49*

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que ses autorités ont prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

[43] A/45/611.

[44] A/45/612.

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 44/48 F du 8 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990[45],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27],

Réaffirmant l'applicabilité de ladite Convention au Golan arabe syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[27],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 44/48 G du 8 décembre 1989,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[24], 15 octobre 1990[46] et 31 octobre 1990[25],

Prenant acte également des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des

[45] A/45/613.

[46] A/45/613.

élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65e séance plénière
11 décembre 1990

45/75. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986, 42/161 du 8 décembre 1987, 43/59 A du 6 décembre 1988 et 44/49 du 8 décembre 1989,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de sa session de 1990 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent un moyen essentiel de rendre l'Organisation plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix des Nations Unies, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[47],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[48],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir établi, en application de sa résolution 44/49, un rapport sur les apports nécessaires aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies[49], ainsi qu'un questionnaire;

3. *Invite* les Etats Membres à remplir le questionnaire dans les meilleurs délais pour aider le Secrétaire général à établir sans tarder un fichier, de caractère indicatif, des contributions en personnel, matériel, moyens et services techniques qu'ils pourraient éventuellement faire;

4. *Attend avec intérêt* les autres études et documents que le Secrétaire général doit établir conformément à sa résolution 44/49;

5. *Souligne à nouveau* qu'il faut assurer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une base financière sûre et judicieuse;

6. *Engage à nouveau* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage à nouveau ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires qui aient l'agrément du Secrétaire général;

7. *Souligne* qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

8. *Décide* de faire examiner par les organes compétents, à titre prioritaire, les moyens pratiques de bien assurer le financement des phases de démarrage des opérations de maintien de la paix;

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les aspects des opérations de maintien de la paix pour assurer que celles-ci sont menées efficacement et aux moindres frais;

10. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir établi un modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui fournissent des contin-

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).
[48] A/45/330.
[49] A/45/217.

gents pour les opérations de maintien de la paix, en laissant dans cet accord suffisamment de latitude pour faire face aux diverses éventualités;

11. *Engage à nouveau* les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que toutes les parties directement intéressées, à fournir toute l'aide nécessaire au déploiement et à la bonne marche de ces opérations, et les invite instamment à respecter et défendre la sécurité de ceux qui y participent;

12. *Engage à nouveau* les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix à conclure avec l'Organisation des Nations Unies des accords sur le statut des forces aussitôt que possible après la mise sur pied de l'opération;

13. *Considère* que la composition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prises dans leur ensemble, doit refléter une large répartition géographique, chaque opération prise individuellement étant composée en fonction de ses exigences propres;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur l'opération du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, récemment menée à bien;

15. *Note avec satisfaction* les séminaires et autres échanges de vues dont les opérations de maintien de la paix ont fait l'objet entre Etats Membres et organisations intéressées, avec la participation de fonctionnaires du Secrétariat, et encourage la tenue de séminaires régionaux et internationaux, en consultation avec le Secrétariat, selon qu'il conviendra à l'avenir;

16. *Encourage encore* les Etats Membres à instituer des programmes de formation de personnel appelé à participer à des opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt l'achèvement par le Secrétaire général, conformément à la résolution 44/49, de manuels de formation dont les Etats Membres pourraient s'inspirer pour leurs programmes de formation;

17. *Encourage* les Etats Membres qui ont des programmes nationaux ou régionaux de formation à donner accès à ces programmes, selon qu'il conviendra, aux autres Etats Membres intéressés;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention des Etats Membres un rapport factuel décrivant les responsabilités, fonctions et structures des divers services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix et donnant notamment des précisions sur les postes d'appoint;

19. *Encourage* les études sur l'application éventuelle de techniques avancées aux opérations de maintien de la paix dans les cas où cela en augmenterait l'efficacité;

20. *Estime* utile que se poursuivent, devant les instances appropriées, y compris le Comité spécial, les échanges de vues sur les domaines qui pourraient éventuellement s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix et sur l'extension de ces opérations;

21. *Invite* le Secrétaire général à étudier comment rendre hommage au personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies, forces auxquelles le prix Nobel de la paix a été décerné en 1988;

22. *Souligne* qu'il importe de maintenir le courant d'informations entre le Secrétariat et les Etats Membres et encourage le Secrétariat à continuer de tenir régulièrement des réunions officieuses d'information sur les opérations de maintien de la paix en cours et éventuelles;

23. *Encourage* les Etats qui fournissent du personnel et les autres Etats intéressés à avoir des consultations officieuses, selon qu'il conviendra, sur les questions opérationnelles et techniques liées aux aspects pratiques des opérations de maintien de la paix;

24. *Note avec satisfaction* la contribution du Secrétariat aux travaux du Comité spécial et souhaite voir cette coopération se développer;

25. *Encourage* les experts et organes qui ont une connaissance approfondie du maintien de la paix et de la conduite des opérations en question à contribuer aux travaux du Comité spécial;

26. *Prie instamment* le Comité spécial de continuer, conformément à son mandat, de travailler à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

27. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

28. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1991, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

29. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1991;

30. *Prie* le Comité spécial d'envisager d'autoriser son Bureau à établir, avant le début de la session de 1991, un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et contenant des points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner;

31. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

65e séance plénière
11 décembre 1990

45/76. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble du Comité de l'information[50],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[51],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, profondément préoccupés par les disparités existant entre pays développés et pays en développement et par leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, "un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu" :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux, en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision, publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Epaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;

e) S'efforcent, au-delà de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[52], qui devrait être au service des médias publics aussi bien que privés.

65e séance plénière
11 décembre 1990

B

LA POLITIQUE ET L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[50],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[51],

1. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation :

a) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait se concerter, par l'intermédiaire de ses services d'information et grâce à la coordination assurée par le Comité commun de l'information des Nations Unies, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ce qu'il fait et de ce qu'il peut faire, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et œuvrer pour le développement dans le cadre du système;

b) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmoni-

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 21* (A/45/21).
[51] A/45/533.

[52] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

sation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information étant réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée et des recommandations du Comité de l'information, de manière à mieux faire connaître l'Organisation et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :

i) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de lui apporter un concours maximal;

ii) Coopère plus étroitement avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les autres agences de presse et les organisations intergouvernementales et régionales;

iii) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment :

a. La paix et la sécurité internationales;

b. Le désarmement;

c. Les opérations de maintien de la paix;

d. La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes;

e. L'élimination de l'occupation étrangère;

f. Les droits de l'homme;

g. L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

h. La promotion de la femme et le rôle de la femme dans la société;

i. Les problèmes de développement économique et social; la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;

j. Les pays les moins avancés;

k. L'environnement et le développement;

l. La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, compte tenu de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;

m. La lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

iv) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[53], les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique et les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui règne en Afrique;

v) Renforce son action contre la politique et les pratiques d'*apartheid* et diffuse davantage d'informations sur l'œuvre de l'Organisation dans ce domaine, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux pour tous les aspects de cette question;

vi) Continue de diffuser des informations sur l'action que l'Organisation mène en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable des conflits internationaux par des moyens exclusivement pacifiques, telle qu'elle ressort du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

vii) Continue de rendre compte de toutes les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient, la question de Palestine en particulier, et de l'évolution actuelle de la situation dans cette région, et rende compte à ce sujet au Comité de l'information à sa treizième session, en 1991;

c) Le Département de l'information devrait toujours s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système, le Secrétaire général devant, à ce propos, s'assurer que le Département de l'information :

i) Continue de veiller à l'indépendance de ses services de rédaction et à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et s'assure que cette documentation fournit des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

ii) Continue, par souci de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, de moderniser ses techniques de collecte, de production, de stockage, de diffusion et de distribution des matériaux d'information, y compris le recours à des satellites;

iii) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des usagers;

iv) Continue de coopérer avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et s'efforce d'établir les mêmes liens de coopération avec les pays développés ou en développement qui ont dans ce domaine des capacités reconnues;

v) Se prépare à reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques, qui ont été temporairement supprimés, si les stations de radiodiffusion le lui demandent;

vi) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur

[53] Résolution S-13/2, annexe.

l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision des pays en développement;

vii) Fournisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à partir de sa propre expérience, des renseignements sur les nouveaux modes de coopération permettant, aux échelons régional et sous-régional, de former des spécialistes des médias et d'améliorer l'infrastructure des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;

viii) Coopère avec les établissements d'enseignement des Etats Membres et avec les éducateurs et les responsables de l'enseignement en les tenant informés des activités de l'Organisation;

ix) Rende compte des réunions publiques de l'Organisation dans des communiqués de presse quotidiens, rédigés dans les deux langues de travail du Secrétariat, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences et en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour leur travail;

x) Utilise comme il conviendra les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

xi) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

d) Le Département de l'information devrait produire et distribuer ses publications en temps voulu; en particulier, le Secrétaire général est prié de redoubler d'efforts pour que l'*Annuaire des Nations Unies* paraisse à temps; la présentation et l'impression améliorées de la *Chronique de l'ONU* méritent d'être saluées; pour ses politiques rédactionnelles, le Département est invité à continuer de prendre en compte les intérêts de l'auditoire qu'il cherche à atteindre dans chaque cas;

e) Le Secrétaire général, en application du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et qu'il rappelle au paragraphe 1 de son rapport, est prié d'accélérer ses consultations touchant l'assistance technique et financière à fournir aux Etats qui émettent ou sont disposés à émettre vers l'Afrique du Sud, pour permettre à leurs émissions d'être captées dans ce pays, les besoins en la matière étant récapitulés dans ledit rapport[54], et de rendre compte au Comité de l'information à sa treizième session;

f) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable aux publications *Forum du développement* et *Afrique : Relance*;

g) Les centres d'information des Nations Unies sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation parmi les peuples du monde; à cet égard, ils devraient intensifier leurs échanges directs et systématiques avec les médias, les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales; le Département de l'information devrait évaluer périodiquement les activités des centres en la matière; il devrait continuer d'assurer une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle que les centres d'information des Nations Unies devraient avoir; il devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès à tous les centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion; il est en outre vivement engagé à poursuivre le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

h) Comme la coordination des activités d'information du système des Nations Unies est indispensable et que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard un rôle important, le Département de l'information est encouragé à continuer de participer activement aux travaux du Comité;

i) Il est établi que la distribution gratuite de documents est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation; cela dit, si la demande augmente et chaque fois que cela sera possible et souhaitable, le Département de l'information devrait s'efforcer de recourir à la vente;

j) Eu égard à l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux — à savoir les Groupes Afrique, Asie, Caraïbes, Europe, Amérique latine et Moyen-Orient — ainsi que de la Section des programmes anti-*apartheid*, et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement leurs programmes et produisent notamment les programmes radiophoniques demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983;

k) Tous les rapports établis par le Secrétaire général et par les représentants du Département de l'information à l'intention du Comité de l'information et de l'Assemblée générale, en particulier ceux qui ont trait à de nouveaux programmes ou à l'extension de programmes existants, devraient contenir :

i) Des renseignements détaillés sur ce que le Département produit au titre de chacun des éléments de son programme de travail, lequel constitue la base de son budget-programme;

ii) Un état du coût des activités entreprises au titre de chaque élément;

iii) Les renseignements voulus sur les publics auxquels la documentation du Département est destinée et sur son utilisation finale ainsi qu'une

[54] A/44/698, par. 35 et 36.

analyse des réactions qui parviennent au Département;

iv) Un état spécifiant l'ordre de priorité que le Secrétaire général a accordé aux activités en cours ou futures du Département dans les documents relatifs à ces activités;

v) Une évaluation, faite par le Département, de l'impact de ses différents programmes et activités, compte particulièrement tenu de la nécessité de revoir en permanence les éléments et activités du programme interne;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information en se conformant aux procédures budgétaires qu'elle a approuvées dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988 et 44/200 B du 21 décembre 1989 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle a fixées;

3. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa treizième session, en 1991, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

65e séance plénière
11 décembre 1990

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/181	Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (A/45/848)	12	21 décembre 1990	118
45/182	Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle (A/45/848)	12	21 décembre 1990	119
45/183	Assistance au peuple palestinien (A/45/848)	12	21 décembre 1990	120
45/184	Coopération halieutique en Afrique (A/45/848)	12	21 décembre 1990	120
45/185	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/45/848)	12	21 décembre 1990	121
45/186	Code de conduite des sociétés transnationales (A/45/848)	12	21 décembre 1990	122
45/187	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [A/45/848]	12	21 décembre 1990	122
45/188	Esprit d'entreprise (A/45/848)	12	21 décembre 1990	124
45/189	Décennie mondiale du développement culturel (A/45/848)	12	21 décembre 1990	125
45/190	Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer (A/45/848)	12	21 décembre 1990	126
45/191	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	127
45/192	Le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	129
45/193	L'unification du Yémen : appui de la communauté internationale à son infrastructure économique et sociale (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	129
45/194	Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	129
45/195	Rapport de la Commission du Sud (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	130
45/196	Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	131
45/197	La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	132
45/198	Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés (A/45/849/Add.1)	79	21 décembre 1990	134
45/199	Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/45/849/Add.2)	79, *a*	21 décembre 1990	134
45/200	Produits de base (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	145
45/201	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	147
45/202	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	147
45/203	Conseil du commerce et du développement (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	149
45/204	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	150
45/205	Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/45/849/Add.3)	79, *b*	21 décembre 1990	150
45/206	Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/45/849/Add.4)	79, *c*	21 décembre 1990	151
45/207	Problèmes alimentaires et agricoles (A/45/849/Add.5)	79, *d*	21 décembre 1990	153
45/208	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/45/849/Add.6)	79, *e*	21 décembre 1990	156

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/209	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/45/849/Add.7)	79, *f*	21 décembre 1990	157
45/210	Environnement et commerce international (A/45/850)	80	21 décembre 1990	158
45/211	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/45/850)	80	21 décembre 1990	159
45/212	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/45/851)	81	21 décembre 1990	159
45/213	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/45/852)	82	21 décembre 1990	162
45/214	Crise de la dette internationale et développement : élargissement de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement (A/45/853)	83	21 décembre 1990	162
45/215	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (A/45/854)	84	21 décembre 1990	164
45/216	Population et développement (A/45/854)	84	21 décembre 1990	164
45/217	Sommet mondial pour les enfants (A/45/854)	84	21 décembre 1990	166
45/218	Administration du Programme alimentaire mondial (A/45/854)	84	21 décembre 1990	166
45/219	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/45/855)	85	21 décembre 1990	167
45/220	Université des Nations Unies (A/45/855)	85	21 décembre 1990	168
45/221	Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/45/856)	86	21 décembre 1990	169
45/222	Aide à la reconstruction et au développement du Yémen (A/45/856)	86	21 décembre 1990	169
45/223	Assistance économique spéciale au Tchad (A/45/856)	86	21 décembre 1990	170
45/224	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/45/856)	86	21 décembre 1990	171
45/225	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/45/856)	86	21 décembre 1990	171
45/226	Opération survie au Soudan (A/45/856)	86	21 décembre 1990	172
45/227	Assistance au Mozambique (A/45/856)	86	21 décembre 1990	172
45/228	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/45/856)	86	21 décembre 1990	173
45/229	Assistance d'urgence à la Somalie (A/45/856)	86	21 décembre 1990	174
45/230	Assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu (A/45/856)	86	21 décembre 1990	175
45/231	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/45/856)	86	21 décembre 1990	176
45/232	Assistance d'urgence au Libéria (A/45/856)	86	21 décembre 1990	177
45/233	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/45/857)	87	21 décembre 1990	177
45/234	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (A/45/858)	148	21 décembre 1990	178

45/181. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et approuvé le Plan d'action de Mar del Plata[2] relatif à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, ainsi que d'autres accords conclus à la Conférence, sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, par laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, et sa résolution 40/171 du 17 décembre 1985, relative à l'examen à mi-parcours de la Décennie,

Considérant que les buts et objectifs de la Décennie ont été réaffirmés, notamment par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990, lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 29 et 30 septembre 1990, et dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[3],

Vivement préoccupée de constater que malgré les résultats obtenus durant la Décennie la lenteur actuelle des progrès donne à prévoir qu'un très grand nombre de pauvres vivant dans les zones urbaines et rurales continueront d'être privés de services convenables et durables d'approvisionnement en eau et d'assainissement en l'an 2000,

[2] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8*, additif (A/43/8/Add.1).

Consciente que, dans la plupart des pays en développement, la baisse du taux d'accroissement de la population aura pour effet d'alléger les pressions exercées sur les infrastructures et les services sociaux, notamment les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

Consciente également qu'il faudra intensifier durant les années 90 les efforts nationaux et la coopération internationale en vue d'assurer à tous, d'ici la fin du siècle, des services adéquats d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, qui sont d'une importance vitale pour la santé publique,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[4];

2. *Se félicite* de la Déclaration de New Delhi[5] adoptée lors de la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90, qui a eu lieu à New Delhi du 10 au 14 septembre 1990 sous les auspices du Gouvernement indien et du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Approuve* les quatre principes directeurs, les mesures recommandées et le suivi proposé, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de New Delhi, en ce qui concerne la nécessité de protéger l'environnement et la santé, de procéder à des réformes institutionnelles, notamment pour assurer la pleine participation des femmes, de promouvoir la gestion au niveau communautaire et d'adopter de saines pratiques financières et des technologies appropriées;

4. *Prie instamment* les gouvernements de mettre l'accent, lorsqu'ils donneront suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et la Déclaration de New Delhi, sur les objectifs importants suivants :

a) Accorder un rang de priorité plus élevé au financement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en s'efforçant de mieux intégrer ce secteur dans le processus général de planification du développement et d'affecter une plus grande part des ressources aux zones urbaines et rurales à faible revenu lorsqu'ils chercheront à remédier à la détérioration de leur situation économique, sociale et écologique;

b) Exécuter des programmes visant à accroître le nombre des personnes desservies, dans le cadre de la planification et de la gestion intégrées des ressources en eau et de l'environnement et en fonction de plans économiques et sociaux et de politiques de développement urbain et rural viables à l'échelon national, et axer ces programmes sur des services répondant aux besoins des collectivités et utilisés par les bénéficiaires;

c) Assurer un bon usage des ressources financières existantes, obtenir des fonds supplémentaires auprès des gouvernements, des donateurs et des organisations non gouvernementales et faire appel aux ressources des collectivités locales;

d) Procéder à l'évaluation et aux réformes institutionnelles nécessaires pour promouvoir une approche intégrée, notamment des changements de méthodes, de mentalité et de comportement et la pleine participation des femmes à tous les niveaux sectoriels et institutionnels;

e) Evaluer l'état actuel des institutions en vue de renforcer la capacité nationale de planifier et gérer les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement du milieu et d'améliorer l'efficacité et la productivité de ces institutions;

f) Accroître leurs efforts en vue d'améliorer le rendement et l'exploitation des ressources financières disponibles, notamment en continuant de promouvoir le recours à des techniques appropriées et rentables et d'intensifier la coopération Sud-Sud en la matière;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations concernées d'accroître leur appui financier et technique aux efforts entrepris à cet égard par les pays en développement;

6. *Prie instamment* les gouvernements donateurs, les institutions financières multilatérales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales d'examiner favorablement les demandes de subvention et d'aide financière concessionnelle à l'appui des programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement entrepris par les pays en développement;

7. *Souligne* qu'il importe d'intensifier, en particulier par l'intermédiaire du Comité directeur interinstitutions pour l'action coopérative de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et du Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la coordination des activités nationales entreprises dans ce domaine avec l'assistance des différents organismes compétents;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session les progrès accomplis au cours de la première moitié des années 90 et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis vers l'objectif ultime d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour tous, en y incluant des propositions sur les mesures à prendre pour le reste de la Décennie et en mettant l'accent sur l'action nationale et sur la coopération internationale.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/182. Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Tenant compte de la décision 1990/205 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1990, relative à l'application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil, en date des 29 juillet 1988 et 28 juillet 1989, en particulier de l'alinéa *b* du paragraphe 1 concernant la convocation d'une réunion spéciale du Conseil les 4 et 5 juillet 1991 pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de

[4] A/45/327.
[5] A/C.2/45/3, annexe.

l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Tenant compte également de la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991,

Pleinement convaincue que cette réunion doit se tenir à un niveau élevé,

Pleinement convaincue également de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans la revitalisation du Conseil,

1. *Prend note* de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social;

2. *Engage* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, à prendre les dispositions voulues pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

4. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil économique et social, les résultats de la réunion spéciale de haut niveau.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/183. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[6];

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* de considérer comme marchandises en transit les exportations et les importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* qu'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/184. Coopération halieutique en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches[7],

Rappelant également sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

Sachant que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays

[6] A/45/503.

[7] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984*, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

en développement en contribuant à l'autosuffisance alimentaire, à une meilleure nutrition et à la diversification des exportations,

Ayant à l'esprit que les pays en développement disposent de capacités considérables dans le domaine de la pêche, qu'elles leur offrent des possibilités de coopération mutuelle et qu'il importe d'en encourager le développement pour aider ces pays à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Estimant que les pays africains doivent renforcer la coopération inter-Etats afin de favoriser le développement du secteur de la pêche,

1. *Fait sienne* la résolution 1990/77 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, intitulée "Coopération halieutique en Afrique", telle qu'elle a été adoptée;

2. *Prend note* du fait que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1er avril 1990 et que la réunion du Comité du suivi s'est également tenue à Rabat, du 29 au 31 mai 1990;

3. *Prie* les Etats Membres d'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de reconnaître le rôle des femmes dans la pêche, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration des produits africains de la pêche sur les marchés des pays développés;

4. *Prie* les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens d'accroître le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afrique au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/185. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988, relatives à la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction que plus de soixante-dix gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils ont créé des comités nationaux ou des centres de coordination des activités afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Déclarant de nouveau que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Prenant acte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendant hommage aux pays qui ont déjà versé des contributions ou se sont engagés à en verser sur une base volontaire, mais préoccupée néanmoins du fait que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution des activités de la Décennie sont insuffisantes par rapport aux besoins,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie[8],

Notant que l'Organisation des Nations Unies n'a pu célébrer en 1990 la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et soulignant qu'il importe que l'Organisation marque désormais cette Journée d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie,

Prenant acte des conclusions pertinentes de la vingt-cinquième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1990[9],

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la

[8] A/45/621.
[9] Voir E/1990/123

prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236, et en particulier :

a) Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

b) Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour compléter les arrangements organisationnels et financiers prévus aux sections D et E du Cadre international d'action;

c) Lance un appel à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils versent des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

d) Exhorte tous les pays à adopter des politiques accordant la priorité à des mesures de nature à atténuer les effets des catastrophes;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que les arrangements organisationnels n'ont pas été pleinement mis au point ni exécutés conformément à la section D du Cadre international d'action;

3. *Réaffirme* le rôle important du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui est chargé d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies pour la Décennie, conformément à la section C du Cadre international d'action et au mandat qui est le sien aux termes de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et invite le Directeur général à donner une impulsion à ces programmes et activités;

4. *Réaffirme également* que le secrétariat de la Décennie doit travailler en association et coopération étroites avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des responsabilités et fonctions spécifiques de prévention et de préparation que l'Assemblée générale a confiées au Bureau par sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971;

5. *Souligne* que le secrétariat de la Décennie doit collaborer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité scientifique et technique ainsi qu'aux activités connexes, et qu'il doit présenter un rapport au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Prie* le Secrétaire général de contribuer, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, à l'établissement et à l'exécution, pendant la Décennie, de programmes d'information visant à familiariser le public avec les mesures de prévention des catastrophes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session sur l'exécution des programmes et activités de la Décennie et notamment sur l'identification des difficultés rencontrées, en accordant l'attention voulue à l'état des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/236.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/186. Code de conduite des sociétés transnationales

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il est souhaitable de parvenir rapidement à un accord sur la formulation d'un code de conduite des sociétés transnationales et réaffirmant que les Etats Membres ont intérêt à résoudre les questions encore en suspens,

Confirmant qu'il existe d'ores et déjà une entente substantielle sur le contenu du projet de code de conduite présenté au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire[10],

Décide de prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser, avec l'appui du Secrétaire général, des consultations intensives en vue de parvenir à un accord sur un code de conduite des sociétés transnationales en temps voulu pour le présenter à l'Assemblée générale, pour adoption, lors de sa quarante-sixième session.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/187. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, la résolution WHA 43/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1990, sur les femmes, les enfants et le SIDA[11] ainsi que des autres résolutions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 30 novembre 1989, des délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) du 20 au 24 juin 1990, de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA et le cancer associé, tenue à Kinshasa du 10 au 12 octobre 1990, et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants[12],

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

[10] E/1990/94, annexe.

[11] Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes* (WHA 43/1990/REC/1).

[12] A/45/625, annexe.

Soulignant la nécessité de tirer pleinement parti de l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement dans la lutte contre le SIDA et d'en renforcer le rôle pour faciliter la mise en œuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences sociales et économiques, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) où les services de santé publique sont surchargés et où les ressources en moyens financiers, en capacités de développement et en main-d'œuvre qualifiée sont limitées,

Préoccupée par le fait que le SIDA est devenu l'une des principales causes de décès chez les femmes âgées de 20 à 40 ans dans les grandes villes d'Amérique, d'Europe occidentale et de l'Afrique subsaharienne, que plus de 3 millions de femmes en âge de procréer sont contaminées par le VIH, que l'Organisation mondiale de la santé projette pour les années 90 un nombre total cumulatif de 25 à 30 millions de cas de SIDA, sinon plus, que plus de 10 millions de nourrissons et d'enfants seront contaminés par le VIH et condamnés en grande majorité à mourir avant l'an 2000 et que 10 millions d'enfants de moins de 10 ans et non contaminés deviendront orphelins au cours des années 90 par suite du SIDA,

Soulignant le rôle crucial que d'autres maladies sexuellement transmissibles peuvent jouer en facilitant la contamination par le VIH,

Considérant que les comportements et modes de vie qui exposent les individus au risque d'infection par le VIH sont probablement adoptés dès l'adolescence ou au début de l'âge adulte et que l'évolution relativement lente de la maladie depuis l'infection par le VIH jusqu'à l'apparition du SIDA laisse à penser que beaucoup de séropositifs de plus de 25 ans ont été contaminés lorsqu'ils étaient adolescents ou jeunes adultes,

Insistant par conséquent sur l'importance de l'information, de l'éducation et d'autres formes d'appui s'adressant aux jeunes pour les encourager à modifier leur comportement et leur permettre d'échapper à l'infection,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes par la maladie,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les victimes du VIH, leur famille et ceux avec qui elles vivent,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne la prévention de la maladie, l'amélioration du diagnostic et la mise au point d'une thérapeutique et de produits pharmaceutiques appropriés et soulignant qu'il importe de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA[13];

2. *Prie* le Secrétaire général, en considération des graves répercussions de la pandémie de SIDA sur le développement de nombreux pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les dirigeants de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de tous les autres organismes compétents des Nations Unies, en vue de tirer parti de la somme d'expérience dont dispose le système des Nations Unies pour la planification stratégique de projets multisectoriels et la collecte de fonds à l'appui des pays qui sollicitent une aide;

3. *Exhorte* les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager les efforts nationaux et internationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

4. *Demande* aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux secteurs public et privé de continuer à prêter une attention particulière aux besoins des femmes, des jeunes et des enfants et de coordonner leurs efforts avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A souligner la nécessité de renforcer le système de soins de santé primaires en même temps que les programmes éducatifs et autres programmes de soutien psychologique, social et économique à l'intention des femmes, des jeunes et des enfants;

b) A favoriser le rôle crucial que les femmes et les jeunes peuvent jouer dans les programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA;

c) A encourager la mise en place de services capables de répondre aux besoins particuliers des jeunes et des femmes en matière de conseils dans leurs relations personnelles ainsi que d'informations sur les moyens de réduire les risques de transmission du SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et les risques associés à l'injection de drogue par voie intraveineuse;

d) A aider les pays à élaborer des programmes en vue de promouvoir la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, ou à renforcer leurs programmes existants;

e) A inciter les pays à établir des plans pour répondre aux besoins économiques et sociaux des enfants non contaminés de parents séropositifs, des orphelins du SIDA ainsi que des personnes âgées qui n'ont personne pour assurer leur subsistance et qui ont souvent la charge de petits-enfants orphelins;

f) A mobiliser les ressources nécessaires, tant humaines que financières, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs pour élaborer et mettre en œuvre des activités et des technologies de prévention

[13] A/45/256-E/1990/58, annexe.

de l'infection par le VIH et du SIDA et de traitement des personnes atteintes par la maladie;

g) A veiller à ce que l'expérience particulière des femmes et des enfants soit mise à profit dans la recherche de thérapies préventives, curatives et palliatives de façon à mieux répondre à leurs besoins propres;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier, grâce aux moyens d'information dont dispose le système des Nations Unies, les activités d'information ayant trait au VIH et au SIDA;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/188. Esprit d'entreprise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[14] et prenant note du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15],

Rappelant également sa résolution 41/182 du 8 décembre 1986 et la résolution 1988/74 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique[16],

Estimant qu'il n'existe pas de panacée pour le développement, que chaque pays est responsable de sa propre politique économique, en fonction de la situation et des conditions qui lui sont propres, et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers à chaque pays,

Considérant l'importance, pour la fixation et la réalisation des objectifs nationaux d'ordre économique et social, d'une direction effective, efficace et responsable dans tous les pays,

Considérant également qu'un secteur public efficace et productif est nécessaire, notamment pour établir ou canaliser encore, avec l'appui de la communauté internationale, des conditions qui soient propices à l'initiative privée, entre autres une infrastructure solide, des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines — y compris des connaissances et compétences des entrepreneurs —, des services de santé de base et, s'il y a lieu, la protection des groupes vulnérables de la société,

Estimant qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale, en particulier des pays développés, de promouvoir et de chercher à assurer un environnement économique international équitable et ouvert qui soit favorable au développement des pays en développement,

Réaffirmant que la souplesse, la créativité, l'innovation, l'ouverture politique et économique, le respect des droits de l'homme et les principes de l'économie de marché, entre autres facteurs, offrent aux individus la possibilité de développer leurs capacités en s'adaptant au changement,

Considérant l'importance du rôle de l'entrepreneur, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, pour mobiliser des ressources et promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique,

Demandant à la communauté internationale d'appuyer des programmes spécialement conçus pour développer l'entreprise privée dans les pays les moins avancés et visant notamment à promouvoir l'investissement national et les investissements étrangers directs, à assurer la formation de gestionnaires, à encourager la création de petites et de micro-entreprises et à former des entrepreneurs, conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Persuadée de l'importance de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement des pays — en particulier de ceux qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à la déréglementation, à l'abolition des monopoles dans les activités économiques, à la simplification des procédures administratives, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché — ainsi que de la nécessité d'incitations, d'un accès à l'information et aux technologies nouvelles et d'un environnement approprié qui permettent à l'esprit d'entreprise et de compétition de s'épanouir,

Notant que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris les investissements nouveaux et le rapatriement des capitaux fugitifs, dépend notamment de saines politiques micro et macro-économiques qui favorisent l'esprit d'entreprise,

Estimant que si les conditions voulues sont réunies les entreprises publiques peuvent contribuer à promouvoir l'esprit d'entreprise et le développer activement,

Se félicitant de la contribution qu'apportent les organismes des Nations Unies en aidant les Etats Membres à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment en stimulant les investissements étrangers directs et en encourageant la participation active des entreprises privées, le cas échéant,

1. *Encourage* le développement de l'esprit d'entreprise dans tous les pays, notamment ceux qui visent à développer ou relancer leur économie dans un système de libre entreprise et d'exploitation des possibilités du

[14] Résolution 45/199, annexe.
[15] Voir A/CONF.147/Misc.9.
[16] A/45/292-E/1990/82.

marché, et invite instamment la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, à appuyer leurs efforts, selon qu'il conviendra;

2. *Déclare* que l'esprit d'entreprise, en particulier s'il s'exerce dans une économie placée sous le signe d'une concurrence loyale et s'il bénéficie de politiques gouvernementales favorables et d'un environnement économique international équitable et ouvert, contribue à un meilleur fonctionnement de l'économie mondiale et renforce l'internationalisation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, dans l'intérêt de tous;

3. *Encourage* les Etats Membres à améliorer, en accord avec leurs objectifs nationaux, leurs cadres institutionnels, juridiques et réglementaires pour les rendre plus compatibles avec les principes d'une économie de marché, à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit, à développer les connaissances et les compétences des entrepreneurs et à assurer, entre autres choses, un développement rationnel du secteur privé pour bénéficier de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national;

4. *Demande* aux Etats Membres d'encourager, de façon compatible avec leur législation nationale, le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier par des accords de sous-traitance, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprise, qui aient notamment pour effet de faciliter l'accès aux marchés et les transferts de technologie;

5. *Attend avec intérêt* les résultats des prochaines délibérations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, du Comité intérimaire du Fonds ainsi que des banques régionales de développement sur la question du renforcement, dans l'ensemble des opérations du Groupe de la Banque mondiale, de mesures de nature à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de l'*Etude sur l'économie mondiale* un chapitre sur le rôle essentiel de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement et d'y indiquer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise — en particulier dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché — ainsi que des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement de l'esprit d'entreprise dans les économies nationales;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans le rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, qu'il présente chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un chapitre sur les activités menées par les organismes des Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que des propositions de nature à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement, notamment dans les pays en développement;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Esprit d'entreprise" et de la faire figurer ensuite tous les deux ans à son ordre du jour.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/189. Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de sa résolution 44/238 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a appuyé l'idée de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie,

Tenant compte du paragraphe 87 de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[14], où il est dit notamment que chaque pays doit choisir l'approche qui lui convient en matière de mise en valeur des ressources humaines et de création d'institutions, et ce en fonction de ses priorités nationales, de ses valeurs, de ses traditions et de sa culture, ainsi que du stade de développement auquel il est parvenu,

Prenant note de la résolution 1990/88 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales dans l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel[17],

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel[18];

2. *Se déclare de nouveau* en faveur d'un examen à mi-parcours, qui permettra de mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Décennie et de proposer des moyens de renforcer encore l'action dans ce domaine, en tenant compte de la situation et des réalités nouvelles de la vie internationale;

3. *Invite* les commissions régionales à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et dans les limites des ressources existantes, à une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel en tant que créateur potentiel d'em-

[17] E/1986/L.30, annexe.
[18] A/45/277-E/1990/77 et Add.1.

plois et de revenus, étude qui servira à l'examen à mi-parcours de la Décennie en 1993;

4. *Recommande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'envisager d'inclure les activités relatives à la Décennie dans leur programme pour la période biennale 1992-1993 et les prie de coordonner ces activités;

5. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire figurer, en tenant compte des vues des gouvernements, des propositions précises sur les modalités de l'examen à mi-parcours dans le deuxième rapport biennal sur les réalisations de la Décennie mondiale du développement culturel qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire tous les deux ans à l'ordre du jour provisoire de ses futures sessions, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Décennie mondiale du développement culturel".

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/190. Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la vie et la santé de quantité d'êtres humains continuent de se ressentir des effets de la catastrophe de Tchernobyl, qui a eu des conséquences nationales et internationales d'une gravité et d'une ampleur sans précédent,

Particulièrement affligée par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent de souffrir des effets d'un rayonnement accru et qui risquent de souffrir des effets à long terme possibles de ce rayonnement,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, qui a eu lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990[12], où il est question, notamment, de la nécessité de prendre des mesures concrètes, aux niveaux national et international, au bénéfice des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui sont victimes de catastrophes anthropiques et qui ont été exposés à des rayonnements,

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour étudier les conséquences de l'accident et y parer, en particulier des mesures qui permettent de se prémunir contre les rayonnements et de protéger la santé de la population, y compris, le cas échéant, la réinstallation dans des zones non contaminées, l'amélioration de l'environnement dans les zones contaminées et la prévention de tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

De plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer la coordination des efforts internationaux entrepris pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe d'éduquer et d'informer le public pour répondre aux vives inquiétudes que lui inspirent, dans les zones contaminées, les effets d'un rayonnement anthropique et ses séquelles à long terme,

Rappelant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle a notamment estimé qu'il faut renforcer la coopération internationale lors de la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer,

Tenant compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques, socio-économiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Se félicitant de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl, en particulier les enfants, ainsi que du souci manifesté par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux économiques, les organes scientifiques et les particuliers d'accroître l'aide médicale, alimentaire et humanitaire en faveur de la population touchée,

Jugeant particulièrement important de compléter l'évaluation internationale indépendante des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que coordonne actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général[19] et invite celui-ci, agissant en consultation avec les organismes intéressés et compte tenu des conclusions de son rapport et d'autres rapports pertinents, à continuer de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer, en particulier à appuyer les efforts que font, dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité administratif de coordination et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires en vue d'harmoniser, de renforcer et de coordonner des projets internationaux conçus pour parer aux effets de la catastrophe de Tchernobyl, et à envisager notamment :

a) De formuler un programme permettant de coordonner les activités à exécuter par les organes, organisations et programmes des Nations Unies qui prennent part aux efforts entrepris pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour les atténuer;

b) De confier cette tâche de coordination à l'un des secrétaires généraux adjoints;

c) De charger une équipe spéciale de stimuler et suivre les activités du système des Nations Unies dans ce domaine;

[19] A/45/643.

d) De faire appel à des contributions volontaires qui viendront s'ajouter aux ressources budgétaires ordinaires utilisées par les organes et organismes des Nations Unies pour mener à bien des activités visant à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl;

2. *Prie* les organes, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies de garder à l'esprit, lorsqu'ils envisageront une assistance technique spéciale d'ordre technique ou autre aux zones les plus touchées, en particulier dans la République socialiste soviétique de Biolérussie, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et dans la République fédérative socialiste soviétique de Russie, le caractère sans précédent de cette catastrophe radiologique et écologique et de la situation d'urgence qui existe dans ces régions du fait des séquelles du rayonnement anthropique pour la génération présente et les générations futures;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les effets de la catastrophe de Tchernobyl";

5. *Adresse un appel urgent* à tous les Etats membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux milieux économiques, aux organes scientifiques et aux particuliers pour qu'ils continuent de fournir toute l'assistance et tout l'appui voulus aux zones les plus touchées par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et ce en pleine coopération et coordination avec les efforts envisagés ou prévus par le système des Nations Unies.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/191. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que toute activité de développement a pour objet d'améliorer la condition humaine,

Considérant que les ressources humaines sont un moyen essentiel d'atteindre les buts du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 44/213 du 22 décembre 1989 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement et ses autres résolutions antérieures sur le même sujet, ainsi que la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Se référant à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et à la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[14], notamment aux sections qui ont trait à la mise en valeur des ressources humaines,

Réaffirmant la contribution apportée à l'élaboration de la notion de mise en valeur des ressources humaines par le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique[20], par la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme[21], par le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques[22], ainsi que par le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade) du 3 au 7 juillet 1989[23],

Accueillant avec satisfaction la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[12], ainsi que la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, adoptée à la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et à la seizième réunion de la Conférence des ministres responsables de la planification et du développement économiques[24], la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15], et la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous[25],

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique[26],

Considérant que la notion de mise en valeur des ressources humaines, quoique à proprement parler limitée à l'élément ressources humaines de la programmation du développement, est étroitement liée, au sens large du terme, à nombre d'autres éléments et nécessite l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes intégrés et concertés qui soient de nature à assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

Considérant également que la mise en valeur des ressources humaines doit contribuer au progrès social dans son ensemble et élargir l'éventail des possibilités

[20] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 11* (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe.

[21] A/43/430, annexe I.

[22] A/44/315, annexe.

[23] A/44/477, annexe.

[24] A/45/427, annexe, appendice II.

[25] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices 1 et 2.

[26] Voir A/45/113.

offertes aux individus d'organiser leur existence et de réaliser leurs ambitions,

Réaffirmant que les stratégies et politiques de mise en valeur des ressources humaines de chaque pays doivent être conformes à ses priorités, valeurs et traditions, à sa culture et à son degré de développement,

Soulignant que l'éducation, en particulier l'éducation de base, qui facilite l'acquisition ou le perfectionnement d'aptitudes, et une formation technique continue et axée sur la demande sont indissolublement liées à la croissance économique et au développement régulier des pays en développement,

Considérant qu'il importe que les femmes aient de meilleures possibilités d'éducation et soient davantage intégrées au processus de développement,

Considérant également que les programmes d'enseignement et de formation, y compris les programmes de téléenseignement, qui utilisent des techniques appropriées et d'application durable peuvent élargir et améliorer la gamme des ressources dont disposent les pays en développement et aider ceux-ci à répondre à leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et soulignant également que la coopération Nord-Sud et la coopération Sud-Sud, y compris la coopération économique et technique entre pays en développement, peuvent toutes deux jouer un rôle précieux dans ce domaine,

Insistant sur la nécessité pour les organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à accorder la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[27];

2. *Prend note avec satisfaction* de l'approche du développement axée sur la personne humaine, qui est décrite dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1990*, publication parrainée par le Programme des Nations Unies pour le développement, engage les gouvernements à prendre dûment en considération les idées et recommandations qui y figurent et invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à faire de même, compte tenu des travaux envisagés dans le rapport;

3. *Considère* que l'élévation du niveau de vie et le bien-être des individus et des populations en général, grâce à l'autosuffisance et à un développement durable, constituent l'un des objectifs fondamentaux de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

4. *Souligne* que la mise en valeur des ressources humaines dans un contexte de liberté politique, de participation populaire, de respect des droits de l'homme, de justice et d'équité est indispensable à la croissance économique et au développement;

5. *Souligne également* que l'éducation de base et la formation continue et axée sur des objectifs précis sont les éléments indispensables de la mise en valeur des ressources humaines;

6. *Est consciente* de l'importance de techniques appropriées et durables pour la formation et l'éducation dans les pays en développement et, dans ce contexte, souligne le rôle d'une coopération internationale accrue, en particulier par le transfert de technologies adaptées à cette fin;

7. *Souligne* qu'il faut mettre davantage l'accent sur la coopération dans les programmes d'enseignement, y compris les programmes de téléenseignement, pour accélérer la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

8. *Insiste* sur l'importance vitale du renforcement des capacités des pays en développement et invite les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer davantage les efforts que ces pays font dans ce sens;

9. *Insiste également* sur le rôle vital d'un personnel national qualifié pour le renforcement des capacités nationales et demande à la communauté internationale de s'intéresser davantage au grave problème que pose l'exode des compétences des pays en développement;

10. *Souligne* que la mise en valeur des ressources humaines doit être intégrée dans des stratégies globales de progrès social, qui comprennent des mesures d'appui dans les secteurs essentiels et interdépendants que sont la population, la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement, les communications et l'emploi, et qu'il faut prévoir une évaluation des progrès accomplis dans ces domaines en utilisant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;

11. *Souligne également* que la recherche de solutions aux problèmes des groupes les plus vulnérables de la population des pays en développement doit faire partie intégrante des stratégies de mise en valeur des ressources humaines;

12. *Considère* qu'il est indispensable d'améliorer la condition économique et sociale des femmes si l'on veut atteindre les objectifs de la mise en valeur des ressources humaines et souligne que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent tenir pleinement compte du rôle des femmes afin que celles-ci puissent davantage contribuer au développement et en tirer profit;

13. *Est consciente* de l'importance de l'épanouissement des enfants et des jeunes et de la nécessité pour eux d'être intégrés aux programmes de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

14. *Souligne* l'importance vitale de la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans la mise en valeur des ressources humaines, en particulier pour assurer l'application efficace des politiques, plans et programmes de développement économique ainsi qu'une utilisation optimale des ressources à cette fin;

15. *Souligne également* l'importance de l'appui international aux efforts nationaux et aux programmes régionaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et la nécessité d'accroî-

[27] A/45/451.

tre les ressources fournies à ces pays pour les seconder dans ces activités;

16. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement, d'appuyer, par le biais des activités opérationnelles du système des Nations Unies, les efforts que font les pays en développement pour mettre en valeur leurs ressources humaines, tout en respectant les priorités et plans nationaux de ces pays;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les moyens de renforcer sa coordination des activités consacrées par les organismes des Nations Unies à la mise en valeur des ressources humaines, et d'y inclure également des propositions sur les mesures à prendre par les membres de la communauté internationale pour promouvoir et intensifier encore la coopération dans ce domaine;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Mise en valeur des ressources humaines".

71e séance plénière
21 décembre 1990 –

45/192. Le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/232 du 22 décembre 1989 et la résolution 1989/112 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, et prenant note de la résolution 1990/56 du Conseil, en date du 26 juillet 1990,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources des pays en développement[28];

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1991* une mise à jour du chapitre concernant les causes et les facteurs du transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés et ses conséquences sur la croissance économique et le développement soutenu des pays en développement, et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport complet et analytique en vue d'arrêter et d'inverser ce phénomène.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/193. L'unification du Yémen : appui de la communauté internationale à son infrastructure économique et sociale

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la fusion, le 22 mai 1990, de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen en un seul Etat souverain, la République du Yémen,

Tenant compte de la déclaration adoptée à la quatorzième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à New York le 3 octobre 1990[29], dans laquelle les ministres ont prié la communauté mondiale d'apporter un appui à l'infrastructure économique et sociale du Yémen en vue d'assurer la prospérité de son peuple,

Consciente de la situation économique difficile où se trouve le Yémen par suite de la fusion de l'infrastructure économique et sociale de la République arabe du Yémen et de celle de la République démocratique populaire du Yémen après leur unification et en raison du nouveau fardeau économique et social résultant de la situation entre l'Iraq et le Koweït,

1. *Exprime sa solidarité* avec le Yémen dans ses efforts pour surmonter ces difficultés;

2. *Engage* les Etats, les organisations gouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à prêter assistance aux efforts que fait le Yémen pour améliorer son infrastructure économique et sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider à mobiliser des ressources et d'étudier, conformément à la résolution sur l'aide à la reconstruction et au développement du Yémen, qui doit être adoptée par l'Assemblée générale à la présente session[30], la possibilité d'élaborer un programme global d'évaluation des besoins du Yémen à la suite de son unification, pour que la communauté internationale puisse contribuer à les satisfaire;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/194. Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant en outre sa résolution 44/24 du 17 novembre 1989 sur le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques,

[28] A/45/487.

[29] A/45/584, annexe.

[30] Voir résolution 45/222.

Rappelant sa résolution 44/212 du 22 décembre 1989 sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Vivement préoccupée par la situation économique difficile de la plupart des pays en développement et par ses graves conséquences politiques et sociales,

Réaffirmant que la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement exigera des efforts concertés et résolus de la part de tous les pays et qu'il faudrait l'envisager sous l'angle de l'interdépendance croissante et de l'intégration mondiale des économies,

Réaffirmant également qu'un environnement économique international porteur et des politiques nationales appropriées sont indispensables pour assurer la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement,

Consciente que des programmes de stabilisation économique et d'ajustement structurel sont souvent nécessaires pour renforcer la croissance économique et le développement,

Consciente également des efforts notables que font de nombreux pays en développement pour relancer leur croissance économique et leur développement,

1. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures voulues, aux niveaux international et national, pour combattre les effets négatifs de la conjoncture économique que la plupart des pays en développement ont connue au cours de la décennie écoulée;

2. *Souligne également* qu'il est indispensable, lorsqu'on prépare et exécute des programmes d'ajustement structurel, d'y intégrer le facteur humain pour protéger, en particulier, les groupes de la population les plus vulnérables durant les processus d'ajustement;

3. *Souligne en outre* que les programmes d'ajustement structurel, dans le contexte de la recherche d'un équilibre macro-économique, doivent contribuer à moderniser, diversifier et développer l'économie des pays en développement, tout en aidant ces pays à améliorer les conditions d'existence et notamment le niveau de vie et la qualité de la vie de leur population, et plus particulièrement de ses groupes les plus vulnérables;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à suivre et analyser de plus près les indicateurs socio-économiques en jeu, afin de pouvoir mesurer avec plus d'exactitude les divers effets socio-économiques des programmes d'ajustement;

5. *Souligne* que les programmes d'ajustement structurel devraient prévoir des mesures appropriées pour assurer un développement soutenu à long terme et contribuer ainsi à améliorer les conditions d'existence et la situation sociale dans les pays en développement;

6. *Souligne également* que les pays en développement ne réussiront à stabiliser leur économie que grâce, à la fois, à leurs propres efforts et à un environnement économique international porteur, qu'il faut à cet égard que la communauté internationale poursuive ses efforts pour apporter une solution durable aux problèmes de l'endettement extérieur, accroître le transfert de ressources vers les pays en développement, mettre en place un système d'échanges plus ouvert, plus stable et plus viable et élargir l'accès aux technologies, et qu'il importe, en coordonnant les politiques macro-économiques, de tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement;

7. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre, dans les limites de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour mobiliser des ressources et accroître les flux financiers vers les pays en développement, afin d'assurer que les ressources mises à la disposition de ces pays soient à la mesure des efforts qu'ils consentent pour stabiliser leur économie et appliquer leur programme d'ajustement structurel, en veillant particulièrement à protéger les groupes les plus vulnérables de la population, notamment au moyen de programmes de prestations sociales;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/195. Rapport de la Commission du Sud

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intitulé *The Challenge to the South: The Report of the South Commission*[31] ainsi que de l'aperçu et résumé de ce rapport[32], importants documents qui traitent du processus de développement des pays en développement et contiennent une évaluation de ses réussites, une analyse de ses échecs et des suggestions quant à la nature des réformes à envisager,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, de convoquer durant la seconde session ordinaire du Conseil en 1991, en utilisant à cette fin les ressources existantes et éventuellement des contributions volontaires, une réunion consacrée à un échange de vues officieux sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, en particulier dans son aperçu et résumé;

2. *Invite* les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à soumettre leurs vues sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, en particulier dans son aperçu et résumé, pour examen lors de la réunion susmentionnée du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Président du Conseil économique et social à rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, des conclusions de l'échange de vues officieux qui aura eu lieu durant la seconde session ordinaire du Conseil en 1991.

71e séance plénière
21 décembre 1990

[31] New York, Oxford University Press, 1990.
[32] A/45/810, annexe.

45/196. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[33], ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[34],

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980, 36/182 du 17 décembre 1981, 37/212 du 20 décembre 1982 et 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que d'autres résolutions pertinentes concernant la coopération en matière de développement industriel,

Rappelant également sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à œuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988, 43/196 du 20 décembre 1988 et 44/228 et 44/229 du 22 décembre 1989, relatives à l'environnement et au développement, et réaffirmant notamment la nécessité pour les pays développés et les organes et organismes appropriés des Nations Unies d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de limiter ou de prévenir les dommages écologiques d'origine industrielle, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[14] et prenant note du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15],

Préoccupée de constater que, en dépit de l'accroissement de leur production industrielle globale, la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale reste faible,

Convaincue que la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement serait facilitée notamment par leur expansion industrielle, ainsi que par la diversification et la modernisation de leurs activités productives,

Consciente de la nécessité d'apporter une aide appropriée à tous les pays en développement, aux divers stades de leur industrialisation, par le biais principalement du développement et du renforcement de leur infrastructure industrielle, de la modernisation de leurs moyens de production et de l'amélioration de leurs techniques de formation,

Consciente également de la responsabilité qui incombe aux pays en développement pour ce qui est de développer leur capacité industrielle et technologique et soulignant que la communauté internationale se doit d'appuyer comme il convient leurs efforts et que le transfert de technologie vers ces pays, assuré à des conditions adéquates, ainsi que la formation d'un personnel technique national revêtent à cet égard un caractère essentiel,

Consciente en outre de l'importance que le développement industriel présente pour le progrès scientifique et technique et la création d'un potentiel propre dans les pays en développement, notamment une infrastructure institutionnelle appropriée, y compris des instituts de recherche, des centres de normalisation et de métrologie, ainsi que des centres d'information sur les industries et les techniques,

Sachant que, en choisissant leur mode d'industrialisation, les pays en développement doivent tenir compte de la nécessité de créer des emplois et d'intégrer des techniques écologiquement rationnelles, qu'elles soient nouvelles ou naissantes,

Convaincue que, pour faciliter leur développement industriel, les pays en développement devront accroître ou renforcer leurs capacités propres dans des domaines tels que la création d'entreprises, la gestion, la technologie, le financement et la commercialisation, et bénéficier à cette fin de l'assistance technique et financière voulue pour étayer leurs efforts nationaux,

Considérant qu'aucun programme d'industrialisation ne saurait être viable sans une demande suffisamment élevée et en hausse, susceptible d'être substantiellement renforcée, dans le cas des pays en développement, en libéralisant le commerce et en facilitant résolument l'accès des exportations des pays en développement aux marchés aussi bien des pays développés que des pays en développement,

Considérant également qu'il est possible d'encourager une croissance régulière de la productivité agricole, notamment en utilisant des intrants industriels et en mécanisant l'agriculture, ce qui ne peut se faire que si l'industrialisation se poursuit à un rythme raisonnable,

Considérant en outre que la promotion des agro-industries joue un rôle clef dans l'industrialisation des pays en développement,

Convaincue que les pays en développement pourront également accélérer sensiblement leur progrès industriel en coopérant entre eux à tous les niveaux, en favorisant l'intégration de leurs marchés, en créant des coentreprises, en élaborant des programmes de mise en valeur des ressources humaines pour la formation et le perfectionnement et en encourageant l'intégration des femmes, tous éléments qui devraient figurer parmi les objectifs des politiques et mesures visant à promouvoir l'industrialisation dans les pays en développement,

Consciente que si le contexte national s'y prête, les investissements étrangers directs peuvent représenter une importante contribution à l'industrialisation des pays en développement parce qu'ils leur apportent non

[33] Voir A/10112, chap. IV.
[34] ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

seulement des ressources financières additionnelles, mais la possibilité d'avoir accès à des techniques modernes et écologiquement rationnelles, à des compétences et à des marchés,

Convaincue qu'il faut encourager l'esprit d'initiative à tous les niveaux et dans tous les secteurs, en vue de la création d'entreprises industrielles, et qu'il existe dans les pays en développement d'excellentes possibilités de créer de petites et moyennes entreprises qui contribuent à la fois à la création d'emplois en milieu urbain et rural et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe coordonnateur du système des Nations Unies et principalement responsable de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation et le transfert de techniques industrielles aux pays en développement,

1. *Invite* les pays développés à tenir pleinement compte des vastes incidences de leurs décisions de principe sur l'économie internationale et en particulier de leurs effets sur les pays en développement, notamment en ce qui concerne l'industrialisation de ces derniers;

2. *Considère* que les pays en développement doivent fournir un appui adéquat à leurs industries naissantes, le cas échéant, de façon à renforcer progressivement leurs capacités industrielles et à les rendre compétitives;

3. *Insiste* sur la nécessité d'une coopération internationale plus efficace par le biais de tous les mécanismes appropriés, y compris des stages de formation, des ateliers, des séminaires, des bourses de perfectionnement et des conférences internationales, afin de faciliter l'accès et le transfert aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles, y compris les techniques nouvelles et naissantes;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organisations internationales d'aider les pays en développement à évaluer et à choisir des techniques industrielles adaptées à leur développement;

5. *Juge* nécessaire d'appuyer la coopération entre pays en développement dans ce domaine, en vue d'améliorer leurs capacités de négociation avec les fournisseurs de techniques;

6. *Souligne* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en aidant les pays en développement à élaborer des programmes et des plans d'industrialisation et note que le système de fonds d'affectation spéciale inauguré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut contribuer à apporter des solutions de rechange aux programmes d'assistance traditionnels;

7. *Estime* qu'il existe des possibilités considérables de coopération économique et technique entre pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et, dans ce contexte, recommande aux pays développés et aux organisations internationales d'appuyer ces projets de coopération;

8. *Estime également* que, en encourageant le développement industriel des pays en développement, il faudrait veiller spécialement à ce qu'il y ait un équilibre approprié entre les secteurs agricole, industriel et tertiaire parmi les petites, moyennes et grandes industries, et ce en fonction des conditions propres à chaque pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des possibilités de développer les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement, en vue de renforcer tous les secteurs et disciplines sur lesquels reposent la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans ces pays;

10. *Recommande* au Comité administratif de coordination d'examiner les moyens d'encourager les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent en ce qui concerne la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement, et de lui présenter un rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa quarante-sixième session;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en étroite collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant les moyens de stimuler la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité dans le plan à moyen terme à la question de la coopération pour le développement industriel ainsi que de la diversification et de la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement", et de l'inscrire ultérieurement tous les deux ans à son ordre du jour.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/197. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer[35] et rappelés dans les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Louant les efforts accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international par les membres de la communauté internationale et les organisations internationales pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans la résolution 44/225,

Notant que les chefs de gouvernement qui se sont réunis les 31 juillet et 1er août 1990 à Port-Vila pour le vingt et unième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants[36], et prenant note de la résolution adoptée le 31 octobre 1990 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) par la Conférence du Pacifique Sud au sujet de la pratique de ce mode de pêche dans le Pacifique Sud,

Se félicitant qu'un Etat Membre ait décidé d'interrompre les opérations de pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud un an avant la date fixée par elle pour mettre un terme à de telles activités et que d'autres Etats Membres aient eux aussi résolu de cesser ou d'interrompre les opérations de pêche de cette nature,

Prenant acte de la Déclaration de Castries[37], publiée le 24 novembre 1989 à la seizième réunion de l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, dans laquelle l'Autorité a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi des filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à cette entreprise, et prenant note des événements plus récents survenus dans la plus vaste région de la Communauté des Caraïbes,

Notant qu'il y a eu récemment des réunions concernant notamment la protection des poissons et d'autres ressources biologiques de la mer ainsi que de l'environnement dans la région de la Méditerranée, y compris la Réunion des neuf pays de la Méditerranée occidentale sur le dialogue et la coopération en Méditerranée occidentale, tenue à Rome le 10 octobre 1990, et la Réunion relative à la Méditerranée, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Palma de Majorque (Espagne) du 24 septembre au 19 octobre 1990,

Notant également que la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord s'est occupée de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le nord de l'océan Pacifique, notamment de la nécessité de recueillir des données scientifiques à ce sujet, et qu'elle a préconisé la pleine application de la résolution 44/225,

Notant en outre que, lorsqu'elle s'est réunie en juillet 1990 pour sa quarante-deuxième réunion annuelle, la Commission internationale baleinière a évoqué l'emploi qui est fait des grands filets pélagiques dérivants dans beaucoup de régions de haute mer, notamment dans d'importantes zones qui constituent l'habitat de cétacés et comprennent des aires de nourriture et de reproduction et dans des zones de passages migratoires, et a souscrit aux dispositions de la résolution 44/225,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a, à sa première session, prié le Secrétaire général de la Conférence d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport détaillé portant notamment sur les répercussions de la pêche à grande échelle et des nouvelles techniques de pêche, entre autres celles qui sont incompatibles avec la conservation à long terme des ressources biologiques de la mer, compte tenu de la résolution 44/225[38],

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche d'avoir apporté leur contribution au rapport du Secrétaire général[39], comme l'Assemblée générale le leur avait demandé au paragraphe 6 de la résolution 44/225,

Notant avec satisfaction la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative au rapport du Secrétaire général,

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à coopérer pour recueillir des données statistiques fiables sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Vivement préoccupée d'apprendre qu'une entité pratiquant la pêche aurait tenté d'étendre à l'océan Atlantique la pratique de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, malgré la disposition contenue dans l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution 44/225,

S'inquiétant d'informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 44/225,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général[39] et lui sait gré des efforts qu'il a déployés à cette fin;

2. *Réaffirme* sa résolution 44/225 et engage tous les membres de la communauté internationale à l'appliquer intégralement, en adoptant les mesures et le calendrier recommandés au paragraphe 4 de ladite résolution en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans tous les océans et toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

3. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale fassent le nécessaire pour assurer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution 44/225;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et programmes compétents des Na-

[35] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[36] Voir A/45/456, annexe.

[37] A/45/64, annexe.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46* (A/45/46), annexe I, décision 1/20, par. 1, al. *o*.

[39] A/45/663 et Corr.1.

tions Unies, de même que les diverses organisations mondiales, régionales et sous-régionales de pêche, de poursuivre d'urgence l'étude de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et de ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer et de présenter leurs vues au Secrétaire général, en respectant les dates fixées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/225;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organismes scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine de la biologie marine;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/198. Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, réunie à Paris du 3 au 14 septembre 1990, dans laquelle la Conférence a recommandé que la Namibie bénéficie d'une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social et a invité l'Assemblée générale à envisager, conformément aux procédures établies, d'inscrire la Namibie sur la liste des pays les moins avancés[40],

Prenant note également de la Déclaration que les chefs d'Etat et de gouvernement des pays les moins avancés ont publiée à l'issue de leur réunion à New York le 1er octobre 1990[41] et dans laquelle ils ont notamment invité l'Assemblée générale à examiner la question,

1. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner à sa vingt-septième session la question de l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, de communiquer ses conclusions au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine à sa seconde session ordinaire de 1991 et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

2. *Décide* d'accorder à la Namibie une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social, conformément à la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au sujet de l'assistance économique à la Namibie et de l'appartenance de ce pays à la catégorie des pays les moins avancés;

3. *Engage* tous les membres de la communauté internationale et tous les organismes des Nations Unies à faire le maximum pour étayer les structures économiques et sociales naissantes de la nouvelle nation namibienne et pour l'aider à réaliser ses vœux de développement.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/199. Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Proclame* la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui commencera le 1er janvier 1991;

2. *Adopte* la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, telle qu'elle est énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

I. — PRÉAMBULE

1. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, adoptons la Stratégie internationale du développement ci-après et dénommons la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2000 quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Cette Stratégie est fondée sur le consensus global exprimé dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale. Nous nous engageons individuellement et collectivement à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Stratégie.

2. La plupart des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'ont pas été atteints. L'évolution défavorable et imprévue de l'économie mondiale a invalidé les hypothèses dont devait résulter la croissance escomptée. Les premières années de la décennie écoulée ont été marquées par une récession dans les pays développés à économie de marché. Bien que leur croissance ait repris en 1983 et se soit poursuivie à un rythme modéré, pratiquement sans inflation, pendant le reste de la décennie, toute cette période a été caractérisée par des déséquilibres prononcés, tant extérieurs que budgétaires, et par un chômage relativement élevé. Les taux de croissance ont baissé dans les pays d'Europe orientale, où la nécessité de plus en plus évidente de transformations structurelles a suscité vers la fin de la décennie des changements économiques et politiques radicaux. Le commerce mondial a retrouvé la voie d'une croissance relativement rapide durant la seconde moitié des années 80; toutefois, pour les pays en développement, l'environnement économique extérieur a été généralement caractérisé tout au long de la décennie par la contraction des flux de ressources, la baisse des cours des produits de base, l'augmentation des taux d'intérêt et des difficultés croissantes d'accès aux marchés. Pendant les années 80, la croissance globale des pays en développement a été en moyenne de 3 p. 100 par an et la croissance par habitant de 1 p. 100 alors que durant les années 60 et 70 elles avaient été respectivement de 5,5 p. 100 et de 3 p. 100.

3. Malgré cela, certains pays en développement, dont quelques-uns des plus grands et des plus pauvres, ont réussi à maintenir un rythme relativement rapide de croissance et de transformation, mais la décennie a été marquée pour la plupart des autres par la chute des taux de croissance, la baisse du niveau de vie et l'augmentation de la pauvreté. La crise de la dette qui a éclaté en 1982 s'est accompagnée d'une cessation presque totale des prêts nets des banques commerciales. On a assisté à un transfert négatif des ressources financières nettes des pays endettés, dont la capacité d'assurer le service de la dette s'est encore affaiblie à mesure qu'augmentaient les taux d'intérêt et que se dégradaient les termes de l'échange. De ce fait, le taux de

[40] Voir A/45/695, par. 46.
[41] A/C.2/45/5, annexe.

croissance global que les pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette ont enregistré durant la période 1981-1990 n'a été que de 1,5 p. 100. La décennie des années 80 a vu se creuser le fossé qui sépare les pays riches des pays pauvres. Elle a aussi été marquée par des tensions et des conflits politiques ainsi que par des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, qui ont eu des conséquences coûteuses et perturbatrices.

4. Les années 90 ne seront une décennie de développement que si l'on parvient à changer ce tableau décevant des résultats obtenus. A en juger par les projections de tous les organismes des Nations Unies, la décennie qui s'ouvre risque fort, en l'absence d'une réorientation fondamentale des politiques, de ressembler beaucoup à la précédente. Si l'on peut s'attendre à une croissance relativement rapide dans certains pays d'Asie, on prévoit une continuation de la stagnation dans d'autres pays, en particulier en Afrique et en Amérique latine.

5. Pareille perspective est lourde de dangers. L'accroissement de la population, l'augmentation du nombre de jeunes en quête d'emploi et les aspirations accrues résultant de la progression de l'éducation et d'une plus large diffusion de l'information soumettent à d'intenses pressions la structure politique et sociale des pays en développement. Si celles-ci ne s'atténuent pas sous l'effet d'une amélioration décisive du rythme et de la nature du développement, il se peut que la détresse économique et l'instabilité politique et sociale se propagent non seulement en deçà mais aussi au-delà des frontières nationales et qu'elles compromettent la paix et la stabilité du monde entier. Dans nombre de pays en développement dont la situation économique a été stationnaire ou a empiré durant les années 80, la pauvreté absolue s'est encore étendue et l'on a observé une détérioration dans les domaines de la nutrition et de la sécurité alimentaire, de la création d'emplois et de l'éducation, des soins de santé et de la mortalité infantile, du logement et de l'assainissement. L'érosion des niveaux de vie et des services sociaux a provoqué un accroissement de l'agitation politique dans bien des pays.

6. L'interdépendance des nations est de moins en moins confinée à de simples liens commerciaux et financiers. On note de fortes tendances à une plus large ouverture dans le mouvement de fonds, de personnes et d'idées dans le monde entier. Au cours des dix dernières années, les actes de violence, les troubles sociaux et le terrorisme sont devenus monnaie courante. Conflits et bouleversements ont conduit à l'exode de réfugiés et à des mouvements de migration qui ont suscité des problèmes de contrôle aux frontières et d'admission et d'assimilation dans les pays d'accueil. Le trafic illicite de stupéfiants est une résultante de la pauvreté et des difficultés sociales dans les pays riches mais aussi dans les pays producteurs, dont les cultures traditionnelles ne suffisent plus à assurer la subsistance de ceux qui les pratiquent. Les menaces écologiques et les épidémies ont souvent, elles aussi, une portée mondiale. Tous ces problèmes, et d'autres problèmes connexes, ne peuvent qu'être aggravés par les tensions et pressions économiques et par l'échec du processus de développement dans les pays en développement. La communauté internationale tout entière, pays riches et pays pauvres confondus, a donc un intérêt vital à faire en sorte que les années 90 soient véritablement une décennie de progrès économique et social dans le monde entier.

7. Les perspectives que laisse entrevoir la continuation des politiques actuelles durant les années 90 peuvent et doivent être changées. La réactivation et l'accélération du processus de développement s'imposent dans l'intérêt de toutes les nations. Les pays en développement ont la possibilité de contribuer pour beaucoup à l'expansion du commerce mondial et des investissements ainsi qu'à la vitalité et à la stabilité de l'économie mondiale. Ils figurent déjà en bonne place dans les marchés des pays développés. Les événements d'une portée considérable qui se sont produits sur la scène internationale offrent de nouvelles possibilités d'inverser les tendances enregistrées durant les années 80. Le climat de détente internationale ouvre la voie à une baisse des dépenses militaires dans le monde, à une réduction des pressions sur les économies nationales et à l'utilisation de ressources accrues pour lutter contre la pauvreté dans le monde. L'atténuation des conflits idéologiques est propice à une meilleure coopération à tous les niveaux. Il n'existe pas de panacée pour assurer le succès du développement, mais on note une convergence croissante de vues en ce qui concerne des formules plus efficaces de développement économique et social et les contributions que les secteurs privé et public, les particuliers et les entreprises, et même le respect des droits et des libertés démocratiques, peuvent apporter au processus de développement.

8. La coopération mondiale est fortement encouragée du fait qu'on se rend mieux compte maintenant des conséquences planétaires des problèmes écologiques et de leur interaction avec le développement ou avec l'absence de développement ainsi que des menaces que la frustration et les tensions existant dans les pays en développement pourraient faire peser sur la sécurité des nations. L'intégration accrue escomptée tant en Europe qu'en Amérique du Nord durant les années 90 autorise à espérer un renforcement des principales économies et de leur capacité d'épauler la croissance économique mondiale, pour autant que cette intégration aille de pair avec une ouverture sur le monde extérieur. La réforme et la restructuration de l'économie dans les pays d'Europe orientale, ainsi que l'intégration de la région au système économique mondial, peuvent contribuer au dynamisme du commerce international. Une coopération plus étroite entre les pays en développement eux-mêmes et une intégration accrue de ces pays offrent, elles aussi, la possibilité d'imprimer une vigueur nouvelle au processus de développement. Chose tout aussi importante, les progrès rapides réalisés par la science et la technique et dans la diffusion mondiale de l'information ouvrent des horizons nouveaux à l'amélioration de la productivité, aux changements structurels et à l'accélération du développement.

9. Tous ces changements ne garantissent pas par eux-mêmes que les tendances actuelles seront inversées ni que le cours du développement durant la nouvelle décennie différera de façon marquée de ce qu'il a été durant les années 80. Si les chances qui se présentent actuellement ne sont pas saisies, on risque d'assister à une marginalisation croissante de maints pays en développement dans l'économie mondiale et à une diminution de l'intérêt pour le développement considéré comme un objectif de la coopération économique internationale. Néanmoins, les transformations actuelles constituent un contexte nouveau pour la prise de décisions et la formulation des politiques ainsi que pour l'adoption de formules de nature à éviter la répétition des déboires de la décennie écoulée. Elles devraient permettre de formuler et d'appliquer une stratégie internationale du développement qui vise à libérer le vaste potentiel que recèlent les pays en développement et l'économie mondiale.

10. Dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, les Etats Membres s'engagent à s'efforcer de prendre toutes les mesures voulues pour renverser les tendances négatives des années 80, relever les défis des années 90 et amorcer une décennie plus productive, et admettent que, chaque pays étant responsable de son propre développement, il faudra en tenir compte, et les mesures en question devront être prises en fonction de ses moyens et de son poids dans l'économie internationale. Comme durant les années 80, des événements actuellement imprévisibles ne manqueront pas de marquer la prochaine décennie, mais la Stratégie mise au point n'est pas rigide. Elle cherche avant tout à donner corps aux vues concordantes qui ont été exprimées sur les problèmes et défis à affronter et sur les initiatives et engagements à prendre, et elle se fonde sur des principes d'action nationale et internationale qui demeureront valables.

11. Les pays doivent adapter leur politique nationale de manière à faciliter l'ouverture des échanges et à suivre avec souplesse l'évolution de l'économie mondiale. Pour tous, la croissance économique soutenue et non inflationniste repose essentiellement sur une politique nationale efficace, qui doit être favorable aux investissements ainsi qu'à une mobilisation et à une affectation rationnelles des ressources en vue d'assurer un progrès durable.

12. Tel est l'esprit dans lequel les Etats Membres sont convenus des buts et objectifs exposés ci-après pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

II. — Buts et objectifs

13. La Stratégie a pour principal objet de faire en sorte que les années 90 soient une décennie marquée par un développement accéléré dans les pays en développement et par le renforcement de la coopération internationale. Cette décennie devrait être caractérisée par une amélioration notable de la condition humaine dans les pays en développement et par une réduction de l'écart entre pays pauvres et pays riches. Elle devrait permettre à la communauté mondiale de trouver les moyens de satisfaire à ses besoins sans porter atteinte à l'environnement. La Stratégie a aussi d'importants objectifs sociaux et politiques. Tout au long de la décennie, le développement devrait fa-

voriser une plus large participation de tous, hommes et femmes, à la vie économique et politique de leur pays, protéger les diverses entités culturelles et assurer à chacun les moyens nécessaires pour survivre. Il revient à chaque pays d'appliquer sa propre politique économique de développement, conformément à sa situation et à ses conditions particulières, et d'assurer l'existence et le bien-être de ses citoyens. La Stratégie devrait contribuer à créer un climat propice à l'évolution, dans tous les pays, de systèmes politiques fondés sur la volonté générale et le respect des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux, ainsi que d'une administration de la justice qui assure la protection de tous les citoyens.

14. La réalisation de ces fins fondamentales postule la nécessité d'atteindre les six buts interdépendants suivants :

a) Une dynamisation de la croissance économique dans les pays en développement;

b) Un processus de développement adapté aux besoins sociaux, visant une atténuation notable de l'extrême pauvreté, favorisant la mise en valeur et l'utilisation des ressources et aptitudes humaines et générateur d'une croissance durable et écologiquement rationnelle;

c) Une amélioration des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux, de nature à étayer le processus de développement;

d) Une économie mondiale à la fois dynamique et stable et une saine gestion macro-économique aux niveaux national et international;

e) Un renforcement marqué de la coopération internationale pour le développement;

f) Un effort spécial pour résoudre les problèmes des pays les moins avancés, qui sont les pays en développement les plus faibles.

15. Ces buts et objectifs constituent un défi majeur qui ne pourra être relevé qu'au prix d'efforts persistants et résolus de la part de tous les pays. Les pays en développement eux-mêmes auront pour lourde tâche de mettre à contribution les capacités de leur population, de moderniser et diversifier leur économie et de se fixer des objectifs ambitieux en vue de jeter les bases sur lesquelles reposent le développement : qualifications techniques, aptitudes de gestion, potentiel industriel et agricole et efficacité de la fonction publique. La mise en valeur des ressources humaines, l'esprit d'entreprise et d'innovation et l'exploitation énergique des possibilités qu'offrent la science et la technique sont autant de facteurs qui, dans un contexte de liberté politique, de respect des droits de l'homme, de justice et d'équité, revêtent une importance capitale pour la croissance et le développement. La Stratégie insiste sur les domaines ci-après, qui méritent la priorité absolue : l'élimination de la pauvreté et de la faim, la mise en valeur des ressources humaines et le développement des institutions, les questions de population, l'environnement et, enfin, l'alimentation et l'agriculture. La poursuite des buts envisagés dans ces domaines requiert des mesures résolues et vigoureuses et un mode de développement qui soit de nature à assurer que la rapidité de la croissance économique contribue à la réalisation des objectifs sociaux, et *vice versa*.

16. Les pays en développement risquent cependant de voir leurs efforts contrariés s'ils ne bénéficient pas d'un environnement extérieur favorable. Les revers ne leur seront certainement pas épargnés si des chocs extérieurs brutaux érodent leur produit national et leurs revenus extérieurs, comme ce fut le cas pour nombre d'entre eux dans les années 80. L'environnement économique international est évidemment le même pour tous, mais la plupart des pays en développement y sont encore imparfaitement intégrés et demeurent très vulnérables face à son instabilité. Beaucoup se débattent contre des problèmes de dette extérieure, une réduction des flux extérieurs de ressources, une baisse prononcée de leurs termes de l'échange et des obstacles croissants à leur accès aux marchés. De lourdes responsabilités échoient aux pays industrialisés qui influent sur la conjoncture économique internationale et sur le fonctionnement de l'économie mondiale et qui sont associés à la coopération internationale pour le développement. De même, le réseau des organisations internationales a l'importante obligation d'étendre et de remplir pleinement son rôle d'auxiliaire du développement. Les pays en développement ne pourront prospérer que si l'économie mondiale retrouve sa stabilité et son dynamisme; de son côté, la communauté mondiale ne pourra connaître la prospérité et la sécurité que si le progrès économique, social et politique des pays en développement est lui-même assuré.

17. La réalisation des buts de la Stratégie ne tient pas seulement à un relèvement marginal des taux de croissance. Il faut encore que les pays en développement puissent progressivement produire les ressources nécessaires pour garantir des emplois rémunérateurs à leur population active en expansion rapide, pour se libérer des contraintes imposées par la faim, la maladie et l'ignorance et pour élever le niveau de vie de tous leurs habitants. Il importe de renverser les tendances négatives des années 80 et de créer des conditions propices à un développement qui promette une transformation véritable et ne se limite pas à préserver de la famine une population toujours plus nombreuse. Le moment est venu d'aller au-delà d'un simple ajustement aux chocs des années 80 et de préparer une relance du développement. Pour la plupart des pays en développement, les rythmes de croissance devront sensiblement s'accélérer durant la décennie. Les objectifs de cette croissance varieront d'un pays à l'autre. Pour les pays relativement peu nombreux où la croissance a été satisfaisante durant la décennie écoulée, le but sera de consolider les progrès accomplis et de continuer à aller de l'avant. Dans les nombreux pays où la croissance a été interrompue, la première étape consistera à retrouver la voie d'une expansion telle que la croissance économique atteigne un taux non pas simplement égal mais nettement supérieur à celui de l'accroissement de la population. Une fois arrivée la seconde moitié de la décennie, il faudra que soient solidement établies les bases indispensables à une accélération de la croissance. A la lumière de l'expérience de certains pays, on considère qu'une croissance soutenue, de l'ordre de 7 p. 100, pourra assurer les conditions voulues pour parvenir à une transformation véritable de l'économie qui permette d'accroître rapidement les possibilités d'emplois rémunérateurs, de briser les chaînes de la pauvreté et de produire les ressources nécessaires à la protection de l'environnement.

18. L'élévation des taux de croissance dans les pays en développement traduira les progrès réalisés dans les divers secteurs de l'économie et dans la poursuite des buts sociaux et autres. La Stratégie ne vise pas à fixer les objectifs sectoriels précis et interdépendants que se devraient d'atteindre les pays en développement dans leur ensemble, mais nombre de ses éléments ont néanmoins été étudiés dans les diverses instances du système des Nations Unies. Il s'agit notamment de domaines tels que l'emploi et la santé, la situation des femmes et des enfants, l'industrie et la technologie, l'agriculture et l'alimentation, la population, l'éducation et la culture, le logement et le peuplement, les télécommunications, les transports — navigation comprise — et l'environnement. Les gouvernements ont mis au point des stratégies et des plans sectoriels en vue d'arriver à des résultats importants. Concrétisés en buts et objectifs d'une action aussi bien nationale qu'internationale, ces programmes ambitieux et réalisables ont eu le grand mérite de focaliser les politiques et d'enregistrer à mesure les progrès réalisés. Ils servent aussi à rappeler tout ce qu'il est possible d'accomplir en l'espace d'une décennie pourvu que la volonté politique résolue et l'effort soutenu qui s'imposent ne fassent pas défaut.

19. La Stratégie ne saurait se limiter aux contraintes de l'heure. Une décennie n'est certes pas suffisante pour faire des miracles, mais dix années d'un développement véritable pourraient transformer considérablement la situation mondiale à l'aube du siècle qui vient. De graves problèmes de développement persisteraient sans nul doute, mais nombre de pays en développement seraient sortis de l'impasse où ils végètent encore. Leur niveau de vie s'élèverait au lieu de chuter, les générations montantes trouveraient du travail et n'auraient plus à tenter désespérément de survivre, et l'on parviendrait enfin à refouler la misère et la faim qui prolifèrent de par le monde. La reprise des investissements jetterait les fondements de la croissance durant le siècle prochain et les populations des pays en développement emploieraient leur énergie et leur talent à édifier leur propre avenir. Le monde entier serait alors plus sûr et plus prospère que si les tendances actuelles se perpétuent, car un nouveau piétinement du développement pendant la décennie qui pointe ne pourra qu'inviter à une déstabilisation de toute la planète.

III. — Politiques et mesures

20. Les politiques à suivre et les mesures à prendre doivent refléter l'urgence des buts et objectifs de la Stratégie. Elles doivent tendre à accélérer la croissance, prêter attention aux aspects prioritaires du développement et tenir compte des situations particulières, notamment celle des pays les moins avancés. Dans chaque domaine, il appartient aux pays en développement eux-mêmes de prendre les mesures nécessaires. S'agissant de la coopération internationale au développement, les pays développés doivent prendre aussi d'importantes

mesures. La communauté internationale tout entière doit renforcer les systèmes qui permettent d'assurer le bon fonctionnement de l'économie mondiale et le processus de développement. La Stratégie est donc importante pour tous les pays, et ils se doivent, dans la limite de leurs possibilités et de leurs responsabilités, de ne pas ménager leurs efforts pour que ses objectifs soient atteints. Mais la Stratégie n'impose à aucun pays des sacrifices qui resteraient sans contrepartie. Dans la mesure où des ressources publiques doivent être utilisées pour que ses objectifs soient réalisés, ces ressources représentent un investissement dans un avenir meilleur, un investissement qui est très modeste par rapport aux ressources actuellement consacrées à la défense.

A. — *La relance du développement*

1. *Orientations de la politique économique, dette extérieure, financement du développement, commerce international et produits de base*

21. La relance et l'accélération du développement présupposent à la fois un climat économique international dynamique et favorable et, à l'échelon national, des politiques menées avec détermination. En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, cette relance serait vouée à l'échec. Les mesures qui devront être prises au cours des années 90 doivent donc englober ces deux aspects. Il est indispensable que le climat économique extérieur offre de l'appui. Le développement ne prendra son essor que si l'économie mondiale est à la fois dynamique, stable et à l'abri de trop grandes incertitudes. Toutefois, cet essor ne pourra se produire si les pays en développement sont paralysés par leur endettement extérieur, si le financement du développement est insuffisant, si divers obstacles ferment l'accès aux marchés et si les cours des produits de base et les termes de l'échange des pays en développement restent déprimés. L'évolution enregistrée au cours des années 80 est, à chacun de ces égards, essentiellement négative; elle devra donc être inversée. Les politiques à suivre et les mesures à prendre pour instaurer un climat international véritablement favorable à l'effort national de développement au cours des années 90 sont donc un aspect essentiel de la Stratégie, au même titre que les politiques nationales de développement. Leurs principaux éléments sont présentés ci-dessous.

Orientations de la politique économique

22. Le développement ne pourra vraiment prendre son essor au cours des années 90 que s'il existe une politique économique nationale et internationale qui s'y prête. Une gestion rationnelle de l'économie mondiale est d'une importance capitale. Les grands pays industrialisés qui, par leurs politiques, déterminent largement l'environnement économique international ont tout spécialement pour tâche de rendre celui-ci stable et prévisible, de façon que l'effort de développement puisse porter ses fruits. Le climat des années 80, peu favorable au développement, s'explique en partie par les politiques restrictives des premières années de la décennie, qui visaient à enrayer l'inflation, quitte à ce que la croissance en souffre. Les grands pays industrialisés exercent une profonde influence sur la croissance économique mondiale et le climat économique international. Ils doivent poursuivre leurs efforts pour favoriser une croissance soutenue et réduire les déséquilibres dans l'intérêt des autres pays. La coordination des politiques macro-économiques doit tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays, notamment des pays en développement. Il faut chercher à améliorer l'efficacité des dispositifs de surveillance multilatérale qui ont pour objet de remédier aux déséquilibres extérieurs et budgétaires, de favoriser une croissance soutenue et non inflationniste, d'abaisser les taux d'intérêt réels, de stabiliser les taux de change et de faciliter l'accès aux marchés.

23. La politique macro-économique des pays développés doit tenir compte des intérêts et des préoccupations des pays en développement. Pendant les années 80, ceux-ci ont été gravement touchés par la hausse des taux d'intérêt réels et par les fluctuations fréquentes des principaux taux de change.

24. La politique économique des pays en développement détermine les conditions de leur développement et devra tenir compte des objectifs, des priorités et de la situation propre de chaque pays. Mais le développement ne pourra s'accélérer que si des efforts importants sont accomplis sur plusieurs fronts à la fois. Il faut mettre en œuvre des politiques qui cherchent résolument à accroître l'épargne intérieure et le volume des investissements, tout en améliorant leur rentabilité. Chaque pays doit parvenir à maîtriser l'inflation, dont les conséquences économiques et sociales défavorables compromettent souvent le développement. Il faut pour cela une discipline monétaire et budgétaire, nécessaire à la stabilité des prix et à l'équilibre extérieur, et il faut maintenir des taux de change réalistes sans recourir à des dévaluations répétées, souvent nuisibles à la stabilité sociale et au maintien des termes de l'échange des pays en développement.

25. Les politiques suivies par chaque pays en développement doivent également chercher à mobiliser toutes les énergies latentes et toutes les forces qui pourraient concourir au développement, assurer une allocation plus efficace des ressources et tirer parti des possibilités de commerce international, d'investissement et de progrès scientifique et technique ménagées par les mutations du climat économique mondial. Le rôle du secteur public dans le développement est essentiel. Les entraves au progrès posées par les pesanteurs bureaucratiques et administratives, par les excès de la réglementation et par l'indifférence des entreprises publiques aux conditions du marché doivent être éliminées. En fonction des buts nationaux, les grandes orientations doivent encourager une contribution positive du secteur privé, favoriser l'esprit d'entreprise et les innovations et encourager la participation de toute la population au processus de développement. Elles doivent permettre aux forces du marché de s'exercer et aux prix de s'établir à un niveau réaliste, de manière à affecter les ressources de façon plus efficace et plus rationnelle. La politique économique suivie par les pays en développement doit également leur permettre de tirer pleinement parti des possibilités offertes par le commerce international et par l'investissement étranger, tout en encourageant, entre eux, la coopération. L'efficacité et la souplesse de la politique économique nationale auront tout à gagner d'une amélioration des institutions politiques et des systèmes juridiques. Ce processus sera encore renforcé par des conditions permettant de réduire les dépenses militaires et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social.

Dette extérieure

26. Pour nombre de pays en développement, la relance du développement n'aura lieu que si l'on parvient à résoudre rapidement et de façon durable les problèmes de la dette extérieure dont la charge pèse lourdement sur leur économie. Le fardeau imposé par le service de leur dette a gravement limité leurs possibilités de relancer la croissance et d'éliminer la pauvreté, et il s'est traduit par une contraction de leurs importations, de leurs investissements et de leur consommation. La dette extérieure est devenue l'un des principaux facteurs de leur stagnation économique, provoquant un important transfert net de leurs ressources vers les pays développés et les privant d'une grande partie des moyens indispensables à leur développement. Durant la décennie des années 90, le développement ne saurait demeurer paralysé par une incapacité persistante à surmonter les problèmes internationaux de la dette. Il faut donc, à l'aube des années 90, s'évertuer encore à rechercher d'urgence une solution générale et durable à ces problèmes. Il importe de trouver des formules originales et de parvenir à alléger ce fardeau dès les premières années de la décennie.

27. Les initiatives et mesures prises récemment pour réduire l'encours et le service de la dette ou accorder des allégements aux pays en développement doivent être appliquées largement et porter sur tous les types de dette bilatérale, afin que ces pays puissent relancer vigoureusement leur croissance et leur développement. Il faut se préoccuper activement de poursuivre la recherche d'une solution, axée sur la croissance, des problèmes des pays en développement qui ont de graves difficultés à assurer le service de leur dette, notamment quand celle-ci a été essentiellement contractée auprès de créanciers publics ou d'institutions multilatérales.

28. La solution des problèmes de la dette incombe aussi bien aux pays débiteurs qu'aux pays créanciers, aux banques commerciales et aux institutions financières multilatérales. Les pays débiteurs doivent poursuivre leurs efforts pour atteindre à l'efficacité et retrouver le chemin d'une croissance soutenue en adoptant des politiques économiques appropriées. Les pays créanciers sont encouragés à continuer de remanier leur fiscalité et leur réglementation bancaire et comptable en vue de faciliter l'allégement de la dette commerciale et de la charge de la dette. Les institutions financières multilatérales doivent continuer à soutenir, avec la souplesse requise et conformément à leurs principes directeurs, les opérations de réduction de la dette et du service de la dette. Les pays créanciers doivent soutenir les politiques des pays débiteurs axées sur l'expansion et faciliter ainsi la relance de leur croissance et de leur développement ainsi que le prompt rétablissement de leur solvabilité

29. Il convient d'appliquer d'urgence et avec vigueur les mesures convenues dans la Déclaration de Paris et dans le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15], et portant sur les problèmes d'endettement extérieur de ces pays.

30. Le Club de Paris est invité à envisager un plus grand assouplissement de son mécanisme de négociation et à examiner les critères actuels à satisfaire pour obtenir un allégement de la dette ainsi que la portée de l'initiative prise au Sommet économique de Toronto, tenu en juin 1988[42] au sujet de la dette, compte tenu notamment de la Déclaration économique adoptée au Sommet économique de Houston, tenu en juillet 1990. Il faut continuer de prendre des mesures pour alléger l'endettement extérieur des pays à revenu faible ou appartenant à la tranche inférieure des pays à revenu intermédiaire dont les dettes ont été contractées surtout auprès de créanciers publics. Il y a lieu aussi d'envisager sérieusement les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de la dette extérieure officielle des pays à revenu intermédiaire.

31. La dette extérieure des pays en développement comprend des dettes contractées auprès d'institutions financières multilatérales. Celles-ci doivent continuer de rechercher les moyens d'en alléger le fardeau, sans compromettre pour autant leur excellente position sur les marchés financiers. Dans cet ordre d'idées, on peut donner à titre d'exemple la mise en place par la Banque mondiale, en 1989, du Fonds de désendettement, à l'Association internationale de développement, destiné à alléger la dette des pays en développement à faible revenu qui sont lourdement endettés.

32. Il existe une relation étroite entre le problème de la dette extérieure des pays en développement et le climat économique mondial. Le service de la dette est encore alourdi par la hausse des taux d'intérêt, la dégradation des termes de l'échange, la contraction des apports de ressources extérieures, les entraves protectionnistes au commerce et la lenteur de la croissance économique mondiale. Il serait allégé par l'amélioration de ces facteurs. Une amélioration notable du climat économique international, associée à des politiques nationales judicieuses tirant profit de cette amélioration, est indispensable si l'on veut résoudre ces problèmes de la dette et éviter leur prolifération dans les pays qui ont évité jusqu'ici leurs conséquences perturbatrices.

Le financement extérieur du développement

33. L'obtention de ressources suffisantes, internes ou externes, est l'une des conditions essentielles de la relance du développement dans les pays en développement. Ceux-ci doivent mobiliser au maximum leurs propres ressources et adopter les politiques et mesures voulues. Dans la plupart d'entre eux, c'est l'épargne intérieure qui fournit l'essentiel des ressources utilisées pour investir.

34. Or le véritable problème du développement tient au fait que les pays pauvres n'ont que des possibilités très limitées d'augmenter l'épargne intérieure en abaissant encore des niveaux de consommation déjà faibles. L'effort d'épargne des pays en développement doit donc être complété par un apport de ressources extérieures qui permette de porter le volume des investissements au niveau nécessaire pour assurer une croissance économique adéquate.

35. En outre, la croissance de l'économie et donc le développement dépendent généralement d'un certain volume d'importation de biens et de services. Si les recettes d'exportation ne permettent pas de couvrir les importations nécessaires, le développement dépendra de rentrées supplémentaires de ressources extérieures.

36. Au cours des années 80, le climat économique extérieur n'a pas été favorable à un apport de ressources aux pays en développement. La baisse des cours des produits de base et les tendances protectionnistes ont réduit les recettes d'exportation de nombreux pays, alors que les entrées de capitaux subissaient le contrecoup de la contraction des budgets d'aide des pays donateurs et de la cessation des opérations nettes de prêt des banques commerciales à la suite de la crise de la dette en 1982. De ce fait, les pays en développement sont devenus moins intéressants pour les investisseurs étrangers et vers le milieu des années 80, du fait du poids du service de la dette, le transfert net de ressources à l'ensemble des pays en développement est devenu négatif. Cette tendance a encore été accentuée en raison des pertes subies par les pays en développement du fait de la dégradation des termes de l'échange.

37. L'accélération du développement au cours des années 90 suppose l'inversion de ces tendances. Cette accélération n'est concevable que si le flux de ressources va des pays riches aux pays pauvres, et non l'inverse. Si tel n'était pas le cas, l'idée même d'une décennie du développement sanctionnée par la communauté internationale n'aurait plus de sens. Le consensus qui s'est fait autour de l'indispensable relance du développement et des éléments prioritaires des politiques de développement appelle de la part de la communauté internationale une volonté nouvelle de porter le volume des apports de capitaux au niveau nécessaire pour pouvoir atteindre les objectifs convenus.

38. L'allégement des paiements au titre du service de la dette, on l'a vu plus haut, est une condition essentielle à l'inversion des tendances qui freinent les apports de ressources aux pays en développement. Mais d'importantes améliorations doivent également intervenir dans les apports de capitaux provenant des principaux bailleurs de fonds : aide publique bilatérale, prêts des banques commerciales, investissements privés directs et institutions financières multilatérales. Globalement, ces améliorations doivent être suffisantes pour satisfaire les besoins de financement des pays en développement au cours des années 90. Mais si l'on ne peut s'attendre dans les années qui viennent à des apports substantiels de crédits commerciaux, il faudra, rien que pour en revenir à des transferts nets positifs aux pays en développement, que les apports nets en prêts ou dons publics, toutes sources confondues, progressent fortement pendant la première moitié des années 90, alors qu'au cours des années 80 ils sont restés pratiquement constants aux alentours de 35 milliards de dollars.

39. Les réformes économiques entreprises dans les pays d'Europe de l'Est et l'intégration de ces économies au marché mondial feront naître d'importantes demandes nouvelles de ressources. Cet élargissement de la division internationale du travail sera avantageux pour tous, mais les besoins nouveaux devraient être satisfaits sans qu'il en résulte un amoindrissement des apports de capitaux indispensables aux pays en développement.

40. L'aide publique au développement doit rester l'une des principales sources de l'aide concessionnelle accordée aux pays en développement, en particulier aux pays les plus pauvres et les moins avancés. Les programmes d'aide des pays donateurs sont, dans beaucoup de cas, restés peu importants et doivent être substantiellement étoffés au cours des années 90. En moyenne, l'aide publique au développement n'a pas dépassé la moitié de l'objectif internationalement convenu de 0,7 p. 100 du produit national brut. Au cours des années 90, les pays donateurs doivent honorer les engagements qu'ils ont pris pour atteindre ou dépasser cet objectif ainsi que les objectifs qui concernent les pays les moins avancés et qu'a adoptés la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. La qualité et l'utilisation de l'aide devraient en outre être constamment améliorées. Les ressources dégagées par la diminution des dépenses militaires et la relance dans les pays industrialisés devraient permettre de réduire les contraintes budgétaires des pays donateurs; dans le même temps, les préoccupations grandissantes qu'inspirent la dégradation de l'environnement et l'extension de la pauvreté dans le monde devraient donner lieu à de nouvelles formes de coopération.

41. Il conviendrait aussi d'étudier d'autres possibilités d'augmenter les apports de capitaux de développement au cours des années 90, notamment les propositions tendant à consacrer au développement une partie des ressources qui peuvent être libérées par le désarmement et la réduction des dépenses militaires et celles tendant à recycler au profit des pays en développement, par des mécanismes et des modalités appropriés, une partie des excédents des balances des paiements de quelques grands pays développés.

42. Dans le sillage de la crise de la dette, les opérations de prêt des banques commerciales ont cessé d'être une source importante de capitaux de développement. Cependant, une reprise de ces opérations serait très utile à la fois pour résoudre le problème de la dette et satisfaire les besoins des pays en développement, en particulier de ceux qui ne bénéficient pas d'une aide concessionnelle importante. La relance et l'accélération de la croissance, de même qu'une amélioration du climat économique mondial, devraient aider à rétablir le crédit des pays emprunteurs et faciliter le rapatriement des capitaux fugitifs. Il faudra cependant aussi imaginer des instruments nouveaux de prêt afin de protéger les pays emprunteurs contre une réapparition de problèmes de service de la dette.

[42] Voir A/43/435-S/19974.

43. L'investissement étranger direct, qui le plus souvent n'est pas générateur de dettes, pourrait occuper une place de plus en plus importante comme source de capitaux de développement, en particulier en période d'essor du commerce international et d'extension des marchés et alors que le développement scientifique et technique ouvre de nouvelles perspectives. Le transfert de technologie, le commerce mondial et les opérations de commercialisation se font déjà souvent par le canal des sociétés transnationales. Dans une mesure compatible avec leurs objectifs nationaux, beaucoup de pays en développement cherchent à établir un climat favorable à l'investissement et à adopter des codes d'investissement appropriés.

44. Il est peu probable que les besoins de capitaux puissent être entièrement couverts par l'aide publique au développement, les prêts des banques commerciales et l'investissement étranger direct de source privée. Au cours des années 90, les institutions financières multilatérales pourraient et devraient donc jouer un rôle majeur dans le financement du développement. Malgré les efforts qui ont déjà été faits pour accroître les ressources de ces institutions sous la pression de besoins nouveaux, ces ressources devront être encore considérablement accrues au cours des années 90. Or cet accroissement est souvent resté inférieur à la croissance de l'économie mondiale et en particulier à l'essor des marchés mondiaux des capitaux. Le solde net des opérations de prêt de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, à la fin des années 80, était négligeable ou même négatif pour un grand nombre de pays en développement. Ces institutions devraient être à même d'assumer la fonction d'intermédiation entre les pays en développement et le marché international des capitaux pour laquelle elles ont été créées. Les conditions de leur allocation devraient être réalistes, tout en assurant une utilisation rationnelle des fonds par les pays bénéficiaires.

45. Le système monétaire et financier international doit évoluer au cours des années 90 de façon à répondre aux besoins d'un monde en pleine mutation qui exige désormais une coopération universelle. Ce système est de plus en plus appelé à fournir à la fois des capitaux de développement et des liquidités internationales. Il devrait également rendre les taux de change plus stables et plus prévisibles, et les pays en développement devraient pouvoir influer davantage sur les décisions qui les touchent profondément.

Commerce international

46. La relance du développement exige au cours des années 90 un environnement très favorable au commerce international en général et au commerce des pays en développement en particulier. Le système commercial international étant la clef de voûte d'une économie mondiale interdépendante, il devrait répondre à des critères d'ouverture et de justice dans l'intérêt de tous les pays. La croissance, le développement et la solution à apporter aux problèmes urgents des pays en développement sont conditionnés par un système commercial multilatéral ouvert, crédible et fondé sur les principes de non-discrimination et de transparence. Les politiques de développement orientées vers l'extérieur et les politiques d'industrialisation reposant sur les exportations seront vouées à l'échec si des restrictions commerciales limitent l'accès aux marchés. Le système commercial international fonctionnera de manière optimale dans un contexte de croissance dynamique de l'économie mondiale, que le système lui-même doit contribuer à créer; mais il faut pour cela qu'il soit renforcé au cours des années 90 par des politiques et des mesures particulières.

47. Ces politiques et mesures doivent avoir pour priorité d'enrayer, puis d'inverser, la tendance à l'érosion du système commercial multilatéral qui s'est particulièrement manifestée durant les années 80 sous l'effet de l'unilatéralisme, du bilatéralisme et du protectionnisme. Il faudra accroître le rôle des organisations internationales qui s'occupent des questions commerciales et faire en sorte qu'elles jouent le rôle qui leur revient dans la réalisation de cet objectif. Maintes questions nouvelles résultant des changements intervenus dans l'économie mondiale sont liées à l'évolution du système commercial international mais il faut, pour renforcer ce dernier, résoudre aussi un certain nombre de questions encore pendantes, dont certaines intéressent plus particulièrement les pays en développement et sont d'une importance capitale pour leur développement.

48. Pour que le développement s'accélère dans les années 90, il faudra notamment prendre les mesures suivantes dans le domaine du commerce international :

a) Appliquer pleinement et effectivement la décision de freiner et d'éliminer le protectionnisme, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay[43]. Les tendances protectionnistes des années 80 ont un effet néfaste sur l'économie mondiale ainsi que sur l'évolution et les réalisations économiques des pays en développement et il ne faudrait pas qu'elles se maintiennent au cours des années 90. Le recours à divers obstacles non tarifaires, qui est devenu de plus en plus fréquent ces dernières années, a gêné les exportations des pays en développement;

b) Libéraliser le commerce et améliorer durablement l'accès des produits d'exportation des pays en développement aux marchés des pays en développement comme des pays développés en réduisant ou en supprimant les obstacles tarifaires et non tarifaires. Un ajustement structurel rapide dans les pays développés, lié à une redistribution des avantages comparatifs, devrait faciliter l'accès aux marchés pour les exportations croissantes résultant de la restructuration économique des pays en développement. Les règles du système commercial international admettent la nécessité d'un traitement différencié et favorable pour les pays en développement, conformément aux autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay. Il faudrait qu'il en soit tenu compte dans la pratique;

c) Libéraliser le commerce des produits tropicaux et des produits provenant de ressources naturelles, notamment en cessant de hausser les tarifs appliqués aux produits primaires ouvrés;

d) Faire en sorte que le commerce des textiles tombe sous le coup de la réglementation prévue dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

e) Réduire progressivement et notablement l'appui et la protection dans le domaine de l'agriculture;

f) Appliquer effectivement et améliorer de façon appropriée le système généralisé de préférences, augmenter le nombre des produits visés, étendre le régime d'admission en franchise et se conformer aux principes qui prescrivent que le système doit être appliqué sans réciprocité ni discrimination;

g) Arrêter des mesures pour que l'intégration économique régionale et la formation de blocs commerciaux ne fassent pas obstacle à la croissance du commerce mondial et soient conformes aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et en particulier pour qu'elles ne se traduisent pas par de nouvelles entraves aux exportations des pays en développement;

h) Adhérer rigoureusement aux règles et principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et ce pour toutes les parties contractantes.

49. Les pays en développement devraient s'efforcer de libéraliser leurs régimes commerciaux de façon compatible avec leurs objectifs de développement et de manière que leur économie devienne plus efficace et plus souple et puisse mieux s'intégrer dans l'économie mondiale. Ils devraient multiplier les liens commerciaux entre eux et tenter de s'industrialiser plus vite, notamment en appliquant effectivement le système global de préférences commerciales. Les possibilités d'intégration économique entre pays en développement sont considérables et ils devraient redoubler d'efforts durant les années 90 pour établir entre eux des accords sous-régionaux et régionaux de marché.

50. L'obtention d'un accord efficace et équilibré aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, dont le but est de renforcer le système commercial international, déterminera les progrès qu'on espère réaliser au cours des années 90. Le traitement de questions nouvelles encore extérieures au système devrait tenir compte de la dimension du développement et de la nécessité pour les pays en développement de renforcer leurs capacités propres. Le dialogue et les négociations sur les améliorations à apporter au système commercial international devraient se poursuivre et leur champ devrait s'élargir au cours des années 90. Les délibérations devraient porter, entre autres choses, sur le juste équilibre à assurer entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement, les adaptations et réformes rendues nécessaires par l'évolution du commerce international et la nécessité de renforcer la coordination du commerce international et des politiques financières.

Produits de base

51. Les termes de l'échange des pays en développement constituent un aspect important de l'environnement économique internatio-

[43] Voir *GATT, Bulletin d'information Focus n° 41*, octobre 1986.

nal du développement. Le faible niveau des cours des produits de base et les recettes insuffisantes que l'exportation de ces produits procure aux pays en développement expliquent en grande partie le ralentissement du processus de développement dans nombre de ces pays durant les années 80. Les changements technologiques ont contribué à affaiblir la demande à long terme de certains produits, mais ce sont le ralentissement de la croissance et l'instabilité économique mondiale ainsi qu'une surabondance de l'offre qui ont été les facteurs décisifs. Les exportations des produits de base continueront durant les années 90 à jouer un rôle essentiel pour l'économie de la plupart des pays en développement et demeureront déterminantes pour leurs recettes d'exportation et comme sources de revenu. Pour ces pays, la relance du développement sera aléatoire étant donné les difficultés persistantes dans ce secteur et la situation défavorable des termes de l'échange et elle exigera une action souple au niveau de l'offre pour tenir compte des conditions changeantes du marché. La Stratégie doit viser à améliorer le fonctionnement du marché des produits de base en le rendant plus transparent, plus stable et plus prévisible. Divers moyens existent pour améliorer les politiques internationales dans ce domaine.

52. Le Programme intégré pour les produits de base financé par le Fonds commun pour les produits de base devait améliorer le fonctionnement des marchés de ces produits par le biais d'accords de produit entre producteurs et consommateurs. La négociation et la renégociation d'accords de cette nature ont été rendues difficiles par la transformation rapide de l'économie mondiale dans les années 80, et un certain nombre d'accords sont devenus inopérants. Il n'y a pour ainsi dire pas eu d'amélioration durable par la suite dans la plupart des marchés de produits de base, malgré l'urgence (qui continue à s'imposer) de prendre des mesures correctives. Les accords de produit qui améliorent la stabilité, la transparence et le fonctionnement des marchés et tiennent compte de leurs tendances à long terme servent les intérêts des producteurs comme des consommateurs; il faut s'efforcer de négocier ou renégocier des accords de ce type au cours des années 90. Le premier compte du Fonds commun a été spécialement conçu pour étayer de tels accords internationaux de produit.

53. La diversification économique des pays en développement et leur participation accrue à la transformation, à la commercialisation et à la distribution de leurs produits de base revêtent la plus haute importance. A cet égard, il faudrait utiliser efficacement le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, en particulier pour l'assistance technique et les programmes de diversification horizontale et verticale portant sur tel ou tel produit, notamment dans le cas des pays les moins avancés. Ce processus de diversification devrait être facilité en outre par un meilleur accès des produits primaires et ouvrés aux marchés. La coopération entre pays en développement pourrait aussi jouer un rôle important dans la transformation, le transport et la commercialisation des produits de base.

54. Le financement compensatoire constitue un moyen important de protéger les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, contre un déficit des recettes d'exportation de leurs produits de base. Il faudrait renforcer comme il convient les mécanismes existants de financement compensatoire, notamment la facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus du Fonds monétaire international.

2. *Science et technique, politiques et mesures dans le secteur industriel, agriculture*

55. Parmi les conditions essentielles pour la relance du développement au cours des années 90, il faut citer la solution du problème de la dette, la mobilisation de flux de ressources suffisants et une conjoncture favorable dans le domaine du commerce international et des marchés des produits de base. Toutefois, pour imprimer au développement un rythme soutenu, les pays en développement devront moderniser et transformer leurs secteurs industriel et agricole et tirer parti du progrès scientifique et technique. Les politiques nationales dans ces domaines doivent bien entendu être le reflet des conditions locales. Nombre de questions comportent cependant des aspects stratégiques très pertinents. Les développements qui font l'objet des paragraphes suivants sont destinés à servir de guide aux efforts nationaux et à la coopération internationale pour le développement. Une assistance financière et technique des gouvernements donateurs, des organismes de financement multilatéraux et des organismes internationaux est possible et nécessaire dans presque tous les domaines, de même que la coopération entre pays en développement.

Science et technique

56. La relance soutenue du développement au cours des années 90 dépendra de l'aptitude des pays en développement à suivre le progrès scientifique et technique fulgurant enregistré ces dernières années dans l'économie mondiale et qui se poursuivra dans l'avenir. Les connaissances sont à l'heure actuelle un facteur déterminant de progrès économique. Le fossé entre pays développés et pays en développement dans ce domaine n'a cessé de s'élargir, et des politiques et mesures seront nécessaires pour le combler au cours de la prochaine décennie. Les pays en développement doivent donc accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration de leurs capacités et compétences endogènes dans ce domaine.

57. Le développement et la modernisation eu égard au progrès scientifique et technique rapide exigent la création de structures scientifiques ou le renforcement de celles-ci et le perfectionnement de la main-d'œuvre. Les pays en développement devraient, dans leurs plans et politiques, privilégier les politiques et mesures de nature à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et consacrer des ressources suffisantes à cette entreprise. Ces politiques doivent viser des domaines aussi divers que l'expansion et l'adaptation des systèmes d'enseignement, y compris de formation professionnelle, et la promotion de la recherche-développement dans le domaine scientifique et technique.

58. Les politiques et mesures dans ce domaine devraient viser à renforcer l'aptitude des pays en développement à utiliser les innovations scientifiques et techniques de l'étranger, à les modifier et à les adapter aux conditions locales, ainsi qu'à perfectionner les techniques traditionnelles en vue d'améliorer la productivité.

59. Pour développer leurs capacités scientifiques et techniques, les pays en développement ont besoin d'une assistance extérieure dans les domaines de la recherche-développement, de la création d'institutions à vocation scientifique et technique et du renforcement de celles-ci, de la diffusion des innovations techniques et de la formation de cadres scientifiques. Les pays en développement ne doivent pas être l'objet d'une discrimination quant à l'accès à la science et à la technique en vue du développement. Les circuits commerciaux d'importation de technologie, y compris les investissements étrangers directs, sont particulièrement utiles et devraient leur être proposés à des conditions convenables. En outre, il convient d'étudier des modalités effectives concernant l'accès à la technologie et le transfert de technologie à des conditions non commerciales et préférentielles, notamment pour les pays en développement.

60. La communauté internationale devrait également passer en revue les moyens par lesquels le système de propriété intellectuelle pourrait contribuer plus activement à la promotion du développement économique et technique de tous les pays, notamment des pays en développement, et par lesquels la propriété intellectuelle pourrait être protégée efficacement. Il faudrait également achever le code international de conduite pour le transfert de technologie.

61. Il existe d'énormes possibilités de coopération entre pays en développement dans le domaine du développement scientifique et technique. Ces pays pourraient s'aider mutuellement en créant en commun des institutions et des centres de recherche et de formation, en exécutant des projets conjoints de recherche-développement dans le domaine technologique, en s'offrant mutuellement des facilités de formation scientifique et technique et en procédant à des échanges d'informations. La science et la technique doivent occuper une place de choix dans les projets de coopération entre pays en développement aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

Politiques et mesures dans le secteur industriel

62. L'accélération de l'industrialisation doit être un élément clef de la transformation économique de la plupart des pays en développement et de la relance du développement au cours des années 90. L'agriculture pouvant difficilement offrir des emplois et des recettes supplémentaires, l'industrialisation devient indispensable pour entretenir une croissance économique et un développement social soutenus. Elle permettrait également aux pays en développement de tirer parti des nombreuses possibilités offertes par le progrès scientifique et technique et les marchés internationaux. Les politiques et mesures de promotion industrielle doivent donc être l'un des éléments clefs de la Stratégie.

63. A quelques exceptions notables près, l'industrie manufacturière a stagné dans nombre de pays en développement au cours des années 80. Ces pays ont souffert de la sous-utilisation chronique de la

capacité industrielle existante, du manque d'entretien, de difficultés d'importation et de l'obsolescence des techniques, problèmes qui se compliquaient parfois d'une mauvaise gestion. Pour ces pays, la remise en état du secteur industriel et l'élimination de la sous-utilisation des capacités doivent être des objectifs prioritaires. Le taux d'industrialisation variera forcément d'un pays à l'autre, mais pour nombre de pays, notamment ceux qui ont enregistré un recul de leur industrie manufacturière au cours des années 80, l'expérience accumulée sur une longue période montre que l'objectif doit être de relever sensiblement ce taux, de 8 à 10 p. 100 par exemple.

64. Le progrès industriel nécessite des investissements directs dans l'amélioration de la capacité manufacturière, ainsi que l'amélioration et la modernisation des infrastructures, notamment dans le domaine des transports et des communications, de l'énergie, des banques et des finances. Il nécessite également une politique fiscale et monétaire qui le soutienne et, dernier élément et non des moindres, des compétences techniques et de gestion et une main-d'œuvre qualifiée. Le développement industriel est aussi fonction d'autres secteurs de l'économie, en particulier le secteur agricole, qui est susceptible de lui fournir des matières premières et de lui offrir des débouchés. Ces exigences doivent être prises en considération dans les politiques et mesures que les pays en développement sont appelés à prendre en vue de promouvoir le progrès industriel au cours de la décennie. Mais il existe également d'autres importantes considérations d'ordre politique à la base de l'accélération de l'industrialisation et qui pourraient amener à de nouvelles orientations. Elles sont évoquées ci-après dans leurs grandes lignes.

65. L'une de ces considérations concerne les rôles respectifs des secteurs public et privé. Dans le passé, nombre de pays en développement, soucieux d'accélérer leur industrialisation en dépit de la faiblesse et du manque d'expérience du secteur privé, ont opté pour la création d'entreprises manufacturières d'Etat fortement protégées. L'expérience a montré que cette approche comporte des limites, surtout lorsque les capacités administratives sont surchargées. Les entreprises d'Etat peuvent souffrir des pesanteurs bureaucratiques, de l'inefficacité et de l'absence de souplesse, de compétitivité et de capacité d'innovation. Le secteur privé a développé ses capacités dans nombre de pays, et il existe d'énormes possibilités d'accroître la contribution des entreprises privées au dynamisme du processus d'industrialisation. L'esprit d'entreprise devrait être encouragé à tous les niveaux. Il existe dans l'ensemble d'énormes possibilités de création de petites et moyennes entreprises qui pourraient également contribuer à l'augmentation des possibilités d'emploi en milieux urbain et rural. Il faudrait améliorer l'efficacité des entreprises publiques par le biais de mesures de nature à les rendre plus souples et plus aptes à suivre l'évolution de la situation.

66. Une autre considération a trait à la production industrielle pour l'exportation, par opposition à la production destinée au marché intérieur et au remplacement des importations. Il est souhaitable de créer des industries d'approvisionnement des marchés intérieurs en raison de la proximité des marchés, des relations existant avec les autres secteurs et de la réduction de la dépendance qu'elles impliquent. Mais il y a souvent des limites à la politique de remplacement des importations, en particulier lorsqu'on est en présence de marchés exigus. Dans ces cas, des politiques trop tributaires du remplacement des importations à l'abri de barrières protectionnistes élevées se soldent par des coûts élevés et une absence d'efficacité. La production aux fins de l'exportation est un moyen de surmonter ces limites. Elle devient une nécessité pratiquement absolue lorsque les possibilités d'accroissement de la production agricole destinée à l'exportation sont limitées. Elle constitue également un moyen de rester au diapason du progrès technologique et de renforcer l'intégration des marchés locaux dans les marchés mondiaux dans la mesure où elle doit être efficace et concurrentielle.

67. Pour s'industrialiser, les pays doivent favoriser la création d'entreprises et développer les capacités techniques et de gestion endogènes. Mais les investissements étrangers directs peuvent aussi apporter une contribution importante à l'industrialisation, en ce sens qu'ils fournissent non seulement des ressources supplémentaires, mais donnent également accès à la technologie, aux connaissances et compétences et aux marchés modernes. Les pays en développement devraient encourager les investissements étrangers directs à des conditions avantageuses pour tous les partenaires. Ces investissements sont d'autant plus importants qu'il est difficile d'obtenir des ressources extérieures d'autres sources.

68. Le progrès de l'industrialisation dans les pays en développement et du développement de manière générale est étroitement fonction de l'ouverture des marchés internationaux et de l'absence de discrimination sur ces marchés. La mise en œuvre des mesures nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles sont définies dans la section consacrée au commerce international, notamment l'abaissement des barrières tarifaires et non tarifaires et l'ajustement structurel dans les pays développés, est l'un des éléments clefs de la stratégie d'industrialisation.

69. La coopération entre pays en développement aux niveaux mondial, régional et sous-régional peut également contribuer notablement au progrès industriel dans ces pays. L'intégration des marchés des pays en développement, la création d'entreprises communes et la mise en place de programmes de formation et de perfectionnement des compétences doivent faire partie des objectifs à assigner aux politiques et mesures de promotion de l'industrialisation au cours des années 90.

Agriculture

70. L'agriculture apportant une contribution importante à l'économie nationale de nombreux pays, elle restera pour ceux-ci le principal moyen de relancer la croissance économique au cours des années 90. Dans la mesure où les pays dépendent de l'exportation de produits de base agricoles vers les marchés mondiaux, les progrès seront fonction de l'application des mesures propres à renforcer le commerce international des produits de base énoncées précédemment. Mais la production agricole dans les pays en développement doit également satisfaire les besoins du marché intérieur, notamment ceux des agriculteurs et des autres secteurs de la société, en matière de denrées alimentaires et d'autres produits. Pour accélérer le développement, il y a donc lieu d'accorder une attention particulière aux politiques et mesures propres à accroître la production agricole et à renforcer la sécurité et l'autosuffisance alimentaires.

71. La transition d'une agriculture traditionnelle, quelquefois de subsistance, à une agriculture moderne devrait donc constituer l'objectif sous-jacent de la politique agricole. Dans de nombreux pays en développement, les pressions sur les terres disponibles sont déjà très fortes et il y a des limites aux résultats qu'on peut enregistrer avec un élargissement des superficies cultivées. Lorsque cela est encore possible, on pourrait prendre des mesures pour mettre de nouvelles terres en culture par le biais de programmes d'irrigation et de colonisation rurale, à condition d'éviter les incidences négatives sur l'environnement, notamment celles pouvant découler du défrichage excessif des forêts. Cependant, les progrès dans le domaine de l'agriculture dépendront dans une grande mesure de l'augmentation de la productivité des terres qui sont déjà en culture. Les possibilités dans ce domaine pourraient être très importantes compte tenu de l'écart, souvent considérable, qui existe entre le niveau de productivité actuel et le potentiel technique.

72. Les politiques et mesures nécessaires pour accroître la production et la productivité agricoles comportent plusieurs composantes importantes. Si la production alimentaire enregistrait un taux annuel de croissance de l'ordre de 4 p. 100 en moyenne, on ferait un grand pas vers la sécurité alimentaire et le développement agro-industriel se trouverait encouragé. Mais du fait de la grande diversité des situations prévalant dans les différents pays, il n'existe pas de programme unique pouvant être appliqué à tous les pays. Le succès dépendra souvent de l'élimination d'obstacles majeurs, qui diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. Cependant, des politiques et mesures fondées sur les considérations énoncées ci-après pourraient être appliquées à beaucoup de pays.

73. Pour réaliser le potentiel d'accroissement de la productivité agricole, les populations agricoles doivent avoir les connaissances, la motivation et les moyens nécessaires à cet effet. L'amélioration des connaissances et compétences des agriculteurs passe par la diffusion de techniques relatives aux pratiques agricoles et à l'utilisation de variétés améliorées ainsi que par la mise au point et l'adaptation continues de techniques par le biais de la recherche, d'où l'importance à la fois d'efforts et de services efficaces de vulgarisation et de mesures propres à renforcer les capacités des institutions de recherche. Les agriculteurs n'adopteront de meilleures méthodes et techniques que si on les incite à établir une relation directe entre l'utilisation de méthodes supérieures et les perspectives d'une amélioration de leurs conditions de vie. Le soutien des prix est particulièrement important, en particulier dans le cadre de la transition d'une agriculture de subsistance à une agriculture modernisée. Les politiques fondées sur la

réduction des prix des produits agricoles afin de préserver le niveau de vie ou de subventionner le coût de la vie de l'ensemble de la population vont souvent à l'encontre des effets recherchés. Une politique plus réaliste des prix réfléchissant mieux la situation du marché donne souvent de meilleurs résultats. Cette politique doit également remédier aux lacunes en matière de commercialisation, de distribution et de stockage qui entraînent un écart excessif entre les prix à la production et les prix à la consommation.

74. Les agriculteurs doivent également avoir accès aux moyens d'accroître la productivité agricole. Des unités de terre économiques et des régimes fonciers sûrs sont souvent des conditions préalables au développement agricole, de même que des systèmes d'irrigation et une infrastructure solide en matière de transports, de communications et d'énergie, ainsi que d'autres services permettant de compenser l'éloignement des zones rurales. Un bon réseau de services bancaires et de crédit agricole est également primordial pour aider les agriculteurs à acquérir les facteurs de production dont ils ont besoin et à réaliser les investissements nécessaires pour augmenter la production.

75. Les politiques et mesures visant à augmenter la production agricole doivent tenir compte des relations existant entre l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie. La relation avec le secteur industriel est particulièrement importante, celui-ci étant une source de facteurs de production agricole et de biens de consommation pour la population rurale ainsi qu'une source de demande pour les produits agricoles. Les agro-industries situées dans les zones rurales peuvent constituer à la fois un stimulant pour l'agriculture et une source d'emploi pour la main-d'œuvre sous-employée. Dans un sens plus général, il existe également une étroite relation entre, d'une part, la productivité des agriculteurs et l'importance et la qualité des services d'éducation et de santé et celle du logement dont ils disposent, d'autre part.

76. Il est souvent possible d'améliorer considérablement la contribution des femmes au développement agricole. Celles-ci représentent dans la plupart des pays en développement une proportion importante de la population active dans le secteur de l'agriculture et de la main-d'œuvre agricole. Les politiques et mesures visant à augmenter leur productivité et à les faire participer davantage aux décisions clefs devraient permettre d'accroître leur contribution à la production et leurs revenus. Les programmes d'auto-assistance en zone rurale et de mobilisation de la main-d'œuvre aux fins du développement communautaire et de l'amélioration et de l'entretien des infrastructures rurales peuvent également jouer un rôle important dans les efforts de développement agricole.

77. Un certain nombre de mesures s'imposent également au niveau international. Le financement des investissements dans le secteur agricole et l'assistance technique devraient faire partie des programmes de coopération au service du développement, tant bilatéraux que multilatéraux. Les pays en développement devraient avoir un accès assuré, à des coûts appropriés, aux progrès dans des domaines tels que la biotechnologie et le génie génétique. Il est également indispensable de lever les obstacles actuels au commerce international des produits agricoles. La réalisation de cet objectif suppose notamment une réduction substantielle et progressive des mesures de soutien et de protection en faveur de l'agriculture — englobant les régimes internes, l'accès aux marchés et les subventions à l'exportation — pour éviter de faire subir des pertes importantes aux producteurs plus efficaces, notamment dans les pays en développement. Il convient d'accorder une importance particulière au succès des négociations d'Uruguay et à leur suivi efficace, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les produits tropicaux et les produits issus de ressources naturelles, en tenant compte des besoins des pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires.

B. — *Aspects prioritaires du développement*

78. L'accélération du taux de croissance économique constitue un objectif fondamental pour les années 90. C'est à cette condition que les pays en développement pourront élargir leur base de ressources et par conséquent assurer leur transformation économique, technologique et sociale. Mais la croissance économique en elle-même ne constitue pas une assurance que ses bénéfices seront répartis équitablement ou que l'environnement physique sera protégé et amélioré. Pourtant, si la pauvreté persiste ou augmente et si les conditions de vie des populations sont négligées, les troubles politiques et sociaux s'intensifieront, compromettant la stabilité au cours des années 90 et au-delà. De même, si les atteintes à l'environnement et la dégradation du milieu se poursuivent, la base de ressources naturelles des pays en développement et le bien-être des populations seront compromis et le développement lui-même interrompu. La Stratégie doit donc accorder une attention particulière aux politiques et mesures nécessaires pour réduire la pauvreté, mettre en valeur les ressources humaines et protéger l'environnement. Elle doit également accorder une attention particulière aux domaines connexes de la croissance démographique et de l'élimination de la faim. On doit enregistrer partout au cours des années 90 une amélioration sensible des conditions de vie et l'instauration d'une relation mutuellement bénéfique entre la croissance économique et le bien-être des populations. La nécessité de renforcer cette relation constitue en réalité l'un des principaux thèmes de la présente Stratégie. Elle doit non seulement se traduire dans les efforts nationaux mais également bénéficier de l'appui financier et technique de la communauté internationale.

1. *Elimination de la pauvreté et de la faim*

79. La communauté internationale, constatant la gravité du problème que pose la pauvreté dans les pays en développement, estime que l'élimination de la pauvreté est un objectif auquel s'attache la priorité la plus élevée. Il est encourageant de constater qu'un large consensus se fait jour sur les stratégies à adopter en vue d'atteindre cet objectif.

80. L'élimination de la pauvreté constitue un objectif nécessitant l'adoption de politiques et mesures sur deux fronts principaux. Elle nécessite en premier lieu l'adoption d'un style de développement dans lequel le progrès économique est réparti aussi largement que possible au lieu de favoriser excessivement un petit nombre de localités et de secteurs ou des groupes limités de la population. Elle nécessite également, dans la mesure où les secteurs pauvres et vulnérables de la population sont en marge de ce processus, des actions et programmes spéciaux et supplémentaires directement axés sur les besoins de ces groupes.

81. La création d'emplois et la formation de revenus grâce à des activités de production constituent un important moyen d'éliminer la pauvreté, l'absence de revenus suffisants par suite de l'absence de terres ou de possibilités de travailler étant une cause essentielle de pauvreté. Il est donc impérieux de lancer des programmes et processus de développement offrant des emplois à grande échelle. Les secteurs et les régions dans lesquels intervient le développement et les technologies adoptées doivent être choisis de manière à avoir une incidence sensible sur l'emploi. Il s'agit là d'une considération importante lorsqu'on établit l'équilibre entre la croissance dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la construction et d'autres secteurs. La création d'emplois et la formation de revenus grâce à la relance du secteur non structuré de l'économie et au développement des activités de création d'emplois indépendants devraient également constituer un volet important des politiques visant à améliorer les revenus et à éliminer la pauvreté.

82. Même lorsque les progrès en matière de développement interviennent sur un large front, ils pourraient encore ne pas toucher des couches importantes de la population, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables. Il est donc probable que des mesures et programmes spéciaux visant directement à accroître leurs revenus réels soient nécessaires, notamment la fourniture de vivres et d'autres produits de première nécessité à bon marché et subventionnés ainsi que d'une aide aux revenus en faveur des plus pauvres et des plus démunis. On pourrait également lancer des programmes de formation et de mobilisation de la main-d'œuvre pour des activités d'auto-assistance locales et de développement communautaire ainsi que pour la production. De tels programmes établissent un lien entre les activités visant l'élimination de la pauvreté et les activités de production. La fourniture de services, à faible coût, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et les transports constitue également un moyen d'augmenter le revenu réel des pauvres. Les mesures en faveur des sans-abri ou des personnes mal logées devraient aussi constituer un aspect important des programmes d'élimination de la pauvreté. L'augmentation du nombre des sans-abri dans de nombreux pays en développement est l'une des manifestations les plus évidentes de la détérioration des conditions de vie et, de ce fait, l'amélioration des établissements humains comme convenu dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[3] devrait faire partie des efforts essentiels déployés dans ce domaine.

83. Les femmes et les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable dans les situations de pauvreté. Les politiques et me-

sures visant à éliminer la pauvreté devraient être particulièrement axées sur leurs besoins et accorder une attention spéciale aux soins de santé maternelle et infantile et à la nutrition. La sécurité alimentaire constitue également un aspect important de la lutte contre la faim et la pauvreté et nécessite une approche intégrée à la production et à la consommation alimentaires.

84. Les politiques et mesures spécifiques destinées à éliminer la pauvreté doivent être soigneusement axées sur les couches de la population qui sont dans le besoin. Les services subventionnés et les services de portée générale profitant à des groupes qui ne sont pas dans le besoin sont généralement coûteux et drainent une part excessive des ressources limitées dont disposent les pays en développement. Les subventions de nature générale risquent également de contribuer à une distorsion des prix et, dans le cas des produits alimentaires, d'avoir des effets néfastes en décourageant la production intérieure.

85. Les pays en développement n'ont pas besoin d'attendre l'amélioration du revenu par habitant pour résoudre le problème des cas extrêmes de pauvreté, en particulier la faim et l'indigence. Certains pays en développement à faible revenu par habitant ont réussi à obtenir d'assez bons résultats dans le domaine social. A la longue, toutefois, la croissance économique est nécessaire pour élever le niveau de vie et éliminer la pauvreté. De longues périodes de stagnation ou de faible croissance risquent d'annihiler les progrès enregistrés initialement dans le domaine social.

86. Tous les pays doivent partager la responsabilité de la lutte contre la pauvreté. La communauté internationale doit soutenir sans réserve les efforts visant à éliminer la pauvreté ainsi que les grands objectifs humanitaires et sociaux tels que l'amélioration de la qualité du développement, l'élargissement de la participation et l'offre d'un plus grand choix et de meilleures chances à tous les hommes et à toutes les femmes. Il est tout à fait possible de réduire considérablement la faim et la malnutrition. L'aide alimentaire fournie au niveau international peut jouer un rôle très important, au-delà des situations d'urgence. Les Etats Membres doivent appliquer les accords déjà conclus et tout mettre en œuvre pour réaliser quatre objectifs au cours de la décennie :

a) Supprimer la famine et les pertes en vies humaines qui en résultent;

b) Réduire considérablement la malnutrition et la mortalité chez les enfants;

c) Diminuer sensiblement la faim chronique;

d) Eliminer les principales maladies nutritionnelles.

2. *Mise en valeur des ressources humaines et création d'institutions*

87. La mise en valeur des ressources humaines est très étroitement liée au processus de transformation économique et technologique. Au sens large, elle recouvre une vaste gamme d'activités qui donnent libre cours au potentiel créateur de l'individu et déterminent les modalités du développement. Chaque pays doit choisir l'approche qui lui convient en matière de mise en valeur des ressources humaines et de création d'institutions, en fonction de ses priorités nationales, de ses valeurs, de ses traditions et de sa culture et du stade de développement auquel il est parvenu. Les secteurs de l'éducation et de la santé constituent néanmoins les aspects essentiels de la mise en valeur des ressources humaines et doivent recevoir une attention particulière.

88. L'éducation est à la fois un besoin humain fondamental et une condition préliminaire à la réalisation des autres objectifs du développement. Le niveau d'éducation de la main-d'œuvre détermine dans une large mesure la compétitivité d'un pays et sa capacité d'adaptation à des techniques nouvelles et complexes. Dans un certain nombre de pays en développement, les dépenses d'enseignement ont diminué, en valeur absolue ou relative, au cours des années 80, dans le contexte d'une détérioration générale de la situation économique, et la qualité de l'enseignement a baissé. Compte tenu de la situation propre aux différents pays, il est nécessaire de prêter attention à chacun des aspects du système éducatif. Il faut mettre notamment l'accent sur la suppression de l'analphabétisme, y compris chez les femmes. La communauté internationale s'est déjà fixé pour objectif de réduire de moitié au moins l'analphabétisme des adultes au cours de la présente décennie. Mais il est absolument nécessaire de mettre en place une base solide au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Les politiques et les mesures à adopter dans ce domaine doivent tenir compte de l'accroissement relativement rapide de la population d'âge scolaire, qui accompagne l'accroissement démographique commun à la plupart des pays en développement. En fait, la communauté internationale a accepté les objectifs suivants pour la décennie : assurer à tous l'accès à l'éducation de base et donner à 80 p. 100 au moins de la population d'âge scolaire un enseignement primaire complet. Cela suppose des ressources suffisantes, sur les plans tant financier qu'administratif et au titre tant de l'investissement que du fonctionnement, pour fournir les installations et le matériel nécessaires et pour recruter les enseignants. En même temps, il est nécessaire de veiller à ce que l'expansion des effectifs scolaires n'entraîne pas une baisse de qualité de l'enseignement et soit soutenue par une politique d'ensemble visant à former et à retenir les enseignants. Le contenu de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire doit également servir la cause du progrès économique, social et politique d'un pays donné. Dans le cadre des mesures visant à répondre aux besoins essentiels en matière d'instruction, il est important d'assurer rapidement l'application de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous[44].

89. Les connaissances constituant un facteur de plus en plus important du progrès économique alors que la science et la technique évoluent rapidement dans le monde, le perfectionnement et la transformation des aptitudes de la population dans différents domaines, — science, technique, esprit d'entreprise et gestion — revêtent une urgence accrue. Il faut donc mettre l'accent sur l'enseignement supérieur et sur la création de la base institutionnelle nécessaire à la formation de cadres qualifiés, ainsi que sur la formation professionnelle. Il faut aussi adopter des politiques et des mesures incitant le personnel qualifié à rester volontairement dans son pays d'origine. La qualification de la main-d'œuvre, à tous les niveaux, pourrait constituer la clef du progrès dans les années 90 et au-delà.

90. Dans le domaine des services de santé, il faut prêter une attention spéciale aux soins de santé primaires et à la prévention des maladies chroniques ainsi qu'à des objectifs généraux de développement, tels que l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable et la nutrition. Cela permettra d'alléger la charge imposée au système médical curatif, auquel une population de plus en plus nombreuse tend à recourir du fait de l'accroissement démographique, de l'amélioration du niveau éducatif et de l'évolution des conditions sociales. Les politiques et mesures adoptées dans le domaine de la santé doivent viser particulièrement les femmes et les enfants. La communauté internationale s'est déjà fixé d'un commun accord plusieurs objectifs pour la décennie en cours : réduire d'un tiers les taux de mortalité des moins de 5 ans ou ramener ces taux à 70 p. 1 000 naissances vivantes (l'objectif le plus favorable étant retenu); réduire de moitié les taux de malnutrition chez les moins de 5 ans; et réduire de moitié les taux de mortalité maternelle. Dans la mise au point des programmes, il faudra mettre l'accent sur certains aspects des soins de santé — participation des collectivités et effet sur l'environnement. Il convient aussi de se préoccuper particulièrement de prévenir la diffusion des épidémies et des maladies qui sont endémiques dans de nombreux pays en développement et de prendre des mesures d'urgence pour contenir et prévenir le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

91. Comme dans le domaine de l'éducation, les politiques et les mesures intéressant le secteur de la santé doivent viser de plus en plus à mettre en place des institutions et à former des agents sanitaires qualifiés à tous les niveaux. Ici encore, il faut créer des conditions propres à encourager les cadres qualifiés à rester dans leur pays d'origine.

92. La coopération entre pays en développement pourrait également promouvoir la mise en valeur des ressources humaines. Les pays en développement gagneraient à rendre accessibles les uns aux autres leurs centres d'excellence en matière d'enseignement supérieur et de formation. Ils pourraient tirer profit de l'échange d'enseignants et de personnel sanitaire ainsi que de la mise en commun des données d'expérience. Ils pourraient également gagner à mener de concert le fonctionnement et la gestion d'institutions spécialisées dans la mise en valeur des ressources humaines, surtout aux échelons régional et sous-régional.

93. Les pays développés ont un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines et la création d'institutions. En sus des investissements et d'une assistance

[44] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (PNUD, Unesco, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

technique portant sur la fourniture et l'utilisation du matériel, ainsi que sur l'élaboration des programmes, les pays développés pourraient apporter aux pays en développement une aide importante en leur fournissant les moyens nécessaires à la formation de cadres qualifiés. L'éducation à l'étranger a toujours joué un rôle important dans la promotion du personnel des pays en développement. Mais, dans les années 90 et au-delà, cette pratique peut acquérir une importance encore beaucoup plus grande en raison de l'évolution rapide des connaissances et du besoin urgent qu'ont les pays en développement d'un personnel qualifié plus nombreux. En même temps, il convient d'aider les pays en développement à mettre en place leurs propres établissements de formation et d'enseignement supérieur. A mesure que le développement progresse, ces pays ont besoin de renforcer leur autonomie dans ce domaine.

94. Les droits de l'homme et le développement humain constituent des fins en soi. Toutes les activités intéressant les ressources humaines se renforcent mutuellement. Il sera nécessaire de procéder à une analyse attentive, de mettre au point une politique et de gérer efficacement les programmes d'éducation et de santé, l'appui des organismes des Nations Unies ayant à jouer ici un rôle essentiel. Compte tenu de la dépendance réciproque des activités de mise en valeur des ressources humaines, la coordination interinstitutions dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la nutrition, du logement, de l'emploi, de la protection de l'enfance et de la promotion de la femme exige une attention particulière. Il faudrait adopter des programmes pour intégrer les personnes âgées au développement.

3. *Population*

95. Il convient d'intégrer les programmes en matière de population aux objectifs et aux stratégies économiques. Au cours des années 90, la population des pays en développement enregistrera un accroissement plus important qu'au cours de toutes les décennies antérieures, un accroissement largement supérieur à 20 p. 100. Cette décennie sera aussi marquée par un vieillissement de la population mondiale. La situation démographique varie selon les pays, mais, dans la plupart des pays en développement, un ralentissement du taux de croissance démographique atténuera les pressions qui s'exercent sur la situation sociale, la croissance économique, l'environnement et les ressources naturelles. Les taux de croissance démographique commencent en fait à décliner dans un certain nombre de pays en développement. Plus de la moitié de ceux-ci poursuivent activement des politiques qui visent à réduire ce taux et d'importantes leçons ont été tirées de cette expérience. L'éducation des femmes, l'amélioration des soins de santé maternelle et infantile et la mise en place de services de planification familiale adaptés aux caractéristiques socioculturelles de chaque pays se sont avérées des moyens efficaces de réaliser avec succès les programmes en matière de population. Aussi devraient-ils être maintenus et renforcés. Au cours des années 90, il faudrait accroître sensiblement l'assistance fournie aux pays en développement dans le domaine de la population. Les pays en développement devraient aussi intensifier leurs efforts pour affecter des ressources adéquates aux programmes de population.

4. *Environnement*

96. La menace qui pèse actuellement sur l'environnement concerne tout un chacun. Tous les pays devraient prendre des mesures efficaces pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et compte tenu également des besoins spécifiques des pays en développement. C'est aux pays développés, qui sont la principale source de pollution, qu'il appartient au premier chef de prendre d'urgence des mesures appropriées. S'agissant des pays en développement, la croissance économique et le développement sont des conditions préalables pour pouvoir s'attaquer aux problèmes de la dégradation et de la protection de l'environnement. Il faudra mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires à leur intention. Il faudrait examiner des procédures efficaces pour assurer aux pays en développement en particulier un accès favorable à des techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques à des conditions concessionnelles et préférentielles.

97. Dans sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a énoncé des objectifs importants pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992. Il faudra absolument atteindre ces objectifs.

IV. — SITUATIONS SPÉCIALES, Y COMPRIS CELLE DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

98. Il y a plus de vingt ans, l'Organisation des Nations Unies a adopté les critères d'identification des pays les plus faibles économiquement parmi les pays en développement et dont les problèmes structurels sont les plus graves. La communauté internationale a reconnu que ces pays, dénommés pays les moins avancés, devaient bénéficier de mesures de soutien particulières dans leurs efforts pour transformer leur économie et améliorer leurs perspectives de développement soutenu. En 1981, la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[45], dans lequel elle était convenue d'un certain nombre de mesures d'appui au processus de développement dans ces pays. Elle avait notamment fixé à 0,15 p. 100 du produit national brut des pays développés l'objectif concernant l'aide à fournir à ces pays à des conditions de faveur.

99. Cependant, ce sont ces mêmes pays et d'autres faisant partie des plus pauvres et des plus faibles qui ont été le plus gravement touchés par les difficultés qui ont apparu sur la scène économique mondiale au cours des années 80. Selon les critères initialement adoptés, le nombre de pays entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, au lieu de baisser grâce à un développement réussi, a en réalité augmenté, passant de 24 en 1972 à 41 en 1990. Les mesures prises par la communauté internationale pour appuyer les pays les moins avancés n'ont pas suffi à compenser les facteurs négatifs qui affectaient leur expérience en matière de développement au cours des années 80. Compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale, ces pays risquent d'être de plus en plus marginalisés, ce qu'il faut à tout prix éviter.

100. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés s'est tenue à Paris en septembre 1990. Elle a souligné l'importance du principe de la responsabilité partagée et du renforcement de l'action concertée pour la croissance et le développement des pays les moins avancés, et elle a invité les pays les moins avancés et leurs partenaires en matière de développement à prendre des engagements réciproques et à intensifier leurs efforts communs. Le programme d'action adopté par la Conférence[15] doit être intégralement mis en œuvre. De vastes objectifs ont été énoncés. Il faudrait tout d'abord atteindre les objectifs actuels pour l'aide publique au développement, tels qu'ils ont été convenus lors de la Conférence. Un effort spécial est nécessaire pour faciliter l'accès des exportations des pays les moins avancés aux principaux marchés. Un financement compensatoire accru des déficits de recettes d'exportation devrait être envisagé. Les pays donateurs devraient prendre les mesures nécessaires pour accorder d'autres annulations de dettes bilatérales des pays les moins avancés au titre de l'aide à des conditions de faveur. Il est demandé à tous les donateurs d'appliquer la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978[46], à titre prioritaire de telle sorte que le mouvement net de l'aide publique au développement soit amélioré pour les bénéficiaires. Le Club de Paris devrait examiner la possibilité d'étendre le régime convenu au Sommet économique de Toronto à tous les pays les moins avancés conformément aux procédures et critères établis; les options définies à Toronto devraient être réexaminées, compte tenu du communiqué du Sommet économique de Houston; il faudrait en outre étudier d'urgence les propositions concernant de nouvelles mesures d'allégement de la dette. Les institutions financières, en particulier celles qui consentent des prêts à des conditions commerciales, sont invitées à accorder une attention particulière aux mesures susceptibles d'alléger la charge que représente pour les pays les moins avancés la dette qu'ils ont contractée auprès d'elles.

101. Les problèmes spéciaux de développement que rencontrent les pays en développement sans littoral et les pays en développement insulaires doivent eux aussi retenir l'attention. Des mesures s'imposent pour lever les contraintes qui pèsent sur leur développement en raison de leurs problèmes particuliers de transports et communications, de l'exiguïté de leur marché intérieur et de leur grande vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux dégâts causés à l'environnement.

---

[45] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, annexe I.

102. Ces mesures devraient viser à réduire les coûts d'accès de ces pays à la mer et aux marchés mondiaux, à améliorer la qualité, l'efficacité et la fiabilité des infrastructures de transport de transit et à diversifier leur économie.

V. — RÔLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

103. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies ont une responsabilité particulière dans la réalisation des buts et objectifs de la présente Stratégie. Le système des Nations Unies a joué un rôle inestimable en portant la question du développement à l'attention de la communauté internationale. Grâce aux études qu'il a réalisées sur les différents aspects du problème du développement, tant national qu'international, grâce aussi aux conférences internationales qu'il a convoquées sur les grandes questions et aux accords et conventions qu'il a aidé à négocier et dont certains avaient un caractère juridique ou quasi juridique et enfin, et ce n'est pas la moindre de ses réalisations, grâce à l'assistance technique qu'il a fournie aux pays en développement, le système a apporté une contribution inestimable aux idées, aux politiques et aux initiatives suscitées par les problèmes du développement. Ce rôle doit non seulement perdurer mais s'accroître encore au cours des années 90 avec l'appui et l'encouragement des Etats Membres.

104. Presque tous les aspects de la Stratégie relèvent des différents domaines de préoccupation des diverses composantes du système des Nations Unies. Dans beaucoup de ces domaines et secteurs, les Etats Membres sont déjà convenus des objectifs pour la décennie à venir et des mesures à prendre pour les réaliser et assurer l'application effective de la Stratégie. Celle-ci donne également des directives pour les activités futures concernant l'évolution des politiques et programmes et la recherche d'accords sur de nouvelles mesures à prendre. De grandes conférences du système des Nations Unies sont déjà prévues pour les premières années et il y en aura d'autres ultérieurement. Elles seront autant d'occasions importantes pour parvenir à des accords donnant une teneur plus précise aux mesures et engagements nécessaires pour réaliser les objectifs de la Stratégie.

105. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies ont donc eu et auront un rôle primordial dans les travaux analytiques portant sur l'élaboration et l'application de la Stratégie, la promotion et la mobilisation de la coopération internationale nécessaire ainsi que la fourniture de l'assistance technique. Les activités du système des Nations Unies doivent devenir encore plus cohérentes grâce à une coopération et à une coordination plus étroites entre les institutions et à des mesures d'organisation permettant de renforcer la contribution du système au développement. La Stratégie offre un cadre initial pour la réalisation de ces objectifs. L'examen du fonctionnement du système des Nations Unies doit se poursuivre dans cette optique; rendre ce système plus efficace est une responsabilité qui incombe à tous les Etats Membres.

106. Le Secrétaire général est invité à poursuivre, de la façon qu'il jugera appropriée, ses efforts pour faciliter la solution du problème de la dette des pays en développement, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes. En outre, les organes et les organismes compétents des Nations Unies devraient entreprendre des mesures de suivi relatives aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay.

107. La coordination des politiques et de la gestion macro-économiques au niveau international se fait plus urgente du fait de l'interdépendance croissante des diverses économies et des corrélations plus étroites entre les diverses questions d'ordre monétaire et financier et intéressant le commerce et le développement. L'Organisation des Nations Unies devra jouer le rôle qui lui revient dans ce domaine et qu'envisageait la Charte dans ses dispositions relatives aux fonctions du Conseil économique et social.

VI. — EXAMEN ET ÉVALUATION

108. Un processus d'examen et d'évaluation devrait faire partie intégrante de la Stratégie afin d'en assurer la réalisation efficace. Il sera conduit au niveau national par les divers Etats Membres mais devra aussi être assuré dans le cadre du système des Nations Unies aux niveaux mondial, sectoriel et régional. Il devrait fournir l'occasion de donner l'impulsion politique qu'imposerait l'évolution des besoins et de la situation. On doit s'attendre à des changements actuellement imprévisibles de la situation au cours de la décennie, ce qui justifie un contrôle permanent et une évaluation périodique permettant d'apporter au besoin des modifications et des révisions à la Stratégie.

109. Les événements survenus récemment dans la région du Golfe ont des répercussions sur les perspectives économiques immédiates de nombreux pays, en particulier sur les bilans énergétiques et les balances commerciales. Bien que, en raison des incertitudes actuelles, il soit impossible d'en tenir compte pour le moment, il importe de suivre la situation de près pour déterminer si des mesures supplémentaires doivent être prises dans le cadre de la Stratégie.

110. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies devront jouer un rôle important de catalyseur afin d'assurer la réalisation des buts et objectifs de la présente Stratégie dans leurs domaines de compétence respectifs.

111. Le mécanisme de contrôle continu est d'ores et déjà en place : les divers organismes des Nations Unies et les commissions régionales publient des rapports annuels qui font en réalité le point de la situation dans presque tous les domaines du développement international. Les gouvernements participent, au niveau des institutions spécialisées, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, à nombre de délibérations ayant pour thème principal l'état d'avancement du développement international. En ce sens, le processus d'examen et d'évaluation est un élément intrinsèque des méthodes de travail du système des Nations Unies.

112. Néanmoins, il importe aussi de procéder périodiquement à un examen et une évaluation directement liés à la réalisation de la Stratégie dans son ensemble. L'Assemblée générale devrait s'en charger tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en prévoyant l'inscription à l'ordre du jour des deux organes d'une question relative à l'application de la Stratégie. Il appartiendra au Secrétaire général de présenter les recommandations voulues pour faciliter ce processus d'examen et d'évaluation.

45/200. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[47], portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les résolutions de la Conférence 93 (IV) du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base[48], 124 (V) du 3 juin 1979[49] et 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983[50], l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[51], et l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[52] qui est entré en vigueur le 19 juin 1989,

Rappelant également ses résolutions 41/168 du 5 décembre 1986, 43/27 du 18 novembre 1988 et 44/218 du 22 décembre 1989,

Considérant que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, en tant que source importante de recettes d'exportation, d'investissements et de moyens de subsistance,

Notant qu'il se pourrait que les changements enregistrés en Europe centrale et orientale aient des répercussions importantes sur la production et le commerce des

[47] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

[48] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I; *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

[49] *Ibid., cinquième session*, vol. I; *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[50] *Ibid., sixième session*, vol. I; *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[51] *Ibid., septième session*, vol. I; *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.1.

[52] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

produits de base et qu'il faudrait étudier avec soin l'évolution de la situation dans cette région, ainsi que les possibilités de développer le commerce Sud-Sud des produits de base,

Préoccupée par le fait que les problèmes liés à l'instabilité en général et à l'insuffisance des recettes d'exportation se sont aggravés en raison des niveaux en général anormalement bas des cours des produits de base,

Constatant avec préoccupation que la moins-value importante des recettes tirées de l'exportation des produits de base a rendu beaucoup plus difficiles la réalisation des plans et objectifs de développement à long terme et la poursuite des programmes d'ajustement,

S'inquiétant des difficultés rencontrées par les pays en développement pour financer et appliquer leurs programmes de diversification,

Tenant compte de la nécessité de renforcer dans nombre de pays en développement l'entraînement en amont et en aval entre le secteur des produits de base et l'ensemble de l'économie nationale,

Considérant que l'exportation de produits de base joue un rôle particulièrement important dans l'économie des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits[53];

2. *Souligne* qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la transformation et au progrès économique dans les pays en développement tributaires de ces produits en veillant à ce que l'évolution dans ce secteur contribue effectivement à la croissance et au développement dans d'autres secteurs de l'économie, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté, et, dans ce contexte, souligne également l'importance des efforts de diversification entrepris par les pays en développement exportateurs de produits de base;

3. *Souligne* l'importance d'une participation active et accrue aux organismes groupant consommateurs et producteurs et la nécessité d'en tirer meilleur parti en vue d'échanger des informations concernant notamment les plans d'investissement et les perspectives et marchés pour les divers produits de base et de faciliter les contacts directs entre les partenaires intéressés, et demande instamment que, s'il y a lieu et s'il se peut, de telles instances soient mises en place dans le cas des produits de base pour lesquels il n'en existe pas encore;

4. *Se déclare convaincue* que des politiques internationales visant à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base grâce à une transparence accrue et à créer un climat plus stable, aux variations plus prévisibles, pour le commerce de ces produits, pourraient apporter une contribution appréciable aux efforts déployés par les pays en développement tributaires des produits de base pour relancer leur développement;

5. *Considère* que, pour renforcer l'économie des pays en développement tributaires des produits de base, l'action à entreprendre sur les plans national et international doit notamment être fondée sur les éléments suivants :

a) Evaluation précise du potentiel agricole et minéral et intégration du secteur des produits de base à la stratégie globale de développement;

b) Meilleure compréhension des structures du marché et de l'industrie ainsi que des systèmes de commercialisation, aux niveaux national et international, et renforcement de leur complémentarité, eu égard aux avantages que présente le commerce régional;

c) Accès accru aux moyens financiers, aux technologies et aux marchés;

d) Elaboration et application de programmes de diversification, notamment de programmes promettant une autonomie alimentaire accrue;

6. *Considère également* qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour s'attaquer au grave problème de l'insuffisance des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base, prend acte à cet égard des résultats de la seizième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, consacrée au financement compensatoire, et prend acte de la décision prise par la Commission des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement selon laquelle l'insuffisance des recettes d'exportation et le financement compensatoire devraient constituer une question spécifique à l'ordre du jour lors de sa prochaine session;

7. *Insiste* sur le fait que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés et invite les pays développés, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes à apporter un soutien financier aux programmes en question;

8. *Réitère sa conviction* qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants, venant ainsi à l'appui des initiatives prises en ce sens par divers pays;

9. *Exhorte* tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à mener les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay dans un esprit d'accommodement réciproque afin d'en assurer le succès et de permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, tout en tenant compte du traitement spécial et différencié que la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[43] prévoit pour les pays en développement, ainsi que des autres principes qui y sont énoncés;

10. *Note* la création du Fonds commun pour les produits de base, les contributions volontaires annoncées par des pays qui sont membres du Fonds commun et le fait que les pays membres ont exprimé l'espoir que d'autres contributions suivront;

11. *Note également* que les membres du Fonds commun souhaitent que les pays, en particulier les princi-

[53] A/45/442 et Corr.1.

paux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, ratifient dès que possible l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[52];

12. *Souligne* que les accords et arrangements internationaux sur les produits de base peuvent avoir un rôle important à jouer dans la solution des problèmes que posent les produits de base si tous les principaux pays producteurs et pays consommateurs y sont parties et si lesdits accords et arrangements visent à accroître la transparence et à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, et demande à cet égard que les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session[51] soient mises en application;

13. *Engage* la Conférence à examiner en détail, à sa huitième session, tous les aspects du problème des produits de base et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence, en gardant à l'esprit les conclusions auxquelles la Commission des produits de base est parvenue sur cette question lors de sa quatorzième session;

14. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/201. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990,

Notant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Protocole qui en porte application provisoire, datés du 30 octobre 1947[54], ainsi que sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant également les propositions d'ordre institutionnel qui ont été faites, dans le contexte des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, au sujet du renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités offertes à tous les pays, et en particulier aux pays en développement, en matière de commerce et de développement,

Soulignant également qu'il y a lieu de renforcer les arrangements institutionnels dans le domaine du commerce international, en vue de raffermir encore le système commercial multilatéral,

1. *Réaffirme* la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, compte tenu de toutes les propositions pertinentes;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies sur cette question.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/202. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans ses résolutions 41/163 du 5 décembre 1986 et 43/189 du 20 décembre 1988 et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976[48], 111 (V) du 3 juin 1979[49] et 138 (VI) du 2 juillet 1983[50] et rappelant la décision 86/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires[55],

Constatant que, en sus des problèmes de développement en général, de nombreux pays en développement insulaires ont des problèmes spécifiques qui résultent de l'interaction de facteurs tels que leur petite superficie, leur isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans de nombreux pays en développement

[54] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, n° 814. I. c.

[55] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.

insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

Notant que bien des pays en développement insulaires comptent également parmi les pays les moins avancés et prenant acte à cet égard des dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15],

Constatant que nombre des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement insulaires nécessitent un renforcement de la coopération entre les pays intéressés et les autres membres de la communauté internationale,

Préoccupée par les effets néfastes que l'élévation du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les pays en développement insulaires,

Prenant acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990[56],

1. *Réaffirme* sa résolution 43/189 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, en application du paragraphe 11 de la résolution 43/189;

4. *Prend note* du texte intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie" adopté à l'unanimité lors de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs[57];

5. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes spécifiques, notamment pour favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à atténuer les conséquences défavorables pour leur économie de la situation qui leur est propre;

6. *Engage* les pays en développement insulaires à continuer d'adopter des politiques de développement qui leur permettent de surmonter leurs handicaps spécifiques, notamment par une approche intégrée de leur processus de développement dans des domaines comme la mise en valeur des ressources humaines, l'expansion de l'infrastructure physique et institutionnelle, l'exploitation des ressources et la diversification de la base de production;

7. *Engage également* les pays en développement insulaires à adopter des mesures pour protéger et remettre en état leur environnement et leur écosystème fragile;

8. *Invite instamment* les pays en développement insulaires à rechercher des arrangements de coopération régionale dans des domaines tels que la prévention des catastrophes, les services de transport interinsulaire et la sécurité;

9. *Engage* la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A maximiser l'accès des pays en développement insulaires à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement appliquées pour l'octroi de ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires, en tenant compte de leur situation et de leur potentiel de développement;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales des pays en développement insulaires;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin d'assurer leur croissance économique et leur développement;

f) A continuer de veiller à ce qu'un effort concerté soit fait pour aider les pays en développement insulaires qui le demandent à améliorer leur capacité institutionnelle et administrative et à satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

g) A envisager d'améliorer les arrangements qui visent à aider les pays en développement insulaires à compenser leurs pertes en recettes d'exportation;

10. *Recommande* que les organismes compétents des Nations Unies prennent des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et rendent compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

11. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses activités en définissant les problèmes propres aux pays en développement insulaires et en recommandant des mesures spécifiques en leur faveur, compte tenu des travaux déjà réalisés à ce sujet dans le cadre interorganisations, conformément au paragraphe 10 de la résolution 43/189, en particulier dans

[56] A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

[57] *Ibid.*, chap. II.

des domaines tels que l'applicabilité des indicateurs socio-économiques actuels aux pays en développement insulaires, les transports et les effets des catastrophes naturelles;

13. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accorder aux pays en développement insulaires, à l'aide des ressources existantes ou de ressources extrabudgétaires, des services consultatifs techniques dans les domaines suivants :

a) Examen périodique des résultats socio-économiques;

b) Evaluation et exploitation du potentiel marin;

c) Développement de services de transport interinsulaire;

d) Constitution d'une base de données statistiques socio-économiques en vue d'améliorer les capacités de planification;

14. *Prie* en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et de pays et d'organismes donateurs afin de faciliter l'examen des faits nouveaux concernant les pays en développement insulaires;

15. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre, en coopération avec les organisations internationales appropriées, notamment les institutions régionales compétentes, les progrès accomplis dans l'application des mesures adoptées aux niveaux international et national;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/203. Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[47], portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[51], ainsi que la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, figurant dans la résolution 376 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989[58], et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

Rappelant également sa résolution 44/219 du 22 décembre 1989 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Considérant la résolution 388 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1990[59], relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, comme une nouvelle contribution du Conseil à la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure de ces pays,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1990*[60] constitue un nouvel effort utile pour faire mieux comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international et contribue aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

Soulignant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, constituent une occasion unique de contribuer à la mise en place d'un système commercial plus ouvert, viable et durable et constatant qu'elles ne pourront être menées à terme, en totalité ou en partie, à défaut de résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et la première partie de sa trente-septième session[61] et exhorte les Etats membres à donner pleinement effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées par le Conseil;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'accord réalisé sur la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[62];

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, compte tenu des besoins des pays en développement, accueille avec satisfaction la résolution 387 (XXXVII) que le Conseil a adoptée sur cette question le 17 octobre 1990[59] et demande instamment à tous les gouvernements de donner pleinement et promptement effet aux recommandations qu'elle contient;

4. *Affirme* que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient contribuer à améliorer sensiblement les possibilités offertes à tous les pays, notamment aux pays en développement, en matière de commerce, de croissance économique et de développement, en particulier en élargissant considérablement l'accès des exportations aux marchés;

5. *Prie instamment* tous les pays de s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral dans leur intérêt collectif et engage à cette fin tous les participants à poursuivre les négociations commerciales mul-

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15* (A/44/15), vol. II, sect. II.A.

[59] *Ibid., quarante cinquième session, Supplément n° 15* (A/45/15), sect. III.B.

[60] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.D.6.

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 15* (A/45/15).

[62] *Ibid.*, sect. III.B, par. 28

tilatérales d'Uruguay dans une optique constructive et globale pour qu'elles se terminent avec succès et produisent des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[43];

6. *Affirme* qu'il importe que les résultats des négociations d'Uruguay contribuent au développement et au renforcement de l'infrastructure et des capacités technologiques des pays en développement grâce à la consolidation du système commercial multilatéral;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer les résultats des négociations d'Uruguay lors de sa huitième session, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures de nature à offrir des possibilités d'exportation considérablement accrues aux pays en développement, notamment en leur facilitant l'accès aux marchés de manière à étayer les réformes de politique commerciale et les programmes d'ajustement structurel nécessaires à l'échelon national;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

10. *Accueille favorablement* la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la contribution apportée à un développement durable par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat[59], et prie le secrétariat de la Conférence de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux préparatifs de cette conférence;

11. *Accueille de même favorablement* la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990[61], et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions concernant le processus d'intégration économique, en particulier s'ils ont des incidences majeures sur le commerce et le développement des pays en développement;

12. *Accueille en outre favorablement* la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement[59] et appuie les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, principal organisme des Nations Unies pour la coopération économique entre pays en développement, en vue de promouvoir et d'élargir ce type de coopération.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/204. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie[63];

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à engager au début de 1991 de nouvelles consultations approfondies avec les groupes régionaux et les gouvernements au sujet du projet de code de conduite, de concert avec les organismes intergouvernementaux appropriés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport fondé sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/205. Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[47], relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, et sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989, relative au vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences,

1. *Sait gré* au Gouvernement uruguayen d'avoir généreusement offert d'accueillir la huitième session de

[63] A/45/588.

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Punta del Este;

2. *Décide* que la huitième session de la Conférence se tiendra à Punta del Este du 21 septembre au 8 octobre 1991 et sera précédée, les 19 et 20 septembre 1991, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Punta del Este;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a approuvé la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence[62];

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires pour la huitième session de la Conférence et de convenir, durant la deuxième partie de sa trente-septième session, des dispositions organisationnelles à prendre pour encourager la participation des ministres à la huitième session de la Conférence, notamment lors de la conclusion de ses travaux.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/206. Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que ses résolutions 43/186 du 20 décembre 1988 et 44/220 du 22 décembre 1989,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique dans l'ensemble des pays les moins avancés,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, dans laquelle elle a soutenu notamment qu'il était indispensable de mettre fin à la marginalisation croissante des pays les moins avancés et de relancer leur croissance et leur développement grâce à une politique nationale globale et à des mesures internationales d'appui,

Confirmant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle les Etats Membres ont souligné, notamment, la nécessité d'appliquer intégralement le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15],

Rappelant que l'objectif essentiel du Programme d'action est d'empêcher la situation socio-économique des pays les moins avancés de se dégrader davantage, de relancer et d'accélérer leur croissance et leur développement et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance et d'un développement durables,

Réaffirmant les principes fondamentaux énoncés dans le Programme d'action, qui devraient servir de base d'action aux pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement, y compris les organisations internationales, les institutions financières et les fonds de développement, pour contribuer à une transformation fondamentale, axée sur la croissance, de l'économie de ces pays,

Rappelant que la communauté internationale s'est engagée solennellement, dans la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[15], à mettre en œuvre le Programme d'action tout au long des années 90,

Soulignant que le Programme d'action ne sera appliqué avec succès que si tous les Etats Membres prennent leur part des responsabilités et s'associent plus étroitement à la cause de la croissance et du développement des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[64];

2. *Fait siens* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

3. *Sait gré* au Gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et les remercie vivement de leur généreuse hospitalité, de l'excellente organisation de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations internationales et multilatérales, aux institutions financières et aux fonds de développement, aux organes, organismes et programmes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour mettre en œuvre le Programme d'action;

5. *Réaffirme* que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités nationales de croissance et de développement et d'appliquer efficacement les politiques qu'ils auront arrêtées en conséquence;

6. *Demande instamment* à tous les pays donateurs de s'acquitter pleinement et promptement des engagements qu'ils ont pris dans tous les domaines énumérés dans le Programme d'action, de manière à fournir un appui extérieur adéquat aux pays les moins avancés;

7. *Décide* que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial feront l'objet d'un examen et d'un suivi réguliers, comme le prévoit le Programme d'action, et décide également à cette fin que :

a) Le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se réunira en 1995 pour procéder à l'examen à mi-parcours de la situation de ces pays, rendre compte à l'Assemblée générale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et examiner de nouvelles mesures à prendre au besoin;

[64] A/45/695.

b) Le Conseil du commerce et du développement examinera dans chacune de ses sessions annuelles de printemps les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action;

c) Vers la fin des années 90, l'Assemblée générale envisagera de tenir une troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés pour dresser un bilan global de l'application du Programme d'action et décider des mesures à prendre;

d) Les organismes des Nations Unies entreprendront à intervalles réguliers des évaluations sectorielles;

8. *Note* que des mécanismes tels que les tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs de la Banque mondiale demeureront la cheville ouvrière du processus d'examen par pays et, dans ce contexte, recommande que :

a) Les groupes d'examen par pays soient organisés de manière plus systématique et à intervalles réguliers et englobent tous les donateurs concernés;

b) Les pays les moins avancés qui n'ont pas de groupes d'examen se réunissant périodiquement envisagent d'adopter ce système;

c) Les partenaires de développement aident les gouvernements des pays les moins avancés à renforcer leur capacité d'assurer la direction dans ce processus d'examen;

d) La liaison nécessaire soit assurée entre les activités de suivi aux niveaux national, régional et mondial;

9. *Décide* que la Conférence continuera, dans le cadre de ses activités courantes, à servir de centre de liaison pour l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action, ainsi que pour son suivi au niveau mondial, et à fournir un appui aux niveaux national et régional, en coopération avec les autres organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies;

10. *Décide* à cet égard de renforcer le Programme spécial de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les pays les moins avancés et de le doter de ressources suffisantes pour permettre à la Conférence de s'acquitter efficacement et en temps opportun de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et de fournir les services de secrétariat spécifiés dans le rapport du Secrétaire général[64];

11. *Invite* les organes directeurs des organismes, institutions et programmes des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément à leurs mandats;

12. *Invite* les organes préparatoires de toutes les grandes réunions et conférences futures du système des Nations Unies à tenir compte des résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller, conformément au paragraphe 142 du Programme d'action[15], à la pleine mobilisation et à la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétariats des commissions régionales et les organismes qui servent de chefs de file pour les groupes d'aide;

14. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard au rôle du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans le système des Nations Unies pour le développement et à son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action, de donner aux services du Directeur général l'appui nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs activités concernant les pays les moins avancés;

15. *Demande* à tous les organes, organismes et programmes du système des Nations Unies de mettre en place des centres de liaison pour les pays les moins avancés, là où il n'en existe pas encore, et de renforcer ceux qui existent afin qu'ils participent activement aux tâches liées à la mise en œuvre du Programme tout au long des années 90;

16. *Invite* tous les gouvernements, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organes, organisations et organismes des Nations Unies à aider les pays les moins avancés à se consulter sur des questions d'intérêt commun dans le contexte de la mise en œuvre du Programme d'action;

17. *Exhorte* tous les gouvernements, les organisations internationales et multilatérales, les organisations régionales d'intégration économique et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de s'occuper spécialement des problèmes des pays les moins avancés et, à cet égard, se félicite de l'initiative qu'a prise le Gouvernement japonais d'organiser à Tokyo, en mai 1991, avec la collaboration du Fonds d'équipement des Nations Unies, un séminaire sur les problèmes de développement des pays les moins avancés durant les années 90;

18. *Souligne* l'importance de la coopération économique et technique entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement et, à cet égard, recommande vivement de mettre en place des mécanismes de coopération économique et technique entre pays en développement afin de renforcer les efforts de développement des pays les moins avancés, et prie instamment les partenaires de développement d'appuyer ces activités;

19. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays les moins avancés insulaires ou sans littoral à faire face à leurs problèmes particuliers, conformément aux recommandations pertinentes du Programme d'action;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte également, de façon suivie, de l'application des dispositions du Programme d'action.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/207. Problèmes alimentaires et agricoles[65]

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions relatives aux problèmes alimentaires et agricoles, notamment ses résolutions 41/191 du 8 décembre 1986 et 43/191 du 20 décembre 1988, ainsi que la résolution 1989/88 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à l'alimentation et à l'agriculture,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation[66],

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir au centre des préoccupations mondiales les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture et le rôle qu'elles jouent dans la relance du développement, ainsi qu'il est indiqué dans la section de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement qui a trait à l'agriculture,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale, sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme, compte tenu de l'interaction entre le développement agricole et, notamment, l'environnement économique externe, les politiques de croissance agricole, la mise en valeur des ressources humaines et les politiques de développement rural, ainsi que des liens entre les ressources naturelles, l'environnement, la dynamique de la population et l'agriculture à caractère durable,

Soulignant que, vu la gravité constante de la situation économique dans de nombreux pays en développement, notamment la persistance de tendances négatives dans leurs secteurs de la production vivrière et de l'agriculture, il est indispensable, dans bien des cas, de prendre d'urgence des mesures décisives aux niveaux national et international pour favoriser et assurer leur plein redressement économique et leur développement,

Soulignant que la communauté internationale des donateurs doit poursuivre et accroître son appui au développement agricole des pays en développement et qu'il importe que ces pays redoublent leurs efforts et accroissent leurs investissements pour assurer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole,

Notant avec préoccupation que les tensions existant dans le commerce international des produits agricoles demeurent sérieuses, notamment en raison de la persistance, dans de nombreux pays développés, de toutes sortes de soutiens à l'agriculture qui provoquent une distorsion des échanges et affectent les régimes internes, l'accès aux marchés, les subventions à l'exportation et les contrôles sanitaires et phytosanitaires,

Soulignant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, offrent une occasion unique de mettre au point un système d'échanges plus ouvert, viable et durable, et soulignant également qu'il importe de surmonter les obstacles à leur conclusion et de faire en sorte qu'elles soient entièrement couronnées de succès et aboutissent à des résultats équilibrés,

Soulignant que l'objectif à long terme des négociations relatives à l'agriculture est de mettre en place un système d'échanges des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'il faudrait lancer un processus de réforme en négociant des engagements concernant le soutien et la protection accordés au secteur agricole et en mettant au point des règles et disciplines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui soient renforcées et plus efficaces dans la pratique,

Préoccupée par le fait que l'économie de la plupart des pays en développement continue à souffrir notamment de l'évolution négative à long terme des cours internationaux des produits de base, du protectionnisme et de la détérioration des termes de l'échange, de la charge croissante du service de la dette et des tendances du transfert de ressources des pays en développement et vers ces pays, tous facteurs qui ont eu un effet négatif sur le commerce international et l'agriculture, en particulier pour les pays en développement,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel, qui devrait être garanti à tous, et définitivement acquis, dans le même ordre d'idées, au principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique, que ce soit au niveau national ou au niveau international,

Se félicitant des activités que le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture a entreprises pour surveiller la situation alimentaire mondiale et avertir la communauté internationale de problèmes imminents,

Notant avec inquiétude que la lucilie bouchère a été introduite en Afrique du Nord, où elle est maintenant solidement implantée, constituant ainsi une menace potentielle pour la population, le bétail et la faune en Afrique et dans les régions méditerranéennes de l'Europe et du Proche-Orient,

Appréciant les efforts faits par les pays touchés et la communauté internationale pour maîtriser l'infestation acridienne en appliquant la résolution 43/203 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, relative à la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique,

Se félicitant de la décision, prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

[65] Le terme "agriculture" et ses dérivés recouvrent aussi la pêche, les produits de la mer, la sylviculture et les produits forestiers primaires. Voir *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I et II, édition de 1989.

[66] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

l'agriculture à sa vingt-cinquième session, de renforcer le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides[67] en vue de mieux protéger la santé et l'environnement, et notant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à cet égard,

Notant avec une inquiétude particulière que la faim et la malnutrition ont empiré depuis la tenue, en 1974, de la Conférence mondiale de l'alimentation, que le nombre des personnes qui en souffrent a augmenté au cours des années 80 et qu'on n'a guère progressé vers la réalisation du principal objectif de la Conférence,

1. *Accueille favorablement* les conclusions et recommandations du Conseil mondial de l'alimentation à sa seizième session ministérielle, tenue à Bangkok du 21 au 24 mai 1990[68], en particulier l'action pragmatique recommandée pour répondre aux problèmes croissants que posera la lutte contre la faim et la malnutrition dans les années 90, et demande aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales d'aider au maximum le Conseil mondial de l'alimentation à appliquer ses recommandations;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et de la libéralisation du commerce international des produits agricoles[69];

3. *Souligne* qu'il faut réaliser d'urgence des progrès substantiels en stimulant la production et la productivité vivrières des pays en développement et qu'il importe d'accroître la production vivrière interne, ce qui accélérerait la croissance économique de ces pays et leur progrès social, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, et aiderait à résoudre effectivement les problèmes de la faim et de la malnutrition;

4. *Affirme* que l'accroissement de la production vivrière dans les pays en développement et l'amélioration de l'accès de leurs groupes à faible revenu aux denrées alimentaires contribueront pour beaucoup à y supprimer la pauvreté et la malnutrition, et recommande que ces pays accordent dans leurs efforts de développement un rang de priorité plus élevé au soutien de la production vivrière, au développement d'une infrastructure de commercialisation et à la création d'activités génératrices de revenus et d'emplois, afin d'assurer un approvisionnement suffisant et une distribution adéquate de denrées alimentaires;

5. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement se dotent des moyens nécessaires pour accélérer leur industrialisation et diversifier leur structure économique en vue d'accroître leur production alimentaire et agricole et, dans ce contexte, insiste sur l'importance de ressources financières pour l'investissement dans le secteur agricole, qui devrait faire partie des politiques nationales et des programmes de coopération internationale, tant bilatéraux que multilatéraux;

6. *Insiste* sur l'importance de la science et de la technologie dans le développement de l'agriculture, l'augmentation de la production vivrière et la modernisation de l'agriculture et, dans ce contexte, demande à la communauté internationale d'appuyer les activités de formation et de recherche scientifiques et techniques dans les pays en développement afin de promouvoir un développement agricole durable dans ces pays et souligne qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert de techniques agricoles écologiquement rationnelles et de faciliter le libre échange d'informations sur les données d'expérience et les techniques intéressant la production, le traitement et le stockage des denrées alimentaires, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement d'avoir un accès non discriminatoire assuré aux techniques nouvelles, à un coût approprié, dans des domaines tels que la biotechnologie et le génie génétique;

7. *Prie instamment* les membres de la communauté internationale de prendre de nouvelles mesures énergiques pour appuyer les efforts des pays en développement en accroissant encore le flux de ressources vers ces pays, notamment de ressources concessionnelles destinées au développement agricole, et en augmentant leur aide à l'alimentation à l'appui des efforts accrus que font les pays en développement pour mobiliser et consacrer davantage de ressources internes, en plus des ressources qu'ils reçoivent de pays développés, aux fins de résoudre leurs problèmes alimentaires et agricoles, en tenant compte de la nécessité d'acheminer cette aide par les organismes et programmes appropriés déjà existants;

8. *Souligne* que l'aide alimentaire fournie dans les situations d'urgence et en cas de catastrophe naturelle doit être renforcée par une assistance supplémentaire au relèvement et au développement des pays touchés afin de contribuer à rétablir leur capacité de production vivrière et leur autosuffisance alimentaire, et doit être fournie en vue de rétablir cette capacité;

9. *Demande* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations internationales et aux organisations intergouvernementales appropriées d'unir leurs efforts pour améliorer la situation alimentaire et relever les niveaux nutritionnels des groupes touchés, en particulier des groupes à faible revenu, surtout pendant l'exécution de programmes d'ajustement structurel;

10. *Souligne* que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient offrir une occasion unique de mettre au point un système d'échanges plus ouvert, viable et durable, de conjurer la montée inquiétante du protectionnisme par une réduction progressive et substantielle des mesures de soutien et de protection de manière à ne pas infliger de lourdes pertes aux producteurs les plus efficaces, en particulier dans les pays en développement, et d'appliquer à l'agriculture les règles et disciplines renforcées et opérationnellement effectives de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de façon pleinement conforme à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[43] et aux accords résultant de l'examen à mi-parcours des négociations[70], et souligne

[67] Voir *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, vingt-cinquième session, Rome, 11-29 novembre 1989* (C 89/REP), par. 110 à 120.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 19* (A/45/19), première partie.

[69] A/45/583.

[70] Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *GATT, Activités, 1988* (numéro de vente : GATT/1989-2), annexe I.

que les efforts à cette fin devraient tenir compte de la nécessité d'accorder aux pays en développement un traitement spécial et différencié, en gardant à l'esprit leurs objectifs en matière de sécurité alimentaire et de leurs impératifs de développement agricole et rural, et devraient également tenir compte de la nécessité de donner effet aux accords conclus à la suite de l'examen à mi-parcours, selon lesquels il fallait mettre au point des moyens permettant de prendre en considération les effets négatifs que pourrait avoir le processus de réforme sur les pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires;

11. *Souligne également* qu'il convient d'appliquer intégralement et sans tarder les dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle et de l'accord conclu à la suite de l'examen à mi-parcours concernant les produits tropicaux, y compris les produits tropicaux transformés et semi-transformés;

12. *Souligne en outre* qu'il faut améliorer la situation économique mondiale pour assurer la sécurité alimentaire des pays en développement aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

13. *Demande* à la communauté internationale de soutenir et de compléter par des mesures spécifiques et efficaces les efforts que font les gouvernements des Etats africains pour stimuler l'agriculture et la production vivrière, et d'appliquer intégralement le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, figurant en annexe à la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1er juin 1986;

14. *Prie instamment* tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'aider cette organisation à jouer son rôle de chef de file au sein du système des Nations Unies pour l'assistance au développement agricole et rural national;

15. *Fait appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement au Programme alimentaire mondial afin que l'objectif des annonces de contributions pour la période 1991-1992, fixé par la résolution 44/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, puisse être atteint et que le Programme puisse poursuivre sa double action d'appui au développement et de secours alimentaire d'urgence;

16. *Se félicite* des arrangements pris en vue de la troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, demande à la communauté internationale de continuer à appuyer les activités du Fonds en faveur du développement agricole dans les pays en développement, prend note avec satisfaction de la contribution positive apportée par le Fonds aux programmes de redressement économique des pays en développement qui en sont membres, ainsi que de son assistance accrue à la région africaine en application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, en particulier dans le cadre de son Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification, et invite les donateurs à souscrire à la résolution 60/XIII du Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole, en date du 25 janvier 1990[71], en envisageant d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds de ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne pendant trois ans encore à partir de janvier 1991, sans préjudice des délibérations relatives à la mobilisation de ressources de base pour le financement du Fonds;

17. *Souligne* qu'une action internationale suivie et coordonnée s'impose pour résoudre les problèmes à long terme liés à la lutte antiacridienne et aux maladies d'origine alimentaire dans les pays en développement et demande aux donateurs de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'exécution et à la coordination par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes compétents des programmes de lutte d'urgence et des mesures à moyen et à long terme contre les sauterelles et les criquets, y compris des programmes régionaux de prévention concernant le criquet pèlerin et de recherche sur des stratégies durables de lutte antiacridienne, formulés et financés en collaboration avec le Fonds international de développement agricole, et de rester prêts à apporter à bref délai une assistance financière et technique aux pays touchés;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale d'appuyer sans réserve les mesures en vue de l'éradication de la lucilie bouchère, en particulier en Afrique, se félicite de l'appui déjà fourni par les donateurs à l'action commune de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Fonds international de développement agricole dans le cadre du programme d'éradication et leur demande d'accorder un rang de priorité élevé à l'application du programme international d'assistance d'urgence en Afrique, dont la coordination est assurée par le Centre pour les interventions d'urgence contre la lucilie bouchère en Afrique du Nord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec le Fonds international de développement agricole;

19. *Note* la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé d'organiser conjointement la Conférence internationale sur la nutrition prévue pour 1992, souligne que la Conférence devra être axée sur l'adoption de règles spécifiques et de mesures pratiques et demande à la communauté internationale d'appuyer pleinement cette entreprise, qui servira de base à une action concertée, aux niveaux national et international, en vue de résoudre pendant les années 90 les problèmes que posent la malnutrition, la sous-nutrition ainsi que certaines maladies et conditions liées à l'alimentation;

20. *Demande* à la communauté internationale d'appliquer le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990[15], et en particulier d'appuyer les efforts faits par ces pays dans les domaines suivants : production vivrière et développement rural, sécurité alimentaire, mise en valeur et gestion des ressources halieutiques et

[71] Fonds international de développement agricole, *Conseil des gouverneurs, Rapport de la trentième session, Rome, 23-25 janvier 1990*, par. 15.

forestières, protection de l'environnement et développement durable;

21. *Souligne* qu'il est indispensable de redoubler d'efforts pour atteindre les quatre grands objectifs de lutte contre la faim énoncés dans la Déclaration du Caire adoptée par le Conseil mondial de l'alimentation à sa quinzième session[72], à savoir :

a) Elimination de la grave sous-alimentation et des décès dus à la famine;

b) Réduction substantielle de la malnutrition et de la mortalité chez les jeunes enfants;

c) Réduction effective de la faim chronique;

d) Elimination des principales maladies de carence;

22. *Prie instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, agissant dans le cadre de son mandat et conformément aux décisions prises à sa seizième session ministérielle, d'améliorer la coordination de l'action nationale et internationale pour lutter de manière plus concertée contre la faim et d'examiner les défis posés par la production vivrière dans les différentes régions du monde en développement pendant les années 90[73], et l'exhorte à continuer de sensibiliser la communauté internationale à la nature, aux causes et aux conséquences de la faim et de la malnutrition et à recommander des politiques pratiques appropriées pour lutter contre ces problèmes;

23. *Demande* aux pays en développement, lorsqu'ils abordent les problèmes d'alimentation, de promouvoir la coopération internationale compte tenu du fait qu'ils sont les principaux responsables de leur propre coopération technique mutuelle dans le secteur alimentaire et agricole, et de mettre davantage l'accent sur leur coopération technique dans ce secteur, prie les pays développés et les organismes des Nations Unies de les assister et de les appuyer dans ces activités et, de plus, demande à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle de premier plan comme promoteur et catalyseur de la coopération internationale et de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

24. *Décide* de substituer l'intitulé "Alimentation et développement agricole" à l'intitulé "Problèmes alimentaires" dans l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

25. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil mondial de l'alimentation, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport d'ensemble mis à jour sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et sur la libéralisation du commerce international de ces produits, en tenant compte de la part qu'y prennent les pays en développement et des répercussions à court terme qui pourraient être préjudiciables aux pays en développement importateurs de produits alimentaires, ainsi que sur l'application de la section de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement qui a trait à l'agriculture.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/208. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/193 du 17 décembre 1981, 37/250 du 21 décembre 1982, 38/169 du 19 décembre 1983, 39/173 du 17 décembre 1984, 41/170 du 5 décembre 1986 et 43/192 du 20 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Soulignant qu'il importe de poursuivre la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu notamment de l'évolution de l'offre et de la consommation d'énergie, des progrès de la technologie énergétique et de l'importance des besoins des pays en développement dans les domaines de l'environnement et du développement, ce en dépit de facteurs conjoncturels qui pourraient militer contre la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Insistant sur la nécessité de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables en accord avec les objectifs fondamentaux du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[74],

Tenant compte du fait que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pourraient représenter une part plus appréciable des ressources énergétiques mondiales, en particulier dans les pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa cinquième session[75],

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa cinquième session et fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent;

2. *Réaffirme* l'importance et la validité des principes et objectifs du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ainsi que la nécessité impérieuse de promouvoir la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui permettent à tous les pays d'être plus autonomes en la matière et de ménager leur environnement;

3. *Demande instamment* qu'on accorde une plus grande attention à la mise en valeur et à l'utilisation efficace de sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour le secteur rural et qu'on intègre ces sources à l'ensemble de l'économie rurale, compte tenu de l'épuisement des ressources en bois de chauffage dans maintes

[72] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 19* (A/44/19), première partie.

[73] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 19* (A/45/19), première partie, par. 15 à 22 et 27 à 29.

[74] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 36* (A/45/36).

régions du monde et, entre autres facteurs, des diverses tendances de l'offre et de la consommation d'énergie;

4. *Recommande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'aider les pays en développement, sur leur demande et dans le cadre de leur politique nationale, à définir des projets précis et viables dans les domaines où leurs besoins sont les plus pressants et à renforcer leurs structures nationales de mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et, à cette fin, d'élaborer un ensemble de propositions nouvelles ou actualisées, dans le cadre des buts et objectifs du Programme d'action de Nairobi, et de les soumettre à l'examen au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables à sa sixième session;

5. *Réaffirme* qu'il faut mobiliser des ressources financières assez importantes pour répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, souligne qu'il y a lieu d'utiliser pleinement les voies existantes, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et prie instamment les pays donateurs de continuer à verser des contributions volontaires à ce Fonds;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'accroître la coopération entre les organismes des Nations Unies et de coordonner à tous les niveaux les activités de mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

7. *Invite* les Etats intéressés à informer le Comité, lors de sa sixième session, des activités ou évaluations scientifiques et techniques auxquelles ils procèdent au titre des thèmes de fond retenus et les engage, de même que les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, à convoquer des réunions scientifiques et techniques en vue de faciliter l'examen approfondi de ces thèmes de fond et d'en communiquer les résultats au Comité, également lors de sa sixième session;

8. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies renforce ses activités dans le domaine de la mise en valeur et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

9. *Demande* au Secrétaire général d'établir une étude analytique détaillée sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui apporterait une contribution importante à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la Conférence, afin que la Conférence puisse envisager des mesures appropriées y compris le financement et le transfert de technologie, dans son domaine de compétence et dans les limites des ressources financières existantes, sans exclure les contributions volontaires, et demande également au Secrétaire général de présenter un rapport au Comité préparatoire à sa quatrième session et au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables à sa sixième session;

10. *Demande* au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables d'utiliser les compétences techniques dont il dispose pour évaluer et examiner les résultats obtenus dans le cadre de l'application du Programme d'action de Nairobi, compte tenu de la nécessité d'œuvrer activement à la réalisation des buts et objectifs qui y sont énoncés;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution ainsi que des moyens mis à la disposition du secrétariat du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/209. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 40/208 du 17 décembre 1985 et 43/193 du 20 décembre 1988, relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement,

Réaffirmant l'importance qui s'attache à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et la nécessité pour la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures afin d'aider et d'appuyer l'effort que font ces pays, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, pour mettre en valeur leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre par la coopération, l'assistance et l'investissement, à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques aussi bien que nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux,

Réaffirmant également que c'est aux pays en développement qu'incombe au premier chef la responsabilité de leurs stratégies et politiques de prospection et de mise en valeur des ressources énergétiques, y compris la mobilisation des ressources financières, intérieures et extérieures, nécessaires pour développer leurs compétences techniques et leurs capacités dans le secteur énergétique,

1. *Réaffirme* ses résolutions 40/208 et 43/193 et demande que toutes leurs dispositions soient effectivement appliquées;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant les activités de prospection et de mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement[76], ainsi que les grandes lignes du programme d'action qu'il prévoit en vue d'accélérer ces activités;

3. *Réaffirme* que les pays en développement à déficit énergétique ont besoin d'un apport adéquat de ressources extérieures pour étayer leurs propres efforts et

[76] A/45/274-E/1990/73 et Corr.1.

leur permettre de financer la prospection et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

4. *Se félicite* de la tenue de colloques ainsi que des initiatives analogues qui ont fait suite à la résolution 40/208 et demande aux Etats Membres intéressés de continuer, en collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, à étudier les moyens d'appuyer l'effort que font les pays en développement pour prospecter et mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

5. *Souligne* la nécessité de prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales voulues, notamment en ce qui concerne le financement, les investissements, la technologie et la formation de personnel technique national, pour accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques, y compris de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, dans les pays en développement;

6. *Souligne également* que tous les pays doivent prendre en considération les problèmes liés à l'environnement et au développement, à proportion de leurs capacités ainsi que de leurs responsabilités respectives pour la détérioration de l'environnement mondial;

7. *Souligne en outre* l'importance que revêtent des stratégies intégrées de l'énergie, ainsi que la nécessité d'assurer la conservation globale et la gestion efficace des ressources énergétiques dans les pays développés et les pays en développement, eu égard aux tendances des marchés de l'énergie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/210. Environnement et commerce international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souscrivant à la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, intitulée "Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à un développement durable"[59],

Souscrivant également à la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 31 août 1990, intitulée "Environnement et développement"[77],

Réaffirmant la déclaration sur le développement durable, contenue dans l'annexe II de la décision 15/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1989[78],

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — agissant en coopération étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies, tenant compte des passages pertinents de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement ainsi que des travaux effectués par des organisations internationales et d'autres organismes compétents et se conformant à la résolution 44/228 dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que les considérations et les préoccupations d'ordre écologique sont essentielles pour permettre à tous les pays de réaliser un développement durable mais qu'elles ne doivent pas servir de prétexte pour susciter des obstacles injustifiés au commerce — d'établir, pour la présenter au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session, une étude analytique d'ensemble sur la situation actuelle et les tendances futures des relations entre les questions d'environnement et le commerce international, en y traitant notamment des sujets suivants :

a) Examen des questions de commerce et d'environnement, compte tenu de l'analyse que le Conseil du commerce et du développement a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, au paragraphe 5 de sa décision 384 (XXXVII), concernant la question d'un développement durable, en particulier de la réduction de la pauvreté et de ses liens avec les politiques et les mécanismes dans des secteurs écologiquement sensibles tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les transports, ainsi qu'avec les politiques structurelles pertinentes, telles que celles qui concernent le secteur des entreprises;

b) Adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale, afin de surveiller les réglementations relatives à l'environnement éventuellement protectionnistes ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de consulter le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies lorsqu'il établira, pour le présenter au Comité préparatoire à sa troisième session, le rapport demandé par celui-ci dans sa décision 1/8 du 30 août 1990 adoptée lors de sa première session de fond, au sujet du transfert de technologie, y compris l'examen des obstacles qui, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, entravent le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

71e séance plénière
21 décembre 1990

[77] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46* (A/45/46), annexe I.

[78] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25), annexe I.

45/211. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue à New York du 5 au 16 mars 1990[79],

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990[80],

1. *Réaffirme* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. *Souligne* la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut intégrer et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. *Approuve* les décisions contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation[79];

4. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent[81];

5. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992;

6. *Engage* les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à assurer la mise en œuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228;

10. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les pays en développement pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

11. *Fait sienne* la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990[81], fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient présentés au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

13. *Prend note* des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990[81], et autorise le Comité préparatoire, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228, à continuer d'appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

14. *Demande de nouveau* au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invite les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/212. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins particuliers et des priorités de développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

[79] *Ibid., Supplément n° 48* (A/44/48).
[80] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 46* (A/45/46).
[81] *Ibid.*, annexe I.

Prenant note des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa session d'organisation[79] et à sa première session[80],

Prenant note des travaux importants du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

Prenant acte des conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

Notant le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution,

Constatant avec satisfaction que plusieurs pays et une organisation régionale d'intégration économique ont déjà pris des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou en réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

Notant que, en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire[82], le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations[83],

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques et leurs incidences néfastes éventuelles, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés et qu'il faut les aider à entreprendre des recherches et des travaux sur le climat et coopérer avec eux à cet égard,

1. *Décide* d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat;

2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel, s'il y a lieu, à la participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes intéressés;

4. *Décide* que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront à Genève et à Nairobi en mai/juin, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en attendant la mise en place d'un secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation, à convoquer à titre exceptionnel la première session du Comité intergouvernemental de négociation, qui doit se tenir à Washington en février 1991, étant entendu que les sessions ultérieures du Comité seront convoquées par le secrétariat spécial;

6. *Décide* que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;

7. *Estime* que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence;

8. *Réaffirme* les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. *Tient compte* de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990[84];

10. *Décide* de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'au-

[82] *Ibid., Supplément n° 25* (A/45/25), annexe.

[83] A/45/696, annexe I.

[84] A/45/696/Add.1, annexe III.

torité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. *Recommande* que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale — en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas — coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires;

13. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. *Prie* le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

15. *Prie également* le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session du Comité intergouvernemental de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris son étude relative aux mesures juridiques et la documentation d'information établie à l'intention du Groupe, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat[84] et d'autres documents pertinents;

16. *Prie* le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire de la Conférence et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques;

17. *Prie également* le Comité intergouvernemental de négociation de tenir compte comme il conviendra de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer son attention;

18. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

19. *Invite* les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session[81];

20. *Décide* que le processus de négociation sera financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme, et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de développement, à contribuer de manière appropriée au processus de négociation, notamment à son financement;

22. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

23. *Demande* au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa première session;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/213. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988 et 44/212 du 22 décembre 1989, la résolution 1988/47 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et la résolution 1989/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989, concernant l'extrême pauvreté[85],

Rappelant également la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, et la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le 14 septembre 1990[15],

Constatant qu'un large consensus semble se dessiner sur les stratégies à adopter en vue d'éliminer la pauvreté,

Constatant également la gravité des problèmes de pauvreté dans les pays en développement,

Convient que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement constitue un objectif hautement prioritaire et prie donc instamment les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de formuler et d'appliquer immédiatement, dans le cadre de leurs programmes et activités à tous les niveaux, les mesures nécessaires pour résoudre ce problème affligeant.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/214. Crise de la dette internationale et développement : élargissement de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988 et 44/205 du 22 décembre 1989,

Rappelant également la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, et prenant note du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15],

Rappelant en outre les résolutions du Conseil du commerce et du développement 165 (S-IX) du 11 mars 1978[46], 222 (XXI) du 27 septembre 1980[86], 358 (XXXV) du 5 octobre 1988[87] et 375 (XXXVI) du 13 octobre 1989[58], et prenant note de la résolution 388 (XXXVII) du Conseil, en date du 17 octobre 1990[59],

Sachant que, pour nombre de pays en développement endettés, une solution prochaine et durable des problèmes de la dette extérieure n'est pas réalisable en l'absence, notamment, d'une réduction importante de l'encours et du service de la dette et, dans ce contexte, se félicitant que plusieurs pays créanciers se soient montrés disposés à réduire ou annuler l'encours ou le service de la dette publique bilatérale de beaucoup de pays en développement,

Soulignant qu'il est essentiel que les pays en développement débiteurs continuent à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître l'épargne et l'investissement, réduire l'inflation et améliorer leur efficacité économique, en tenant compte de leurs caractéristiques individuelles propres et de la vulnérabilité des couches les plus pauvres de leur population,

Insistant sur la nécessité d'accompagner les mesures de réduction de la dette par des efforts énergiques en vue d'améliorer l'environnement économique international, de manière à faciliter la relance de la croissance et du développement des pays en développement,

Notant avec satisfaction l'évolution récente de la stratégie de la dette,

Notant également les propositions faites par des pays en développement et des organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine et le Système économique latino-américain,

Soulignant la nécessité urgente d'appliquer largement et rapidement les mesures et initiatives récentes visant à réduire l'encours et le service de la dette extérieure et à alléger la charge qu'elle représente,

Préoccupée par la diminution du flux de ressources financières nécessaires au développement des pays en développement et par le transfert net considérable de ressources de nombre de ces pays, ainsi privés de ressources dont ils ont grand besoin pour leur croissance et leur développement,

Convaincue qu'une solution durable des problèmes de la dette des pays en développement continue d'exiger la pleine participation et la coopération sans réserve des gouvernements des pays créanciers et débiteurs, des institutions financières multilatérales et des banques privées,

Soulignant qu'il faut d'urgence donner plein effet aux engagements et aux politiques que contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, notamment en ce qui concerne le problème de la dette extérieure, de même qu'aux dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

[85] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[87] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. II, sect. II.A.

Consciente que toutes les parties intéressées doivent poursuivre leurs efforts pour résoudre la grave crise de la dette et l'empêcher de s'étendre et d'empirer,

Consciente également du rôle joué par les institutions financières multilatérales dans la recherche d'une solution aux problèmes de la dette des pays en développement et de la nécessité de préserver le prestige dont ces institutions jouissent sur les marchés financiers,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts pour favoriser la compréhension mutuelle entre les pays débiteurs et créanciers et les institutions financières multilatérales en vue de contribuer à résoudre les problèmes de la dette extérieure des pays en développement et souligne à cet égard qu'il doit les poursuivre;

2. *Prend acte avec intérêt* des rapports du Secrétaire général[88] et de son Représentant personnel pour les questions d'endettement[89] ainsi que des déclarations liminaires faites à la Deuxième Commission par le Secrétaire général le 30 octobre 1990[90] et par son Représentant personnel le 23 octobre 1990[91];

3. *Note* les initiatives et mesures prises récemment, dans le contexte de l'évolution de la stratégie de la dette, en vue de contribuer à résoudre les problèmes de la dette;

4. *Note également* les diverses propositions faites par les pays en développement et les pays développés pour trouver une solution durable aux problèmes de la dette extérieure et les porte à l'attention de la communauté internationale;

5. *Se félicite* que plusieurs pays créanciers se soient montrés disposés à réduire ou annuler l'encours et le service de la dette de nombreux pays en développement;

6. *Souligne* qu'il faut d'urgence appliquer largement les initiatives prises récemment et aller encore plus avant dans ce sens;

7. *Estime* que l'endettement extérieur constitue un obstacle à la croissance économique et au développement de nombreux pays en développement et met en danger leur stabilité économique, sociale et politique;

8. *Souligne* en conséquence la nécessité, durant les premières années de la présente décennie, d'arriver par le dialogue, et en partageant les responsabilités, à une solution du problème de la dette des pays en développement qui soit à la fois durable, équitable, mutuellement convenue et orientée vers la croissance et le développement et qui tienne compte des circonstances particulières de ces divers pays, y compris de ceux d'entre eux qui sont surtout endettés vis-à-vis de créanciers officiels ou d'institutions multilatérales;

9. *Considère* que seuls la croissance économique et le développement procureront aux pays en développement les ressources nécessaires pour assurer le service de leur dette;

10. *Considère également* qu'il y a une corrélation étroite entre le problème de la dette extérieure des pays en développement et l'environnement économique mondial et que celui-ci doit être sensiblement amélioré par un dosage approprié de mesures budgétaires, monétaires et commerciales prises par tous les pays en fonction de leurs capacités respectives et de leur impact sur l'économie mondiale;

11. *Considère en outre* que les pays débiteurs devraient poursuivre leurs efforts et adopter des politiques appropriées pour assurer leur efficacité économique et rouvrir la voie à une croissance soutenue;

12. *Prend note* des efforts en cours pour s'attaquer aux problèmes de la dette des pays les moins avancés et souligne la nécessité de les intensifier afin de trouver une solution efficace au problème de l'endettement extérieur de ces pays;

13. *Se félicite* des mesures prises pour annuler ou réduire la dette contractée par les pays à faible revenu au titre de l'aide publique au développement et souhaite vivement que d'autres mesures appropriées soient prises à cet égard, en particulier pour les pays d'Afrique;

14. *Souligne* qu'il importe d'appliquer des mesures de réduction de l'encours et du service de la dette publique en tenant compte de la nécessité pour les pays débiteurs de bénéficier d'apports accrus de nouvelles ressources financières, en particulier au titre de l'aide publique au développement;

15. *Invite* les institutions financières multilatérales à continuer d'appuyer des montages financiers pour réduire la dette et son service, avec la flexibilité voulue par leurs propres directives, et insiste pour qu'on s'attache sérieusement à poursuivre la recherche d'une solution, axée sur la croissance, des problèmes des pays en développement qui ont de sérieuses difficultés à assurer le service de leur dette, y compris de ceux d'entre eux qui sont surtout endettés vis-à-vis de créanciers officiels ou d'institutions financières multilatérales;

16. *Estime* qu'il faut se féliciter de la coopération accrue entre le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les autres institutions financières multilatérales mais qu'il ne devrait pas en résulter une double conditionnalité;

17. *Souligne* qu'il faut fournir des ressources concessionnelles substantielles aux pays en développement en vue d'y faciliter la relance de la croissance économique et un développement durable et insiste à cet égard pour que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris et atteignent l'objectif international convenu, en consacrant 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement, ainsi que les objectifs approuvés lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

18. *Estime* qu'une solution durable des problèmes de la dette appelle notamment une amélioration substantielle de l'accès des produits des pays en développement aux marchés des pays développés et un redressement de leurs termes de l'échange ainsi qu'une diversification de leurs exportations et réaffirme dans ce contexte qu'il faut arriver d'urgence à une conclusion équilibrée et fructueuse des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay en vue d'assurer la libéralisation et l'expansion des échanges mondiaux au bénéfice de tous les pays, et spécialement des pays en développement;

[88] A/45/656.

[89] A/45/380 et Corr.1, annexe.

[90] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Deuxième Commission*, 26e séance, et rectificatif.

[91] *Ibid.*, 20e séance, et rectificatif.

19. *Exhorte* les institutions financières multilatérales et les pays donateurs à prendre les mesures voulues pour aider efficacement les pays en développement qui subissent les conséquences défavorables de la situation entre l'Iraq et le Koweït et invite en particulier les institutions financières multilatérales à répondre promptement, avec souplesse et avec des ressources accrues, aux besoins découlant de la situation présente et à jouer un rôle de catalyseur dans la mobilisation d'une assistance supplémentaire;

20. *Constate* que l'endettement extérieur de certains autres pays ayant de sérieuses difficultés à assurer le service de leur dette suscite également de vives préoccupations et invite toutes les parties intéressées à prendre en considération, le cas échéant, les dispositions de la présente résolution lorsqu'elles étudieront ces problèmes et s'attacheront à trouver rapidement une solution, axée sur la croissance, des problèmes d'endettement extérieur de ces pays;

21. *Prend note en les appréciant* des efforts très utiles faits par le Représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement en procédant à une analyse très détaillée et en proposant des recommandations et, dans ce contexte, engage les gouvernements à en tenir compte car elles constituent une nouvelle invitation à chercher à mieux comprendre les différents aspects du problème de la dette;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/215. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence[92],

Rappelant sa résolution 44/208 du 22 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/80 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement reste la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités de développement du système des Nations Unies, qu'elle continuera d'être convoquée au début de novembre et que sa structure restera essentiellement inchangée;

2. *Décide également :*

a) Que la Conférence tiendra seulement deux séances de travail;

b) Que la Conférence continuera d'être ouverte par le Secrétaire général;

c) Qu'il conviendra de recourir davantage aux annonces de contributions par écrit, la possibilité étant donnée aux délégations de faire parvenir ces annonces avant l'ouverture de la Conférence, et d'en faire distribuer le texte pendant la Conférence;

d) Que les déclarations des participants à la Conférence seront, en règle générale, limitées à cinq minutes chacune;

e) Qu'il sera établi une liste des intervenants pour les Etats Membres et autres donateurs désireux de prendre la parole, les seules autres déclarations étant celles que le Président de la Conférence pourra souhaiter faire à l'ouverture et à la clôture de la Conférence, et de brèves déclarations de clôture des chefs de secrétariat des programmes et fonds des Nations Unies ou de leurs représentants;

f) Que les délégations qui ne sont pas en mesure de faire une annonce définitive devront annoncer leur contribution dès que possible;

g) Que l'adoption et la signature de l'Acte final de la Conférence seront remplacées par l'adoption d'un rapport de procédure;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager d'accroître leurs contributions financières aux activités de développement du système des Nations Unies.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/216. Population et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/210 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population d'examiner en particulier les incidences sur les programmes démographiques de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXIe siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989[93], de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 90/35 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 20 juin 1990, relative au Fonds des Nations Unies pour la population[94],

Prenant note également de la résolution 1990/82 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Notant que, dans son rapport intitulé *Etat de la population mondiale, 1990*, le Fonds a souligné que l'accroissement et la répartition de la population sont étroitement liés aux questions d'environnement et de développement,

[92] A/45/281-E/1990/66 et Corr.1.

[93] A/C.2/44/6, annexe.

[94] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 9* (E/1990/29), annexe I.

Réaffirmant les principes et objectifs du Plan d'action mondial sur la population[95], qui ont été confirmés et élargis à la Conférence internationale sur la population[96],

Constatant que le développement socio-économique favorise le succès des politiques démographiques,

Réaffirmant qu'il faudrait accroître sensiblement au cours des années 90 l'aide aux pays en développement dans le domaine de la population et que les pays en développement devraient également intensifier leurs efforts pour consacrer des ressources suffisantes aux programmes démographiques,

1. *Souligne* que chaque Etat a le droit souverain de formuler, d'adopter et d'appliquer ses propres politiques démographiques, en fonction de sa culture, de ses valeurs et de ses traditions ainsi que de sa situation sociale, économique et politique et conformément aux droits de l'homme et aux responsabilités des individus, des couples et des familles;

2. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur les incidences de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures sur les programmes démographiques et sur l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population[97], où sont précisés les besoins croissants à satisfaire et le montant des ressources requises;

3. *Encourage* le Fonds à maintenir l'élan imprimé par le Forum international sur la population au XXIe siècle, en continuant à assurer le suivi des recommandations contenues dans la Déclaration d'Amsterdam;

4. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de tous les facteurs économiques et sociaux lors de l'intégration des objectifs démographiques aux stratégies en matière de population et lors de la formulation des stratégies relatives au développement en général;

5. *Souligne* la nécessité de mobiliser des ressources accrues pour les activités démographiques et, dans ce contexte :

a) Prie instamment tous les gouvernements, en fonction de leurs moyens respectifs, les organismes internationaux et régionaux intéressés, notamment la Banque mondiale, et les organisations non gouvernementales de faire le maximum pour mobiliser les ressources requises pour les activités démographiques et estimées à 9 milliards de dollars des Etats-Unis par an d'ici à l'an 2000, en tenant compte de la possibilité et de l'opportunité d'obtenir des contributions des utilisateurs;

b) Note l'importance cruciale que revêtent, pour le succès des programmes démographiques, les investissements de ressources dans les domaines de la santé et de l'éducation, en particulier pour les femmes, exhorte les gouvernements des pays en développement à accroître, en fonction de leurs moyens et de leur situation économique et sociale, leurs engagements politiques et financiers en faveur du secteur social et engage les gouvernements des pays développés ainsi que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales intéressées à renforcer leur appui financier et technique en faveur de la santé et de l'éducation, à répondre favorablement aux demandes d'assistance dans le domaine de la population et à accroître sensiblement la part de leur aide au développement qui est destinée aux activités démographiques;

c) Souligne qu'il est souhaitable que le Fonds consacre une part accrue de ses ressources, conformément aux critères qu'il a établis, aux pays qui ont le plus besoin d'assistance dans le domaine de la population en raison de leurs problèmes démographiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés;

6. *Encourage* le Fonds, conformément à la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, à renforcer et utiliser les capacités locales grâce à l'exécution des activités par des entités nationales, à mettre l'accent sur le principe de la responsabilité, à adopter une approche-programme, à décentraliser les compétences et les pouvoirs pour les situer au niveau local et à soutenir, dans les divers pays, la coordination des activités des organismes des Nations Unies par les coordonnateurs résidents, et invite le Fonds, dans ce contexte, à faire davantage appel aux compétences spécialisées disponibles au niveau national pour programmer et exécuter ses activités d'assistance dans le domaine de la population;

7. *Encourage également* le Fonds, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à coopérer davantage, selon leurs mandats respectifs, dans les domaines de la santé maternelle et infantile et de la planification de la famille;

8. *Souligne* qu'il faudra, durant le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, examiner la relation entre, d'une part, les pressions démographiques et les modes de consommation insoutenables à terme et, de l'autre, la dégradation de l'environnement, en tenant compte des décisions qu'aura prises le Comité préparatoire de la Conférence, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989;

9. *Réaffirme* l'importance des politiques démographiques pour le développement, comme le soulignent notamment la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15], et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990;

10. *Se félicite* que les dix-neuf Etats membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques soient

[95] Voir *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[96] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

[97] DP/1990/44.

prêts à aider à titre prioritaire les pays en développement à élaborer, financer et mettre en œuvre des stratégies et programmes démographiques efficaces, comme ils l'ont dit dans la déclaration sur les politiques d'aide pour les années 90 adoptée en décembre 1989 par les ministres du Comité chargés de l'aide et par les chefs des organismes d'assistance et comme ils l'ont réaffirmé lors des réunions du Comité sur les questions de population et de développement tenues en avril et en juin 1990;

11. *Met l'accent* sur le rôle essentiel des gouvernements dans la formulation, l'application et la coordination des politiques et programmes démographiques au niveau national et sur le rôle que doit jouer le Fonds des Nations Unies pour la population en aidant les pays qui le demandent à acquérir les capacités nécessaires à cette fin;

12. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'action aux niveaux régional et interrégional en vue de réaliser certains buts et objectifs démographiques précis;

13. *Recommande* au Fonds de continuer à attirer l'attention sur l'importance des questions démographiques dans le cadre des plans et programmes généraux de développement, en particulier de ceux orientés vers la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, et sur la nécessité de trouver des ressources suffisantes pour s'occuper de ces questions et, dans ce contexte, le prie de continuer à susciter une prise de conscience accrue des questions démographiques en entreprenant des activités liées aux rapports entre la démographie et les questions d'environnement et de développement ou à la Journée mondiale de la population;

14. *Invite* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population à donner des informations précises, dans la section du rapport annuel relative à la coordination des politiques et des programmes, sur la collaboration entre le Fonds et les autres organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/217. Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[12],

1. *Prie instamment* tous les Etats et autres membres de la communauté internationale d'œuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, en les intégrant à leurs plans nationaux et à leurs activités de coopération internationale;

2. *Exhorte* en particulier les pays donateurs à aider les pays en développement à réaliser les objectifs définis dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en augmentant, au titre de la coopération pour le développement, leurs contributions destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants;

3. *Exhorte* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte, dans l'exécution de leurs programmes, des objectifs, stratégies et recommandations de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et invite les organes directeurs compétents à envisager, chacun en ce qui le concerne, l'adoption de mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants, compte tenu de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies à assurer une diffusion appropriée de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies appliquent les dispositions de la présente résolution et en assurent le suivi;

6. *Prend note* des dispositions du Plan d'action prévoyant la mise en place dans le système des Nations Unies de mécanismes appropriés de suivi de son application;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/218. Administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 44/414 du 22 novembre 1989,

Prenant note de la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à l'administration du Programme alimentaire mondial, programme commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant qu'il convient de procéder à un examen minutieux des arrangements actuels qui régissent le Programme alimentaire mondial,

Considérant également que, pour assurer une administration rationnelle du Programme alimentaire mondial et aider son secrétariat à s'acquitter de manière plus efficace et plus productive des tâches que prévoit son mandat, il est indispensable que le Programme fasse l'objet d'un contrôle intergouvernemental, exercé par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire — lequel rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies

pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — et qu'il convient de définir clairement les responsabilités à tous les niveaux,

1. *Estime* qu'il y a lieu d'établir de meilleurs arrangements pour l'administration du Programme alimentaire mondial, en conformité avec les exigences de ses programmes et avec ses responsabilités envers les Etats membres et ses caractéristiques en tant qu'organisme des Nations Unies;

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, à sa vingt-neuvième session[98], de constituer un sous-comité chargé d'examiner la manière dont le Programme alimentaire mondial est administré, ainsi que les relations entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, et prie instamment le Comité d'achever rapidement l'examen des arrangements relatifs à l'administration du Programme;

3. *Insiste* auprès du Comité pour qu'il tienne compte, lorsqu'il procédera à cet examen, de la nécessité d'améliorer les arrangements relatifs à l'administration du Programme alimentaire mondial, d'accroître son efficacité et sa productivité et de le rendre davantage responsable vis-à-vis des Etats membres;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de ce qui précède, de continuer à participer pleinement à l'examen des arrangements relatifs à l'administration du Programme alimentaire mondial et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la participation de l'Organisation des Nations Unies audit examen.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/219. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987, 43/201 du 20 décembre 1988 et 44/175 du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[99] et le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[100] et tenant compte des déclarations faites le 30 novembre 1990 à la Deuxième Commission par le représentant du Secrétaire général et par le Directeur général de l'Institut[101],

Consciente que les fonctions confiées à l'Institut conservent toute leur importance et leur raison d'être, en particulier dans le domaine de la formation,

Consciente également de la nécessité pour les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Félicitant l'Institut des activités qu'il a menées à bien depuis sa création en 1965,

Vivement préoccupée de constater que l'immeuble du siège de l'Institut n'est pas encore vendu, car le produit de cette vente aurait permis à l'Institut de se doter d'un fonds de réserve,

Notant avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies de 1990 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pas assuré au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaire au maintien d'une structure institutionnelle et d'un programme de formation minimaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 44/175 de l'Assemblée générale[99] et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[100];

2. *Réaffirme* qu'elle souhaite vivement que l'Institut vende l'immeuble du siège le plus rapidement possible, de préférence dans les douze mois à venir;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer un consultant indépendant de haut niveau, doté des compétences appropriées, dont les honoraires seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires et qui présentera directement au Secrétaire général un rapport contenant des recommandations sur les éléments suivants :

a) La validité que continue de présenter le mandat de l'Institut, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres activités de recherche et de formation menées par les organismes des Nations Unies, d'un examen et d'une évaluation de tous les aspects des activités menées actuellement par l'Institut, de l'intérêt qu'elles présentent pour l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, notamment dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité et de la promotion du développement économique et social, ainsi que des mérites respectifs d'en confier l'exécution à l'Institut ou à d'autres organismes des Nations Unies;

b) Les effectifs — en précisant le nombre de fonctionnaires et leur niveau — dont l'Institut a besoin pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres;

c) Les ressources financières nécessaires pour faire face à ces besoins, compte tenu des constatations du consultant;

d) La possibilité d'utiliser les installations de l'Institut pour former le personnel des opérations de maintien de la paix;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport du consultant indépendant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Conseil d'administration de l'Institut pour qu'ils fassent part de leurs observations, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Demande* que l'Institut continue de soumettre ses prévisions budgétaires au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen

[98] Voir E/1990/101, annexe.
[99] A/45/634.
[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 14* (A/45/14).
[101] *Ibid., quarante-cinquième session, Deuxième Commission*, 50e séance, et rectificatif.

et observations, avant de les faire approuver par son Conseil d'administration;

6. *Réaffirme* que les activités de l'Institut qui ne sont pas financées à l'aide du Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche continueront de l'être par des contributions volontaires versées à des fins spéciales par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et d'autres sources non gouvernementales;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, immédiatement après la vente de son immeuble, l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies et utilise le solde pour se doter d'un fonds de réserve;

8. *Recommande* que l'Institut étudie, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mécanismes financiers qui permettent d'alimenter son Fonds général pour 1991;

9. *Décide* de se prononcer sur l'avenir de l'Institut à sa quarante-sixième session, conformément aux dispositions de la résolution 42/197 de l'Assemblée générale;

10. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer d'organiser des réunions des instituts de recherche des Nations Unies afin de les amener à coopérer davantage sur le plan pratique, notamment dans le cadre de la formulation et de l'application de leurs programmes et plans respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/220. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972 portant création de l'Université des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/200 du 20 décembre 1988 relative à l'Université des Nations Unies,

Prenant note des progrès importants réalisés par l'Université et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressent l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1989[102] ainsi que la déclaration faite le 26 novembre 1990 par le Recteur de l'Université à la Deuxième Commission au sujet de l'évolution de ces activités en 1990[103],

Notant avec satisfaction les contributions financières et autres versées par les gouvernements et les organisations à l'appui de l'Université,

Notant également avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la construction du siège permanent au Japon,

Prenant note de la décision 4.2.2 relative à l'Université des Nations Unies, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 18 mai 1990 à sa cent trente-quatrième session[104],

1. *Se félicite* de l'application des programmes de l'Université en matière de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances au titre de la deuxième perspective à moyen terme pour la période 1990-1995;

2. *Prie* le Conseil de l'Université des Nations Unies de revoir, dans le cadre du mandat qui lui incombe en vertu de la charte de l'Université, le rôle et les fonctions du Centre de l'Université compte tenu de l'expansion de ses centres et programmes de recherche et de formation, en vue de maintenir la cohérence globale de l'Université;

3. *Note* la grande qualité et l'utilité que continuent de présenter les travaux de l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement, établi en Finlande, ainsi que la décision prise par l'Université d'entreprendre un examen et une évaluation des activités de l'Institut, qui a achevé sa cinquième année de fonctionnement;

4. *Constate avec satisfaction* que l'Institut pour les technologies nouvelles établi aux Pays-Bas a entamé ses activités, qui constituent un prolongement essentiel du programme général de l'Université;

5. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en train, au titre de l'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[105], d'un programme pour les ressources naturelles en Afrique, qui devrait permettre à l'Institut des ressources naturelles en Afrique de devenir pleinement opérationnel;

6. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne l'Institut international pour la technologie des logiciels, qui doit être établi à Macao;

7. *Prend également note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne l'Institut de hautes études qu'on envisage de créer au Japon;

8. *Prie* l'Université de continuer à intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans des domaines d'intérêt mondial;

9. *Prend note* des changements institutionnels importants qui ont eu lieu à l'Université et prie celle-ci de renforcer sa collaboration avec les instituts universitaires et scientifiques internationaux, régionaux et nationaux, en particulier ceux des pays en développement, dans la recherche de solutions aux problèmes de portée mondiale exposés dans sa deuxième perspective à moyen terme;

[102] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 31* (A/45/31).
[103] *Ibid., quarante-cinquième session, Deuxième Commission*, 48e séance, et rectificatif.
[104] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent trente-quatrième session*, Paris, 9-18 mai 1990 (134 EX/Décisions).
[105] A/S-11/14, annexe I.

10. *Prie* l'Université de continuer d'intensifier sa campagne d'appel de fonds afin d'accroître les ressources de son Fonds de dotation et de recueillir des contributions pour son Fonds d'exploitation et à l'appui des programmes et des projets;

11. *Engage* tous les Etats à contribuer au Fonds de dotation de l'Université ainsi qu'à son Fonds d'exploitation, notamment à l'appui de ses centres et programmes de recherche et de formation, afin de permettre à l'Université de développer ses activités dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement, et de s'acquitter ainsi de son mandat conformément à sa charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/221. Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la vulnérabilité croissante de certains pays, en particulier de pays en développement, aux catastrophes naturelles et autres désastres soudains,

Consciente des effets profondément néfastes de ces catastrophes sur la croissance économique et sociale des pays en développement,

Considérant la nécessité impérieuse de limiter les dommages causés par les catastrophes en adoptant en temps opportun des mesures de prévention appropriées et en réagissant rapidement et efficacement lorsque des catastrophes se produisent,

Réaffirmant que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe représente le centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions relatives aux secours en cas de catastrophe et à l'atténuation des effets des catastrophes,

Ayant noté les contraintes et difficultés que rencontre actuellement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

1. *Fait sienne* la résolution 1990/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

2. *Charge* à cet égard le Secrétaire général, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par le Bureau du Coordonnateur du fait de la situation entre l'Iraq et le Koweït, de faire des propositions au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991 en vue de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, qui figureront dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu d'une analyse globale de la capacité qu'a le système des Nations Unies de répondre aux demandes de secours d'urgence et de planification préalable pour atténuer les effets des catastrophes et du rôle joué par le Bureau du Coordonnateur à cet égard, cette analyse devant notamment prendre en considération l'application de la décision 42/433 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et la question du renforcement des arrangements permettant d'intervenir en cas de crises complexes;

3. *Charge également* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'analyse globale décrite au paragraphe 2 ci-dessus, d'adapter davantage à la situation du Bureau du Coordonnateur les procédures qu'applique l'Organisation des Nations Unies en matière d'achat, de transport et de stockage d'articles de secours, y compris au besoin l'utilisation d'entrepôts spéciaux, afin que le Bureau puisse répondre sans retard aux demandes spéciales et urgentes de pays victimes de désastres soudains;

4. *Considère* qu'il importe que le Bureau du Coordonnateur soit en mesure de fournir immédiatement des secours financiers d'un montant modeste pour permettre aux pays victimes de catastrophes de pourvoir aux besoins les plus pressants;

5. *Note* à cet égard l'insuffisance des crédits ouverts au regard des besoins présents et futurs pendant l'exercice biennal 1990-1991;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier la situation à sa seconde session ordinaire de 1991 et autorise en attendant le Bureau du Coordonnateur à continuer de fournir aux pays victimes de catastrophes des dons ne dépassant pas 50 000 dollars des Etats-Unis par catastrophe, prélevés sur la réserve existante de 360 000 dollars constituée à cette fin dans le budget-programme du Bureau pour l'exercice biennal 1990-1991;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations privées et les organisations bénévoles à verser généreusement des contributions en espèces au fonds actuel de secours d'urgence du Bureau du Coordonnateur afin qu'il dispose de la marge de manœuvre voulue pour répondre aux besoins particuliers résultant de désastres soudains;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'il présentera à titre exceptionnel à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1991.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/222. Aide à la reconstruction et au développement du Yémen

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la déclaration du 22 mai 1990 relative à la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen en un Etat souverain unique dénommé République du Yémen,

Rappelant sa résolution 44/179 du 19 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990,

Prenant en considération le fait que le Yémen, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de financer des programmes de reconstruc-

tion et de développement, malgré les efforts que fait son gouvernement,

Prenant acte de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15], ainsi que des engagements mutuels pris à cette occasion,

Notant que la réaction de la communauté internationale à sa résolution 44/179 n'a pas permis d'atteindre l'objectif escompté, qui était de satisfaire aux besoins de redressement et de reconstruction découlant des dégâts causés par les inondations de 1982 et 1989,

Profondément préoccupée par la situation économique au Yémen, qui s'est encore détériorée récemment du fait des graves effets négatifs de la situation existant entre l'Iraq et le Koweït,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre généreusement à la demande d'assistance du Gouvernement yéménite pour l'aider à surmonter les difficultés économiques résultant des inondations;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, comme l'indique son rapport[106], pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Yémen et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies et aux institutions économiques et financières internationales de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes concernés des Nations Unies et en collaboration étroite avec les autorités gouvernementales, de procéder à une évaluation des besoins du Yémen en vue d'élaborer un programme de reconstruction et de développement du Yémen, à la suite des dégâts causés à l'infrastructure de ce pays;

5. *Exprime le souhait* que ses futures tables rondes aient lieu dans le cadre du suivi renforcé prévu par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991, de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/223. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/176 du 19 décembre 1989 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Rappelant la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[107], qui porte notamment sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que les effets de la guerre et des récentes calamités et catastrophes naturelles compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Notant avec satisfaction que la troisième Table ronde des donateurs pour le Tchad, organisée par le Gouvernement tchadien en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, s'est tenue à Genève les 19 et 20 juin 1990 et qu'un plan d'orientation pour le développement a été soumis aux bailleurs de fonds à cette occasion par le Gouvernement tchadien,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15] et considérant les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion,

Notant que des tables rondes sur l'éducation, la formation et l'emploi, la coopération technique, la promotion du secteur privé, la santé et les affaires sociales, l'environnement et la lutte contre la désertification, le développement rural, la sécurité alimentaire et les ressources en eau et le développement urbain seront organisées en 1990 et 1991 par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales de continuer à contribuer au relèvement et au développement du Tchad;

4. *Exprime le souhait* que les futures tables rondes sur le Tchad seront organisées dans le cadre du suivi renforcé décidé lors de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire des personnes déplacées, en particulier dans les domaines sanitaire et alimentaire;

[106] A/45/669.

[107] A/45/358.

6. *Invite* tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement aux différentes tables rondes prévues en 1990 et 1991 à N'Djamena;

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/224. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987, 43/209 du 20 décembre 1988 et 44/181 du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins[108],

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa *e* du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et de résister à tous nouveaux actes de ce genre,

Consciente que la persistance du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Notant l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets préjudiciables des agressions passées et des actes persistants de déstabilisation commis directement, ou indirectement par des parties intermédiaires, contre les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins;

4. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

5. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

6. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/225. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/180 du 19 décembre 1989 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1990/66 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, et rappelant les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait de la chute sérieuse des envois de fonds, de la perte d'un important marché d'exportation et du fléchissement brutal de la valeur de la livre libanaise sur le marché des changes qui a suivi, en raison notamment de la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[109] et de la déclaration faite le 22 octobre 1990 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale au nom du Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban[110],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux

[108] A/45/479 et Corr.1.

[109] A/45/566.

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Deuxième Commission*, 18e séance, et rectificatif.

services de secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/226. Opération survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988 et 44/12 du 24 octobre 1989 sur l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée de ce que le Soudan continue de souffrir des séquelles de catastrophes naturelles successives et des affrontements armés qui ont détruit l'infrastructure socio-économique de ce pays et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, et de ce que la récente sécheresse sera sans doute lourde de graves conséquences, à savoir de mauvaises récoltes et des pénuries alimentaires,

Estimant que pour soutenir les efforts du Soudan la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'Opération survie au Soudan sont décrits dans l'appel urgent lancé en mai 1990 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans l'appel contenu dans le document de base de la réunion consultative des donateurs tenue le 26 mars 1990 pour la deuxième phase de l'Opération et dans l'appel lancé par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990,

Prenant acte avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan, présenté au Troisième Comité (programme et coordination) du Conseil économique et social le 11 juillet 1990 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations de secours d'urgence au Soudan,

Notant la récente décision du Gouvernement soudanais, prise lors du Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990, de prolonger la période de calme dans la partie méridionale du pays,

1. *Attache de l'importance* aux principes établis qui régissent les programmes d'urgence de l'Organisation des Nations Unies dans des situations de conflit, notamment à la sécurité du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin, principes qui devraient être appliqués avec la coopération de toutes les parties intéressées;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs efforts de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. *Sait tout particulièrement gré* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir mené à bien la mobilisation des ressources pour l'Opération survie au Soudan et d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner les efforts que fait le système des Nations Unies pour aider le Soudan à exécuter ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, à mobiliser des ressources pour l'exécution de ces programmes et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

5. *Invite* tous les Etats à continuer de contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. *Invite également* tous les Etats à répondre généreusement aux demandes d'aide alimentaire et non alimentaire immédiate et d'appui au relèvement formulées dans les appels lancés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en mai 1990, par le Gouvernement soudanais le 26 mars 1990 et par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990;

7. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais et les autres parties concernées de fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant les mouvements du personnel et de fourniture de secours, afin de garantir le plein succès de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan dans l'ensemble du pays;

8. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'Opération survie au Soudan[111] et le prie de suivre et évaluer la situation d'urgence ainsi que de le lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de toutes les questions pratiques liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan et de la tenir informée comme il convient de la situation dans l'intervalle.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/227. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 43/208 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a instamment prié la communauté internationale de répondre de façon efficace et généreuse à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays

[111] A/45/547.

les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15], et considérant les engagements mutuels pris à cette occasion en vue de renforcer la collaboration pour le développement, ainsi que l'importance à accorder au suivi des recommandations de cette Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence au Mozambique[112],

Considérant que le Mozambique se trouve toujours dans une situation d'urgence extrêmement grave et complexe, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général,

Notant avec une profonde préoccupation que le Mozambique a continué de subir les conséquences de la guerre de déstabilisation, notamment d'énormes pertes en vies humaines, la destruction de nombreux éléments d'infrastructure, une immense pauvreté et un nombre considérable de personnes déplacées, ce qui, conjugué à une situation économique internationale défavorable, a entraîné une régression générale du développement du pays,

Soulignant que, pour remédier à la situation d'urgence au Mozambique, il y a lieu d'accroître l'envoi de secours, tout en augmentant l'assistance au titre de la reconstruction et du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence au Mozambique;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement mozambicain pour ramener la paix et rétablir des conditions de vie normales dans le pays, ainsi que d'autres mesures prises dans le cadre de ses programmes d'urgence et de redressement économique et social, et souligne à cet égard la nécessité de les étayer par une assistance internationale généreuse;

3. *Remercie et félicite* le Secrétaire général et les organismes pertinents des Nations Unies des mesures qu'ils ont prises pour organiser des programmes internationaux d'assistance au Mozambique;

4. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. *Constate* qu'une assistance internationale substantielle est encore requise pour la mise en œuvre des programmes et projets de secours d'urgence, de reconstruction et de développement;

6. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter des secours, notamment une aide alimentaire d'urgence, ainsi que l'appui logistique nécessaire pour améliorer la capacité de distribution des secours et empêcher de nouvelles famines;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les secteurs non alimentaires, décrits dans le rapport sur la situation d'urgence au Mozambique et exposant les besoins prioritaires pour la période 1990-1991[113], pour lesquels le financement demeure insuffisant, notamment en ce qui concerne les secours, l'agriculture, la santé, l'aide aux rapatriés et l'appui institutionnel;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons, ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les exhorte à inclure d'urgence le Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Invite* tous les organismes et programmes intéressés des Nations Unies à maintenir ou développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts afin d'obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

71e séance plénière
21 décembre 1990

44/228. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/177 du 19 décembre 1989 et ses résolutions pertinentes adoptées antérieurement sur l'assistance économique à Djibouti,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15], et considérant les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance à accorder au suivi de cette conférence,

Profondément préoccupée par les ravages et les dégâts considérables causés à Djibouti par les pluies torrentielles et les inondations sans précédent qui se sont produites en avril 1989,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements, surtout ceux des quartiers populaires, et la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, en particulier le réseau routier, l'alimentation en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics,

Considérant les dégâts sévères subis par les ressources agricoles limitées de Djibouti, y compris la destruction de son bétail,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par les effets

[112] A/45/562.

[113] *The Emergency Situation in Mozambique: Priority requirements for the period 1990-1991* (United Nations Publication, Sales No. E.90.IV.I) [Publié en anglais seulement.]

négatifs des pluies torrentielles et des inondations qui ravagent périodiquement ce pays vulnérable et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que la dureté et l'aridité chronique du climat empêchent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social déjà précaire de Djibouti,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la corne de l'Afrique et prenant note du déferlement récent de plus de 50 000 personnes déplacées hors de leur pays, soumettant ainsi la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

Prenant note de la situation économique extrêmement critique de Djibouti, du fait de sa position géographique ainsi que du nombre de projets prioritaires de développement suspendus en raison de la nouvelle situation internationale critique,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général présentés au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1990 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session[107],

Notant avec gratitude l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence, lors des inondations de 1989, par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et aux nouvelles réalités économiques particulièrement difficiles à Djibouti;

2. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations des différentes missions envoyées à Djibouti, dont le Secrétaire général fait état dans son rapport[107];

3. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, de faire une nouvelle évaluation, à la lumière des besoins nouveaux et pressants de Djibouti, en vue de formuler non seulement un programme urgent de relèvement et de reconstruction, mais aussi un programme soutenu et adéquat de développement à long terme;

4. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide importante et appropriée, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du nouveau programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que la question soit considérée par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/229. Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988 et 44/178 du 19 décembre 1989 ainsi que de la décision 1989/111 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, concernant l'assistance d'urgence à la Somalie,

Extrêmement préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions septentrionales touchées de la Somalie, par l'étendue des dommages et des destructions causés à l'infrastructure et par la perturbation généralisée des services publics,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour obtenir une évaluation des besoins de la population déplacée en matière de secours d'urgence et de relèvement,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de répondre pleinement aux demandes d'aide humanitaire d'urgence et d'assistance au relèvement de la Somalie,

Considérant que la Somalie fait partie de la catégorie des pays les moins avancés et n'est donc pas en mesure d'assumer la charge toujours plus lourde que représente la fourniture de vivres, de médicaments et de logements en quantité suffisante au grand nombre de personnes déplacées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[114] et de la déclaration faite le 22 octobre 1990 à la Deuxième Commission par le représentant de la Somalie[110];

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement somali et du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour obtenir des ressources internationales en vue d'aider le Gouvernement et le peuple somalis à faire face à la situation d'urgence dans les régions septentrionales touchées de la Somalie;

3. *Rappelle* le rapport intérimaire de la mission interorganisations des Nations Unies, qui a séjourné en Somalie du 25 février au 12 mars 1989[115];

4. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fassent d'urgence des

[114] A/45/483.
[115] A/44/261, annexe.

contributions généreuses en vue de répondre aux besoins constatés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités d'appui du système des Nations Unies au programme de secours et de relèvement entrepris par la Somalie;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/230. Assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/211 du 20 décembre 1988, relative à l'assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à fournir à ces pays,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général[107],

Profondément préoccupée par la gravité de la crise économique et financière qui sévit dans ces pays et qu'aggravent les effets catastrophiques des calamités naturelles,

Constatant que, en dépit de l'exécution de programmes d'ajustement structurel par la majorité de ces pays, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures visant à atténuer les conséquences, notamment sociales, des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant que le Bénin est toujours aux prises avec une crise financière qui a atteint son paroxysme en 1989 à la suite de l'érosion de l'assiette fiscale, de l'effondrement du système bancaire, du fléchissement de la productivité des services fiscaux, de la persistance des conséquences des inondations désastreuses de 1988 et de la crise économique dans la région,

Notant les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement du fait des effets pernicieux de la conjoncture économique internationale, et consciente de la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Considérant les conséquences économiques et financières des séismes qui ont frappé l'Equateur en mars 1987 et leur impact négatif sur la balance des paiements de ce pays et tenant compte du fait que tous les efforts du Gouvernement pour remédier à cette grave situation n'ont pas donné les résultats escomptés, vu que les effets de la crise économique internationale entravent sérieusement l'ensemble du processus de développement économique et social,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant que le développement économique et social de Vanuatu, pays en développement insulaire, continue de se heurter à de graves obstacles imputables notamment à la détérioration des termes de l'échange de ses produits d'exportation et à un taux de croissance démographique élevé joint à l'absence de main-d'œuvre qualifiée,

Notant les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général[116] comme suite à la résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990[15] et considérant les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion ainsi que l'importance à accorder au suivi de cette Conférence,

Ayant entendu à sa quarante-cinquième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales, de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. *Apprécie* à leur juste valeur les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, figurant en annexe à sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et de la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[15];

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays n'a pas été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux orga-

[116] A/43/513.

nismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport[107] et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 43/211 relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays, tant pour répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites que pour mettre en œuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra contenir :

a) L'identification des priorités pour l'action de la communauté internationale;

b) L'évaluation de l'assistance effectivement reçue;

c) L'évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon efficace.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989 et les décisions 88/31 A[117] et 89/64[118] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 1er juillet 1988 et 30 juin 1989, et prenant note de la décision 90/31[94] du Conseil d'administration, en date du 20 juin 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[119],

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II[120], dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica)[121] et à Costa del Sol (El Salvador)[122] et dans les accords conclus à Tela (Honduras)[123], à Montelimar (Nicaragua)[124] et à la dernière réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) du 15 au 17 juin 1990[125],

Appréciant l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Amérique centrale, ainsi que la participation continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique dans la région,

Souhaitant particulièrement continuer à faire face à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Tenant compte de l'importance que le Plan spécial revêt pour la fixation de priorités du développement économique et social et le renforcement de la capacité d'élaborer et d'exécuter des projets régionaux dans un grand nombre de secteurs, ce qui a exigé un effort de négociation technique sans précédent de la part des cinq pays d'Amérique centrale,

Tenant compte également du fait que, lors de la trente-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, tenue à Genève du 28 mai au 23 juin 1990, les gouvernements des Etats d'Amérique centrale ont demandé une allocation de ressources financières afin de pouvoir poursuivre l'exécution des projets et programmes prévus dans le Plan spécial,

Considérant que l'exécution du Plan spécial a permis de définir de nouvelles stratégies communes de développement économique et social et a approfondi le processus régional de paix et de démocratisation que concrétise le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale[125] adopté lors de la réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990,

Sachant gré au Programme des Nations Unies pour le développement de la façon dont il s'acquitte de sa tâche de coordonner le Plan spécial,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[126], où est indiqué l'état d'avancement du Plan spécial;

2. *Décide* de prolonger le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale d'une nouvelle période de trois ans à compter de 1991;

[117] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

[118] *Ibid., 1989, Supplément n° 13* (E/1989/32), annexe I.

[119] A/42/949, annexe.

[120] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[121] A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

[122] A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

[123] A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[124] A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

[125] Voir A/44/958, annexe.

[126] A/45/622.

3. *Souligne* l'importance des nouvelles orientations du développement régional qui se sont dégagées lors des réunions au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale et en particulier à la réunion d'Antigua (Guatemala) où a été approuvé le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

4. *Recommande* que, grâce aux mécanismes de mise en œuvre du Plan spécial, il soit tenu dûment compte des buts et priorités fixés dans la Déclaration d'Antigua[125] et dans le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

5. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint adoptés à la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990[127], dans lesquels a été réaffirmée la volonté de continuer à participer à la relance et au développement économique et social de la région;

6. *Accueille également avec satisfaction* la reconduction, en août 1990, de l'Accord de San José (Programme de coopération énergétique pour l'Amérique centrale) par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale et les Gouvernements du Mexique et du Venezuela;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 juin 1990;

8. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à des activités de soutien et à prendre immédiatement des mesures appropriées pour réaliser les buts et objectifs du Plan spécial, en considération de la situation socio-économique difficile où se trouvent les pays d'Amérique centrale, et à appuyer les projets présentés par ces pays dans le cadre des mécanismes du Plan spécial;

9. *Souligne* que la communauté internationale doit accroître d'urgence son assistance technique et fournir aux pays d'Amérique centrale les ressources financières supplémentaires voulues, à des conditions favorables et concessionnelles;

10. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner la demande faite par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale concernant l'octroi d'une aide financière appropriée pour le Plan spécial au titre du cinquième cycle de programmation;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

12. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-sixième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/232. Assistance d'urgence au Libéria

L'Assemblée générale,

Consternée par les pertes innombrables en vies humaines et les souffrances indicibles résultant du conflit au Libéria, responsable également de l'errance de plus de 750 000 réfugiés et du déplacement de la moitié de la population à l'intérieur du pays,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables causés à l'infrastructure,

Considérant que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une aide au redressement économique et social du Libéria,

Consciente des mesures prises à l'échelon sous-régional pour rétablir la paix et fournir une aide humanitaire,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours en fournissant toute l'aide nécessaire au redressement économique et social du Libéria;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'appui des efforts de redressement;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les autorités compétentes du Libéria, de coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à mener à bien ses plans de secours d'urgence, de redressement et de reconstruction, de mobiliser des ressources pour financer l'exécution des programmes nécessaires et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du Libéria;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria".

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/233. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/168 du 15 décembre 1989 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et d'autres résolutions du

[127] A/44/944-S/21282, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.

Conseil, où il a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Consciente de la situation économique difficile où se trouve l'Angola en raison d'actes d'agression et de déstabilisation et par suite de la sécheresse actuelle,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[128];

2. *Sait gré* à la communauté internationale de l'appui et de l'assistance qu'elle a déjà prêtés à l'Angola;

3. *Engage* la communauté internationale à fournir à l'Angola l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire à son redressement économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer le concours du système des Nations Unies et de la communauté internationale en vue d'appuyer davantage encore le redressement économique de l'Angola;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution;

6. *Se félicite* que le Gouvernement angolais ait décidé d'organiser en 1991 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction de l'Angola, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque africaine de développement, du Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/234. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Convaincue que le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la Déclaration contribueraient à renforcer la coopération économique internationale, en particulier à relancer la croissance économique et le développement dans les pays en développement,

Notant avec satisfaction, dans la perspective de la Déclaration, les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[15] et les progrès réalisés dans l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à la résolution 45/199 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, ainsi que les résultats du Sommet mondial pour les enfants[12],

1. *Prend note* de la résolution 1990/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990;

2. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées de faire le nécessaire pour assurer le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, pour s'acquitter de ces engagements et appliquer ces politiques, compte tenu de la résolution 1990/54 du Conseil économique et social;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement";

5. *Décide* de mettre au point, lorsqu'elle examinera la question visée au paragraphe 4 ci-dessus, des modalités efficaces d'examen politique et de suivi orientés vers l'action de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, comme prévu au paragraphe 38 de la Déclaration et au paragraphe 112 de la Stratégie.

71e séance plénière
21 décembre 1990

[128] A/45/551.

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/84	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/45/744)	88	14 décembre 1990	181
45/85	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/45/745)	89	14 décembre 1990	182
45/86	Réalisation de la justice sociale (A/45/746)	90	14 décembre 1990	184
45/87	Situation sociale dans le monde (A/45/746)	90	14 décembre 1990	185
45/88	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/45/747)	91	14 décembre 1990	186
45/89	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/45/747)	91	14 décembre 1990	187
45/90	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/45/747)	91	14 décembre 1990	187
45/91	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/45/748)	92	14 décembre 1990	188
45/92	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/45/749)	93	14 décembre 1990	190
45/93	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/45/749)	93	14 décembre 1990	191
45/94	Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun (A/45/749)	93	14 décembre 1990	191
45/95	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (A/45/749)	93	14 décembre 1990	192
45/96	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/45/750)	94	14 décembre 1990	192
45/97	Droit au développement (A/45/750)	94	14 décembre 1990	193
45/98	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/45/750)	94	14 décembre 1990	194
45/99	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/45/750)	94	14 décembre 1990	195
45/100	Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (A/45/751)	95	14 décembre 1990	197
45/101	Nouvel ordre humanitaire international (A/45/751)	95	14 décembre 1990	198
45/102	Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire (A/45/751)	95	14 décembre 1990	198
45/103	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (A/45/752)	96	14 décembre 1990	199
45/104	Convention relative aux droits de l'enfant (A/45/753)	97	14 décembre 1990	200
45/105	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/45/754)	98	14 décembre 1990	201
45/106	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (A/45/755)	99	14 décembre 1990	203
45/107	Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement (A/45/756)	100	14 décembre 1990	205
45/108	Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/45/756)	100	14 décembre 1990	208
45/109	Informatisation de la justice pénale (A/45/756)	100	14 décembre 1990	209

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir Sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/110	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [A/45/756]	100	14 décembre 1990	210
45/111	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (A/45/756)	100	14 décembre 1990	215
45/112	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [A/45/756]	100	14 décembre 1990	216
45/113	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (A/45/756)	100	14 décembre 1990	220
45/114	La violence dans la famille (A/45/756)	100	14 décembre 1990	226
45/115	Utilisation des enfants dans des activités criminelles (A/45/756)	100	14 décembre 1990	227
45/116	Traité type d'extradition (A/45/756)	100	14 décembre 1990	228
45/117	Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (A/45/756)	100	14 décembre 1990	232
45/118	Traité type sur le transfert des poursuites pénales (A/45/756)	100	14 décembre 1990	236
45/119	Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (A/45/756)	100	14 décembre 1990	238
45/120	Prévention du crime et justice pénale : remerciements au Gouvernement et au peuple cubains à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/45/756)	100	14 décembre 1990	241
45/121	Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/45/756)	100	14 décembre 1990	241
45/122	Education en matière de justice pénale (A/45/756)	100	14 décembre 1990	243
45/123	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées (A/45/756)	100	14 décembre 1990	245
45/124	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/45/757)	101	14 décembre 1990	245
45/125	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/45/758)	102	14 décembre 1990	247
45/126	Les femmes et l'alphabétisation (A/45/758)	102	14 décembre 1990	248
45/127	Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique (A/45/758)	102	14 décembre 1990	249
45/128	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/45/758)	102	14 décembre 1990	250
45/129	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/45/758)	102	14 décembre 1990	250
45/130	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/759)	103	14 décembre 1990	252
45/131	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/45/759)	103	14 décembre 1990	256
45/132	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/45/759)	103	14 décembre 1990	256
45/133	Année internationale de la famille (A/45/760)	104	14 décembre 1990	257
45/134	Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool (A/45/760)	104	14 décembre 1990	259
45/135	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/761)	105	14 décembre 1990	259
45/136	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/45/762)	106	14 décembre 1990	261
45/137	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/45/763)	107	14 décembre 1990	262
45/138	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/45/763)	107	14 décembre 1990	263
45/139	Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens (A/45/763)	107	14 décembre 1990	263
45/140	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/45/763)			
	Résolution A	107	14 décembre 1990	264
	Résolution B	107	14 décembre 1990	266
45/141	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/45/763)	107	14 décembre 1990	267
45/142	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/45/765)	109	14 décembre 1990	268
45/143	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/45/765)	109	14 décembre 1990	269
45/144	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud (A/45/765)	109	14 décembre 1990	270
45/146	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/45/764)	108	18 décembre 1990	270
45/147	Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (A/45/764)	108	18 décembre 1990	271

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/148	Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (A/45/764)	108	18 décembre 1990	272
45/149	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/45/764)	108	18 décembre 1990	272
45/150	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/45/766)	110	18 décembre 1990	275
45/151	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/45/766)	110	18 décembre 1990	276
45/152	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/45/838)	12	18 décembre 1990	277
45/153	Droits de l'homme et exodes massifs (A/45/838)	12	18 décembre 1990	277
45/154	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/45/838)	12	18 décembre 1990	278
45/155	Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/45/838)	12	18 décembre 1990	279
45/156	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/45/838)	12	18 décembre 1990	281
45/157	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/45/838)	12	18 décembre 1990	281
45/158	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/45/838)	12	18 décembre 1990	282
45/159	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/45/838)	12	18 décembre 1990	295
45/160	Situation des réfugiés au Soudan (A/45/838)	12	18 décembre 1990	296
45/161	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/45/838)	12	18 décembre 1990	296
45/162	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/45/838)	12	18 décembre 1990	297
45/163	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/45/838)	12	18 décembre 1990	298
45/164	Année internationale des populations autochtones (A/45/838)	12	18 décembre 1990	299
45/165	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/45/838)	12	18 décembre 1990	300
45/166	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/45/838)	12	18 décembre 1990	300
45/167	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/45/838)	12	18 décembre 1990	302
45/168	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/45/838)	12	18 décembre 1990	303
45/169	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/45/838)	12	18 décembre 1990	304
45/170	Situation des droits de l'homme au Koweït occupé (A/45/838)	12	18 décembre 1990	305
45/171	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/45/838)	12	18 décembre 1990	306
45/172	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/45/838)	12	18 décembre 1990	307
45/173	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/45/838)	12	18 décembre 1990	308
45/174	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/838)	12	18 décembre 1990	309
45/175	Rationalisation des travaux de la Troisième Commission (A/45/838/Add.1)	12	18 décembre 1990	310
45/179	Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies (A/45/764)	108	21 décembre 1990	316
45/180	Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/45/838)	12	21 décembre 1990	317

45/84. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour[2];

[2] A/45/552, annexe.

2. *Remercie* tous les gouvernements et organisations qui ont communiqué des éléments d'information au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990[3], dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de lui donner une publicité aussi large que possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et organisations de maintenir les sanctions imposées à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'*apartheid*, conformément à la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à celle-ci;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, et la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis particulièrement importants;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud et de leur demander de communiquer au Rapporteur spécial tous éléments d'information et observations qu'ils souhaiteraient présenter sur la question;

10. *Demande* au Secrétaire général de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud en mission spéciale à l'occasion de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'assurer au rapport mis à jour du Rapporteur spécial la plus large diffusion possible et à le faire paraître comme publication des Nations Unies;

12. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport mis à jour à sa quarante-septième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date des 23 et 27 février 1990[3], et de la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé les recommandations formulées par l'Equipe de travail sur l'informatisation au sujet de l'informatisation du système issu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[4],

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[4] Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

[5] Résolution 217 A (III).

aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme n'a pas seulement pour effet de contraindre les Etats parties à mieux rendre compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme devant les instances internationales, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général[6] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[7],

Prenant acte des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990[8],

Ayant à l'esprit l'étude établie par l'expert indépendant[9] sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Exprime une fois de plus sa satisfaction* de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, où figurent plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

3. *Fait siennes* les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation[1] nommée par le Secrétaire général pour établir une étude sur l'informatisation des travaux des organes de supervision en vue d'en accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes de supervision d'examiner ces rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes de supervision;

5. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général[10] au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où est précisée la mesure dans laquelle les questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se chevauchent, ce qui aidera à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision et demande au Secrétaire général de porter ce rapport à l'attention des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

6. *Encourage* le Secrétaire général à procéder aussitôt que possible à la distribution du manuel détaillé sur l'établissement des rapports aux divers Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

7. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel, et par l'intermédiaire des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

8. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

[6] A/44/539.
[7] Voir A/44/98, annexe.
[8] Voir A/45/636, annexe.
[9] Voir A/44/668, annexe.

[10] E/C.12/1989/3

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

9. *Approuve* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

10. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

11. *Se félicite* qu'à sa quarante-sixième session la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/25, ait noté que l'Assemblée générale pourrait envisager d'atténuer les difficultés financières des organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment en leur consentant temporairement les avances dont ils auraient besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, cette procédure étant renouvelée jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être trouvée à ces difficultés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

13. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. *Note avec intérêt* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a recommandé en octobre 1990 que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de ces organes par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[11];

15. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à une date à déterminer une réunion des présidents desdits organes;

16. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-sixième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/86. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/49 du 30 novembre 1987 et 44/55 du 8 décembre 1989, ainsi que les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, et prenant note de la résolution 1990/25 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Rappelant également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés dans la Charte à agir, tant conjointement que séparément, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Considérant qu'il importe de développer la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social au niveau national,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[12], qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[13], les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14], le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[15] et le Plan d'action international sur le vieillissement[16],

[11] Voir A/45/636, annexe, par. 15.

[12] Résolution 2542 (XXIV).

[13] E/CONF.80/10, chap. III.

[14] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[15] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[16] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

1. *Réaffirme* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. *Réaffirme* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération et sa promotion devraient continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent des politiques axées sur le développement social et l'amélioration de la situation des différents groupes sociaux;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner la question de la justice sociale et des moyens d'en assurer la réalisation lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux;

7. *Prie* la Commission du développement social d'étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/87. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987, 43/113 du 8 décembre 1988 et 44/56 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, 1989/72 du 24 mai 1989, ainsi que la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989, et prenant note de la résolution 1990/28 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la participation pleine et égale de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que c'est à chaque gouvernement qu'il incombe au premier chef d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

Convaincue également qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé, et lutter contre les fléaux qui menacent la santé et le bien-être de leur population,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans nombre de pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont témoignent notamment la baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Ayant à l'esprit l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*[17] comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, et des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note des débats que le Conseil économique et social a consacrés à la question de la situation sociale dans le monde lors de sa première session ordinaire de 1990[18],

Ayant examiné l'additif[19] au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Note avec satisfaction* que l'additif au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* tient compte des préoccupations et des directives exposées dans la résolution 44/56 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1989/72 du Conseil économique et social;

2. *Rappelle* le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment les éléments d'information concernant la situation sociale critique en Afrique qui sont présentés dans l'annexe au rapport;

3. *Note avec satisfaction* que l'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'élaborer à tous les niveaux des mesures de politique générale reposant sur les relations entre croissance économique, mise en valeur des ressources humaines et progrès social dans la réalisation du développement global;

[17] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/45/3/Rev.1).

[19] A/45/137-E/1990/35.

4. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans bien des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont le nombre a augmenté au fil des ans;

5. *Note également avec une vive préoccupation* que, dans l'ensemble, la position des pays en développement dans les relations commerciales et financières internationales s'est sensiblement affaiblie, situation aggravée par la tendance à la baisse à long terme des cours des produits de base, la forte détérioration des termes de l'échange, le transfert net de ressources des pays en développement, le protectionnisme et le fardeau écrasant de la dette, auxquels s'ajoutent des taux d'intérêt réels élevés;

6. *Réaffirme* les engagements et politiques en matière de coopération internationale pour le développement énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[20], adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire;

7. *Réaffirme également* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[12] et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

8. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter, conformément au paragraphe 10 de la résolution 44/56, un rapport intérimaire, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, et un rapport complet en 1993;

10. *Fait sienne* la demande que le Conseil économique et social a formulée au Secrétaire général, au paragraphe 2 de sa résolution 1990/28, où il a prié le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établirait le rapport intérimaire, du paragraphe 4 de la résolution 1989/72 du Conseil;

11. *Fait sienne également* la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 1989/72 du Conseil, où le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, et en particulier dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

13. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des rapports à l'avenir, en fournissant tous les éléments d'information pertinents relevant de leurs domaines de compétence respectifs, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de convoquer une réunion interinstitutions préalable à l'établissement du document;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner, notamment, le rapport intérimaire et le rapport mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi qu'à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/88. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[22],

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats par-

[20] Résolution S-18/3, annexe.

[21] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[22] Résolution 38/14, annexe.

ties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté, ce dont le fonctionnement du Comité continue de se ressentir,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité[23],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour le printemps 1990;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-huitième session[24];

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1991 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1991, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

7. *Prie* le Secrétaire général de chercher à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention pour créer un "fonds pour imprévus", comme la Commission des droits de l'homme recommandait qu'il le fasse dans sa résolution 1990/25 du 27 février 1990[3];

8. *Invite* le Secrétaire général à étudier d'autres moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le prochain rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/89. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 43/95 du 8 décembre 1988,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[25];

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[26];

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/90. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988 et 44/69 du 8 décembre 1989,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[27] constitue un traité international important dans le do-

[23] A/45/579.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/45/18).

[25] A/45/402.

[26] Voir résolution 38/14.

[27] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

maine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5],

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant énergiquement la politique et le système détestables que constitue l'*apartheid*, de même que la répression brutale dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

Soulignant que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'*apartheid* et dans la politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'*apartheid*,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[28];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des éléments d'information pertinents concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

10. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste, en vue de susciter de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

11. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/91. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[15], et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Rappelant également sa résolution 43/98 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a instamment prié les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendrait, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à cette résolution,

Rappelant en outre la demande formulée dans sa résolution 43/98, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des

[28] A/45/406.

différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, laquelle comprendrait un examen des progrès réalisés à l'échelle mondiale et des obstacles rencontrés au cours de la Décennie et fournirait un mécanisme pour la préparation des mesures nécessaires jusqu'à l'an 2000 et au-delà,

Rappelant la résolution 1989/52 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, en particulier le paragraphe 9 dans lequel le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer, lors de la préparation de l'étude de faisabilité, une réunion d'experts en 1990, pour donner des conseils sur les meilleurs moyens de marquer la fin de la Décennie,

Ayant examiné avec le plus grand intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'étude de faisabilité sur les différentes manières de marquer la fin de la Décennie[29], établie à l'issue d'une réunion d'experts tenue à Järvenpää (Finlande) du 7 au 11 mai 1990, sur la généreuse invitation et avec l'appui financier du Gouvernement finlandais,

Prenant note de la suggestion contenue dans le rapport du Secrétaire général tendant à ce que soit prise en considération la proposition de réunir une conférence mondiale au niveau ministériel pour marquer la fin de la Décennie[30],

Ayant à l'esprit la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, relative à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, dans laquelle le Conseil a autorisé la Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés,

Constatant avec satisfaction que les années 80, au cours desquelles ont été célébrées l'Année internationale des personnes handicapées et la Décennie, ont été une période de sensibilisation et de prise de conscience à l'échelon mondial en ce qui concerne les droits et les besoins des personnes handicapées,

Convaincue qu'il importe de faire en sorte que la nouvelle vigilance ainsi suscitée se traduise par des mesures concrètes,

Constatant avec préoccupation que la situation économique et sociale s'est détériorée dans certains pays en développement, au préjudice de groupes vulnérables, dont les personnes handicapées,

Consciente qu'il importe d'entreprendre de nouveaux efforts concertés, de mener une action plus énergique et plus large et de prendre des mesures à tous les niveaux afin d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Se félicitant des efforts qu'un certain nombre d'Etats Membres ont déployés au cours de la Décennie pour améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées, ainsi que du rôle qu'ils veulent bien leur faire jouer, de même qu'aux organisations qui s'occupent d'elles, touchant toutes les questions qui les intéressent,

Consciente du problème que pose dans certains pays la traduction des termes *"impairment"*, *"disability"*, *"handicap"* et *"disabled person"* utilisés dans le Programme d'action mondial,

Notant avec gratitude l'appui généreux que certains gouvernements ont apporté au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Consciente de l'apport important des comités nationaux à l'application du Programme d'action mondial,

Encouragée par l'apparition, dans certaines régions du monde, d'organisations chargées de s'occuper des personnes handicapées, ainsi que par l'heureuse influence que ces organisations exercent pour ce qui est d'améliorer l'image et la condition des personnes handicapées,

Considérant le Congrès mondial de Rehabilitation International, le Congrès mondial de l'Organisation internationale des personnes handicapées, l'Assemblée générale de l'Union mondiale des aveugles, Indépendance 92 et les autres manifestations de même ordre prévues pour 1992 comme des activités qui aideront pour beaucoup à marquer la fin de la Décennie,

Notant la contribution importante que d'autres organisations non gouvernementales apportent à l'amélioration de la condition des personnes handicapées,

Soucieuse d'aider à faire en sorte que l'application du Programme d'action mondial se poursuive de façon concrète après la Décennie,

1. *Souligne* qu'il importe d'assurer la réalisation des objectifs fixés dans le programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et au-delà [31], ainsi que dans l'esquisse préliminaire d'une stratégie à long terme jusqu'à l'an 2000 et au-delà : une société pour tous [32], que contient le rapport du Secrétaire général sur l'étude de faisabilité sur les différentes manières de marquer la fin de la Décennie;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à appliquer le programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà ainsi que l'esquisse préliminaire et à en faire les grands axes et les principes moteurs de la préparation :

a) Des programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux orientés vers la mise en train, à tous les niveaux, d'activités visant expressément à venir en aide aux personnes handicapées, de manière conforme à la culture, aux coutumes, aux traditions, au niveau de développement socio-économique et aux moyens dont dispose chaque pays;

b) Des stratégies à long terme visant des objectifs précis à atteindre dans le domaine de la prévention, de la réadaptation et de l'égalisation des chances d'ici à l'an 2000;

3. *Considère* qu'une attention particulière devrait être accordée aux personnes handicapées dans les pays

[29] A/45/470.
[30] *Ibid.*, sect. II, par. 14.
[31] *Ibid.*, sect. III.
[32] *Ibid.*, sect. IV.

en développement lors de l'application du programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'accent du programme des Nations Unies sur l'incapacité, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010 et de mieux répondre aux nombreuses demandes d'assistance et de services consultatifs;

5. *Souligne* qu'il importe d'accorder la priorité, dans les limites des ressources existantes, à des programmes pragmatiques propres à renouveler le consensus international sur l'application du Programme d'action mondial à l'issue de la Décennie, à susciter un engagement politique soutenu en ce sens de la part des Etats Membres et à assurer l'amélioration continue de la situation des personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres à créer des comités nationaux sur les questions relatives à l'incapacité et autres organes de coordination similaires ou à renforcer ceux qui existent, ainsi que d'encourager et d'appuyer la mise en place d'organisations efficaces à l'échelon national pour s'occuper des personnes handicapées, y compris des organisations composites;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire revoir la traduction dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies des termes *"impairment"*, *"disability"*, *"handicap"* et *"disabled person"* utilisés dans le Programme d'action mondial;

8. *Souligne* qu'il importe de définir les mesures précises qui permettraient de renforcer le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, afin de lui permettre d'assurer la réalisation des objectifs de la Décennie;

9. *Se félicite* de l'appui que certains gouvernements ont d'ores et déjà apporté au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande que de nouvelles contributions volontaires soient versées afin de renforcer le Service des personnes handicapées et de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de coordination;

10. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

11. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

12. *Invite également* les Etats Membres à soumettre au Secrétaire général des rapports nationaux mis à jour sur l'application du programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/92. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées[34] et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[35],

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 44/134 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle s'est félicitée de la création du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner, de revoir et de simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1990/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990[3], ainsi que de la résolution 1990/37 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue de présenter le projet d'ensemble de principes et de garanties à la Commission lors de sa quarante-septième session,

1. *Se félicite* des progrès notables que le Groupe de travail a réalisés dans l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, et prie instamment le Groupe d'achever rapidement ses travaux afin d'en soumettre le résultat à la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-septième session, à la lumière du rapport et des recommandations du Groupe de travail, en vue de soumettre le projet de principes à

[33] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[34] Résolution 3447 (XXX).
[35] Résolution 43/173, annexe.

l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/93. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[12],

Consciente que seul le génie créatif de l'humanité permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

2. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour assurer le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

3. *Demande également* à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/94. Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects,

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[36], l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures,

Gardant à l'esprit que la détérioration croissante de l'environnement pourrait mettre le fondement même de la vie en danger,

Gardant à l'esprit également que la croissance économique et le développement des pays en développement sont essentiels pour faire face aux problèmes que posent la détérioration et la protection de l'environnement,

Soulignant le rôle croissant que l'Organisation des Nations Unies joue face aux problèmes d'environnement à l'échelon mondial,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, élaborera des stratégies et des mesures visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement et à inverser le processus dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux renouvelés, visant à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990[3], ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990[37], par lesquelles ces deux organes ont décidé

[36] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

[37] Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59.

d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,

1. *Déclare* que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre;

3. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Considère* que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'œuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/95. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/132 du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990[3], et de la résolution 1990/38 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, intitulées "Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés",

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport contenant une version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés[38];

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions[39] sur la version antérieure du projet de principes directeurs[40];

3. *Adopte* les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés dans leur version révisée;

4. *Demande* aux gouvernements de tenir compte de ces principes directeurs dans leur législation et leur réglementation;

5. *Demande* aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de respecter ces principes directeurs dans les activités relevant de leur compétence.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/96. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans les textes susvisés n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant également l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement[41],

Rappelant les résolutions 1990/17 et 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990[3],

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[42],

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

[38] E/CN.4/1990/72.
[39] Voir A/44/606 et Add.1.
[40] E/CN.4/Sub.2/1988/22.
[41] Résolution 41/128, annexe.
[42] A/44/551-S/20870, annexe.

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain ainsi que par les conséquences désastreuses que la lourdeur du fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre un même objectif, à savoir le maintien de la paix et la justice entre les nations comme fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Réaffirme également* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

6. *Réaffirme en outre* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

7. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

8. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

11. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

12. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/97. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement[41] lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolu-

tion 1990/18 de la Commission, en date du 23 février 1990[3], que le Conseil économique et social a faite sienne par sa décision 1990/225 du 25 mai 1990,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Ayant examiné le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme[43],

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Consciente de l'intérêt que plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales ont pris à la Consultation mondiale,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, soumettront, comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques ainsi que des observations et des propositions concrètes en vue de l'adoption de nouvelles mesures internationales et nationales visant à renforcer les mécanismes existants de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement à en créer de nouveaux, en tenant compte des idées formulées au chapitre VII du rapport relatif à la Consultation mondiale, ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-sixième session, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe d'experts;

3. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

4. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

5. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

8. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ainsi que des réponses reçues;

9. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/98. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/132 du 4 décembre 1986 et 43/123 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et réaffirmé au paragraphe 4 de la Déclaration des droits des personnes handicapées[34] et à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme

[43] E/CN.4/1990/9/Rev.1.

[44] Résolution 34/180, annexe.

fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres[45],

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines en créant des bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. *Estime* que l'adoption de nouvelles mesures compatibles avec les politiques nationales peut être nécessaire à l'échelon national pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de façon à protéger et garantir ces droits en ce qui concerne les types de propriété suivants :

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

4. *Demande donc instamment* aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/99. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier ses résolutions 43/128 du 8 décembre 1988 et 44/61 du 8 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990[3],

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Estimant que l'élimination de l'analphabétisme favorisera la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[46];

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus

[45] A/45/523.

[46] A/45/590.

large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. *Prie instamment* le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière, continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de produire des matériels audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme qui pourraient être utilisés comme instruments efficaces d'information dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et seraient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies et des bureaux des Nations Unies dans le monde entier, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, sur les progrès réalisés;

5. *Encourage* les efforts déployés par le Secrétariat pour doter chaque centre d'information des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, d'une collection d'informations de base sur l'Organisation des Nations Unies et de documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Encourage* tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appeler l'attention des Etats Membres sur la brochure consacrée à l'enseignement des droits de l'homme, qui pourrait constituer un cadre large et souple, offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en fonction de la situation particulière de chaque pays;

9. *Note* l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information du Secrétariat, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

11. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne mondiale;

12. *Demande* au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information s'impose, notamment dans la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétariat de tirer le meilleur parti possible, dans la mise en œuvre de la Campagne mondiale, de la collaboration des organisations non gouvernementales, notamment pour assurer la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme afin de faire prendre plus pleinement conscience à tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-septième session, la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée "Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux

assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/100. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/131 du 8 décembre 1988,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Soucieuse du sort des personnes qui, à la suite de ces déplacements, se trouvent dans une situation extrêmement précaire, notamment dans un autre pays que celui dont elles sont des ressortissants,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Souhaitant vivement que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux besoins d'assistance humanitaire d'urgence exprimés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Préoccupée par les difficultés et les obstacles que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration du Caire[47] adoptée par le Conseil mondial de l'alimentation, à sa quinzième session, proposant notamment un accord international sur le transport de l'aide alimentaire d'urgence,

Consciente que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire,

Réaffirmant la nécessité pour les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide,

Soucieuse de l'efficacité de cette assistance, qui exige une juste évaluation des besoins, une préparation expérimentée des actions et une coordination efficace de leur conduite,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les Etats dont les populations ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[48] sur l'application de la résolution 43/131 et des indications qu'il donne sur les moyens de faciliter les opérations d'assistance humanitaire, en particulier sur la possibilité de créer, à titre temporaire, là où il est nécessaire et de manière concertée entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressés, des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence;

7. *Prie instamment* les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 19* (A/44/19), première partie.

[48] A/45/587.

de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, de poursuivre, auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, les consultations nécessaires en vue de déterminer les moyens de faciliter l'acheminement aux victimes de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre de l'assistance humanitaire appropriée, y compris par la mise en place de couloirs d'urgence, sur la base du rapport du Secrétaire général et dans les conditions fixées au paragraphe 6 de la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

9. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, à étudier la possibilité de préparer, à partir d'informations fournies par les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes et compte tenu des travaux déjà menés en ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, une liste indicative d'experts et d'organismes compétents pour l'acheminement et la gestion de l'aide humanitaire d'urgence, auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait s'adresser, avec le consentement des Etats concernés, en vue d'établir une évaluation précise et rapide des besoins et une détermination efficace des meilleures conditions d'acheminement de l'aide;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-septième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/101. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/129 du 8 décembre 1988, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[49] et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante et notant le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-septième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/102. Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/130 du 8 décembre 1988,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

[49] A/45/524.

Rappelant en outre que chacun a droit à un ordre social et international qui lui permette de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus,

Consciente du fait que les problèmes humanitaires non encore résolus risquent d'empêcher la jouissance effective des droits de l'homme, voire entraîner des violations de ces droits,

Convaincue que la solution des problèmes humanitaires passe par la coopération et l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et des particuliers,

Consciente également de l'importance que revêt le système viable actuellement en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

3. *Constate* qu'il faut cerner les problèmes humanitaires les plus pressants et élaborer une stratégie d'action universelle dans le domaine humanitaire;

4. *Invite* les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire;

5. *Demande* que la notion de coopération internationale dans le domaine humanitaire soit élargie grâce à un dialogue bilatéral efficace et à des activités concernant des questions humanitaires spécifiques;

6. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

7. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales et qui ont une vocation strictement humanitaire à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport[50];

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Nouvel ordre humanitaire international".

68e séance plénière
14 décembre 1990

[50] *Winning the Human Race? The Report of the Independant Commission on International Humanitarian Issues*, Londres et New Jersey, Zed Books Ltd., 1988.

45/103. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[51], ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre sa résolution 44/59 du 8 décembre 1989,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant que, lors de l'application des principes directeurs, il faut en priorité assurer aux jeunes la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation et au travail, et résoudre les autres problèmes pressants des jeunes gens dans le monde contemporain, tels que la faim, la drogue, les maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise, et la détérioration de l'environnement,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant[52], entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990[53], ainsi que l'Année internationale de la famille, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989,

1. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs pro-

[51] Voir A/40/256, annexe.
[52] Résolution 44/25, annexe.
[53] A/45/625, annexe.

grammes portant notamment sur la communication, la santé, la malnutrition, la pauvreté, le logement, la culture, l'emploi des jeunes, l'analphabétisme, la délinquance juvénile, l'éducation et les loisirs, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en utilisant le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat comme centre de liaison;

3. *Exhorte* les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction actuelle sur des questions telles que l'environnement;

4. *Décide*, étant donné que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, de consacrer une séance plénière aux questions concernant la jeunesse lors de sa cinquantième session;

5. *Demande* à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre en 1995 des timbres commémoratifs pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

6. *Souligne* qu'il importe de passer en revue et d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés lors de l'application des principes directeurs et d'établir, compte tenu de cette évaluation, un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, comportant des buts et des délais bien définis;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager l'établissement d'un plan d'action national fondé sur une analyse nationale de la situation et des besoins de la jeunesse;

8. *Demande de nouveau* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;

9. *Prie* les commissions régionales d'entreprendre selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations régionales de jeunes au service des jeunes, un examen complet des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985 et de proposer des projets de programme d'action régionaux pour la jeunesse à l'horizon 2000;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, compte tenu des propositions que lui soumettront les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes et en consultation avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

11. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer le rôle de relais entre le système des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et en particulier à participer aux préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse ainsi qu'à l'élaboration d'un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000;

12. *Invite de nouveau* les gouvernements à inclure des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres réunions de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

13. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

14. *Décide* d'examiner la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" lors de sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la présente résolution.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/104. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en particulier sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant et invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de

l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Accueillant avec satisfaction l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[53], et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[54];

2. *Se félicite vivement* de l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. *Reconnaît* l'importance que revêt la création du Comité des droits de l'enfant en tant que mécanisme indispensable pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. *Invite* les organismes et les organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

11. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/105. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[27], et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[55],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[56],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration[57] et d'un Programme d'action opérationnel[57] pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

[54] A/45/473.

[55] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

[56] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

[57] *Ibid.*, chap. II.

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984, 42/47 du 30 novembre 1987, 43/91 du 8 décembre 1988 et 44/52 du 8 décembre 1989,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général[58] et le rapport qu'il a présenté[59] dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Regrettant que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'ont pas été exécutées faute de ressources financières,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Se félicitant de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[60], adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'*apartheid*,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[59] au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Prend note et se félicite* des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Se félicite* de la parution prochaine de la compilation mondiale des législations nationales contre le racisme et la discrimination raciale[61] et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

8. *Rappelle* les rapports du Secrétaire général concernant l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[62];

9. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'établissement d'un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de mettre définitivement au point le recueil de lois-cadres et le guide des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et de publier et de diffuser ces textes dans les meilleurs délais;

10. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

11. *Prend note* de l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie[63];

12. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude du Rapporteur spécial et d'en assurer la plus grande diffusion possible;

[58] A/45/525.
[59] A/45/443.
[60] Résolution S-16/1, annexe.
[61] HR/PUB/1990/8.
[62] A/41/550, A/43/631 et A/44/575.
[63] A/45/525, annexe.

13. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient se voir accorder une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

14. *Regrette* qu'une partie du programme pour la période 1983-1989 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1990[64];

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi que d'entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

16. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en application de ses résolutions 42/47 et 44/52, à ce que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

18. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises en application des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

20. *Demande* aux gouvernements de favoriser une évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[60], en maintenant notamment les mesures actuellement appliquées à l'encontre de l'Afrique du Sud, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

22. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en œuvre, en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

23. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

24. *Note de nouveau avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

25. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de la deuxième Décennie[59] et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

27. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/106. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/67 et 44/76 du 8 décembre 1989, et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes, en particulier celles par lesquelles elle a approuvé les priorités fixées et les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/50 du 24 mai 1989,

Notant que dans sa résolution 1989/50, le Conseil économique et social a recommandé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission afin de suivre les activités préparatoires au dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement[16],

Notant avec préoccupation que, en dépit du fait qu'elle a recommandé dans sa résolution 43/93 du 8 décembre 1988 que le vieillissement soit considéré comme un thème prioritaire dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, les ressources assignées au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au titre du sous-programme 7 (Vieillissement) du chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mon-

[64] Voir E/1990/50, par. 31.

diale) du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991[65] ne sont pas suffisantes pour exécuter convenablement le programme et lui accorder la priorité recommandée,

Notant avec préoccupation également que les contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement ont régulièrement diminué depuis 1982, réduisant ainsi sa base de ressources, et que, à moins que cette tendance ne soit inversée et le Fonds renforcé, nombre de demandes prioritaires demeureront sans réponse et l'application du Plan d'action sera entravée là où le besoin s'en fait le plus fortement sentir, à savoir dans les pays en développement,

Considérant que les personnes âgées constituent un atout pour la société et peuvent apporter une contribution importante au processus de développement,

Sachant qu'une coopération internationale novatrice et efficace pour ce qui a trait au vieillissement est nécessaire pour que les pays parviennent à faire face par eux-mêmes au vieillissement de leurs populations,

Reconnaissant la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Rappelant la création à Dakar, en 1989, de la Société africaine de gérontologie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[66],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement;

2. *Approuve* le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prie instamment* les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de participer au programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà, s'agissant en particulier de fixer des objectifs en matière de vieillissement, d'organiser des activités au niveau de la collectivité et de lancer une campagne d'information et de collecte de fonds à l'occasion de la célébration, aux échelons local, national, régional et mondial, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

4. *Approuve* la recommandation du Conseil économique et social dans sa résolution 1989/50 tendant à ce que soit convoqué un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission, en 1991, afin de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire, et en particulier le lancement d'une campagne mondiale d'information et la sélection des objectifs sur lesquels pourrait être fondée la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action à laquelle la Commission doit procéder à sa trente-troisième session, en 1993;

5. *Invite* les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à envisager des moyens novateurs et efficaces de coopérer à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992;

6. *Recommande* que la Commission du développement social envisage de convoquer, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet puissent être obtenus, des réunions régionales et sectorielles consacrées à la sélection des objectifs concernant le vieillissement en 1991 et 1992, ainsi que des consultations mondiales en 1993 et 1997, à l'occasion des troisième et quatrième opérations quadriennales d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux des réunions interorganisations spéciales récemment consacrées au vieillissement et recommande que des réunions interorganisations sur le vieillissement soient convoquées tous les deux ans;

8. *Accueille avec satisfaction* les progrès rapides que l'Institut international du vieillissement établi à Malte a réalisés en entreprenant, en collaboration et en coopération étroites avec le système des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations et des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des programmes propres à faciliter concrètement l'application du Plan d'action, en particulier par l'élaboration de programmes d'étude, l'organisation de stages de formation, la réalisation d'une enquête mondiale sur la formation et la mise en place d'un réseau d'information, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur la question du vieillissement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, de mettre l'Assemblée au fait des activités de l'Institut;

9. *Prend note avec satisfaction* des plans relatifs à la création d'établissements de formation en matière de vieillissement en Argentine, en Yougoslavie et en Amérique centrale et dans les Caraïbes;

10. *Prie* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat d'apporter, dans les limites des ressources existantes, une assistance technique à la Société africaine de gérontologie;

11. *Accueille avec satisfaction* les initiatives visant à recueillir des fonds à l'échelon mondial pour ce qui a trait au vieillissement, en particulier la proposition tendant à créer en 1991, sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies, une fondation indépendante du vieillissement qui se dénommera Fondation Banyan et dont le principal objectif sera de permettre aux personnes âgées de toutes les régions du monde de conserver la plus grande indépendance possible, ainsi que de leur offrir la possibilité d'apporter une contribution à la société dans le cadre du Plan d'action, constituant ainsi un moyen des plus utiles de collecte de fonds à l'échelon international aux fins des programmes sur le vieillissement exécutés dans le monde entier;

12. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner, au titre du thème prioritaire "développement", les contributions concrètes que les femmes âgées apportent au développement de leurs sociétés et les rôles spécifiques qu'elles jouent sur ce plan;

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 6* (A/44/6/Rev.1), vol. I.

[66] A/45/420.

13. *Note avec approbation* l'appui que le Fonds des Nations Unies pour la population apporte au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et demande instamment au Fonds de continuer à œuvrer en ce sens;

14. *Note avec satisfaction* la collaboration étroite qui s'est établie entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéresse la question du vieillissement et encourage le Centre à continuer de renforcer cette collaboration;

15. *Désigne* le 1er octobre comme Journée internationale pour les personnes âgées;

16. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement;

17. *Demande de même instamment* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'affecter des ressources humaines et financières, par l'intermédiaire du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, à la coordination et à l'application du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

18. *Demande instamment* au Secrétaire général d'envisager d'accroître les ressources humaines et financières dont dispose le Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin de permettre au Centre de s'acquitter de son mandat de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question du vieillissement" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/107. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par tous les Etats de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement devraient être axées sur le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas[67], le Plan d'action de Milan[68], les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international[69] et dans d'autres résolutions et recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombait aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives,

Rappelant également sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant en outre la résolution 1989/68 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil s'est déclaré une nouvelle fois convaincu de l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres,

Adopte les recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement contenues dans l'annexe à la présente résolution.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

A. — PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE DANS LE CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT

1. Les gouvernements devraient réaffirmer leur volonté de respecter les traités internationaux existants et leur adhésion aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Il est possible de lutter contre la criminalité en veillant à ce que ces principes ne soient pas bafoués.

2. Les Etats Membres devraient intensifier la lutte contre la criminalité internationale en respectant et en favorisant la justice et la légalité dans les relations internationales et, à cette fin, devraient compléter et développer encore le droit pénal international, se conformer pleinement aux obligations découlant de traités et d'instruments internationaux en la matière (*pacta sunt servanda*) et examiner leur législation nationale afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux exigences du droit pénal international.

3. Les gouvernements devraient envisager en priorité la promulgation et l'application de lois et règlements appropriés en vue de lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, notamment en mettant sur pied des mécanismes de coopération appropriés et en se dotant de personnel qualifié. En outre, ils devraient réexaminer leur législation nationale, afin de pouvoir faire face de manière plus efficace et mieux adaptée aux nouvelles formes de criminalité non seulement par l'imposition de sanctions pénales, mais également au moyen de mesures civiles ou administratives.

4. Il faudrait d'urgence recenser les facteurs nationaux, régionaux et internationaux de la pollution et de l'exploitation et de la destruction de l'environnement et lutter contre ces facteurs étant donné les destructions de plus en plus graves et de plus en plus alarmantes im-

[67] Résolution 35/171, annexe.

[68] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

[69] *Ibid.*, sect. B.

putables à diverses sources, que subit l'environnement. Il faudrait continuer à étudier le rôle que peut jouer le droit pénal dans cette lutte et qui doit compléter les mesures de droit administratif et la notion de responsabilité civile. Il faudrait étudier l'opportunité d'élaborer des principes directeurs pour la prévention des crimes contre l'environnement.

5. Etant donné que des techniques de pointe et des connaissances spécialisées sont utilisées pour des activités criminelles touchant le commerce international, notamment pour la fraude informatique, par le recours aux mécanismes bancaires et la manipulation des lois fiscales et des règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et de mener des enquêtes. Il convient de développer la coopération avec les autres services nationaux compétents, d'assurer la coordination de leurs travaux et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les divers organismes des administrations nationales de la justice pénale.

6. Etant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Ils devraient également recueillir des informations de diverses sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations, ou leurs responsables — ou les deux — qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir.

7. Il faudrait tenir compte du fait que, dans nombre de pays, il n'existe pas de lois permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale et qu'il faudrait adopter et appliquer de toute urgence des instruments et mesures propres à empêcher ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue de faciliter la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

8. La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant annihiler l'efficacité de tous les types de programmes officiels, entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes, il est essentiel que toutes les nations : *a*) réexaminent l'efficacité de leurs lois pénales, y compris de la procédure pénale, afin de pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses formes et contre toutes les activités visant à l'encourager ou la faciliter et aient recours à des sanctions ayant un effet réellement dissuasif; *b*) élaborent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir; *c*) adoptent des procédures permettant d'identifier les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les condamner; *d*) élaborent des dispositions juridiques permettant la saisie des fonds et des biens acquis illicitement par suite d'actes de corruption; et *e*) prennent des mesures appropriées à l'encontre des entreprises se livrant à la corruption. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devrait coordonner l'élaboration de documentation visant à aider les pays dans cette voie, notamment un manuel relatif à la lutte contre la corruption; il devrait assurer une formation spécialisée aux juges et aux magistrats de parquet afin qu'ils soient en mesure de traiter des aspects techniques de la corruption et de bénéficier de l'expérience acquise par les tribunaux spécialisés dans ces questions.

9. Constatant la grave menace que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une des formes de criminalité les plus pernicieuses que connaisse l'humanité, notant l'action menée par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues et craignant que, en dépit de tous les efforts déployés aux échelons national, régional et international, ce phénomène persiste, il importe que la lutte contre ce type de criminalité se voie accorder une place centrale dans tous les plans et programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il conviendrait de renforcer les activités dans ce domaine du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Il faudrait accorder une assistance spéciale aux pays en développement, pour la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues et l'élaboration de stratégies communes de prévention et de lutte.

10. Il faudrait encourager l'élaboration de codes types uniformes, notamment aux échelons régional et sous-régional, pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale. Il faudrait également s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales, afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité et à ses ramifications. Il faudrait prendre des dispositions pratiques, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'échange de connaissances spécialisées et d'informations. Il faudrait accorder l'attention voulue à la mise en place de mécanismes de répression efficaces visant à réduire au minimum les conséquences de la criminalité transnationale, notamment ses effets sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

11. Il conviendrait d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, dans le cadre des systèmes d'enseignement scolaire et grâce à des programmes d'information du public, en vue de l'informer des moyens de se protéger contre cette criminalité et de familiariser le grand public avec les objectifs et le fonctionnement du système de justice pénale.

12. Vu la nécessité d'adopter des mesures préventives portant sur des types de criminalité tels que les cambriolages, les vols avec violence et les agressions sur la voie publique, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de mesures préventives, sur la base d'un examen et d'une évaluation approfondis de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

13. S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il faudrait élaborer un guide contenant un inventaire des mesures d'information sur les moyens de se protéger contre la criminalité, sur la protection des victimes, sur l'assistance aux victimes et sur leur dédommagement. Ce guide devrait être utilisé en fonction de la situation juridique, socioculturelle et économique de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

14. Etant donné sa fonction capitale en matière de prévention du crime, le système de justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation et une humanisation progressives des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitution, dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société.

15. Il conviendrait d'adopter une approche systématique de la planification en matière de prévention du crime, de manière à intégrer les politiques de prévention du crime dans la planification du développement national, en commençant, le cas échéant, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédure pénale. Cette approche comprendrait l'adoption de mesures de dépénalisation et de substitution, ainsi que des réformes des procédures qui auraient l'adhésion du public et un réexamen des politiques en vigueur afin d'en déterminer l'impact. Elle comprendrait également l'établissement de liens appropriés entre le système de justice pénale et les autres secteurs importants pour le développement, comme l'éducation, l'emploi, la santé, les services sociaux et d'autres secteurs connexes.

16. La procédure pénale devrait être en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société, afin de pouvoir être comprise et de répondre efficacement aux besoins de la communauté. Le respect des droits de l'homme et des principes d'égalité, d'équité et d'uniformité devrait être garanti à tous les stades de la procédure.

B. — Coopération scientifique et technique internationale

17. Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, des efforts concertés devraient être déployés sur les points suivants : *a*) ratification et application des instruments internationaux existants; *b*) élaboration d'instruments bilatéraux et multilatéraux; et *c*) élaboration d'instruments modèles et de normes utilisables aux niveaux national, bilatéral, multilatéral, sous-régional, régional et interrégional.

18. Pour ce qui est de l'élaboration de normes et d'instruments internationaux, il faudrait notamment tenir compte des aspects suivants : *a*) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de *common law* et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir des preuves, conformément à la législation de l'Etat requérant; *b*) élaboration de formulaires normalisés pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire; *c*) renforcement des mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, l'accent étant mis sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux

victimes d'abus de pouvoir[70], et des mécanismes de protection des témoins; *d*) examen plus approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter la réponse aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'application des instruments internationaux; et *e*) élaboration de normes applicables à l'assistance internationale en matière de secret bancaire, visant à faciliter la saisie et la confiscation de montants provenant d'actes criminels déposés dans des comptes bancaires. Il faudrait notamment prier instamment les banques et autres institutions financières de normaliser leurs rapports et pièces comptables, afin que ceux-ci puissent servir rapidement et commodément de preuves. Il faudrait également élaborer des normes internationales plus efficaces, visant à empêcher le blanchiment de l'argent et les placements liés à des activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

19. Les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes de financement internationaux, nationaux et privés devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à exploiter un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont instamment priés de contribuer à cet effort en finançant les équipements et les services d'experts nécessaires. Il faudrait également déterminer quelles catégories de données relatives à la justice pénale pourraient être fournies et échangées régulièrement.

20. Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur des bases bilatérales et multilatérales, en tant que volets importants des grands programmes de développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et, notamment, de l'aggravation de la situation socio-économique de nombre d'entre eux, aggravation qui contribue à accroître les inégalités structurelles et la criminalité.

21. Pour élaborer des stratégies régionales et interrégionales appropriées concernant la coopération technique et scientifique internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité des activités de prévention et de la justice pénale, il conviendrait d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes : *a*) renforcement des moyens techniques des administrations de la justice pénale; *b*) amélioration des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs du système de justice pénale afin de stimuler l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes; *c*) développement et amélioration, aux échelons national, régional, interrégional et international, de bases de données pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les tendances de la criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et sur le fonctionnement des administrations de la justice pénale, afin de donner une assise appropriée à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes; *d*) promotion, par le biais de programmes d'enseignement et d'activités de formation, de l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et *e*) élaboration et mise en œuvre de stratégies communes et d'arrangements de coopération, en vue de résoudre des problèmes communs en matière de criminalité.

22. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, élément central des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les organismes coopérateurs tels que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordination entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération scientifique et technique.

23. Il conviendrait de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et qui a été chargé, notamment, de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de manière qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

24. Il faudrait renforcer les moyens tant humains que financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité globale du programme de prévention du crime et de justice pénale. Il faudrait donc appliquer dans les plus brefs délais les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière. En particulier, il faudrait accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans lesquels celle-ci a approuvé les recommandations figurant dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, concernant l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[71], et a prié le Secrétaire général, notamment, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail; et à l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait également accorder l'attention voulue aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

25. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leurs réseaux de collaboration en faisant davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux établissements nationaux de recherche et d'enseignement, afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'assistance technique et scientifique émanant de pays en développement. Les pays intéressés, les organisations et organismes régionaux et les entités compétentes des Nations Unies devraient fournir activement une aide aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, en particulier, à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

26. Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, des services consultatifs régionaux, de manière à développer les structures existantes et les possibilités dans ce domaine. Il faudrait encourager les commissions régionales à en faire autant et appuyer leurs efforts dans cette voie.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement des liens de coopération, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale un financement suffisant. Les gouvernements intéressés devraient, en priorité, inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes nationaux et régionaux devant être appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement.

[70] Résolution 40/34, annexe.

[71] Voir E/1987/43.

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

45/108. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950,

Rappelant ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 et prenant note de la résolution 1990/27 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Constatant le caractère et les dimensions de plus en plus souvent transnationales de la criminalité et constatant aussi que les formes nouvelles, organisées et ingénieuses de la criminalité appellent une action internationale concertée,

Alarmée par le coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui exercent une ponction substantielle sur les économies des Etats Membres, outre les pertes et les souffrances infligées aux victimes,

Convaincue qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes internationaux plus efficaces et plus adaptés pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies communes dans des domaines d'intérêt commun,

Notant que, dans sa résolution 10/1 du 31 août 1988[72], le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a demandé à son Président de nommer un sous-comité chargé de fournir une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité sous ses aspects économiques, criminologiques, sociaux et juridiques, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique à l'appui des Etats Membres et d'étudier en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de faire des recommandations au Comité, lors de sa onzième session, au sujet des mécanismes les plus efficaces d'application des conclusions de cette étude générale, et notant qu'un rapport sur ces questions a été établi par le sous-comité nommé par le Président, rapport qui a été examiné, étudié, complété et approuvé par le Comité par sa résolution 11/3 du 16 février 1990[73] à sa onzième session,

Notant également que, dans sa résolution 44/72, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait y donner,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice"[74] et notant l'approbation du rapport par le huitième Congrès, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives[75],

1. *Décide* de constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice", établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme et, partant, prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, jusqu'à trente Etats Membres, sur la base du principe de la répartition géographique équitable, pour constituer le groupe de travail;

2. *Invite* les Etats Membres à convoquer dès que possible, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une réunion ministérielle qui serait chargée :

a) D'étudier le rapport du groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus;

3. *Prie* le Secrétaire général, lors des préparatifs de la réunion ministérielle, d'évaluer les incidences éventuelles du programme proposé par le groupe de travail intergouvernemental sur les ressources et l'organisation du Secrétariat et de présenter un rapport à ce sujet à la réunion ministérielle et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'ordre pratique nécessaires pour veiller à l'application rapide des résolutions 42/59 et 44/72 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions

[72] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10* (E/1988/20), chap. I, sect. C.

[73] *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 10* (E/1990/31), chap. I, sect. D.

[74] E/1990/31/Add.1.

[75] Voir A/CONF.144/28, chap. IV.

1986/11, 1987/53, 1989/68 et 1990/27 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles concernent le renforcement des effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu des tâches supplémentaires qui seront confiées au Service au titre des préparatifs de la réunion du groupe de travail intergouvernemental et de la réunion ministérielle et du programme en cours et futur, notamment des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. *Invite* les Etats Membres à fournir une assistance concrète aux fins de l'élaboration d'un programme international efficace de prévention du crime et de justice pénale et de la mise en place de mécanismes viables permettant de l'exécuter;

6. *Décide* que les conclusions et recommandations de la réunion ministérielle devront être portées à l'attention de l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale", pour suite à donner.

68e séance plénière
14 décembre 1990

Conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[76] *que, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, il avait désigné vingt-neuf Etats Membres pour constituer le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale.*

En conséquence le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BURKINA FASO, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MALAWI, NICARAGUA, NIGÉRIA, OUGANDA, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

45/109. Informatisation de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, qui traite de la question de l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[77] relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1986/12 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives à l'informatisation de l'administration de la justice pénale figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II, chargée d'étudier "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"[78], et émanant du Séminaire européen sur l'informatisation des systèmes d'information de la justice pénale — réalités, perspectives d'avenir, méthodes et effets, tenue à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987,

Consciente que la criminalité pose un grave problème pour la sûreté des personnes et l'exercice des droits de l'homme, compromettant par là la qualité de la vie et le processus de développement,

Consciente également que des insuffisances, des inégalités ou des carences dans l'administration de la justice pénale peuvent à leur tour porter atteinte aux droits et à la sûreté des personnes,

Constatant que l'informatisation de l'administration de la justice pénale est un outil important de nature à rendre la gestion de la justice pénale efficace et humaine dans la mesure où il est tenu compte de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte avec satisfaction des principes relatifs au stockage, à l'utilisation et à la protection des données énoncés dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel[40],

Constatant que l'informatisation de la justice pénale est un outil important de nature à permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Constatant également que la montée de la criminalité, aux niveaux national et international, appelle un renforcement de la coopération internationale,

Notant que le Séminaire européen et le premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale organisé dans le cadre du huitième Congrès ont offert une occasion propice d'échanger des données d'expérience et de définir diverses politiques viables en la matière,

Consciente que la promotion de l'informatisation de l'administration de la justice pénale dans les Etats Membres requiert un renforcement des activités de coopération technique,

Soulignant les problèmes communs que rencontrent tous les Etats Membres pour administrer et informatiser la justice pénale et le fait que tant les pays en développement que les pays développés peuvent, grâce à des moyens renforcés d'échange d'informations au niveau international, tirer parti d'une telle coopération internationale durant le processus d'informatisation,

Consciente que la coopération technique suppose des compétences et des ressources étendues, et de nouveaux arrangements logistiques pour la fourniture rapide de services liés à l'informatisation de l'administration de la justice pénale,

[76] A/45/973 et Add.1.

[77] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

[78] Voir A/CONF.144/IPM.4.

Prenant note avec satisfaction du projet de répertoire des systèmes automatisés d'information de la justice pénale soumis au premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Engage* le Secrétaire général, dans la mesure où les activités visées dans la présente résolution ne peuvent pas être entreprises dans les limites des ressources existantes et avec les connaissances spécialisées disponibles, à élaborer des propositions susceptibles d'être présentées à des donateurs potentiels des secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé, réunis éventuellement en consortium, pour obtenir ces ressources et ces connaissances, étant entendu que ces propositions devraient comprendre des projets pilotes propres à démontrer la valeur et la viabilité desdites activités et servir à garantir un appui financier à long terme émanant de sources diverses;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de renforcer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale :

a) En établissant et en diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) En mettant au point un répertoire des programmes novateurs en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale;

c) En organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

d) En tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

e) En renforçant la communication entre Etats Membres par un réseau d'information électronique;

f) En facilitant les échanges d'informations concernant les applications de l'informatique à la justice pénale;

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui bénéficierait de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale;

b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;

c) De suivre les activités du programme de coopération technique;

d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;

e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;

f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale;

5. *Demande* que le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale dispose d'informations pertinentes sur l'expérience des Etats Membres en matière de systématisation et d'informatisation et qu'il soit doté des moyens nécessaires à l'échange d'informations techniques d'ordre général entre les Etats Membres;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière aux pays en développement dans tout ce qui a trait à la collaboration et à l'assistance technique touchant l'élaboration de programmes d'information et de statistiques en matière de délinquance et de justice pénale;

7. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les entités intéressées du secteur privé exécutant des programmes de coopération technique d'envisager d'accorder un haut degré de priorité aux projets de systématisation et d'informatisation de la justice pénale dans leurs programmes;

8. *Prie de même instamment* les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à financer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale, le programme de coopération technique et les travaux du groupe international d'experts;

9. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, d'envisager d'y inscrire la question de l'informatisation de l'administration de la justice pénale et de prévoir également l'organisation, dans le cadre du neuvième Congrès, du deuxième atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale, afin de permettre un échange de données d'expérience en matière de coopération technique entre les Etats Membres et les autres parties intéressées touchant l'amélioration de l'administration de la justice pénale.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/110. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[79], adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la contribution importante qu'a apportée cet Ensemble de règles minima aux politiques et pratiques nationales,

Rappelant la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[80] relative aux solutions de rechange à l'incarcération,

Rappelant également la résolution 16 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[77] relative à la réduction du nombre des détenus, aux solutions de rechange à l'incarcération et à la réinsertion sociale des délinquants,

Rappelant en outre la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, sur les peines de substitution à l'emprisonnement, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine, avec l'assistance des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Consciente de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles minima, comme il est souligné dans la section du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session, relative aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants[81],

Convaincue que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt du délinquant comme de la société,

Consciente du fait que les peines restrictives de liberté ne sont justifiables que des points de vue de la sécurité publique, de la prévention du crime, de la nécessité d'une juste sanction et de la dissuasion et que l'objectif ultime de la justice pénale est la réinsertion sociale du délinquant,

Soulignant que l'augmentation de la population carcérale et le surpeuplement des prisons dans de nombreux pays constituent des facteurs susceptibles d'entraver la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II libellé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution", et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

Exprimant sa gratitude à l'Institut régional d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour le travail accompli en vue de la formulation des règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, ainsi qu'aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à ces travaux, en particulier la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la part qu'elle a prise aux activités préparatoires,

1. *Adopte* les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, annexées à la présente résolution, et approuve la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces Règles soient dénommées "Règles de Tokyo";

2. *Recommande* l'application des Règles de Tokyo à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu du contexte politique, économique, social et culturel et des traditions des pays;

3. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer les Règles de Tokyo dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière;

4. *Invite* les Etats Membres à porter les Règles de Tokyo à l'attention, en particulier, des responsables de l'application des lois, du ministère public, des juges, des agents de probation, des avocats, des victimes, des délinquants, des services sociaux et des organisations gouvernementales qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté et à l'attention des représentants du pouvoir exécutif et du corps législatif ainsi que de la population;

5. *Prie* les Etats Membres de faire rapport tous les cinq ans, à partir de 1994, sur l'application des Règles de Tokyo;

6. *Prie instamment* les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Règles de Tokyo;

7. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en priorité, l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un commentaire sur les Règles de Tokyo, qui sera présenté pour approbation et diffusion au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session, en accordant une attention particulière aux garanties légales, à l'application des Règles et à l'élaboration de principes directeurs similaires au niveau régional;

[79] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

[80] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

[81] E/CN.5/536, annexe IV.

9. *Invite* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à aider le Secrétaire général dans cette tâche;

10. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités intéressées à rester activement associées à cette initiative;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion la plus large possible des Règles de Tokyo, notamment en les communiquant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et aux autres parties intéressées;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à partir de 1994, un rapport sur l'application des Règles de Tokyo qui sera présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Règles de Tokyo et à faire rapport régulièrement sur la question au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

14. *Demande* que la présente résolution et l'annexe ci-après soient portées à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et soient incorporées à la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. *Objectifs fondamentaux*

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. *Champ d'application des mesures non privatives de liberté*

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" — qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépénalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. *Garanties juridiques*

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions ex-

cédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. *Clause de sauvegarde*

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[79], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82], de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[35] et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. — AVANT LE PROCÈS

5. *Mesures pouvant être prises avant le procès*

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. *La détention provisoire, mesure de dernier ressort*

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 6.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. — PROCÈS ET CONDAMNATION

7. *Rapports d'enquêtes sociales*

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. *Peines*

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;

b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;

c) Peines privatives de droits;

d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;

e) Confiscation ou expropriation;

f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;

g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;

h) Probation et surveillance judiciaire;

i) Peines de travail d'intérêt général;

j) Assignation dans un établissement ouvert;

k) Assignation à résidence;

l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;

m) Une combinaison de ces mesures.

IV. — APPLICATION DES PEINES

9. *Dispositions relatives à l'application des peines*

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;

b) Libération pour travail ou éducation;

c) Libération conditionnelle selon diverses formules;

d) Remise de peine;

e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. — EXECUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

10. *Surveillance*

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. *Durée des mesures non privatives de liberté*

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

[82] Résolution 40/33, annexe.

12. *Conditions des mesures non privatives de liberté*

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. *Comment assurer le traitement*

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. *Discipline et non-respect des conditions de traitement*

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. — PERSONNEL

15. *Recrutement*

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. *Formation du personnel*

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. — BÉNÉVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

17. *Participation de la collectivité*

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. *Compréhension et coopération de la part du public*

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. *Bénévoles*

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont

assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. — RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DES POLITIQUES ET ÉVALUATION

20. *Recherche et planification*

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. *Elaboration des politiques et mise au point des programmes*

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. *Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes*

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. *Coopération internationale*

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté — qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information — par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle[83].

45/111. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également que des mesures judicieuses de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[79], adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de l'Ensemble de règles minima,

Convaincue que la pleine application de l'Ensemble de règles minima serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[77],

Rappelant également la déclaration présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, par l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Eglises, le Conseil international d'éducation des adultes, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Union internationale des étudiants[84], qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II libellé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"[78],

Consciente du fait que le huitième Congrès coïncide avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés dans l'annexe à la présente résolution, et demande au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes.

68e séance plénière
14 décembre 1990

[83] Résolution 45/119, annexe.

[84] Voir E/AC.57/1988/NGO/3.

ANNEXE

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne[33], ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

45/112. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

L'Assemblée générale,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits et au bien-être des jeunes, y compris les normes pertinentes établies par l'Organisation internationale du Travail,

Considérant également la Déclaration des droits de l'enfant[85], la Convention relative aux droits de l'enfant[52] et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82],

Rappelant que, par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, elle a adopté les Règles de Beijing recommandées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que, dans sa résolution 40/35 du 29 novembre 1985, elle a demandé que l'on élabore des normes pour la prévention de la délinquance juvénile en vue d'aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécialisés mettant l'accent sur l'assistance, l'intérêt et la participation de la communauté, et qu'elle a demandé au Conseil économique et social de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes pour que le Congrès les examine et décide de la suite des travaux,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié le huitième Congrès d'examiner le projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, en vue de les adopter,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile,

Affirmant que tout enfant possède en sa qualité d'être humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite,

Consciente du grand nombre de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de "risque social",

Considérant les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance et pour le bien-être de la collectivité,

1. *Note avec satisfaction* les travaux de fond accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Secrétaire général dans l'élaboration des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile;

2. *Rend hommage* au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad pour le précieux concours qu'il a apporté en accueillant la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, qui s'est tenue à Riyad du 28 février au 1er mars 1988, en collaboration avec l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. *Adopte* les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et convient de les dénommer "Principes directeurs de Riyad";

4. *Appelle* les Etats Membres, dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime, à appliquer les Principes directeurs de Riyad dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques nationales et à appeler sur ces derniers l'attention des autorités compétentes, y compris les décideurs, le personnel des services de la justice pour mineurs, les éducateurs, les médias, les médecins et les chercheurs;

5. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible au texte des

[85] Résolution 1386 (XIV).

Principes directeurs de Riyad dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les services compétents et institutions intéressées des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les experts, de faire un effort concerté pour promouvoir l'application des Principes directeurs de Riyad;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur les situations de risque social et sur l'exploitation des enfants, notamment aux fins d'activités criminelles, en vue de mettre au point des contre-mesures globales, et de faire rapport sur ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de publier un manuel composite sur les normes devant régir la justice pour mineurs, qui contiendrait l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[86], ainsi qu'une série de commentaires détaillés sur leurs dispositions;

9. *Prie instamment* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général afin que soient prises les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution;

10. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international afin de promouvoir l'application des dispositions qu'il contient;

11. *Invite* les Etats Membres à soutenir vigoureusement l'organisation de réunions techniques et scientifiques ainsi que des projets pilotes et de démonstration portant sur les questions pratiques et les questions d'orientation que posent l'application des dispositions des Principes directeurs de Riyad et la mise en place de mesures concrètes à l'intention des services communautaires qui doivent répondre aux besoins, problèmes et préoccupations particuliers des jeunes, et prie le Secrétaire général de coordonner les efforts dans ce domaine;

12. *Invite également* les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la mise en œuvre des Principes directeurs de Riyad et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus;

13. *Recommande* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prie le neuvième Congrès d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et l'application des Principes directeurs de Riyad et des recommandations contenues dans la présente résolution, au titre d'un point distinct de son ordre du jour consacré à la justice pour mineurs, et qu'il garde cette question à l'étude.

68e séance plénière
14 décembre 1990

[86] Résolution 45/113, annexe.

ANNEXE

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. — PORTÉE DES PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], de la Déclaration des droits de l'enfant[85] et de la Convention relative aux droits de l'enfant[52], et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82], ainsi que d'autres instru-

ments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. — PRÉVENTION GÉNÉRALE

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. — PROCESSUS DE SOCIALISATION

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes — spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. — *La famille*

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. — *L'éducation*

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. — *La communauté*

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. — *Les médias*

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. — Politique sociale

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : *a*) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; *b*) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; *c*) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; *d*) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et *e*) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. — Législation et administration de la justice pour mineurs

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. — Recherche, élaboration de politiques et coordination

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

45/113. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[87] et la Convention relative aux droits de l'enfant[52], ainsi que d'autres instruments internationaux concernant la protection des droits des jeunes et leur bien-être,

Ayant à l'esprit également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[79], adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit en outre l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et annexé à cette dernière,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82],

Rappelant également la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[77], dans laquelle le Congrès a demandé que soient élaborées des règles pour la protection des mineurs privés de liberté,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans la section II de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration des règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter,

Alarmée par les conditions et les circonstances dans lesquelles des mineurs sont privés de leur liberté partout dans le monde,

Consciente que les mineurs en situation de privation de liberté sont particulièrement sans défense contre les mauvais traitements et autres formes de victimisation,

Préoccupée par le fait que de nombreux systèmes ne font pas de différence entre les adultes et les mineurs aux divers stades de l'administration de la justice et que les mineurs sont donc détenus dans des prisons et des établissements avec des adultes,

1. *Déclare* que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période minimum nécessaire;

2. *Estime* que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention

[87] Résolution 39/46, annexe.

et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

3. *Note avec satisfaction* le bon travail accompli par le Secrétariat et la collaboration fructueuse qui s'est instaurée, dans la mise au point du projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, entre celui-ci et les experts, les praticiens, les organisations intergouvernementales, l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International, Défense des enfants — International, Rädda Barnen International (Fédération suédoise de protection de l'enfance), et les instituts scientifiques concernés par les droits des enfants et la justice pour mineurs;

4. *Adopte* les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à formuler des mesures permettant la mise en œuvre efficace des Règles, avec l'aide des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Invite* les Etats Membres à modifier, chaque fois que cela s'avère nécessaire pour les conformer à l'esprit des Règles, leurs législations, politiques et pratiques nationales, notamment en ce qui concerne la formation de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs, et à faire connaître ces règles aux autorités responsables et au public en général;

7. *Invite également* les Etats Membres à informer le Secrétaire général des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Règles dans leurs législations, politiques et pratiques et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre desdites Règles;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des Règles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des études comparatives, de promouvoir la collaboration requise pour mettre au point des stratégies concernant le traitement des mineurs qui commettent différentes catégories d'infractions graves et persistantes et d'établir à l'intention du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un rapport sur cette question qui serait axé sur l'adoption de mesures;

10. *Prie également* le Secrétaire général et les Etats Membres de fournir les ressources nécessaires à l'application et à la mise en œuvre efficaces des Règles, notamment dans le domaine du recrutement, de la formation et des échanges de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs;

11. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de collaborer avec le Secrétaire général et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un effort concerté et soutenu dans leurs domaines de compétence technique respectifs pour promouvoir l'application des Règles;

12. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international, en vue de promouvoir l'application de ses dispositions;

13. *Prie* le neuvième Congrès d'examiner, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour relatif à la justice pour mineurs, les progrès accomplis dans la promotion et l'application des Règles et des recommandations contenues dans la présente résolution.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

I. — PERSPECTIVES FONDAMENTALES

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82]. La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. — Portée et application des Règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. — Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. — L'administration des établissements pour mineurs

A — *Règles applicables aux dossiers*

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. — *Admission, immatriculation, transfèrement et transfert*

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

a) Des renseignements sur l'identité du mineur;

b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;

c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;

d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souf-

france et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. — *Classement et placement*

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. — *Environnement physique et logement*

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus — chambres individuelles ou dortoirs — doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. — *Education, formation professionnelle et travail*

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation profes-

sionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. — *Loisirs*

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. — *Religion*

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. — *Soins médicaux*

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. — *Notification de maladie, d'accident ou de décès*

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. — *Contacts avec l'extérieur*

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. — *Mesures de contrainte physique et recours à la force*

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. — *Procédures disciplinaires*

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

a) Conduite constituant une infraction à la discipline;

b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. — *Procédures de réclamation et inspections*

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur, qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. — *Retour dans la communauté*

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. — PERSONNEL

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités profession-

nelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches, en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au mimimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

45/114. La violence dans la famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/36 du 29 novembre 1985 sur la violence dans la famille et la résolution 6 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[77], concernant l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale,

Tenant compte des recommandations formulées à la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986,

Tenant compte également des recommandations sur la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[88], de la résolution sur la violence dans la famille à l'encontre des femmes présentée à la deuxième Commission de la Conférence[89] et des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000[90],

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44] et de la Convention relative aux droits de l'enfant[52], pour garantir les droits individuels des femmes et des enfants,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux consacrés à la question de la violence exercée contre tous les membres de la cellule familiale,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille[91],

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Gardant à l'esprit le grave manque d'information et de recherche sur la violence dans la famille qui existe à l'échelon mondial et la nécessité de procéder à un échange de renseignements sur les diverses manières de s'attaquer à ce problème,

Constatant la préoccupation exprimée par les Etats Membres à propos de la violence dans la famille, qu'ils considèrent comme un problème urgent qui mérite une attention particulière et une action concertée,

Consciente que la violence dans la famille est un problème critique qui a des effets physiques et psychologiques graves sur les différents membres de la famille et qui compromet la santé et la survie de la cellule familiale,

Reconnaissant que la violence dans la famille peut revêtir de nombreuses formes, tant physiques que psychologiques,

Convaincue de la nécessité d'améliorer la situation des victimes de la violence dans la famille,

Reconnaissant qu'il faut centrer l'attention sur toutes les victimes de la violence dans la famille et envisager des approches spécialisées ainsi que des politiques communes en ce qui concerne les femmes, les enfants, les personnes âgées et ceux qu'un handicap rend particulièrement vulnérables,

---

[88] Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

[89] *Ibid.*, annexe I.

[90] Résolution 1990/15 du Conseil économique et social, annexe.

[91] A/CONF.144/17.

Notant que la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir sur les attitudes ou les comportements des effets à long terme, tels qu'une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société,

Consciente du fait que de nombreux délinquants, y compris ceux qui sont déclarés coupables de délits liés à la violence dans la famille, et de nombreuses victimes ont eux-mêmes subi de mauvais traitements quand ils étaient enfants,

Reconnaissant le fait que la violence dans la famille est souvent un phénomène récurrent et que des mesures efficaces, prises à temps dans le cadre d'une politique de prévention du crime, peuvent prévenir de futurs incidents,

Convaincue que le problème de la violence dans la famille est un phénomène général qui affecte tous les secteurs de la société sans distinction de classe, de revenu, de culture, de sexe, d'âge ou de religion,

Consciente que le problème complexe de la violence dans la famille est considéré différemment dans les milieux culturels propres à différents pays et que, sur le plan international, il faut l'aborder en tenant compte du contexte culturel de chaque pays,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de commencer, ou de continuer à examiner, mettre au point et appliquer, dans le cadre du système de justice pénale et hors de ce système, des politiques, mesures et stratégies pluridisciplinaires pour combattre la violence dans la famille sous tous ses aspects, notamment dans les domaines juridique, judiciaire, social, éducatif, psychologique, économique, sanitaire et correctionnel et dans celui de l'application des lois et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence dans la famille;

b) D'assurer aux victimes de la violence dans la famille un traitement équitable et une assistance efficace;

c) D'accroître la prise de conscience de la violence dans la famille et y sensibiliser davantage l'opinion, en développant, en particulier, l'éducation des spécialistes de la justice pénale et d'autres catégories professionnelles dans ce domaine;

d) De prévoir un traitement approprié pour les délinquants;

2. *Recommande* que les Etats Membres fassent en sorte que leurs systèmes de justice pénale et les organismes chargés de s'occuper des mineurs et de leur famille soient équipés pour faire face au problème de la violence dans la famille et prennent les mesures efficaces et équitables qui s'imposent;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'organiser des échanges d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur la violence dans la famille entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et recommande à cet égard qu'il soit fait usage du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et des autres moyens disponibles pour faciliter l'échange d'informations relatives à la violence dans la famille et aux moyens de limiter ce phénomène;

4. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à faire place au problème de la violence dans la famille dans les préparatifs de l'Année internationale de la famille et dans les manifestations auxquelles elle donnera lieu, ceci dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de réunir, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, un groupe de travail d'experts chargé d'établir, à l'intention des praticiens, des principes directeurs ou un manuel concernant le problème de la violence dans la famille, qui seront examinés au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses réunions préparatoires régionales, compte tenu des conclusions du rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille[91];

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'inscrire, à titre prioritaire, la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour du neuvième Congrès.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/115. Utilisation des enfants dans des activités criminelles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant[52] et la Déclaration des droits de l'enfant[86], ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[92],

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[93] et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[86],

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1988, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 43/121 du 8 décembre 1988 sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs et 40/35 du 29 novembre 1985 sur l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1989/66 du 24 mai 1989 sur les Règles de Beijing et 1990/33 du 24 mai 1990 sur la réduction de la demande et la prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient,

Consciente que, parmi les formes traditionnelles d'exploitation des enfants, l'utilisation des enfants dans des activités criminelles, en particulier celles qui ont pour objet la réalisation de profits illicites, est devenue un phénomène de plus en plus grave,

Préoccupée par le fait que des adultes poussent des enfants à adopter un style de vie fondé sur le crime, qui

[92] E/CONF.82/15.
[93] Résolution 45/112, annexe.

les empêche de s'épanouir et de jouer le rôle qui leur revient dans la société,

Considérant que l'utilisation d'enfants par des adultes dans des activités criminelles lucratives est une pratique grave qui représente une violation des normes sociales et revient à priver les enfants de leur droit de se développer et d'être éduqués et élevés dans des conditions satisfaisantes, et compromet leur avenir,

Soulignant que certaines catégories d'enfants — fugueurs, vagabonds, jeunes dévoyés ou "enfants des rues" — sont exposés à l'exploitation et notamment incités à se livrer au trafic et à l'abus des drogues, à la prostitution, à la pornographie, au vol, au cambriolage, à la mendicité et à l'homicide moyennant récompense,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de la formulation de programmes destinés à résoudre le problème de l'utilisation des enfants dans des activités criminelles et d'adopter notamment les mesures concrètes suivantes :

a) Procéder à une étude et à une analyse systématique du phénomène;

b) Mener des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agents des services de répression et des autres membres du personnel des services judiciaires ainsi que des décideurs, afin de leur faire prendre conscience de ces situations à risque social par lesquelles des enfants sont poussés par des adultes à se livrer à des activités criminelles;

c) Prendre des mesures pour lutter contre la criminalité en veillant à ce que des sanctions appropriées visent les adultes qui sont les instigateurs et les auteurs des crimes plutôt que les enfants qui sont eux-mêmes victimes de la criminalité, puisque étant exposés au crime;

d) Arrêter des politiques et programmes d'ensemble, ainsi que des mesures préventives et correctives efficaces, afin de mettre un terme à l'utilisation et à l'exploitation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la situation dans différents pays et de faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'application de la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter le concours du Centre pour les droits de l'homme et de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que des autres instituts compétents dans l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner cette question et de la garder constamment à l'étude.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/116. Traité type d'extradition

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan[68], que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international[69], dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès[77], relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès[77], relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[92],

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupée par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincue que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33],

Consciente que dans bien des cas les accords d'extradition bilatéraux sont devenus caducs et devraient être remplacés par des dispositions modernes qui tiennent compte de l'évolution du droit pénal international,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. *Adopte* le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition;

3. *Prie instamment* tous les Etats de renforcer encore la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale;

4. *Charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution, et le Traité type, à l'attention des Etats Membres;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à l'extradition;

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type d'extradition;

8. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'extradition, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adapter ou enrichir une législation dans ce domaine.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type d'extradition

Le _____ et le _____,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction[94].

Article 2

INFRACTIONS DONNANT LIEU À EXTRADITION

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant[95].

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

MOTIFS OBLIGATOIRES DE REFUS

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique [96];

b) Si l'Etat requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison[97];

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33];

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence[98].

---

[94] Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

[95] Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

[96] Certains pays voudront peut-être ajouter le texte suivant : "Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition."

[97] Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

[98] Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant : "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'Etat requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée." (Voir aussi note 101.)

Article 4

MOTIFS FACULTATIFS DE REFUS

L'extradition peut être refusée :

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre Etat le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée[99];

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire[100]. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'Etat requis, si l'autre Etat le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'Etat requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

ACHEMINEMENT DES DEMANDES ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée :

a) Dans tous les cas,

i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;

ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise[101];

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa *c* du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

Article 6

PROCÉDURE D'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'Etat requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

Article 7

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés [102].

Article 8

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

Article 9

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

---

[99] Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

[100] Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

[101] Les pays qui exigent une évaluation judiciaire de la validité de la preuve souhaiteront peut-être ajouter le membre de phrase suivant : "et de preuves suffisantes, sous une forme jugée acceptable par la législation de l'Etat requis, établissant, conformément aux règles dudit Etat en matière de preuve, que l'individu a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée". (Voir aussi note 98.)

[102] La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11

REMISE DE L'INDIVIDU

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12

REMISE CONDITIONNELLE OU REPORTÉE DE L'INDIVIDU

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

Article 13

REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

Article 14

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée;

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement[103]. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité[104].

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 15

TRANSIT

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux[105].

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

CONCOURS DE DEMANDES

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'intéressé sera extradé.

Article 17

FRAIS

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.

2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à

[103] Certains pays souhaiteront peut-être ajouter un troisième cas, à savoir : si l'intéressé y a explicitement consenti.

[104] Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

[105] Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants).

l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée[106].

3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

Article 18

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/117. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan[68], que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international[69], dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès[77] relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès[77], relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[92],

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée à l'élaboration d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupée par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincue que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33],

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. *Adopte* le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Protocole facultatif y relatif reproduits dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type;

3. *Invite instamment* tous les Etats à renforcer davantage la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type et le Protocole facultatif y relatif à l'attention des gouvernements;

5. *Invite instamment* les Etats Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière;

7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type;

[106] Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.

8. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'entraide judiciaire en matière pénale, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adopter ou enrichir une législation dans ce domaine.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le _____ et le _____,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION[107]

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure :

a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;

b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;

c) La remise de documents judiciaires;

d) Les perquisitions et les saisies;

e) L'examen d'objets et de lieux;

f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;

g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. Le présent Traité ne s'applique pas :

a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;

b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le Protocole facultatif au présent Traité;

c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;

d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

Article 2[108]

AUTRES ARRANGEMENTS

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

Article 3

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

Article 4[109]

REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide peut être refusée[110] :

a) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

Article 5

CONTENU DES DEMANDES

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera[111] :

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

---

[107] L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'Etat requis.

[108] L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

[109] L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

[110] Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide [par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)]. Certains pays peuvent notamment souhaiter inclure dans les motifs de refus le fait que l'acte qui justifie la demande d'entraide ne serait pas considéré comme une infraction s'il était commis sur le territoire de l'Etat requis (double criminalité).

[111] Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.

3. Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE[112]

Sous réserve de l'article 19 du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'Etat requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

Article 7

RESTITUTION D'OBJETS, DOSSIERS OU DOCUMENTS À L'ETAT REQUIS

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'Etat requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8[113]

LIMITES D'UTILISATION

L'Etat requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

Article 9

PROTECTION DU SECRET[114]

S'il en est prié par l'autre Etat :

a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

[112] Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'Etat requis à faire savoir promptement à l'Etat requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

[113] Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales.

[114] Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

Article 10

REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES[115]

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins [...][116] jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat requis pourra supprimer ce délai.

Article 11[117]

RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12

DROIT OU OBLIGATION DE REFUS DE TÉMOIGNAGE

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requis ou dans l'Etat requérant peut s'y refuser :

a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis; ou

b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat requérant ou la législation de l'Etat requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 13

COMPARUTION DE DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES[118]

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

[115] Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'Etat requérant. L'Etat requis pourrait, si l'Etat requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'Etat requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'Etat requis à l'Etat requérant.

[116] Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

[117] L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

[118] A l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'Etat requérant pourront également être introduites.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

Article 14

COMPARUTION DE PERSONNES AUTRES QUE DES DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES[119]

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne :

a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

Article 15[120]

SAUF-CONDUIT

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité :

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis;

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

[119] Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

[120] L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

Article 16

FOURNITURE DE DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC OU D'AUTRES DOSSIERS[121]

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

PERQUISITIONS ET SAISIES[122]

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 18

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION[123]

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article 19

DÉPENSES[124]

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 20

CONCERTATION

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 21

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

[121] On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

[122] Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

[123] La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

[124] Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'Etat requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'Etat requérant prenne à sa charge : *a*) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'Etat requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; *b*) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'Etat requis et celui de l'Etat requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'Etat requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; *c*) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et *d*) les frais d'établissement de rapports d'experts.

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles[125]

1. Dans le présent Protocole, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.

3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté[126].

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

[125] Le présent Protocole facultatif a été inclus dans la présente annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent Protocole se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 du présent Protocole pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

[126] Les Parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du présent Protocole en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/118. Traité type sur le transfert des poursuites pénales

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Milan[68], que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international[69], dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant en outre la résolution 12 du septième Congrès[77], relative au transfert des poursuites pénales, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type dans ce domaine,

Reconnaissant les contributions précieuses que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts individuels ont apportées à la rédaction d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Autriche) du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet V libellé "Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"[127], et les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincue que l'établissement d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des poursuites pénales contribuera grandement au développement d'une coopération internationale plus efficace qui vise à maîtriser la criminalité,

Consciente qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33],

Reconnaissant l'importance d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les consé-

[127] Voir A/CONF.144/IPM.5.

quences et l'évolution récente de la criminalité transnationale,

1. *Adopte* le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution, comme un cadre utile qui pourrait aider les Etats intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore établi avec d'autres Etats des relations conventionnelles concernant le transfert des poursuites pénales, ou s'ils souhaitent réviser les relations conventionnelles existantes, à tenir compte du Traité type pour le faire;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres de renforcer davantage encore la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. *Demande de même instamment* aux Etats Membres d'informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris pour établir des arrangements relatifs au transfert des poursuites pénales;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire périodiquement le bilan des progrès accomplis dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à élaborer des traités sur le transfert des poursuites pénales et de faire régulièrement rapport au Comité à ce sujet.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Le _____ et le _____ ,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat requérant permet à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 2

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

DOCUMENTS REQUIS

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée des renseignements suivants :

a) Identification de l'instance qui présente la demande;

b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;

c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;

d) Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;

e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

Article 4

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert des poursuites et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés[128].

Article 5

SUITE À DONNER À LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert des poursuites afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

Article 6

DOUBLE INCRIMINATION

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

Article 7

MOTIFS DE REFUS

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier[129] :

a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;

b) Si l'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;

d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

---

[128] En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

[129] Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

Article 8

POSITION DU SUSPECT

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

Article 10

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUÉRANT (*ne bis in idem*)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 11

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUIS

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculpant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 12

MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 13

PLURALITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

Article 14

FRAIS

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/119. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan[68], que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international[69], dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 13 du septième Congrès[77], relative au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un traité type sur cette matière,

Reconnaissant les contributions précieuses apportées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts à titre individuel à l'élaboration d'un traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Au-

triche) du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet V libellé "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"[127], ainsi que les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincue que la mise au point d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle favorisera considérablement le développement d'une coopération internationale plus efficace en matière pénale,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33],

1. *Adopte* le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution et qui pourrait servir de cadre de référence aux Etats désireux de négocier et de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer leur coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres qui n'ont pas encore conclu de traité dans le domaine du transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle avec d'autres Etats ou qui souhaitent revoir leurs relations conventionnelles à tenir compte lorsqu'ils le feront du Traité type;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. *Demande de même instamment* aux Etats Membres d'informer régulièrement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue de conclure des arrangements relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder périodiquement à un examen des progrès réalisés en la matière;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à élaborer des traités relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et de faire rapport régulièrement au Comité à ce sujet.

68e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été :

a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;

b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;

c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

Article 2

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert de la surveillance est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

PIÈCES REQUISES

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans l'article premier du présent Traité et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.

2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

Article 4

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces four-

nis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés[130].

Article 5

SUITE À DONNER À LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

Article 6

DOUBLE INCRIMINATION[131]

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

Article 7

MOTIFS DE REFUS[132]

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque :

a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;

b) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;

d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;

e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

Article 8

LA SITUATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

Article 10

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT REQUÉRANT

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

Article 11

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT REQUIS

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'Etat requérant.

2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

Article 12

RÉVISION, GRÂCE ET AMNISTIE

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

Article 13

RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis. A cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

Article 14

FRAIS

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

[130] Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

[131] Lorsqu'ils négocieront sur la base du présent Traité type, les Etats souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

[132] Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

45/120. Prévention du crime et justice pénale : remerciements au Gouvernement et au peuple cubains à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la portée et des résultats du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Remercie vivement le Gouvernement et le peuple cubains d'avoir accueilli le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/121. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la montée continue de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, en particulier par les formes très inquiétantes et les dimensions transnationales qu'elle a commencé à revêtir,

Consciente des effets néfastes de la criminalité sur les efforts déployés pour parvenir à un développement durable, à un environnement sans danger et à une meilleure qualité de la vie,

Considérant qu'il importe à tous les pays que la prévention du crime et la justice pénale soient plus efficaces, dans la mesure où le développement socio-économique, la stabilité politique et l'instauration d'un climat propice à la croissance nationale et à la paix mondiale s'en trouveraient favorisés,

Rappelant sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan[68] en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à travailler de façon suivie à l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas[67] et les autres résolutions et recommandations adoptées en la matière, compte tenu de la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays,

Rappelant également sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a souligné l'importance du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres, dont la stabilité et la paix sociale de même que les structures judiciaires et d'application des lois pourraient être ébranlées par l'incidence et les retombées accrues de la criminalité, et a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches multiples qui lui sont confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion de la collaboration des gouvernements à la solution de problèmes d'intérêt commun, les travaux de recherche et d'évaluation, la collecte et la diffusion de renseignements, l'établissement de rapports et d'études et les activités de coopération technique, et de veiller à ce que la gestion et les effectifs du Service reflètent pleinement le caractère spécialisé de son programme de travail,

Rappelant en outre sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder la priorité aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à assurer comme il convient le suivi de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entreprise par le Conseil économique et social, ainsi que sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées pour ce qui a trait à la prévention du crime, en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, responsabilités que le Conseil économique et social a réaffirmées par ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, de même qu'en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980, 36/21 du 9 novembre 1981 et 40/32,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1986/10 et 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 et 1989/69 du 24 mai 1989,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/27 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle celui-ci a invité l'Assemblée générale à prendre, à sa quarante-cinquième session, les mesures nécessaires pour assurer l'application en temps voulu et le suivi efficaces des recommandations du huitième Congrès,

Reconnaissant qu'en tant qu'instances intergouvernementales de premier plan les congrès des Nations Unies ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les grandes orientations à suivre aux échelons national, régional et international, contribuant ainsi de façon appréciable au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus efficace de la justice,

le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité internationale, le respect des droits de l'homme et la mise en application des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Réaffirmant la validité des principes directeurs relatifs à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, énoncés dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, et la nécessité de tenir dûment compte dans cette tâche du cadre juridique international établi,

Soulignant la nécessité de continuer à donner aussi souvent que possible aux gouvernements la possibilité de soumettre des observations écrites et de participer à l'élaboration d'instruments internationaux et de traités types,

Considérant que le huitième Congrès avait pour thème "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXIe siècle" et qu'il importe de préserver la paix, la liberté et la justice, qui sont des conditions essentielles du développement et de la coopération internationale,

Notant que, conformément à ce thème, le huitième Congrès a accordé une attention particulière à la question de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement et aux réalités et perspectives de la coopération internationale dans ce domaine; a souligné la nécessité d'accorder à cette question une priorité plus élevée au niveau du système des Nations Unies; a recommandé l'adoption d'instruments majeurs destinés à faciliter la coopération interétatique contre le crime, en accordant une attention particulière au lien qui existe entre le trafic des drogues, le crime organisé et les activités criminelles terroristes, à l'efficacité des systèmes nationaux de justice pénale, à l'informatisation de la justice pénale, au traitement des délinquants, en milieu ouvert, à la violence dans la famille et à la prévention de la délinquance juvénile; et a identifié d'autres domaines d'action prioritaires, tels que la protection de l'environnement, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé[133],

Notant également que le programme de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat s'est élargi au cours des dernières années,

Consciente du fait que la prévention du crime et la justice pénale ne doivent pas être considérées seulement dans le contexte des institutions publiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, mais qu'elles doivent l'être aussi dans le contexte d'un développement économique cohérent, et alarmée par la menace croissante que représente le crime organisé, dont l'influence déstabilisatrice et corruptrice sur les institutions économiques et politiques de base doit être combattue à l'aide d'une coopération internationale plus efficace,

Considérant que la formulation et l'application de règles et de principes directeurs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale permettent d'améliorer la justice pénale aux niveaux national et régional,

Réaffirmant sa volonté résolue d'améliorer la coopération régionale et internationale afin de favoriser de nouveaux progrès dans ce domaine, y compris l'application des recommandations du huitième Congrès, selon un calendrier correspondant à un ordre de priorité établi en fonction des résultats de la réunion du groupe de travail intergouvernemental et de la réunion ministérielle qui doivent se tenir en 1991[134],

Ayant examiné le rapport du huitième Congrès, le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions et recommandations du septième Congrès[135] et le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du huitième Congrès[136], présentés conformément à la résolution 44/72,

1. *Se félicite* des résultats satisfaisants obtenus par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de sa préparation minutieuse, supervisée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui, en tant qu'organe préparatoire, a contribué à son succès, ainsi que par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les gouvernements intéressés;

2. *Prend acte* du rapport du huitième Congrès [133], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du septième Congrès et de son rapport sur les conclusions du huitième Congrès;

3. *Accueille avec satisfaction* les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès[137] et invite les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à faire des efforts pour appliquer les principes énoncés dans ces résolutions et dans les instruments et résolutions pertinents approuvés par les congrès précédents ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, compte tenu de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays;

4. *Fait sienne* la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années[137], compte tenu des critères énoncés dans les articles pertinents du règlement régissant la planification des programmes et dans les règles connexes;

5. *Invite* les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire le coût social du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner, lors de sa douzième session, les incidences des résolutions et recommandations du huitième Congrès sur les pro-

[133] Voir A/CONF.144/28.

[134] Voir résolution 45/108.

[135] A/45/324.

[136] A/45/629.

[137] Voir A/CONF.144/28, chap. I.

grammes des organismes des Nations Unies et à faire des recommandations précises en vue de l'application de ces résolutions et recommandations dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1992, conformément aux priorités qu'établira la réunion ministérielle qui doit se tenir en 1991;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1992, le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance visé au paragraphe 6 ci-dessus, afin de donner, dans le cadre du système des Nations Unies, une orientation d'ensemble en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de procéder périodiquement à l'étude, au suivi et à l'évaluation des résolutions et recommandations du huitième Congrès, ainsi que de l'ordre de priorité qui leur sera attribué;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer d'urgence les aspects opérationnels du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme l'a demandé le huitième Congrès, en vue d'aider les pays intéressés à mettre en place des structures autonomes et adéquates dans le domaine de l'application des lois et le domaine judiciaire;

9. *Prie instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des résolutions et recommandations du huitième Congrès;

10. *Prie de même instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents d'appuyer résolument les projets d'assistance technique portant sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ceux qui s'adressent aux pays en développement, et d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour traduire dûment dans les faits les résolutions que le huitième Congrès a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter et d'assurer le suivi des autres résolutions adoptées à l'unanimité par le Congrès, et ce, conformément aux priorités indiquées par le Congrès;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire tous ses efforts pour réexaminer les ressources nécessaires pour permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux activités et aux tâches recommandées par le huitième Congrès;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 les programmes et les ressources qui permettront d'aider à résoudre à long terme les problèmes posés par l'exécution des mandats actuels;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du huitième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de manière à lui assurer la diffusion la plus large possible et de mener des activités d'information appropriées dans ce domaine;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/122. Education en matière de justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale est la promotion continue d'une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la recherche des plus hautes qualités d'équité, de compétence, d'humanité et de déontologie,

Rappelant à cet égard sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuerait pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale,

Notant que, lors de congrès précédents, il a été exprimé l'opinion que les institutions de justice pénale et les responsables de l'éducation publique devraient coopérer en vue d'élaborer des programmes de prévention du crime,

Reconnaissant que les méthodes actuellement employées pour prévenir le crime et le réprimer ne se sont pas toujours révélées efficaces,

Appelant l'attention sur sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, dont l'objectif est l'éradication de l'analphabétisme dans le monde, et sur sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/61 du 8 décembre 1989 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que le développement des activités d'information dans le domaine de la justice pénale devrait comprendre la création et l'utilisation effective de mécanismes permettant aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux associations de professionnels de la justice pénale d'être tenus au courant des activités relatives à la justice pénale et à la prévention du crime qui font partie des travaux permanents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 5 du 5 septembre 1990 sur la consolidation du rôle des correspondants nationaux en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, dans sa résolution 14 du 6 septembre

1990 sur les aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, dans sa résolution 19 du 7 septembre 1990 sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration des principes en matière de peines et dans sa résolution 4 du 5 septembre 1990 sur la coopération internationale et l'assistance mutuelle grâce à des programmes de formation et à l'échange de connaissances spécialisées[138], ainsi que dans sa résolution sur l'informatisation de la justice pénale, recommandée à l'Assemblée générale pour qu'elle l'adopte[139], le huitième Congrès a formulé plusieurs recommandations tendant à renforcer les activités relatives à l'éducation en matière de justice pénale et à mieux faire connaître ces activités aux Etats Membres et aux autres parties intéressées,

Considérant également que l'éducation a un rôle potentiel à jouer dans l'amélioration des conditions qui engendrent la criminalité et ses conséquences,

Résolue à ce que l'éducation joue un rôle important dans la prévention du crime et dans la justice pénale par des moyens tels que l'éducation destinée à sensibiliser l'opinion publique, l'éducation des jeunes en vue de la prévention du crime, l'éducation ayant pour objet l'épanouissement de la personnalité des détenus et autres délinquants, et la formation continue du personnel des institutions de justice pénale,

Consciente qu'il est nécessaire d'adopter des approches globales pour exercer une influence durable et systématique sur l'éducation en matière de justice pénale afin que le personnel des institutions de justice pénale atteigne les plus hautes qualités d'équité, de compétence et de déontologie,

1. *Approuve* les initiatives prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans les résolutions susmentionnées, qui visent à intensifier les efforts déployés aux niveaux national et international dans le domaine de l'éducation en matière de justice pénale, et notamment le renforcement du rôle de l'éducation en matière de justice pénale dans les activités des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

2. *Invite* les Etats Membres à revoir les pratiques actuellement suivies en matière d'éducation en ce qui concerne tant les délinquants que le personnel des services de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Invite également* les Etats Membres à faire participer des spécialistes de l'éducation, selon qu'il conviendra, aux activités de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la recherche et les publications dans ce domaine;

4. *Invite en outre* les Etats Membres à informer périodiquement le personnel des services de justice pénale, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, de leurs revues ou autres publications et documents, des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à leur domaine de compétence;

5. *Invite* tous les Etats Membres à inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale et encourage tous les responsables des réformes en matière de justice pénale et de droit pénal et de la formation dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant la justice pénale et la prévention du crime;

6. *Invite également* les Etats Membres à encourager les institutions de justice criminelle et les responsables de l'éducation à collaborer en vue d'élaborer des programmes de prévention du crime et à encourager les responsables de l'éducation à s'attacher davantage à inclure des programmes de morale et de socialisation dans leurs programmes d'étude et à prendre les autres mesures pertinentes mentionnées dans l'inventaire de mesures exhaustives de prévention du crime[140];

7. *Prie* le Secrétaire général de voir si l'éducation pourrait davantage intervenir dans la prévention du crime et la justice pénale en vue d'élaborer une étude sur les relations entre crime, éducation et développement et de présenter ses premières conclusions dans un rapport intérimaire à soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, en coopération avec d'autres services et avec les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention et de la répression du crime, de continuer à tenir une liste des revues de justice pénale et des programmes des médias relatifs à la justice pénale en vue de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale à des fins éducatives;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter à l'attention des autorités nationales compétentes en matière de justice pénale et d'éducation les critères, normes et autres recommandations de l'Organisation des Nations Unies, en vue de les faire diffuser de façon plus large et plus systématique dans les programmes pertinents de formation et d'éducation;

10. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des programmes de coopération technique, notamment des services consultatifs interrégionaux, en vue de renforcer le rôle de l'éducation dans le fonctionnement de la prévention du crime et de la justice pénale, compte tenu du caractère interdisciplinaire de ces programmes de coopération;

11. *Recommande* au Secrétaire général de créer, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, des bases de données électroniques au sein du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, qui comprennent des renseignements sur le réseau des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et des renseignements sur les programmes d'éducation et de formation dans le domaine de la justice pénale, en vue de

[138] *Ibid.*, chap. I, sect. B.
[139] Voir résolution 45/109.
[140] Voir A/CONF.144/9.

mieux assurer la diffusion de l'information auprès des spécialistes de la justice pénale dans le monde;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer, en fournissant un appui technique, logistique et financier, à l'élaboration de programmes d'éducation dans le cadre du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à la création des bases de données susmentionnées;

13. *Prie instamment* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'inclure des questions relatives à l'éducation dans leurs programmes de recherche et de formation;

14. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe chargé de préparer le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de garder la question à l'étude;

15. *Recommande* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions préparatoires du neuvième Congrès examinent plus avant le rôle de l'éducation en vue de faciliter l'adoption, dans la prévention du crime et la justice pénale, de méthodes fondées sur l'éducation.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/123. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes désastreux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et la résolution 44/71 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Prenant note de la résolution 15 intitulée "Crime organisé" et de la résolution 24 intitulée "Prévention et répression du crime organisé", adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990[141],

Rappelant sa résolution S-17/2 du 23 février 1990,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Notant avec satisfaction que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé, tels qu'ils figurent en annexe à sa résolution 24 ainsi que des traités types dans ce domaine[142],

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé aux échelons national et international;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et autres mesures afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[143] les activités relatives au crime organisé qui figurent dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Invite* les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour organiser le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1991.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/124. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

[141] Voir A/CONF.144/28, chap. I, sect. C.

[142] *Ibid.*, chap. IV, sect. C.1.

[143] Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention et prenant note de la résolution 1990/17 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

Prenant note de la résolution 34/6 de la Commission de la condition de la femme en date du 8 mars 1990[144],

Prenant note également des décisions prises le 6 février 1990 à la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention[145],

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session[146],

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également sa résolution 44/73 du 8 décembre 1989 dans laquelle, en particulier, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Accueillant avec satisfaction les recommandations générales du Comité formulées dans ses rapports sur les travaux de ses septième[147], huitième[148] et neuvième[149] sessions,

1. *Se félicite* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[150] et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte également* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

8. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité[148], pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

9. *Reconnaît* l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

11. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

[144] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5* (E/1990/25), chap. I, sect. C.

[145] Voir CEDAW/SP/17.

[146] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38* et rectificatif (A/45/38 et Corr.1).

[147] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 38* (A/43/38), sect. V.

[148] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), sect. V.

[149] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 38* et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), sect. IV.

[150] A/45/426.

12. *Prie* le Secrétaire général de procéder au recensement des ressources disponibles et nécessaires pour assurer un appui approprié au Comité ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

13. *Se félicite* de la constitution d'un groupe de travail présession du Comité chargé d'examiner les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, ce qui devrait accélérer considérablement les travaux du Comité, et demande instamment que cette pratique soit maintenue, dans les limites du budget ordinaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

15. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/125. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1, 8, 97 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[151] qu'il lui a présenté en application de sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14], en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Rappelant également les recommandations formulées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en date du 30 juin 1988[152], et constatant qu'elles n'ont pas toutes été appliquées,

Notant que le Comité directeur a repris ses travaux et soumettra prochainement au Secrétaire général un rapport contenant des recommandations,

Notant également que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a pris certaines mesures extraordinaires pour s'acquitter des tâches dont il a été chargé au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, et dans les résolutions ultérieures sur le sujet,

Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général, en date du 1er octobre 1990, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[153] a également été présenté au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000",

Notant avec préoccupation que, si le pourcentage de femmes au Secrétariat a légèrement augmenté, les femmes ne représentent encore que moins de 30 p. 100 des administrateurs et que leur nombre a diminué depuis un an aux postes de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint,

Prenant note de la résolution 1990/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre, en conformité avec la Charte des Nations Unies, pour accroître le nombre des femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, et s'agissant plus spécialement des femmes originaires des pays en développement, eu égard à la faible proportion de celles-ci qui occupent de tels postes, en vue de parvenir à un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990 et de 35 p. 100 d'ici à 1995, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985[151], à toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors et au projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997[154];

2. *Demande* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier aux postes de direction et de décision, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux organes directeurs des institutions spécialisées et aux commissions régionales;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher à s'efforcer de mener à bien les éléments inachevés du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[155], qui vise à créer un cadre pour la promotion de la femme dans le contexte du processus de formulation des politiques de l'Organisation et, ce faisant, d'atteindre l'objectif de ce programme

[151] A/C.5/40/30.
[152] Voir A/C.5/43/14, annexe I.
[153] A/45/548 et Corr.1.
[154] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1).
[155] A/C.5/40/30, Sect. III.B.

d'action : opérer des changements d'attitude durables et assurer, au niveau de la gestion, la volonté que requiert la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux activités du Secrétariat;

4. *Prie également* le Secrétaire général, comme suite à la demande qu'elle lui a adressée au paragraphe 5 de sa résolution 44/75 du 8 décembre 1989, d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme un programme d'action pour la promotion de la femme au Secrétariat au cours de la période 1991-1995, rapport qui comprendra une évaluation et une analyse d'ensemble, effectuées par le Secrétariat, des principaux obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et proposera des solutions pour surmonter ces obstacles;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours de la période d'exécution du programme, de 1991 à 1995;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que son rapport annuel sur les progrès réalisés et les stratégies futures d'application des programmes d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et des directives pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de même que les recommandations du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soient soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, pour qu'elle l'examine au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/126. Les femmes et l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant que le droit inaliénable de chacun à l'éducation est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33],

Rappelant également les mentions et recommandations expresses faites aux paragraphes 163 à 173 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14] en ce qui concerne les besoins des femmes en matière d'alphabétisation, d'éducation et de formation,

Prenant note de la résolution 34/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990, sur les femmes et l'alphabétisation[144],

Prenant note également de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, qui contient en annexe les recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans laquelle le Conseil a recommandé notamment que les gouvernements fassent des efforts particuliers pour éliminer d'ici à l'an 2000 toutes les différences fondées sur le sexe dans l'alphabétisation des adultes et que des programmes soient élaborés pour assurer que les parents et les enseignants donnent des chances égales dans l'enseignement aux filles et aux garçons,

Constatant que, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44], les Etats parties se sont notamment engagés à prendre des mesures pour assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à l'enseignement,

Rappelant sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, et sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a engagé la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'alphabétisation,

Rappelant également la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous[156], où il est souligné que des programmes d'alphabétisation sont indispensables pour répondre aux besoins de tous en matière d'éducation de base et que la priorité la plus urgente est de garantir aux filles et aux femmes l'accès à l'enseignement et d'améliorer la qualité de celui-ci, ainsi que d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à leur participation active,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle il a recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

Prenant acte du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[53], adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, dans lequel il est demandé, notamment, que des mesures soient adoptées pour tenir compte de la nécessité de corriger les disparités existant entre filles et garçons pour ce qui est de l'accès à l'enseignement de base, ainsi que de la nécessité de réduire de moitié d'ici à l'an 2000 l'analphabétisme des adultes, l'accent devant être mis sur l'alphabétisation des femmes,

Gardant à l'esprit que l'élimination de l'analphabétisme, y compris l'analphabétisme chez les femmes, constitue l'un des principaux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[157],

Sachant qu'il existe dans de nombreux pays un écart considérable entre les jeunes filles et les garçons en ce qui concerne les taux d'inscription et de rétention dans les programmes d'éducation de base, tout comme il existe un écart entre les hommes et les femmes s'agissant de l'alphabétisation — ce qui ôte aux femmes de

[156] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (PNUD, Unesco, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

[157] Voir résolution 45/199, annexe.

tous âges la possibilité de prendre pleinement part aux activités de développement de leur pays,

Tenant compte du fait que des niveaux plus élevés d'alphabétisation ont déjà été directement associés à une réduction de la croissance démographique dans de nombreuses régions du monde et que la promotion de l'alphabétisation des femmes est un élément important pour assurer la réalisation des objectifs nationaux en matière de population,

1. *Note avec satisfaction* l'œuvre louable accomplie à l'occasion de l'Année internationale de l'alphabétisation par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec son Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Félicite* les gouvernements qui ont lancé des programmes nationaux en vue d'atteindre les objectifs de l'Année;

3. *Note avec satisfaction* la participation active de nombreuses organisations non gouvernementales à l'Année et en particulier la création du Groupe d'action international pour l'alphabétisation;

4. *Encourage* le Secrétaire général et les Etats Membres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'appuyer les efforts visant à accroître l'alphabétisation par les moyens suivants :

a) Améliorer les possibilités offertes aux femmes de tous âges en matière d'éducation, en particulier aux enfants;

b) Dispenser une éducation de base à tous, sans discrimination fondée sur le sexe et dans des cadres accessibles et culturellement acceptables;

c) Encourager la mise au point d'indicateurs et d'étalons de mesures par sexe qui permettent d'évaluer les résultats des efforts déployés en matière d'enseignement et de formation dans le cadre des projets et programmes tant nationaux qu'internationaux, ainsi que le degré d'intégration et de participation des femmes de tous âges auxdits efforts;

5. *Encourage* les Etats Membres à ventiler par sexe les données sur les effectifs scolaires, l'achèvement des études entreprises, la participation et les taux de redoublement;

6. *Prie instamment* les Etats Membres d'éliminer en droit et en fait les obstacles à la scolarisation des femmes de tous âges;

7. *Exhorte* les Etats Membres à accorder une attention et une place spéciales aux principes directeurs et recommandations élaborés pour l'Année lorsqu'ils appliquent des mesures visant à éliminer l'analphabétisme;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement, à aider les Etats Membres à renforcer les stratégies tendant à orienter les ressources vers les femmes de tous âges, tout spécialement les plus défavorisées, et à œuvrer ainsi à l'élimination de l'analphabétisme parmi les femmes de tous âges;

9. *Engage* les Etats Membres à intensifier la participation des femmes aux programmes d'alphabétisation, particulièrement dans les domaines liés à l'amélioration de leur condition socio-économique, y compris en ce qui concerne l'acquisition de connaissances juridiques et l'exercice d'activités rémunératrices ou propres à accroître leurs compétences;

10. *Encourage* les Etats Membres à accroître le nombre de tuteurs et de formateurs qualifiés, afin de maximiser les efforts qu'ils font pour atteindre les femmes, ainsi qu'à renforcer la participation des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles privées, en particulier des organisations de femmes, à l'exécution et à la gestion des programmes d'alphabétisation de même qu'à la mise au point des politiques et des programmes;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra en 1995 un rapport concernant les progrès réalisés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'accroissement de l'alphabétisation des femmes;

12. *Prie* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les gouvernements en vue d'accroître l'alphabétisation des femmes, particulièrement en assurant aux filles et aux garçons l'accès à l'éducation de base dans des conditions d'égalité;

13. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il procédera à la prochaine mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle de la femme dans le développement*[158], d'examiner spécialement le rapport entre le niveau d'alphabétisation des femmes et leur progrès économique et social.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/127. Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a approuvé la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique,

Préoccupée de ce que, dans presque tous les pays, le niveau de participation des femmes à la prise de décisions est extrêmement faible,

Soulignant l'importance de la pleine participation des femmes au processus politique à tous les niveaux, notamment à la prise de décisions à l'échelon le plus élevé, comme moyen de réaliser les objectifs fixés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14],

[158] Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

Considérant que la consultation prévue constituerait une étape importante dans la préparation de la conférence mondiale sur les femmes qui doit avoir lieu en 1995,

1. *Décide* que la consultation sur le rôle des femmes dans la vie publique devrait être une réunion intergouvernementale;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements de participer activement à la consultation et de désigner à cette fin comme participants des femmes qui occupent actuellement des postes de direction dans l'administration et les institutions et organisations nationales ou que l'on tient pour promises à de hautes fonctions officielles;

3. *Invite* les gouvernements et les institutions et organisations nationales à fournir des ressources extrabudgétaires pour faciliter la préparation de la consultation, en particulier pour permettre la participation des pays les moins avancés et la diffusion d'informations sur la consultation dans les médias;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer les services et l'appui nécessaires à la consultation et pour en communiquer les conclusions dans un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/128. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de créer le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que le Fonds contribue grandement à multiplier les possibilités et les options offertes aux femmes dans les pays en développement,

Soulignant la place qu'occupe le Fonds en tant que centre de ressources spécialisé dans le domaine de la coopération en vue du développement, établissant un lien entre les besoins et les aspirations des femmes, d'une part, et les ressources, les programmes et les politiques orientées vers leur développement économique, de l'autre,

Prenant acte de la section du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[159],

1. *Félicite* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme des efforts qu'il déploie afin de mettre le rôle des femmes en relief et de faire en sorte que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé prennent en considération les questions relatives aux femmes dans l'action qu'ils mènent en faveur du développement;

2. *Note avec satisfaction* que le Fonds est parvenu à faire apprécier l'œuvre qu'il accomplit et à accroître et élargir la base financière de ses ressources, grâce notamment à l'appui des comités nationaux pour le Fonds;

3. *Se félicite* de la mise au point de stratégies nouvelles, fondées sur des priorités à court et à long terme, pour la gestion du programme du Fonds[160];

4. *Encourage* le Fonds dans les efforts qu'il déploie pour faire connaître et partager ses expériences, eu égard à l'importance accrue que l'on attribue à la dimension humaine du développement dans la coopération technique;

5. *Prie instamment* les gouvernements et les donateurs publics et privés de continuer à apporter leur appui au Fonds en soutenant ses programmes par des contributions volontaires ou en s'engageant à y contribuer;

6. *Souligne* l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs aux activités du Fonds;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir des services de conférence, dans les langues de travail appropriées, au Comité consultatif, eu égard à l'importance de sa mission;

8. *Prie* également le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-sixième session, le rapport sur les activités du Fonds que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement doit présenter conformément à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/129. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14] d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et que les femmes âgées devraient donc être considérées comme

[159] A/45/347, annexe, sect. IV.

[160] *Ibid.*, sect. II.

des agents, aussi bien que comme des bénéficiaires du développement,

Réaffirmant également sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Soulignant de nouveau le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives,

Reconnaissant dans la promotion de la femme l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1990-1991,

Rappelant que la Commission a tenu en 1990 une session prolongée pour examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[161];

2. *Prend également acte* des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, jointes en annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations;

4. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions, aux termes duquel le rythme d'application des Stratégies prospectives doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XXe siècle car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière, et, pour cette raison, des mesures immédiates devraient être prises pour éliminer les plus sérieux obstacles à l'application des Stratégies;

5. *Demande de nouveau* aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, qui permettra aux femmes, spécialement aux femmes des zones rurales, de répondre à leurs propres besoins par l'autosuffisance et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;

6. *Réaffirme* le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme et demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

7. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, à sa trente-cinquième session et à ses sessions ultérieures, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des travaux de la réunion internationale sur la population qui se tiendra en 1994 et d'étudier le rôle de la technologie dans le développement des pays en développement;

8. *Fait sienne* la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle le Conseil a recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995 et a prié la Commission d'en être l'organe préparatoire;

9. *Prend acte* de l'offre faite par le Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la conférence mondiale sur les femmes en 1995[162];

10. *Prie* la Commission, en tant qu'organe préparatoire de la conférence mondiale, de décider en 1992 au plus tard du lieu où la conférence se tiendra, étant entendu que la préférence devrait être donnée aux régions qui n'ont pas encore accueilli de conférence mondiale sur les femmes;

11. *Prie également* la Commission, lorsqu'elle se prononcera sur la préparation de la documentation destinée à la conférence, de tenir compte de la résolution 1990/9 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, concernant le deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives;

12. *Prie en outre* la Commission de centrer l'ordre du jour de la conférence mondiale de 1995 sur les Stratégies prospectives ainsi que sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies[163];

13. *Prie* la Commission de demander au Secrétaire général de nommer le Secrétaire général de la conférence en 1992 au plus tard;

14. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de continuer à présenter à la Commission des rapports à orientation pratique concernant le thème prioritaire;

15. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

16. *Souligne également* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

17. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handica-

[161] A/45/489.

[162] Voir A/C.3/45/5.

[163] E/CN.6/1990/5.

pées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer des chances égales à ces dernières, dans les secteurs économique, social et politique;

18. *Demande de même instamment* à la Commission, aux organismes compétents des Nations Unies et aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants réfugiés et aux femmes migrantes, compte tenu de leur apport sur les plans social, économique et politique et de la nécessité impérieuse d'éviter qu'elles ne fassent l'objet d'une discrimination de quelque sorte que ce soit;

19. *Approuve* la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique, dont le financement sera assuré au moyen des ressources existantes ou à l'aide de contributions volontaires ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, l'environnement et la pleine participation des femmes à la prise de décisions;

21. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[158], en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

22. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/130. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Se félicitant de l'accession de la Namibie à l'indépendance,

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[164],

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 21 août 1989 à Harare, de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[165] et son approbation ultérieure par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[42], ainsi que du rapport du Groupe de surveillance du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe[166] et de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[60] adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[167],

Prenant note de la résolution CM/Res.1272 (LII) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990[168],

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue, de même que la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985,

Alarmée par les assassinats et les enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale que des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste continuent de perpétrer en Afrique et ailleurs,

Se félicitant de l'adoption par consensus, le 17 septembre 1990, de sa résolution 44/244, dans laquelle elle a notamment demandé au régime sud-africain de se conformer pleinement aux dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Notant que si le régime d'*apartheid* a pris quelques mesures politiques importantes et louables, dont la levée de l'interdiction frappant les organisations politiques et la libération de certains prisonniers politiques, l'*apartheid* demeure fermement implanté,

Se félicitant également des entretiens que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont engagés en vue de créer un climat politique propice à des négociations axées sur le démantèlement de l'*apartheid*, ainsi que des résultats obtenus à ce jour, tels qu'ils sont consignés dans le compte rendu Groote Schuur[169] et le compte rendu de Pretoria[170],

Notant avec préoccupation que les procès politiques et les cas de détention d'activistes politiques sont toujours aussi nombreux en Afrique du Sud et témoignent d'un mépris total des accords conclus au cours des entretiens entre le régime et l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la vague actuelle de violence en Afrique du Sud, résultant de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'*apartheid* ainsi que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue d'appliquer la peine de mort à des patriotes sud-africains, au mépris le plus complet des appels à la clémence lancés par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale,

Considérant la campagne concertée que le Président du régime d'*apartheid* mène afin de se faire passer pour un réformateur et de prévenir ainsi l'imposition de nouvelles sanctions par la communauté internationale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[171],

Rappelant également la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[172],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale de l'Intifada, soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, par les forces israéliennes, ainsi que les agressions répétées d'Israël contre la population de la région font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988 et ses propres

[164] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[165] A/44/697, annexe.

[166] A/44/963, annexe.

[167] Voir A/38/311-S/15883, annexe.

[168] Voir A/45/482, annexe I.

[169] A/45/268, annexe.

[170] Voir A/44/976.

[171] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12298.

[172] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989 concernant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, de ses pratiques et de son occupation continue de certaines parties du sud du Liban, ainsi que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens;

6. *Condamne de même énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

7. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident à la reconstruction et au développement économique de la Namibie;

9. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

10. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

11. *Se félicite* des énormes succès remportés par le mouvement démocratique de masse en Afrique du Sud au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'*apartheid* menée dans le cadre de la lutte contre l'*apartheid*;

12. *Se félicite* de la libération inconditionnelle de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques, mais condamne la pratique continue des détentions et de l'emprisonnement d'activistes politiques par le régime d'*apartheid*;

13. *Demande très instamment* au régime d'*apartheid* de donner suite aux dispositions de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[165] et de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe[60] en libérant sans condition tous les prisonniers politiques et en mettant fin à tous les procès politiques, en vue de créer un climat propice au règlement pacifique des problèmes que pose la situation en Afrique du Sud;

14. *Considère* que le régime raciste sud-africain doit prendre des mesures supplémentaires pour apporter les changements profonds et irréversibles demandés dans la Déclaration sur l'*apartheid*;

15. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et prie instamment le régime sud-africain de prendre d'urgence des mesures à cet effet, notamment en démantelant les structures de l'*apartheid* et en veillant à ce que ses forces de sécurité mènent une action efficace et impartiale dans le même sens, et demande à toutes les parties en cause de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

16. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

17. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[164];

18. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

19. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples vers l'autodétermination et l'indépendance;

20. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence

internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[167];

21. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité et d'agression que l'Afrique du Sud raciste persiste à mener contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en violation de l'accord de New York, en date du 22 décembre 1988[173];

22. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

23. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

24. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

25. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour que celui-ci puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, ainsi que d'user de son influence sur le régime raciste d'Afrique du Sud pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

26. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires injustifiées et non provoquées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

27. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de population sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

28. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 44/88 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

29. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

30. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

31. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

32. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

33. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

34. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

35. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

36. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de lui rendre compte périodiquement des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux qu'ont été priés de présenter les gouvernements et les organismes des Nations Unies

[173] A/43/989-S/20346, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346.

ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/131. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[174], trente-septième[175], trente-huitième[176], trente-neuvième[177], quarantième[178], quarante et unième[179], quarante-deuxième[180], quarante-troisième[181], quarante-quatrième[182], quarante-cinquième[183] et quarante-sixième sessions[3],

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988 et 44/80 du 8 décembre 1989,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[184],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/132. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

[174] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[175] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[176] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[177] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[178] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[179] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.
[180] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.
[181] *Ibid., 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.
[182] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[183] *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.
[184] A/45/500.

relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[185],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Alarmée par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[186],

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[187];

2. *Condamne* le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Juge* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Exhorte* tous les Etats à signer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à y adhérer ou à la ratifier sans tarder, afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/133. Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Guidée par la volonté résolue des peuples des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Guidée également par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33] et de la Déclaration sur le progrès

[185] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[186] Résolution 44/34, annexe.
[187] A/45/488, annexe.

et le développement dans le domaine social[12], qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14] et rappelant que, par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[13], selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 2 septembre 1990 de la Convention relative aux droits de l'enfant[52], ainsi que de l'heureuse issue du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier de l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[53] et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[53],

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987 et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/23 du 26 mai 1983, 1985/29 du 29 mai 1985 et 1989/54 du 24 mai 1989,

Rappelant, en particulier, sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille et prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année,

Convaincue que l'Année offrira une occasion exceptionnelle de galvaniser les énergies, en particulier aux échelons local et national, en vue de mettre l'accent sur l'importance de la famille, de mieux faire comprendre ses fonctions et ses problèmes et de renforcer les institutions nationales appelées à élaborer et à appliquer les politiques relatives à la famille, ainsi qu'à en assurer le suivi,

Consciente que le succès de l'Année ne saurait être assuré et son impact et son efficacité pratique maximisés que moyennant des préparatifs adéquats et avec le plein appui des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Consciente des efforts que les gouvernements déploient aux échelons local et national afin d'exécuter des programmes expressément axés sur la famille, dans le cadre desquels les organismes des Nations Unies peuvent avoir un rôle important à jouer, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation et d'information et en favorisant l'adoption de politiques propres à améliorer la situation et le bien-être de la famille,

Soulignant que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la préparation et l'application du programme de l'Année,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[188] établie en application de sa résolution 44/82;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait désigné un Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille et qu'un secrétariat chargé d'organiser l'Année ait été établi à la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

3. *Invite* les gouvernements à mettre des ressources, humaines notamment, à la disposition du secrétariat chargé d'organiser l'Année;

4. *Souligne* que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local et national avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;

5. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

6. *Demande instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la préparation et la célébration de l'Année afin que le programme de l'Année puisse être élaboré sur des bases solides;

7. *Prie* le Secrétaire général d'arrêter un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de le soumettre, pour examen, à la Commission du développement social lors de sa session de 1991 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner le projet de programme pour l'Année en priorité lors de sa session de 1991;

9. *Invite* la Commission du développement social à veiller à ce que tous les plans, programmes et activités ayant trait à la famille s'accordent avec le principe de l'égalité des hommes et des femmes énoncé dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[14], ainsi qu'avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44], et à faire en sorte que les grandes orientations des politiques visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes que définit le rapport du Secrétaire général[189] se retrouvent dans le programme de l'Année;

10. *Prie* la Commission du développement social de tenir la Commission de la condition de la femme au courant de la préparation de l'Année;

11. *Invite* tous les Etats à établir sans tarder des mécanismes nationaux, tels que des comités de coordination, afin d'assurer la préparation, la célébration et le suivi de l'Année, et en particulier la planification, l'activation et l'harmonisation des activités des organisations et institutions gouvernementales et non gouverne-

[188] A/45/365.

[189] Voir A/44/407.

mentales appelées à prendre part à la préparation et à la célébration de l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour la préparation et la célébration de l'Année et invite tous les Etats et organismes intéressés à y contribuer;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-sixième session sur les progrès réalisés dans la préparation de l'Année et d'y inclure les recommandations et observations faites par les organes chargés de préparer et de coordonner les activités de l'Année;

15. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Année internationale de la famille" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/134. Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a, notamment, fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[13], adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Rappelant également la résolution 1989/49 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, concernant le suivi des Principes directeurs, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, fondée sur le rapport d'une réunion d'experts qui serait convoquée à cet effet,

Convaincue que les dangers inhérents à la consommation d'alcool exigent qu'une action soutenue soit entreprise pour l'application de mesures internationales de vaste portée, reposant sur un effort concerté de tous les Etats,

1. *Note avec satisfaction* la tenue à Oslo, du 27 au 31 août 1990, de la Réunion d'experts sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, convoquée par le Gouvernement norvégien avec l'appui technique du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

2. *Prend acte* du rapport de la Réunion d'experts[190] et prie le Secrétaire général de le communiquer à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter leurs observations sur le rapport de la Réunion d'experts à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de rendre compte au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des discussions qu'elle aura consacrées au rapport et des observations des Etats Membres, et de lui présenter à cette occasion ses propositions quant aux mesures à prendre dans l'avenir.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/135. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/129 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990[3],

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[191] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant[192],

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui

[190] A/C.3/45/3, annexe.

[191] A/45/403.

[192] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme[193] et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session[194],

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction des recommandations et conclusions de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990[8],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions[193] et, notamment, des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

2. *Prend acte avec satisfaction également* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quatrième session, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. *Se déclare satisfaite* du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. *Prie instamment* les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte du fait que ces droits sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

5. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

6. *Prie de même instamment* les Etats parties de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

10. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il y a lieu que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

12. *Engage* les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

13. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Se félicite* que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait adopté, à propos de l'article 22 du Pacte, l'observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique[195];

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du

[193] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40, vol. I et II* (A/45/40).

[194] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3* (E/1990/23).

[195] *Ibid.*, annexe III.

Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

17. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

20. *Décide* de tenir en l'honneur des Pactes une séance commémorative le 16 décembre 1991, jour du vingt-cinquième anniversaire de leur adoption.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/136. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 44/131 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990[3], ainsi que de la décision 1990/229 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Considérant qu'il est souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements aussi bien que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde, dans certains cas avec une ampleur encore accrue,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant qu'il y aura dix ans en 1991 qu'elle a proclamé la Déclaration et voyant dans cet anniversaire l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Exhorte*, en conséquence, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exhorte* tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'excercent pas de

discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. *Invite instamment* tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur les moyens de faire appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tenue à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

12. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

13. *Se félicite* de la décision que le Conseil économique et social a prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander des mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

14. *Note* que la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven[196], membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire, et souligne à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme";

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/137. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/136 du 15 décembre 1989,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[197],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coor-

[196] E/CN.4/Sub.2/1989/32.
[197] A/45/480.

dination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue également que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[198] adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

5. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Note avec satisfaction* les dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité des centres de liaison désignés au niveau local afin de leur permettre de mieux répondre aux demandes d'assistance des gouvernements en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

9. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

10. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

68e séance plénière
14 décembre 1990

[198] A/43/717 et Corr.1 et Add.1.

45/138. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1990/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte de la note verbale, en date du 17 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies[199], relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de quarante-trois à quarante-quatre;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel lors de sa première session ordinaire de 1991.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/139. Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les troubles civils qui depuis un an ont ravagé le Libéria et ont décimé sa population et contraint des milliers de Libériens à se réfugier à l'étranger ou à devenir des personnes déplacées dans leur propre pays,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[200], dans lequel celui-ci constate qu'en raison des événements survenus dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest de nouvelles opérations de secours doivent être organisées d'urgence,

Vivement préoccupée par l'exode massif de victimes innocentes des troubles civils au Libéria vers les pays voisins de l'Afrique de l'Ouest et par la charge considérable que ce mouvement constitue pour l'infrastructure

[199] E/1990/89.

[200] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/45/12).

et les ressources déjà insuffisantes des pays d'Afrique de l'Ouest concernés,

Consciente que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,

Prenant note des efforts résolus et soutenus déployés par les gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest les plus gravement touchés par la crise afin de pourvoir aux besoins des réfugiés libériens dans leurs pays et de leur redonner foi et espoir,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général pour avoir pris des mesures visant à encourager une action internationale continue et concertée en faveur des personnes déplacées et des réfugiés libériens;

2. *Prend note avec gratitude* de l'aide humanitaire d'urgence fournie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les organisations gouvernementales et intergouvernementales aux milliers de personnes déplacées et de réfugiés libériens dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

3. *Lance un appel* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles, y compris les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour qu'ils accroissent l'aide humanitaire d'urgence et toute autre forme d'assistance destinée à secourir les victimes des troubles civils au Libéria réfugiées dans les pays voisins d'Afrique de l'Ouest et à assurer leur réinsertion;

4. *Lance également un appel* aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent l'aide matérielle et financière nécessaire pour le retour et la réinstallation des victimes de la guerre civile au Libéria;

5. *Demande* au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources supplémentaires indispensables à la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés libériens et de trouver une solution durable au problème des réfugiés libériens;

6. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/140. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[200], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante et unième session[201], prenant note de la déclaration faite par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat le 15 novembre 1990[202], et ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois[203],

Rappelant ses résolutions 44/137 et 44/138 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent sept Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951[204], soit au Protocole de 1967[205], soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,

Félicitant le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,

Considérant que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

---

[201] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1).

[202] *Ibid., quarante-cinquième session, Troisième Commission,* 43e séance, et rectificatif.

[203] A/45/449.

[204] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[205] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale implique une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs au financement et à l'exécution d'activités connexes entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, et que ces activités doivent également comprendre une aide spéciale au développement en vue de prévenir de nouveaux courants de réfugiés ainsi que de résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des zones d'accueil,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Reconnaît* qu'il faut inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

4. *Condamne* les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session[206];

5. *Demande* aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[52] et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[53], qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants à New York, le 30 septembre 1990;

6. *Approuve* la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du Haut Commissariat, ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session[207];

7. *Prie instamment* les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées;

8. *Considère* qu'il est important de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;

9. *Souligne* la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

10. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, qui demeurent la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, ou, le cas échéant, par l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. *Se félicite* de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa session extraordinaire de mai 1990 d'adopter le rapport du Groupe de travail temporaire[208] qu'il avait créé à sa quarantième session, et lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles continuent d'appliquer les recommandations figurant dans ledit rapport;

12. *Approuve* les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session[209] et prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au Haut Commissaire de disposer d'une plus grande souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées;

13. *Demande* au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humani-

[206] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 206.

[207] *Ibid.*, par. 23.

[208] A/AC.96/742.

[209] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1), par. 29.

taires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées;

14. *Se félicite* de la résolution 1990/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, dans laquelle il a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des ressources existantes et en vue de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes des Nations Unies, un examen à l'échelle du système pour évaluer l'expérience et les capacités de ces organismes en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, afin d'appuyer les efforts des pays touchés, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1991;

15. *Approuve* la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session[210], dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes;

16. *Approuve également*, compte tenu de ces objectifs, la conclusion sur les solutions et la protection, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session[211], dans laquelle le Comité exécutif a pris note de l'établissement du Groupe de travail sur les solutions et la protection, lequel doit présenter un rapport au Comité exécutif à sa quarante-deuxième session;

17. *Approuve en outre* les conclusions sur la mise en œuvre du Plan d'action global sur les réfugiés indochinois[212] et sur le rapatriement au Cambodge[213], adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire comme son représentant spécial chargé de coordonner les efforts avec toutes les parties concernées pour promouvoir le retour échelonné et organisé des non-réfugiés d'une manière pleinement compatible avec le mandat humanitaire du Haut Commissariat et dans des conditions de sécurité et de dignité et prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application de ces conclusions et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

18. *Approuve* les conclusions sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale[214] et sur la situation des réfugiés en Afrique[215], adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, et prie le Haut Commissariat ainsi que toutes les autres parties intéressées de poursuivre leurs efforts en vue de l'application de ces conclusions;

19. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

21. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

68e séance plénière
14 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974 et 35/41 B du 25 novembre 1980, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le financement et l'administration de programmes et de projets, y compris ceux qui doivent répondre à des situations d'urgence,

Autorise le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

68e séance plénière
14 décembre 1990

[210] *Ibid.*, par. 21.
[211] *Ibid.*, par. 22.
[212] *Ibid.*, par. 25.
[213] *Ibid.*, par. 26.
[214] *Ibid.*, par. 27.
[215] *Ibid.*, par. 28.

45/141. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988 et 44/139 du 15 décembre 1989,

Rappelant également que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II en août 1987[216], ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale, en date du 9 septembre 1988[217],

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale[218], tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adopté par la Conférence[218],

Prenant note de la mise en place des mécanismes nationaux et internationaux de suivi prévus dans le Plan d'action concerté,

Tenant compte du fait que la Conférence fait partie intégrante du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[219], que l'Assemblée générale a mentionné dans sa résolution 42/231, répondant ainsi aux besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Rappelant les importantes déclarations de soutien au processus de la Conférence et à ses objectifs contenus dans les communiqués publiés par les présidents centraméricains à l'occasion des réunions au sommet de Tela (Honduras) le 7 août 1989, de Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990 et d'Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990; dans la résolution 44/139 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1021 (XIX-0/89) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains; dans la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la Déclaration de Guatemala et le Plan d'action concerté[215]; et enfin dans le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne et de l'Amérique centrale[220], tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990,

Prenant note de l'appui généreux que les pays coopérants ont apporté aux propositions présentées par les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique à la première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

Reconnaissant la précieuse coopération que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont apportée aux pays touchés, par le biais du Groupe d'appui conjoint de la Conférence, en vue d'assurer le suivi du Plan d'action concerté et la réalisation appropriée des objectifs et des propositions qui y sont énoncés,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la région par le dialogue et la réconciliation nationale, qui contribuent à la consolidation de la paix et au renforcement des processus démocratiques,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[221] et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale[222];

2. *Accueille avec satisfaction* les réunions qui ont été tenues par le Comité de suivi créé par la Conférence en tant que mécanisme prévu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale et encourage la poursuite de ces réunions en vue d'assurer le suivi efficace des activités liées à l'exécution des plans et projets en faveur des personnes déracinées d'Amérique centrale;

3. *Reconnaît* les efforts réalisés par les pays touchés en vue de créer les conditions nécessaires pour régler le problème des populations déracinées de la région;

4. *Exhorte* les pays touchés à intensifier, dans la mesure du possible, leurs efforts en vue de continuer à faire face au problème des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en liant les solutions aux plans et programmes nationaux et régionaux de développement et aux actions visant en particulier à éliminer la pauvreté extrême;

5. *Convient* qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées favorisent, entre autres :

a) La participation des femmes;

b) Le développement physique et mental des enfants;

c) La préservation des valeurs ethniques et culturelles;

d) La protection de l'environnement;

6. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix régionale;

7. *Se déclare convaincue* que les processus de retour et de réintégration dans les pays et communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclu-

[216] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[217] A/C.3/43/6, annexe.

[218] Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.

[219] A/42/949, annexe.

[220] A/44/944-S/21282, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.

[221] A/45/450.

[222] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/45/12); et *ibid., Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1), par. 27.

sion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

8. *Réaffirme* la validité du Plan d'action concerté en tant que cadre pour le règlement des problèmes créés dans les pays touchés par la présence massive de populations déracinées de la région de l'Amérique centrale, tout en reconnaissant que ce plan ne constitue qu'une première réponse aux multiples problèmes créés par le déracinement;

9. *Se déclare satisfaite* des ressources annoncées en vue du financement des propositions présentées par les gouvernements d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique à l'occasion de la première Réunion internationale du Comité de suivi et prend note avec satisfaction de la volonté exprimée par le Comité de suivi d'examiner, dans un esprit favorable, les futurs projets qui seront présentés par les pays touchés dans le cadre de la Conférence et de rechercher toutes les sources possibles de financement;

10. *Souligne*, en particulier, la nécessité d'appuyer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'accomplissement de la mission spéciale que leur a confiée le Secrétaire général dans le cadre de la Commission internationale d'appui et de vérification, afin de faciliter la mobilisation des moyens dont ils ont besoin pour s'occuper des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour assurer leur rapatriement librement consenti et leur réinsertion, ainsi que pour assurer le rapatriement librement consenti des réfugiés nicaraguayens;

11. *Prie instamment* les Etats Membres, les organes, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, de maintenir et d'accroître leur assistance et leur appui aux autorités responsables des pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi, et exprime sa gratitude à tous les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent conjointement des populations déracinées et du développement de la région;

12. *Prie* le Secrétaire général, le Haut Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter leur appui aux pays touchés dans l'exécution du Plan d'action concerté, notamment par le biais des activités du Groupe d'appui conjoint de la Conférence;

13. *Prie instamment* les autorités responsables de poursuivre l'application des mesures visant à assurer l'exécution efficace des programmes proposés et de renforcer ces mesures;

14. *Souligne* qu'il importe de renforcer et de développer les mécanismes de suivi et de promotion créés par le Plan d'action concerté, notamment les groupes d'appui, en tant que moyen de coordination et de coopération entre toutes les parties intéressées, et lance un appel aux gouvernements de la région pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour faciliter ce processus;

15. *Reconnaît* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire pour les réfugiés, de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/142. Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [5] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 44/144 du 15 décembre 1989, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1990/28 du 2 mars 1990[3],

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[223] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[224] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[35],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhu-

[223] Résolution 34/169, annexe.
[224] Résolution 37/194, annexe.

mains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1990/34 du 2 mars 1990[3], de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture[225];

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[226];

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et que soit assurée sa viabilité à long terme en tant qu'organe essentiel de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. *Se félicite* que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties;

5. *Se félicite également* que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

8. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/143. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[227],

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[87],

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Alarmée par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont largement répandus,

Convaincue que l'action visant à éliminer la torture comprend la fourniture, dans un esprit humanitaire, d'une assistance aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[228],

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, de préférence sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1990 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels

[225] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 44* et rectificatif (A/45/44 et Corr.1).
[226] A/45/405.
[227] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[228] A/45/633.

des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il apporte au Conseil d'administration du Fonds en appliquant ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/144. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/143 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990[3],

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[227], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[87] et la Déclaration des droits de l'enfant[85],

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant[52] et les résultats du Sommet mondial pour les enfants, en particulier l'adoption le 30 septembre 1990 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[53],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[229], et en particulier de la condamnation que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme y a exprimée quant à l'indifférence du Gouvernement à l'égard des violations des droits de l'homme des enfants en Afrique du Sud en ce qui concerne la liberté de mouvement et le droit à l'éducation et à la santé[230],

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour la continuation des cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Engage de nouveau* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/146. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989 et toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[92] revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[231], cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[232] et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[233],

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants du Secrétariat a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en œuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à

[229] A/45/615.
[230] *Ibid.*, par. 8 (par. 229 du texte cité).
[231] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
[232] *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.
[233] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans le programme de travail de la Division pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

Tenant compte de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial[234] qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990[235],

Ayant à l'esprit la Réunion ministérielle sur la consommation, la production et le trafic de drogues illicites, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

Prenant note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire[236], tenue à Vienne du 29 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'Organisation des Nations Unies a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

2. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants du Secrétariat peut leur apporter à cet effet;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991, sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme du dispositif de la lutte internationale contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/147. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial[234] lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que

[234] Résolution S-17/2, annexe.
[235] A/45/262, annexe.
[236] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 4* (E/1990/24).

chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-sixième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/148. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1er novembre 1989 et 44/141 du 15 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent la toxicomanie et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990[234],

Considérant que la Déclaration[237] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[238], adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990[235], gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue[239], dès sa création, de favoriser et de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial, y compris de celles des gouvernements;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/149. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'exécution immédiate de tous les mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[238], adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et dans le Programme d'action mondial[234], adopté par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général[240],

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des conséquences sociales et éco-

[237] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
[238] *Ibid.*, sect. A.
[239] Voir résolution 45/179.
[240] A/45/535 et A/45/542.

nomiques du transfert et du blanchiment des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont une incidence préjudiciable sur l'ordre économique des pays[241],

Considérant que le Groupe intergouvernemental d'experts a défini le cadre dans lequel pourra s'inscrire une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues[241], et qu'il y a lieu d'assurer comme il convient le suivi de cette question,

Sachant que le Secrétaire général a pris note des recommandations que lui a adressées le Groupe intergouvernemental d'experts, lesquelles seront examinées dans le cadre du projet de programme d'activité de lutte contre la drogue pour l'exercice biennal 1992-1993,

Constatant que le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné les aspects financiers de la question de façon plus approfondie que ses aspects économiques et sociaux, et qu'il faut consacrer à ces derniers une nouvelle analyse plus détaillée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Notant avec regret que les travaux du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants du Secrétariat souffrent de l'insuffisance des effectifs et des ressources financières et affirmant que ce problème doit être dûment examiné à l'occasion de la restructuration du système de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent la priorité aux mesures visant à remédier à ce problème,

Réaffirmant que la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[237], la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire[234], la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990[235], ainsi que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Notant que dans le Programme d'action mondial le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues est invité à élaborer et à soumettre à l'examen des Etats une stratégie sous-régionale couvrant tous les aspects de la lutte contre l'abus des drogues et axée sur les zones les plus touchées où les problèmes sont les plus complexes et les plus graves[242],

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

I

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Condamne énergiquement* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

2. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations et les mandats figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

3. *Préconise également* la mise en œuvre immédiate des mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, l'établissement de programmes complémentaires dans les domaines de l'emploi, de la santé, du logement et de l'enseignement, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

4. *Se félicite* de la création, sous les auspices de la Commission des stupéfiants, d'un réseau mondial de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des

[241] Voir A/C.3/45/8, annexe.

[242] Voir résolution S-17/2, annexe, Programme d'action mondial, par. 42.

drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes de coopération contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et note avec satisfaction que la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe a eu lieu à Moscou du 19 au 23 novembre 1990;

5. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. *Juge nécessaire* de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

8. *Encourage* tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

9. *Prend acte* des recommandations et conclusions du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne[235], note tous les efforts visant à prévenir et à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes de prêter une attention accrue à cet aspect du problème de la drogue;

10. *Exhorte* les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir encore ses programmes;

11. *Se félicite* des initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à renforcer leur coopération pour appuyer ce type de stratégies sous-régionales;

12. *Recommande énergiquement* que les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire et provenant de sources extrabudgétaires, soient prévues pour l'exécution des diverses activités de lutte contre l'abus des drogues, en particulier pour l'exécution des mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

13. *Prie* la Commission des stupéfiants d'étudier les mandats et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, le Programme d'action mondial et d'autres documents pertinents, afin d'établir un calendrier d'application pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000[234].

II

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prie* le Secrétaire général de publier le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues en tant que document de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session[241] et de le communiquer à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine lors de sa trente-cinquième session ordinaire;

2. *Invite* la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contient le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, en particulier celles concernant le cadre proposé pour la réalisation d'une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, ainsi qu'à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au caractère provisoire et préliminaire de l'étude réalisée par le Groupe intergouvernemental d'experts, d'examiner la possibilité de réunir un groupe d'experts chargé d'achever l'analyse commencée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 9 de la résolution 44/142, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

4. *Accueille avec intérêt* l'observation du Groupe intergouvernemental d'experts suivant laquelle il importe que l'Organisation des Nations Unies mette au point un système d'information intégré et unifié qui permette de recueillir des données et éléments d'information fiables sur la chaîne du trafic des drogues et en particulier sur la production, la transformation, le traitement et la consommation illicites[243];

5. *Invite* le Secrétaire général à l'informer, lors de sa quarante-sixième session, des mesures qu'il y aura lieu de prendre pour mettre en application dans les délais voulus les recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

[243] Voir A/C.3/45/8, annexe, par. 24.

45/150. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'*apartheid* et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Considérant que le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'*apartheid* constitue une violation flagrante du principe du suffrage universel et égal et a été massivement rejeté par la communauté internationale,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel,

Considérant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples,

Prenant note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur l'activité de l'Organisation[244], touchant l'appui que celle-ci peut apporter à l'occasion d'élections dans les Etats Membres,

Rappelant ses résolutions 43/157 du 8 décembre 1988 et 44/146 du 15 décembre 1989, ainsi que la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[183],

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. *Souligne également* sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* que, pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales;

4. *Considère* que les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas remettre en question le droit souverain qu'a chaque Etat de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci soient conformes ou non aux préférences d'autres Etats;

5. *Souligne* que chacun des membres de la communauté internationale est tenu de respecter les décisions prises par les autres Etats dans l'exercice de leur droit de choisir et d'organiser librement leurs institutions électorales;

6. *Réaffirme* que l'*apartheid* doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Rejette* le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'*apartheid*, qu'elle considère comme l'expression détestable d'un système politique fondamentalement oppressif et grossièrement inhumain;

8. *Affirme* la valeur de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée à certains Etats Membres, sur leur demande, et dans le strict respect de leur souveraineté;

9. *Considère* que la communauté internationale devrait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut répondre aux demandes des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées, des

[244] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1), sect. II.

autres organismes compétents des Nations Unies et de spécialistes en la matière au sujet des moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par les Etats Membres;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-sixième session et de lui rendre compte à cette occasion, dans les limites des ressources existantes, de l'expérience acquise par l'Organisation en matière de surveillance des élections;

12. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/151. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'*apartheid* et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et autres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Rappelant sa résolution 44/147 du 15 décembre 1989,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Affirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Affirme également* que toute activité extrinsèque menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou des groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée ou recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Déclare solennellement* que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité, grâce au plein et libre exercice, par toute la population, du suffrage des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

8. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de déci-

der de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-septième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/152. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988 et 44/158 du 15 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986[180], 1987/25 du 10 mars 1987[181], 1988/28 du 7 mars 1988[182] et 1989/16 du 2 mars 1989[183] et prenant note de la résolution 1990/19 de la Commission, en date du 23 février 1990[3],

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes et privations au genre humain tout au long de son histoire,

Exprimant sa conviction que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les Etats respectent strictement les dispositions de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[245],

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;

3. *Note avec satisfaction* que plus de cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-septième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/153. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[246] et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[247],

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/164 du 15 décembre 1989 et la résolution 1990/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990[3], ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adop-

[245] A/45/404.

[246] E/CN.4/1503.

[247] A/41/324, annexe.

tées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Prend acte* de la création, par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Groupe de travail sur les solutions et la protection[248];

6. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[249] et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés"[250];

8. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, en ayant à l'esprit les recommandations du Corps commun d'inspection[251];

9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Engage* le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

11. *Prie* en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les informations requises, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination[251];

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

14. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

15. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/154. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987, 43/147 du 8 décembre 1988 et 44/152 du 15 décembre 1989, relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[252],

[248] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 A* (A/45/12/Add.1), sect. III.A.
[249] A/45/607.
[250] A/45/649 et Corr.1, annexe.
[251] *Ibid.*, sect. VI.B.
[252] A/45/508.

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Notant avec inquiétude que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial ont décidé de suspendre provisoirement leurs programmes alimentaires et autres programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie et qu'une grave pénurie de vivres s'est produite dans les camps de réfugiés à la suite de l'interruption du programme temporaire extraordinaire d'aide d'urgence,

Considérant qu'il faut relancer d'urgence le programme temporaire extraordinaire d'aide d'urgence pour atténuer les difficultés et les souffrances des réfugiés dans les districts affectés du nord-ouest de la Somalie,

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'a pas la capacité économique ou financière nécessaire pour pallier les effets de la suspension temporaire des programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest du pays,

Sachant que la Somalie n'est pas en mesure de fournir une aide humanitaire en raison de la modicité de ses ressources,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;

4. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre le plus tôt possible leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie;

5. *Prie* le Secrétaire général de reprendre, en coopération étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, le programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris;

6. *Demande de nouveau* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles d'apporter au Secrétaire général tout l'appui nécessaire pour lui permettre de mettre en œuvre le programme d'assistance provisoire;

7. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport du Secrétaire général[253] comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général[254] comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

10. *Constate* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/155. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la

[253] A/42/645.
[254] *Ibid.*, par. 55 à 66.

Déclaration universelle des droits de l'homme[5], de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans la réalisation de cet objectif et le fait qu'il demeure des domaines dans lesquels il faudrait progresser encore,

Notant également que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Considérant que, eu égard aux progrès réalisés, aux problèmes non encore résolus et aux nouveaux défis à relever, il y aurait lieu de faire le point de ce que le programme relatif aux droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qui reste à faire,

Rappelant sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, concernant l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la défense et la protection des droits de l'homme posent à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général dans lequel sont exposées ces vues[255],

Notant que nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant également les nombreuses observations formulées au sujet de l'importance que des préparatifs soigneux, entrepris de bonne heure, présentent pour le succès de la conférence,

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait contribuer de façon notable à l'efficacité de l'action que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres mènent en vue d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seront :

[255] A/45/564 et Add.1.

a) De passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

b) D'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33];

c) D'examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

d) D'évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) De formuler des recommandations concrètes concernant les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de programmes visant à assurer, à encourager et à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De faire les recommandations voulues pour assurer à l'Organisation des Nations Unies les ressources financières et autres que requiert son action en matière de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et aux travaux duquel participeront des observateurs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire devrait avoir pour mandat de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la conférence, de même que les modalités de participation, les réunions et activités préparatoires qui doivent avoir lieu aux échelons international, régional et national en 1992 et les études et autres documents qu'il conviendrait d'établir à cette occasion;

4. *Décide en outre* que le Comité préparatoire élira, à sa première session, un bureau composé de cinq membres, à savoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

5. *Charge* le Comité préparatoire d'assurer les préparatifs de fond de la Conférence, conformément aux buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra une session de cinq jours à Genève en septembre 1991;

7. *Décide également*, en conformité avec sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, et sans préjudice de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée gé-

nérale pour l'exercice biennal 1990-1991 ni du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre autres choses, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. *Encourage* le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/156. Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/153 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[256],

Profondément préoccupée par la persistance des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

3. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien dans la mise en œuvre des programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser une assistance alimentaire en faveur des personnes déplacées du fait des calamités naturelles;

5. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Demande* au Secrétaire général, œuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/157. Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/150 du 15 décembre 1989 sur l'aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[257],

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de cinquante mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les problèmes de réfugiés font peser sur Djibouti,

Notant que Djibouti est considéré un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique inadéquate,

[256] A/45/651.

[257] A/45/445.

Notant également que la situation ainsi créée a eu pour effet de disperser les maigres ressources du pays et à les orienter vers les secours d'urgence et les mesures préventives au détriment de son développement économique,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

Notant également avec satisfaction que, en dépit des obstacles d'ordre matériel, social et économique auxquels Djibouti doit faire face, plus de sept mille réfugiés ont été installés par le passé et intégrés dans le pays,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre leur situation en permanence;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti et en ce qui concerne l'afflux croissant des personnes déplacées hors de leur pays;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/158. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987, 43/146 du 8 décembre 1988 et 44/155 du 15 décembre 1989, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième réunion intersessions, tenue du 29 mai au 8 juin 1990[258], en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention, qui avait été confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément à la résolution 44/155,

Considérant que le Groupe de travail a pu atteindre ses objectifs, conformément au mandat qu'elle lui avait confié,

1. *Remercie* le Groupe de travail d'avoir mené à bien l'élaboration du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

[258] A/C.3/45/1.

membres de leur famille, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session au titre d'une question intitulée "Application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

69e séance plénière
18 décembre 1990

ANNEXE

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[44] et la Convention relative aux droits de l'enfant[52],

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (n° 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (n° 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n° 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[259],

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[87], la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[260], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[223] et les Conventions relatives à l'esclavage[261],

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de

[259] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

[260] Voir *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto (Japon), 17-26 août 1970 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

[261] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes.

2. *a*) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants :

i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou

ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou

iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée; et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;

c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;

d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;

e) Aux étudiants et aux stagiaires;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa *a* du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;

c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

DEUXIÈME PARTIE

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

TROISIÈME PARTIE

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;

d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;

c) Etre jugés sans retard excessif;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout

Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

QUATRIÈME PARTIE

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;

d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;

b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;

c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;

d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;

b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limita-

tion de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

a) La protection contre le licenciement;

b) Les prestations de chômage;

c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;

d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43; de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux; de l'article 52 et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi

ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

SIXIÈME PARTIE

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes;

d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable, conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

SEPTIÈME PARTIE

Application de la Convention

Article 72

1. *a*) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze

experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. *a*) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. *a*) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[262].

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte

[262] Résolution 22 A (I).

pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

HUITIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission

des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou

b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;

c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

NEUVIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

45/159. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/132 du 7 décembre 1987, 43/148 du 8 décembre 1988 et 44/149 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[263],

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[200] concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi,

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organismes des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations internationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi[264], s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets exécutés dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes en cours;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire

[263] A/45/444.

[264] Voir A/43/536, sect. III.

du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/160. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/151 du 15 décembre 1989 et ses résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[265] et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[200],

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir, abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 p. 100 environ de la population totale du pays,

Notant avec une vive préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi avec la population autochtone des ressources et des services déjà maigres,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays, depuis la sécheresse de 1984 jusqu'aux pluies diluviennes, aux inondations et à l'infestation acridienne de 1988, ainsi qu'à la sécheresse et aux pénuries alimentaires de 1990, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 3,7 millions de personnes déplacées par suite des calamités successives et de la guerre civile dans le sud du pays,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour lancer un vaste programme de relèvement afin de réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles,

Considérant que cette grave situation fait que le Gouvernement soudanais est moins que jamais en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle entraîne des conséquences plus graves encore quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte également* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement, en particulier ceux élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les régions où se trouvent les réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité, ainsi que d'étudier les moyens d'assister les réfugiés qui se sont installés spontanément ailleurs;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/161. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 44/154 du 15 décembre 1989, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[266],

[265] A/45/446.

[266] A/45/447.

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[200],

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que la présence massive de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de fournir l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/162. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988 et 44/159 du 15 décembre 1989,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[77],

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Rappelant la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Rappelant également la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", et les recommandations qu'elle contient,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel pressant* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Réaffirme* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision 1990/233 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme[267] de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et a également approuvé la demande faite par la Commission au

[267] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A, résolution 1990/51.

Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports[268] à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-septième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

69e séance plénière
18 décembre 1990

[268] E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25 et E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1.

45/163. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une compréhension profonde des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes auxquels se heurtent les différentes sociétés,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, œuvrant en coopération avec l'Organisation, pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif juridique international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager d'adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-septième session, le contenu de la présente résolution, y compris les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/164. Année internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que, dans sa décision 1990/248 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer 1993 Année internationale des populations autochtones,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Proclame* 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

2. *Invite* les Etats à assurer la préparation de cette Année;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner, lors de la réunion de leurs organes compétents respectifs, comment ils pourraient contribuer au succès de l'Année;

4. *Invite* les organisations s'occupant de populations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de l'Année, en vue d'en faire part à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'Année;

6. *Autorise* le Secrétaire général à accepter des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des contributions volontaires destinées à financer les activités à inscrire au programme de l'Année et à gérer ces contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session un projet de programme d'activité élaboré sur la base des recommandations du Conseil économique et social et des institutions spécialisées;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année internationale des populations autochtones".

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/165. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 44/160 du 15 décembre 1989, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990[3],

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[174], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Rappelle* les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986[180] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires[269] et que la Sous-Commission a décidé de transmettre ce projet à la Commission des droits de l'homme[270];

5. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

8. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-septième session;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/166. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et de ses Protocoles facultatifs[192], en particulier l'article 6 du Pacte qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres

[269] E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe.

[270] Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A, résolution 1990/33.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[87] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21],

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[35], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[70] et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort[271] ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[272], l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers[273], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[223] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[261],

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1990/81 du 7 mars 1990 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1990/33 du 2 mars 1990 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1990/35 du 2 mars 1990 sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, 1990/37 du 6 mars 1990 sur l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et 1990/51 du 6 mars 1990 sur les exécutions sommaires ou arbitraires[3],

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1990[274], par laquelle la Sous-Commission a adopté un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et invitant la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration en toute priorité à sa quarante-septième session,

Accueillant également avec satisfaction la décision par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1990/23[274], a chargé M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, et encourageant la Sous-Commission à tenir compte des principes fondamentaux adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[133] lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des avocats,

Se félicitant en outre des progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme,

Consciente de l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, spécialement par le huitième Congrès, plus particulièrement en ce qui concerne la formulation et l'application de règles et de normes de l'Organisation des Nations Unies dans l'administration de la justice au titre du point 7 de son ordre du jour,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à prêter attention à ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en œuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations faites par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[82], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

4. *Accueille avec satisfaction* les Principes de base relatifs au rôle du barreau[137], les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[137], les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[137], les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[275], les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[276] et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[86], tous instruments qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès, et invite les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le ca-

[271] Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

[272] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

[273] *Ibid.*, sect. D.1.

[274] Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A.

[275] Résolution 45/111, annexe.

[276] Résolution 45/110, annexe.

dre de leurs législations et de leurs pratiques nationales;

5. *Accueille également avec satisfaction* le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle[83], et les recommandations sur le traitement des détenus étrangers[273] adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à les prendre en considération, ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers[273], lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou révisent les relations conventionnelles actuellement en vigueur;

6. *Fait sienne* la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) D'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine;

b) D'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes;

c) De recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ces travaux;

b) De rédiger, compte tenu des observations des Etats Membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

c) De coordonner les activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine;

d) D'inviter les Etats Membres et les organisations internationales et les organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission à examiner le projet de texte type, demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 8 ci-dessus, afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

c) De continuer à coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/167. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 43/140 et 43/152 du 8 décembre 1988,

Rappelant que, dans sa résolution 43/152, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1989/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[183], et prenant note de la résolution 1990/58 de la Commission, en date du 7 mars 1990[3], relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[183], et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990[3], relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[277],

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de

[277] A/45/348.

l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'interprétation[278],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note avec satisfaction* à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a étroitement collaboré à l'organisation des cours de formation et ateliers qui, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, ont eu lieu à Banjul, Brasilia, Buenos Aires, Castel Gandolfo, Kiev, Manille, Moscou, Quito et San Remo[279];

4. *Note avec satisfaction également* l'assistance fournie par le Centre pour les droits de l'homme en vue de la mise en place du Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie à Banjul, ainsi que la coopération du Centre avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg et l'Institut interaméricain des droits de l'homme à San José, et l'assistance technique accordée par le Centre à l'Institut arabe pour les droits de l'homme à Tunis;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager cette évolution;

6. *Note avec intérêt*, à cet égard, que le Secrétaire général a annoncé dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997[154] qu'on s'efforcerait d'intensifier les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux intergouvernementaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, qu'il était prévu, pendant la période du plan à moyen terme, d'organiser davantage de séminaires et de cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les fonctionnaires gouvernementaux s'occupant de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et que l'on comptait aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiraient des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers;

7. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans ses résolutions 1989/72 et 1990/58, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/168. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 43/140 du 8 décembre 1988, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régio-

[278] A/45/636, annexe, par. 27.
[279] A/45/348, sect. II.

naux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982[280], des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission[281], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme[282],

Notant la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[183], et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990[3],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[283];

2. *Se félicite* de la désignation de la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendront la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer dès que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;

5. *Note* les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;

6. *Engage* les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;

7. *Note* qu'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique portant sur les questions internationales liées aux droits de l'homme, notamment sur les institutions et arrangements régionaux et nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, dans le cadre du Programme de services consultatifs et de coopération technique et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/169. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions 1987/42[181] et 1989/49[183] de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1989,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33] et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement de leurs obligations,

Considérant que les arrangements régionaux établis pour la défense et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement relatif aux droits de l'homme pourraient être encore améliorés,

[280] A/37/422, annexe.
[281] Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.
[282] E/CN.4/1988/39/Add.1.
[283] A/45/210-E/1990/21.

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la défense et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes internationales universellement reconnues en matière de défense et de protection des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. *Estime* que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

4. *Exprime sa conviction* que la défense et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnaît* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme doit contribuer à la défense et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme et l'enseignement relatif aux droits de l'homme constituent des tâches importantes et propres à contribuer à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/170. Situation des droits de l'homme au Koweït occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] et les Conventions de Genève du 12 août 1949[284],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Condamnant l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires iraquiennes,

Notant avec une vive préoccupation que les forces iraquiennes qui occupent le Koweït continuent à commettre des actes de violence, qui font de nombreuses victimes et causent d'immenses souffrances à la population civile,

Notant également avec une vive préoccupation que le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés au Koweït occupé n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant du Secrétaire général, au sujet de l'aide humanitaire à apporter au peuple koweïtien assujetti à l'occupant,

1. *Condamne* les autorités iraquiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'Etats tiers et, en particulier, les actes de torture, les arrestations, les exécutions sommaires, les disparitions et les enlèvements, qui ne cessent de se produire et d'augmenter en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des instruments de droit humanitaire pertinents;

2. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[285], s'applique au Koweït et que, en sa qualité de Haute Partie contractante, l'Iraq est tenu de se conformer pleinement à toutes ses dispositions et, en particulier, est responsable en vertu de la Convention

[284] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[285] *Ibid.*, no 973

des graves violations qu'il a commises, comme le sont les personnes qui commettent ou ordonnent que soient commises de telles violations;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par le démantèlement, le pillage et la destruction systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui compromettent gravement la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les conditions de vie au Koweït occupé, en particulier celles des femmes, des enfants, des personnes âgées et des ressortissants d'Etats tiers, qui deviennent de plus en plus difficiles;

5. *Attend* de l'Iraq qu'il garantisse le respect des normes internationales applicables en droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et exige que l'Iraq coopère pleinement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont pour tâche de soulager les souffrances de la population civile au Koweït occupé, et qu'il les laisse entrer au Koweït;

6. *Attend également* de l'Iraq qu'il se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et exige qu'il libère tous les ressortissants d'Etats tiers;

7. *Demande instamment* à l'Iraq de traiter tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger de tous les actes de violence, y compris des mauvais traitements, de la torture et des exécutions sommaires;

8. *Condamne* le refus par l'Iraq d'accepter l'offre du Gouvernement koweïtien d'envoyer une aide humanitaire, en particulier des médicaments, au peuple koweïtien assujetti à l'occupant;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme au Koweït occupé;

10. *Décide* de garder à l'étude la situation des droits de l'homme au Koweït occupé.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/171. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/157 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[286],

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe,

Sachant que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les infrastructures nationales;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à venir en aide aux étudiants namibiens qui poursuivent leurs études dans le cadre de programmes du Haut Commissariat, jusqu'à ce qu'ils les aient achevées;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[287];

[286] A/45/448.

[287] Voir A/CONF.125/1, par. 33.

8. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

9. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

10. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

11. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/172. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[33], ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[284] et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant[288], instruments par lesquels les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu desdits instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990[3], dans laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice,

Notant que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupée par le fait que la lutte armée se poursuit en El Salvador depuis le début de l'année 1990, ainsi que par la récente recrudescence de la violence, lancée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, situation dont la population civile continue de souffrir, du fait des bombardements aériens, des attentats à l'explosif dans les zones urbaines et des destructions de l'infrastructure économique,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional[289], de même que de l'accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas[290], qui définit un programme et un calendrier de négociation en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes qui portent atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José par les deux parties[291], qui s'engagent à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée de constater que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre, ayant des mobiles politiques, sont encore commises en El Salvador,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources, attribuant des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador[292], approuve les recommandations qu'il y a formulées et le prie de mettre ce rapport à jour compte tenu de la situation dans ce pays;

2. *Exprime sa satisfaction* de la signature, le 4 avril 1990 à Genève, de l'accord entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec sa par-

[288] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.

[289] Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

[290] *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

[291] A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

[292] A/45/630.

ticipation active en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne;

3. *Note* que les deux parties, lorsqu'elles ont adopté le programme général du processus de négociation à Caracas, le 21 mai 1990, sont convenues que l'objectif initial serait, premièrement, de parvenir à des accords politiques sur les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et la vérification par l'Organisation des Nations Unies et, deuxièmement, de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes portant atteinte aux droits de la population civile, le tout devant être fait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité;

4. *Se déclare vivement satisfaite* de l'Accord sur les droits de l'homme conclu le 26 juillet 1990 à San José durant la troisième série de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui constitue le premier accord de fond conclu entre les parties, et engage lesdites parties à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour concrétiser cet accord;

5. *Approuve sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

6. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques amorcés à Genève et à Caracas, en prenant tout particulièrement en considération les propositions présentées par le Secrétaire général afin d'accélérer le processus de négociation et d'instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme en El Salvador pour des raisons politiques, telles qu'exécutions sommaires, tortures, enlèvements et disparitions forcées, ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

8. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que les moyens du système judiciaire restent insuffisants, de sorte que les autorités compétentes doivent hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

9. *Déplore* à cet égard les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, entachant l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs des forces armées, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi atroce;

10. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, et à la résolution 44/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, en tenant compte de l'évolution de cette situation et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que des accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de pacification de la région;

12. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et d'œuvrer à des accords visant à instaurer une paix solide et durable, ainsi que de continuer de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qui auront pu être communiqués par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/173. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 44/163 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990[3],

Ayant à l'esprit la résolution 1990/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme"[3], ainsi que la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Se félicitant des deux visites que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a effectuées en République islamique d'Iran en 1990, ainsi que des deux rapports[293] établis à la suite de ces visites, qui contiennent des éléments d'information utiles et clarifient un certain nombre d'allégations relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

[293] E/CN.4/1990/24 et A/45/697.

Notant les résultats de l'enquête du Représentant spécial sur la situation des bahaïs en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Représentant spécial en 1990, y compris les observations qu'ils contiennent, et note avec préoccupation les allégations relatives à des violations de droits de l'homme contenues dans ces rapports;

2. *Engage* la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité, de façon à se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, et à garantir à tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, y compris les groupes religieux, la jouissance des droits reconnus dans ces instruments;

3. *Se félicite* de la décision que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prise d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les prisons du pays et prie instamment les autorités compétentes d'appliquer cette décision dès que possible, en concluant un accord conformément aux procédures établies du Comité;

4. *Constate* que la République islamique d'Iran coopère plus activement avec le Représentant spécial, notamment en répondant aux allégations qui ont été portées à son attention, et prie instamment le Gouvernement de répondre en détail à toutes les allégations mentionnées par le Représentant spécial dans ses rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général de répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Représentant spécial toute l'assistance qui lui est nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. *Note* que la Commission des droits de l'homme examinera la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa quarante-septième session et renverra cette question, le cas échéant, à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

69e séance plénière
18 décembre 1991

45/174. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[284] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[294],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990[3], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988[295], qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils ont sensiblement augmenté, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial[296] et des conclusions et recommandations qui y figurent,

[294] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[295] S/19835, annexe I.

[296] A/45/664.

1. *Se félicite* de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables pour lui, y compris des élections libres et honnêtes, ainsi que de la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner leur patrie dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

5. *Prie de même instamment* toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. *Engage* les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[261], et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[33];

7. *Prend note avec préoccupation* des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

8. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

9. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et l'honneur, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires d'appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

11. *Demande instamment* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

69e séance plénière
18 décembre 1990

45/175. Rationalisation des travaux de la Troisième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 44/435 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission"[297],

Rappelant également que, à sa réunion d'organisation, le 24 septembre 1990, la Troisième Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, chargé d'examiner les moyens de rationaliser son programme de travail, eu égard notamment aux propositions déjà formulées à ce sujet[298],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission[299];

2. *Adopte* la nouvelle structure de l'ordre du jour de la Troisième Commission, telle qu'elle figure à la section I de l'annexe à la présente résolution;

3. *Approuve* le programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1991-1992 figurant à la section II de l'annexe;

4. *Fait siennes* les recommandations concernant les questions d'organisation formulées à la section III de l'annexe;

5. *Décide* d'appliquer les dispositions de la présente résolution à compter de sa quarante-sixième session;

---

[297] Voir A/C.3/45/L.2. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/838/Add.1, par. 2.

[298] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Troisième Commission*, 2e séance, et rectificatif.

[299] A/C.3/45/L.100.

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira les ordres du jour futurs de l'Assemblée générale.

69e séance plénière
18 décembre 1990

ANNEXE

I. — NOUVELLE STRUCTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME COMMISSION

Point 1. Rapport du Conseil économique et social [point 12].

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale[300].

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination[300].

Point 4. Développement social :

a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille[301];

b) Prévention du crime et justice pénale[301].

Point 5. Promotion de la femme.

Point 6. Stupéfiants.

Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[302];

b) Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées[302];

c) Questions humanitaires[302].

Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme :

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme[303];

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales[304];

c) Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux[304].

Point 1. Rapport du Conseil économique et social

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

— Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale[300]

Tous les ans

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

Tous les deux ans

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud (1992)

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1992)

[300] Les points 2 et 3 seront examinés conjointement.

[301] Les alinéas *a* et *b* seront examinés séparément.

[302] Les alinéas *a*, *b* et *c* seront examinés conjointement.

[303] L'alinéa *a* sera examiné séparément.

[304] Les alinéas *b* et *c* seront examinés conjointement. (Cet arrangement sera réexaminé à la fin des travaux de la Troisième Commission, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.)

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination[300]

Tous les ans

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

Point 4. Développement social

a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*[301]

Tous les ans

Situation sociale dans le monde[305]

Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (tous les deux ans après 1993)

Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (tous les deux ans après la fin de la décennie, en 1992)

Tous les deux ans

Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (1993)

Réalisation de la justice sociale (1992)

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (1992)

Année internationale de la famille, 1994 (1991, 1993, 1994; puis tous les deux ans le cas échéant)

Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (1991)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (1992)

Année internationale de l'alphabétisation (1991)

Tous les cinq ans

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1994)

b) *Prévention du crime et justice pénale*[301]

Tous les deux ans

Prévention du crime et justice pénale (1991, 1993)

Coopération internationale contre les activités criminelles organisées (1992, 1994)

Tous les cinq ans

Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1995)

Point 5. Promotion de la femme

Tous les ans

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

[305] Première année (1991) — Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

Deuxième année (1992) — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

Troisième année (1993) — Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

Quatrième année (1994) — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

Tous les deux ans

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (1991)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (1991)

Expérience des pays quant à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (1993)

Point 6. Stupéfiants

Tous les ans

Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

Tous les deux ans

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1992)

Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*[302]

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

b) *Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées*[302]

Tous les ans

Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

Situation des réfugiés au Soudan

Assistance aux réfugiés en Somalie

Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens

c) *Questions humanitaires*[302]

Tous les deux ans

Nouvel ordre humanitaire international (1992)

Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire (1992)

Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (1992)

Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*[303]

Tous les ans

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention relative aux droits de l'enfant (tous les deux ans après 1992)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

Tous les deux ans

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1992)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1991)

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1992)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (1991)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [304]

Tous les ans

Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Question des disparitions forcées ou involontaires (tous les deux ans après l'adoption d'une déclaration y relative)

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

Tous les deux ans

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (1992)

Droits de l'homme et exodes massifs (1991)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (1991)

Exécutions sommaires ou arbitraires (1992)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (1992)

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (1991)

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (1991)

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1992)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (1992)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (1992)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*[304]

II. — PROGRAMME DE TRAVAIL BIENNAL DE LA TROISIÈME COMMISSION POUR 1991-1992

1991[306]

Point 1. Rapport du Conseil économique et social

Documentation

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

— Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

[306] Le programme de travail et la documentation pour 1991 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1991.

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale[300]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 45/105, par. 26)

Rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires pour les activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 45/105, par. 17 et 18)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 45/88, par. 9 et 10)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (résolution 45/90)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965]

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination[300]

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 45/131, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 45/132, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux (résolution 45/130, par. 36 et 37)

Point 4. Développement social

a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*[305]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 45/87, par. 9)

Rapport du Secrétaire général sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, en particulier dans les pays en développement (résolution 45/87, par. 11)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (résolution 45/106)

Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 (résolution 45/103, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation de l'Année internationale de la famille (résolution 45/133, par. 14)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (résolution 45/91, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (résolution 44/65 du 8 décembre 1989, par. 14 et 15)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation (résolution 44/127 du 15 décembre 1989)

b) *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale (résolution 45/121, par. 15)

Rapport du Secrétaire général sur la situation de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et tous les autres instituts autonomes des Nations Unies (décision 45/428)

Rapport porté à l'attention de l'Assemblée générale :

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la réunion ministérielle sur les propositions concernant un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 45/108, par. 6)

Point 5. Promotion de la femme

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur les ressources disponibles et nécessaires pour assurer un appui approprié au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme (résolution 45/124, par. 12 et 16)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 45/129, par. 26)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 45/125)

Rapport du Secrétaire général sur la consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique (résolution 45/127)

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 45/128)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 44/60 du 8 décembre 1989, par. 8 et 9)

Point 6. Stupéfiants

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (résolution 45/147, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes (résolution 45/149, sect. II, par. 2, 5 et 6)

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/148, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 45/179, par. 14)

Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires[307]

a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

[307] Les alinéas *a* et *b* seront examinés conjointement.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général (résolution 45/140, par. 17)

b) *Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées*

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (résolution 45/137, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (résolution 45/141, par. 16)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (résolution 45/171, par. 11)

Rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan (résolution 45/160, par. 9)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie (résolution 45/154, par. 12)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (résolution 45/156, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (résolution 45/161, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (résolution 45/159, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées à Djibouti (résolution 45/157, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens (résolution 45/139, par. 6)

Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*[303]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 45/85, par. 9, *b*)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 45/104, par. 10)

Rapport du Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 du 10 décembre 1984)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 45/142, par. 9)

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs y relatifs (résolution 45/135, par. 19)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158, par. 6 et 7)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [304]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 45/97, par. 7)

Rapport du Secrétaire général sur la torture et le traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud (résolution 45/144, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (résolution 44/64 du 8 décembre 1989, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 45/153, par. 13)

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolution 45/155, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (voir résolution 45/180, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme d'activité pour l'Année internationale des populations autochtones (résolution 45/164, par. 7)

Rapport du Secrétaire général sur ses constatations conformément aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 45/150 et sur l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière de surveillance des élections

Projet de résolution intitulé "Respect de la volonté du peuple du Myanmar" (voir décision 45/432)

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 45/151, par. 10)

Projet de résolution intitulé "Non-discrimination et protection des minorités" (voir décision 45/434)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 45/166, par. 12)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*[304]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

1992

Point 1. Rapport du Conseil économique et social

Documentation

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

— Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale[304]

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions (résolution 45/105)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965]

Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 45/84)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 45/89)

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination

Point 4. Développement social [308]

a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

[308] Débat général sur la situation sociale dans le monde, compte tenu du rapport du Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (résolution 44/58 du 8 décembre 1989, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (résolution 45/103, par. 14)

b) *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à la coopération internationale contre les activités criminelles organisées (résolution 44/71 du 8 décembre 1989, par. 3 et résolution 45/123, par. 3)

Point 5. Promotion de la femme

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 45/128)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124, par. 4)

Point 6. Stupéfiants

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/146, par. 7)

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/148, par. 4)

Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires[302]

a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

Documentation

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

b) *Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées*

c) *Questions humanitaires*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (résolution 45/100, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (résolution 45/101, par. 5)

Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation

Rapport du Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 du 10 décembre 1984)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 45/152, par. 5)

Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (voir décision 45/433)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Documentation

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 45/99, par. 16)

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolution 45/155, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 45/167, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur les vues des Etats Membres concernant la résolution 43/124 de l'Assemblée générale, relative à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir décision 45/427)

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 45/168, par. 8)

III. — Recommandations concernant les questions d'organisation

Documentation de présession

1. Les documents de présession devraient être distribués dans toutes les langues de travail six semaines à l'avance.

Déclarations liminaires des représentants du Secrétariat

2. Le texte des déclarations liminaires des représentants du Secrétariat devrait être distribué aux délégations dans la langue originale et les autres langues officielles, si possible, au moins trois jours avant la présentation du point de l'ordre du jour en question. Les déclarations liminaires faites verbalement ne devraient pas dépasser 15 minutes et ne traiter que des questions présentant un intérêt particulier.

3. Les représentants du Secrétariat devraient, à l'issue du débat sur le point à l'étude, répondre aux points qui ont été soulevés et aux questions qui ont été posées.

Déclarations faites par les délégations

4. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de la décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président propose à la Troisième Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole. Il est certes entendu que cette décision ne sera pas rigidement appliquée, mais les délégations sont invitées à faire preuve de discipline.

5. Le texte des interventions faites par les délégations sera distribué par les fonctionnaires des conférences. Si la délégation qui prend la parole est en mesure de fournir 200 exemplaires du texte de son intervention, ces derniers seront distribués à toutes les délégations au moment de l'intervention. Si la délégation ne fournit qu'un nombre restreint d'exemplaires, ces derniers seront confiés aux fonctionnaires des conférences qui les déposeront au fond de la salle de conférence.

Programme de travail

6. Les propositions du Secrétariat concernant le programme de travail de la Troisième Commission devraient se fonder sur l'expérience acquise lors des précédentes sessions de façon que la Commission dispose de suffisamment de temps pour examiner chacun des points dont elle est saisie.

Questions méritant d'être approfondies

7. Il faudrait approfondir les questions suivantes :

a) Personnalités invitées à prendre la parole devant la Troisième Commission sur la situation sociale dans le monde ou sur d'autres thèmes. Il serait utile d'évaluer l'expérience des autres commissions en ce domaine;

b) Question de la revitalisation du Conseil économique et social et rapport entre cette question et les travaux de la Troisième Commission;

c) Rapport entre les travaux de la Deuxième Commission et ceux de la Troisième Commission.

Projets de résolution d'ensemble

8. Les délégations sont invitées, dans la mesure du possible, à rédiger des projets de résolution d'ensemble et à faire en sorte que les résolutions soient aussi courtes et concises que possible.

45/179. Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes dans la plupart des pays du monde,

Félicitant les gouvernements des efforts résolus qu'ils déploient pour combattre l'abus et le trafic des drogues et estimant que les organismes des Nations Unies se doivent d'appuyer leur action dans ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction des travaux considérables que les organismes des Nations Unies consacrent à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances, de compétences et d'expérience précieuses,

Considérant que, étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faut adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure plus efficace pour assurer la coordination et la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, de façon à utiliser au mieux les ressources disponibles afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui a été adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues le 26 juin 1987[238], et le Programme d'action mondial qu'elle-même a adopté lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990[234],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[309],

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis, en application du paragraphe 4 de sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, par le Groupe d'experts chargé de conseiller et d'assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies[310],

Rappelant la nécessité d'assurer à l'Organisation, s'agissant du recrutement pour les postes qui sont financés sur le budget ordinaire, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que le problème de l'abus des drogues et du trafic illicite doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Mettant également en relief l'importance que revêtent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[231], cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[232], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[233] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[92],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[309] et du rapport du Groupe d'experts intitulé "L'Organisation des Nations Unies face au problème de la drogue"[310];

2. *Accueille favorablement* la proposition du Secrétaire général tendant à unifier le dispositif des Nations Unies de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies de façon que celle-ci puisse renforcer son rôle de principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui portera le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et sera implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécutera le processus d'intégration et dirigera le nouveau Programme intégré à compter du 1er janvier 1991 et qui sera chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

5. *Invite également* le Secrétaire général à structurer comme suit les fonctions du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) Application des traités, qui intégrerait, en prenant dûment en considération les dispositions des traités, les fonctions du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les fonctions de la Division des stupéfiants qui ont trait à l'application des traités, sans perdre de vue le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

[309] A/45/652.
[310] Voir A/45/652/Add.1, annexe.

b) Exécution des orientations et recherche, y compris l'application des décisions des organes délibérants compétents et la réalisation de travaux d'analyse;

c) Activités opérationnelles, y compris la coordination et l'exécution des projets de coopération technique qui actuellement sont réalisés surtout par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

6. *Approuve* la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du chef du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer des activités opérationnelles essentiellement dans les pays en développement;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner à sa trente-quatrième session ordinaire les moyens d'améliorer son fonctionnement en tant qu'organe directeur et de présenter ses recommandations au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1991;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport et celui du Groupe d'experts à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-quatrième session ordinaire, afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera les moyens d'améliorer son fonctionnement;

9. *Prie* le Conseil économique et social de procéder d'urgence, lors de sa première session ordinaire de 1991, en prenant dûment en considération les recommandations de la Commission des stupéfiants, à l'analyse du fonctionnement de la Commission des stupéfiants et d'arrêter les changements nécessaires pour améliorer celui-ci;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, tel qu'il a été révisé[143], y compris tous les mandats et recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial, pour tenir compte des modifications structurelles arrêtées dans la présente résolution;

11. *Souligne* que, dans le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, priorité devra être donnée à la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, ainsi que des mandats et recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial;

12. *Demande* que les crédits actuellement alloués au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à la Division des stupéfiants dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soient réaffectés au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et invite le Secrétaire général à veiller à allouer au Programme des ressources suffisantes, financières notamment, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. *Décide* que les activités opérationnelles et les dépenses d'appui connexes qui sont actuellement financées par des contributions volontaires continueront d'être financées de la sorte une fois que le Progamme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sera créé;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

71e séance plénière
21 décembre 1990

45/180. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit les résolutions 1989/46[183] et 1990/25[3] de la Commission des droits de l'homme, en date des 6 mars 1989 et 27 février 1990, et la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Consciente que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat s'est rapidement accru ces dernières années et que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités[311],

Notant que les difficultés financières rencontrées au cours de l'exercice biennal 1990-1991 ont créé des obstacles considérables au bon fonctionnement des divers mécanismes et procédures et qu'elles ont été préjudiciables aux services que le Secrétariat assure aux organes concernés chargés des droits de l'homme, ainsi qu'à la qualité et à la précision des rapports,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[312] et notant que, s'il y est reconnu que les responsabilités du Centre pour les droits de l'homme ont rapidement augmenté ces dernières années, la seule proposition précise faite en réponse à la demande faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/47, en ce qui concerne les solutions provisoires qui pourraient être apportées en 1991 aux problèmes posés par la situation des ressources du Centre, a trait aux contributions volontaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapidement le nécessaire pour répondre aux besoins du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et de présenter à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1990 au plus tard, afin que le processus budgétaire puisse être mené à bien d'ici à la fin de la session en cours, d'autres propositions précises, assorties de leurs incidences administratives et budgétaires, concernant les solutions provisoires qui pourraient être apportées aux problèmes considérés pendant l'exercice biennal en cours, en indiquant notamment les ressources humaines requises

[311] Voir E/1990/50.
[312] A/45/807.

pour que le Centre puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions[313];

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, ainsi qu'il s'y est engagé[314], dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue d'apporter aux problèmes posés par la situation du Centre pour les droits de l'homme des solutions à long terme qui répondent aux besoins du Centre, qui soient en rapport avec son volume de travail et qui tiennent compte également de la nécessité de répondre aux demandes de services consultatifs et d'assistance technique, qui émanent au premier chef des pays en développement, ainsi que des propositions formulées dans le rapport de l'Equipe de travail sur l'informatisation[315], et dans l'étude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme effectuée par un expert indépendant[316];

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social".

71e séance plénière
21 décembre 1990

[313] Voir A/C.5/45/66.
[314] Voir E/1990/50, par. 59.
[315] Voir E/CN.4/1990/39, annexe.
[316] Voir A/44/668, annexe.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/16	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/45/680)	111	20 novembre 1990	319
45/17	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/45/681)	112	20 novembre 1990	320
45/18	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/45/682)	113 et 12	20 novembre 1990	322
45/19	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/45/683)	114	20 novembre 1990	325
45/20	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/45/684)	115	20 novembre 1990	325
45/21	Question du Sahara occidental (A/45/685)	18	20 novembre 1990	325
45/22	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/45/685)	18	20 novembre 1990	327
45/23	Question d'Anguilla (A/45/685)	18	20 novembre 1990	327
45/24	Question des Bermudes (A/45/685)	18	20 novembre 1990	328
45/25	Question des îles Vierges britanniques (A/45/685)	18	20 novembre 1990	330
45/26	Question des îles Caïmanes (A/45/685)	18	20 novembre 1990	331
45/27	Question de Montserrat (A/45/685)	18	20 novembre 1990	332
45/28	Question des îles Turques et Caïques (A/45/685)	18	20 novembre 1990	333
45/29	Question des Tokélaou (A/45/685)	18	20 novembre 1990	335
45/30	Question des Samoa américaines (A/45/685)	18	20 novembre 1990	336
45/31	Question des îles Vierges américaines (A/45/685)	18	20 novembre 1990	337
45/32	Question de Guam (A/45/685)	18	20 novembre 1990	339

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

45/16. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 dé-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. VIII.

[3] A/45/559.

cembre 1960, ainsi que sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 44/83 du 11 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/17. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 44/84 du 11 décembre 1989,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. V.

d'Afrique du Sud et certains pays qui, en procurant à ce régime du matériel et de la technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et militaire et de devenir une puissance nucléaire, renforçant ainsi son odieux système d'*apartheid*,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux des régions des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et par le fait que les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres vu que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'*apartheid*,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne énergiquement* la collaboration des gouvernements de certains pays, notamment de celui d'Israël, avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

6. *Condamne de même énergiquement* la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

7. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux par des intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des ressources naturelles des territoires, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont des actes illégaux et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions globales et obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris certaines sanctions

unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux à leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers;

16. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de cessation systématique et véritable de toute participation dans des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

17. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[5], le Conseil économique et social[6] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 44/85 du 11 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure le texte de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction l'accession de la Namibie à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'admission ultérieure de la Namibie libre en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 23 avril 1990,

Notant que la grande majorité des territoires non autonomes restants sont de petits territoires insulaires,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes et activités des organismes des Nations Unies,

Notant l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment

[5] A/45/309 et Add.1.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/45/3/Rev.1), chap. I et chap. VI, sect. D.

[7] *Ibid., Supplément n° 23* (A/45/23), chap. VII.

le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir des ressources supplémentaires pour financer des programmes de plus en plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies à cet effet,

Notant avec une profonde préoccupation que les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et les Etats voisins, sous forme d'agression directe, d'appui à des substituts, de subversion économique et par d'autres moyens, dont les modalités et les conséquences sont bien documentées par les publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, sont inacceptables sous toutes leurs formes et ne doivent pas se produire,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales, d'autre part, contribuent à faciliter la formulation efficace de programmes d'assistance aux peuples concernés,

Notant avec une grave préoccupation les nombreux liens et l'ample coopération établis entre le régime d'*apartheid* sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste de Pretoria et Israël,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Ayant à l'esprit l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question[7];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder toute l'aide humanitaire et tout l'appui moral et matériel nécessaire pour qu'ils parviennent à une véritable indépendance économique;

7. *Recommande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et les puissances administrantes concernées, soit directement soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales en vue d'intensifier les programmes d'assistance et de faciliter et d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en

particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment de nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et leur demande instamment de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures appropriées pour accélérer le progrès des territoires coloniaux dans les secteurs économique et social;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour fournir aux peuples des territoires coloniaux une assistance efficace, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'apporter d'urgence un concours généreux aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences pertinentes des institutions et organismes afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités connexes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'*apartheid*, le recours à des mesures concertées et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'*apartheid* et la vigilance pour ne pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

16. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, aux fins de l'objectif commun qui est de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'*apartheid*;

17. *Condamne* les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'*apartheid* sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste et Israël;

18. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

20. *Prie* le Conseil économique et social de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

22. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/19. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 44/86 du 11 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1er septembre 1989 au 31 août 1990,

Notant avec satisfaction que les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif sont en cours d'application,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction également que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente de la nécessité de continuer à offrir à un plus grand nombre d'étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie des moyens d'étude et une orientation à l'étranger dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et post-universitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir constamment le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme, de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière.

44e séance plénière
20 novembre 1990

[8] A/45/553.

45/20. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/87 du 11 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[9], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

44e séance plénière
20 novembre 1990

[9] A/45/560.

45/21. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 44/88 du 11 décembre 1989,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[10], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant en outre la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction la nomination, le 19 janvier 1990, de M. Johannes Manz en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[11],

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général[12],

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental[13], qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil, dans sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990;

4. *Note avec satisfaction* le déplacement effectué au Sahara occidental et dans les pays voisins par la mission technique chargée de préciser les aspects administratifs du plan exposé[14] et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

5. *Exprime son plein soutien* aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Exhorte* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Réaffirme sa conviction* que le dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

8. *Lance de nouveau un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politique nécessaires au parachèvement du processus de paix en vue d'un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application

[10] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IX.

[12] A/45/644.

[13] S/21360 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360.

[14] *Ibid.*, deuxième partie.

de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/22. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[11],

Réaffirmant l'importance de l'exercice universel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant que les autorités françaises continuent de prendre des mesures constructives en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Reconnaissant les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter davantage le développement de ces liens,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Nouvelle-Calédonie[15];

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/23. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 44/94 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Rappelant les résultats des élections générales de février 1989 et la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'a aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance durant son mandat actuel,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté plusieurs des modifications de la Constitution recommandées par la Chambre d'assemblée d'Anguilla et que les modifications acceptées ont été renvoyées aux conseillers juridiques du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qui ont été chargés d'entreprendre la rédaction des amendements, et que, en janvier 1990, une délégation du Gouvernement du territoire s'est rendue à Londres pour examiner les amendements à la Constitution,

Notant que la Puissance administrante n'a pas modifié sa position concernant la limitation ou la délégation aux ministres du Gouvernement du territoire de tout ou partie des attributions spéciales du Gouverneur, qu'elle continue de subordonner à la fixation d'une date pour l'indépendance,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources de la mer et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région,

Soulignant l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IX, sect. B.3

[16] *Ibid.*, chap. IV, V et IX.

[17] *Ibid., quarante-cinquième session, Quatrième Commission*, 12e séance, et rectificatif.

[18] A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17.

Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Rappelant que, en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales,

Rappelant également qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Anguilla[19];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure, et prend acte à ce propos des informations concernant la vente éventuelle de l'une des îles côtières d'Anguilla à un groupe bancaire international;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social du territoire;

11. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/24. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[20],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 44/92 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IX, sect. B.5.

[20] *Ibid.*, chap. IV à VI et IX.

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant que, à la suite des élections générales de 1989 qui ont permis au Parti uni des Bermudes de conserver la majorité à la Chambre d'assemblée quoique en perdant huit sièges, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure parce que la majorité de la population ne semblait pas souhaiter l'indépendance actuellement,

Notant que, de l'avis du chef du principal parti d'opposition, le Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et que, selon une déclaration du Gouverneur des Bermudes, le Gouvernement des Bermudes reconnaît la responsabilité qui lui incomberait d'obtenir des renseignements pertinents sur la question de l'indépendance au cas où les circonstances changeraient,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que, en janvier 1988, le Gouvernement des Bermudes a entamé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et s'attache à y associer la population aussi étroitement que possible,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes continuent à aider le territoire dans son développement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite aux Bermudes,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Bermudes[21];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Bermudes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire de manière à asseoir son développement économique et social sur des bases solides;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

11. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance pour répondre aux besoins des Bermudes en matière de développement;

12. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une telle mission dès que possible.

[21] *Ibid.*, chap. IX, sect. B.6.

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/25. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[22],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment la résolution 44/95 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Considérant également que, le 22 décembre 1987, le Gouvernement du territoire a annoncé qu'il déposerait un projet de loi portant amendement de la loi électorale afin de permettre aux électeurs de s'inscrire à tout moment sur les listes électorales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec préoccupation la poursuite des opérations illégales de navires de pêche étrangers et soulignant que cette exploitation incontrôlée risque d'épuiser les réserves et de compromettre les prises futures,

Notant que les étrangers continuent de représenter une forte proportion de la population active et qu'il existe un besoin urgent d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise, et se félicitant de la création du Collège des îles Vierges britanniques, qui devrait répondre aux besoins des secteurs public et privé du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux,

Notant que le territoire continue de participer aux travaux d'organisations régionales et d'autres organisations internationales,

Notant également les graves répercussions du cyclone Hugo sur l'économie du territoire, notamment sur son infrastructure et sur les secteurs de l'agriculture et du tourisme, ainsi que son effet négatif sur les efforts de diversification économique déployés par le Gouvernement,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Vierges britanniques[23];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

[22] *Ibid.*, chap. IV et IX.

[23] *Ibid.*, chap. IX, sect. B.7.

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et demande à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, d'intensifier ses efforts pour élargir la base de l'économie par la diversification et de continuer d'accroître son assistance au territoire pour le relèvement et la reconstruction de l'économie;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'adoption d'un programme de mise en valeur des ressources humaines afin de faire participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones aux postes techniques et administratifs;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'organismes des Nations Unies;

11. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, à renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

12. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible au relèvement et à la reconstruction du territoire, qui a été dévasté par le cyclone Hugo;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/26. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 44/91 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il existe un besoin urgent d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le Gouvernement du territoire s'efforce d'appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que, en novembre 1989, le Gouvernement des îles Caïmanes a signé à Miami (Etats-Unis d'Amérique), en même temps que dix-huit autres pays de la région, un accord douanier pour les Caraïbes intitulé "Mémorandum d'accord concernant l'assistance mutuelle et la coopération en vue de la prévention et de la répression des infractions douanières dans la zone des Caraïbes",

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des institutions régionales continuent d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Caïmanes[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter l'élargissement du programme actuel visant à développer la participation de la population locale à la prise de décisions;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute priorité des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

[24] *Ibid.*, sect. B.8.

45/27. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 44/96 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant l'évolution constitutionnelle qui s'est produite dans le territoire ainsi que l'achèvement, le 13 février 1990, des consultations entre la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire sur les questions touchant la nouvelle constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que l'émigration risque d'aggraver encore plus la pénurie de main-d'œuvre et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour développer le programme d'enseignement afin de mettre en valeur les ressources humaines du territoire,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec préoccupation que le territoire continue d'être dissocié des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture depuis que la Puissance administrante a pris en 1983 la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de cette organisation et sachant que le Gouvernement de Montserrat souhaite vivement que

le territoire soit réadmis en tant que membre associé de ladite organisation,

Exprimant sa sympathie à la population de Montserrat pour les ravages causés dans le territoire par le cyclone Hugo en 1989 et se félicitant de l'assistance fournie au territoire par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies,

Notant que, en raison de l'ampleur des dommages causés, le territoire aura besoin d'une assistance considérable dans ses efforts de relèvement et de reconstruction,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Montserrat[25];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et réaffirme qu'il importe de diversifier l'économie du territoire pour asseoir son développement économique et social sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures d'incitation pour aider la population à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger, et de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour développer les ressources humaines du territoire en rationalisant le système d'enseignement;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes compétents du système des Nations Unies de continuer à contribuer généreusement aux efforts de relèvement et de reconstruction dans le territoire, conformément à la résolution 44/3 de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1989;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/28. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 44/93 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

[25] *Ibid.*, sect. B.9.

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Rappelant que les efforts déployés par la Puissance administrante pour résoudre la crise constitutionnelle de 1986 dans le territoire ont abouti à la rédaction d'une nouvelle constitution par la Puissance administrante, qui a été suivie d'élections générales en mars 1988,

Prenant acte de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à la *Turks and Caicos Islands Constitution Order* de 1988,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que le Royaume-Uni a annoncé que, à compter du 1er janvier 1990, la largeur des eaux territoriales des îles Turques et Caïques serait portée de trois à douze milles,

Se félicitant de l'adoption par le Gouvernement du territoire d'un plan de développement national visant à développer l'infrastructure du territoire et à renforcer plusieurs secteurs clefs, dont le tourisme, la pêche, la gestion des ressources en eau et la mise en valeur des ressources humaines, et notant que le Gouvernement du territoire a nommé un nouvel Office du tourisme, qui représente pleinement tous les secteurs de cette branche d'activité, en vue de garantir aux habitants des îles Turques et Caïques la possibilité de participer dans des conditions d'égalité au développement et à l'emploi dans le tourisme,

Prenant note de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur en ce qui concerne les questions relatives à la fonction publique, ainsi que d'un Conseil de la formation à la fonction publique relevant de la Commission susmentionnée, qui doit dispenser des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes continuent d'apporter au développement économique et social du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Turques et Caïques[26];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Turques et Caïques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

[26] *Ibid.*, sect. B.12.

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social dans le territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/29. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[22],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 44/90 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[27],

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Se félicitant de l'information selon laquelle les Tokélaou souhaitent vivement suivre des voies qui donnent une plus grande autonomie politique à leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Se félicitant également des progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Prenant note avec satisfaction de la création au sein du Ministère néo-zélandais des relations extérieures et du commerce d'un Service des affaires tokélaouanes, et exprimant l'espoir que cette initiative contribuera à faciliter et à renforcer les relations entre le territoire et la Puissance administrante,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989 et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Notant de même avec satisfaction les secours d'urgence apportés aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, à la suite des catastrophes naturelles causées par le cyclone Ofa en février 1990,

Rappelant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency, et priant instamment la Puissance administrante de veiller à protéger les zones de pêche du territoire,

Notant la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Prenant note des autres graves préoccupations d'ordre écologique exprimées par la population tokélaouane, concernant notamment les effets que pourrait avoir sur les atolls de faible altitude des Tokélaou une élévation du niveau des océans résultant de changements climatiques à l'échelle mondiale, le déversement de déchets toxiques dans la région et la pratique de la pêche au filet dérivant,

Se félicitant de l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et notant qu'on envisage d'installer un nouveau système de satellite dans le territoire en vue de contribuer à la libre circulation de l'information ainsi qu'au processus éducatif aux Tokélaou,

Notant que la Puissance administrante recherche actuellement des moyens d'améliorer les services de transport maritime vers les Tokélaou afin d'assurer de meilleures communications avec le monde extérieur et que des initiatives ont été prises en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un service de transport reliant les atolls du territoire,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possi-

[27] *Ibid., quarante-cinquième session, Quatrième Commission*, 11e séance, et rectificatif.

bilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Tokélaou[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des Tokélaou d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population tokélaouane elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement social et économique sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population tokélaouane de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, de continuer à accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et la population du territoire;

11. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets du cyclone Ofa et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/30. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[22],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 44/97 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[17],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec une profonde préoccupation les dommages provoqués par le cyclone Ofa en février 1990 et relevant, à cet égard, l'aide d'urgence rapidement apportée au territoire par la Puissance administrante et par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il serait souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

[28] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IX, sect. B.13.

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Samoa américaines[29];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, d'instaurer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des Samoa américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des Samoa américaines elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et recommande que l'on donne la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement économique et social sur des bases solides, de rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier, et de créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande instamment* que, compte tenu des dommages provoqués par le cyclone Ofa, l'aide d'urgence apportée au territoire se poursuive;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et d'autres communautés insulaires dans la région et de continuer à faciliter la coopération entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[20],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 44/99 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[17],

Notant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement maintient son attachement de longue date au principe de l'autodétermination, les territoires qu'il administre étant libres d'exercer leur droit à l'autodétermination au rythme qui leur convient[30],

Notant également la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle le référendum sur le statut futur des îles Vierges américaines, initialement prévu pour novembre 1989, avait été reporté par le Gouvernement du territoire à juin 1991, à la suite des ravages causés par le cyclone Hugo en septembre 1989, et que des dispositions avaient été prises pour organiser un deuxième tour de scrutin en décembre 1991[30],

Notant que le programme d'éducation de la population a débuté en janvier 1989 et que l'on s'efforce de simplifier le processus d'éducation politique et le déroulement du référendum, notamment en répartissant les sept options politiques en trois catégories,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire selon laquelle la Commission du statut et des re-

[29] *Ibid.*, sect. B.14.

[30] *Ibid.*, sect. B.16, par. 103, al. 5.

lations fédérales du territoire a examiné, entre autres questions, l'applicabilité du droit international au processus d'autodétermination, la période de résidence requise pour participer aux référendums sur le statut politique du territoire et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le contrôle des actes d'autodétermination, et prenant note également des préoccupations exprimées par la Commission et par le Gouvernement du territoire concernant la période de résidence requise pour participer à des actes d'autodétermination ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les actes d'autodétermination dans les territoires coloniaux[31],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant avec préoccupation les ravages causés dans le territoire par le cyclone Hugo, qui ont affecté en particulier l'infrastructure économique et sociale ainsi que les secteurs du tourisme et de l'agriculture,

Notant la déclaration faite par le Gouverneur du territoire en février 1990, selon laquelle il avait demandé à la Puissance administrante l'autorisation de devenir membre associé de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales[32],

Notant les objections de la Puissance administrante à la demande d'autorisation, faite par les îles Vierges américaines, de devenir membre associé de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle celle-ci continuerait à encourager et à appuyer la coopération informelle du territoire avec les membres de cette organisation,

Notant les préoccupations de nouveau exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, et notant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la question avait été réglée par décision judiciaire et ces activités étaient soumises au pouvoir réglementaire du Gouvernement du territoire[33],

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Vierges américaines[34];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges américaines elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et prie à cet égard la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de continuer de promouvoir le développement économique et social des îles Vierges américaines et réaffirme qu'il importe de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa lourde dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *S'inquiète* de l'épuisement continu des ressources marines du territoire et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures qui s'imposent pour inverser cette tendance;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

[31] *Ibid.*, al. 7.
[32] *Ibid.*, al. 14.
[33] *Ibid.*, al. 13.
[34] *Ibid.*, sect. B.16.

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

11. *Prie de même instamment* la Puissance administrante, les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'aider généreusement au relèvement et à la reconstruction du territoire, conformément à la résolution 44/99;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire;

13. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier du référendum mentionné aux septième et huitième alinéas du préambule de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

45/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 44/98 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[17],

Rappelant que, lors des référendums tenus à Guam en 1987, la population du territoire a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth qui, s'il est adopté dans les plus brefs délais par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, réaffirmera le droit de la population de Guam de rédiger sa propre constitution et de se gouverner elle-même,

Notant que cet avant-projet de loi dispose que le Congrès des Etats-Unis reconnaîtrait le droit inaliénable des Chamorros à l'autodétermination, qui serait consacré dans la constitution guamienne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que le Guam Land Use Plan (Plan d'occupation des sols à Guam), établi en 1977, prévoyait la cession au Gouvernement de Guam de 2 100 hectares de terres fédérales inutilisées et notant que, selon des informations communiquées au Comité spécial en avril 1990 par la Commission guamienne sur l'autodétermination, le Département de la marine des Etats-Unis avait cédé au Gouvernement de Guam 190 hectares, 462 autres hectares avaient été libérés et 175 autres hectares étaient en cours de transfert,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le développement du tourisme et la volonté du Gouvernement de Guam d'assurer une croissance économique équilibrée[36],

Notant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam, serait reconnue[37],

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[38];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermi-

[35] *Ibid.*, chap. IV, VI et IX.

[36] *Ibid.*, chap. IX, sect. B.15, par. 94, al. 9.

[37] *Ibid.*, al. 5.

[38] *Ibid.*, sect. B.15.

nation et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire sa dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;

9. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam tient à ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes étendues de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et la prie également de soutenir les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour supprimer les contraintes qui limitent la croissance de la pêche commerciale et de l'agriculture;

11. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures voulues en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44e séance plénière
20 novembre 1990

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/235	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/45/729)	116	21 décembre 1990	342
45/236	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation (A/45/883 et A/45/884)			
	Résolution A	120 et 121	21 décembre 1990	344
	Résolution B	120 et 121	21 décembre 1990	345
45/237	Corps commun d'inspection (A/45/795)	123	21 décembre 1990	345
45/238	Plan des conférences (A/45/879)			
	A. Rapport du Comité des conférences	124	21 décembre 1990	346
	B. Contrôle et limitation de la documentation	124	21 décembre 1990	347
45/239	Questions relatives au personnel (A/45/898)			
	A. Composition du Secrétariat	126	21 décembre 1990	348
	B. Administration de la justice au Secrétariat	126	21 décembre 1990	350
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	126	21 décembre 1990	351
45/240	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/45/898)	126	21 décembre 1990	352
45/241	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/45/889)	127	21 décembre 1990	353
45/242	Régime des pensions des Nations Unies (A/45/880)	128	21 décembre 1990	359
45/243	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/45/895)	129, *a*	21 décembre 1990	363
45/244	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/45/896)	129, *b*	21 décembre 1990	364
45/245	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/45/897)	130	21 décembre 1990	365
45/246	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (A/45/882)	131	21 décembre 1990	367
45/247	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (A/45/892)	133	21 décembre 1990	368
45/248	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/45/900)			
	Résolution A	118	21 décembre 1990	369
	Résolution B	118	21 décembre 1990	371
45/249	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/45/900)	118	21 décembre 1990	374
45/250	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat — membres de la Cour internationale de Justice (A/45/900)			
	A. Emoluments	118	21 décembre 1990	374
	B. Régime des pensions	118	21 décembre 1990	374
	C. Conditions d'emploi	118	21 décembre 1990	375
45/251	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/45/900)	118	21 décembre 1990	375
45/252	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/45/900)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1990-1991	118	21 décembre 1990	376

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1990-1991	118	21 décembre 1990	377
	C. Exécution du budget pour l'année 1991	118	21 décembre 1990	378
45/253	Planification des programmes (A/45/901)	119	21 décembre 1990	379
45/254	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/45/899)			
	Résolution A	117	21 décembre 1990	382
	Résolution B	117	21 décembre 1990	383
	Résolution C	117	21 décembre 1990	383
45/255	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/45/899)	117	21 décembre 1990	384
45/256	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/45/902)			
	Résolution A	125	21 décembre 1990	384
	Résolution B	125	21 décembre 1990	385
	Résolution C	125	21 décembre 1990	386

45/235. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1989 concernant l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies[2], le Programme des Nations Unies pour le développement[3], le Fonds des Nations Unies pour l'enfance[4], l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[5], l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[6], les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[7], le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[8], le Fonds des Nations Unies pour la population[9] et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[10], les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes[11], le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre[12] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

Constatant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 44/183 du 19 décembre 1989,

Notant avec satisfaction les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les rapports de vérification soient examinés avec toute l'attention voulue,

Considérant les opinions exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes, par le Comité consultatif et par les représentants des organismes et programmes des Nations Unies au cours des débats de la Cinquième Commission sur cette question[14], et le fait que de nombreux participants se sont déclarés favorables à des mesures visant à améliorer l'efficacité, la gestion, la reddition des comptes et le contrôle budgétaire dans les organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans ses rapports, le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves ses opinions sur les états financiers de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et qu'il a aussi, dans le cas des opérations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, formulé des réserves quant à leur conformité avec le règlement financier et avec les instructions des organes délibérants,

Notant les efforts faits par un certain nombre d'organismes et programmes des Nations Unies pour améliorer la présentation de leurs états financiers et leurs règles comptables,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 5* et rectificatifs (A/45/5), vol. I et Corr. 1 et 2, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; et vol. III, sect. I et V.

[3] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/45/5/Add.1), sect. I et V.

[4] *Ibid., Supplément n° 5B* et rectificatif (A/45/5/Add.2 et Corr.1), sect. I et IV.

[5] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/45/5/Add.3), sect. I et V.

[6] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/45/5/Add.4), sect. I et V.

[7] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/45/5/Add.5), sect. III.

[8] *Ibid., Supplément n° 5F* et rectificatif (A/45/5/Add.6 et Corr.1), sect. I et IV.

[9] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/45/5/Add.7), sect. I et V.

[10] *Ibid., Supplément n° 5H* et rectificatif (A/45/5/Add.8 et Corr.1), sect. I et IV.

[11] *Ibid., Supplément n° 5* et rectificatifs (A/45/5 et Corr.1 et 2), vol. I, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; et vol. III, sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5A* (A/45/5/Add.1), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5B* et rectificatif (A/45/5/Add.2 et Corr.1), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/45/5/Add.3), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5D* (A/45/5/Add.4), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5 E* (A/45/5/Add.5), sect. I et II; *ibid., Supplément n° 5F* et rectificatif (A/45/5/Add.6 et Corr.1), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5G* (A/45/5/Add.7), sect. II et III; et *ibid., Supplément n° 5H* et rectificatif (A/45/5/Add.8 et Corr.1), sect. II et III.

[12] Voir A/45/457, annexe.

[13] A/45/570.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 4e, 7e à 11e et 30e séances, et rectificatif.

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population de demander aux chefs de secrétariat intéressés :

a) De redoubler d'efforts pour corriger ou améliorer les conditions qui ont donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes a assorti ses opinions;

b) De publier et d'appliquer des directives complètes et précises qui permettent de faire nettement la distinction entre les dépenses relatives aux programmes, les dépenses d'appui aux programmes et les dépenses d'administration;

3. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 52 de son rapport[13] et prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les parties intéressées d'examiner l'application de cette recommandation en tenant pleinement compte des opinions divergentes exprimées à ce propos par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

4. *Souscrit* à toutes les autres recommandations et observations du Comité consultatif et approuve toutes celles du Comité des commissaires aux comptes sous réserve des dispositions de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

5. *Prie* le Groupe de vérificateurs externes des comptes de lui présenter lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination et du Comité consultatif, une étude intérimaire sur les problèmes concrets à résoudre grâce à l'élaboration de principes et normes comptables adéquats qui pourraient être communs à tous les organismes des Nations Unies, compte tenu de l'applicabilité et des avantages de tels principes, ainsi que des principaux problèmes à régler à cet égard;

6. *Approuve* les modifications des procédures financières du Programme des Nations Unies pour le développement, recommandées par le Conseil d'administration du Programme dans sa décision 90/49[15], et du Fonds des Nations Unies pour la population, recommandées par le Conseil d'administration du Programme dans sa décision 90/36[15];

7. *Décide* que les procédures de présentation de rapports, concernant notamment les questions de fond et de gestion, qui s'appliquent aux organismes et programmes des Nations Unies dont les comptes sont vérifiés tous les deux ans s'appliqueront également au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

8. *Invite* le Comité des commissaires aux comptes à présenter par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour les organismes des Nations Unies dont il vérifie les comptes tous les deux ans, un rapport spécial portant sur la première année de l'exercice biennal lorsqu'il juge que certaines questions méritent d'être portées à l'attention des organes directeurs concernés ou de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992 1993 des ressources pour le Comité des commissaires aux comptes, calculées en fonction du volume de travail du Comité et d'un montant suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément au règlement financier, en tenant compte de toutes les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de celles qui ont trait aux procédures révisées de présentation des rapports financiers qui ont été approuvées pour le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

10. *Se déclare préoccupée* par les constatations du Comité des commissaires aux comptes selon lesquelles les procédures établies en matière d'achats ne sont pas pleinement respectées, prie les administrations concernées de prendre immédiatement des mesures en vue de remédier à ce problème et invite le Comité consultatif à suivre l'application de ces mesures;

11. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Secrétaire général de renégocier les arrangements existants relatifs aux services communs et aux services mixtes du Centre international de Vienne et prie les organes directeurs et les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général à cet égard;

12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner avec les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence internationale de l'énergie atomique le problème du remboursement des montants excessifs que ces organisations réclament à l'Office des Nations Unies à Vienne au titre de sa participation aux coûts pour la majorité des services mixtes et des services communs actuellement en place au Centre international de Vienne;

13. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies :

a) De soumettre à leurs organes directeurs respectifs, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures qui auront été prises pour appliquer les recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif, en donnant des explications au cas où il n'aurait pas encore été donné suite à certaines de ces recommandations, et demande au Comité des commissaires aux comptes et au Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

b) D'examiner, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif, des mesures efficaces visant à faciliter la communication d'informations par les fonctionnaires, à titre confidentiel, en cas de mauvais usage des ressources d'un organisme ou programme des Nations Unies, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

[15] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 9* (E/1990/29), annexe I.

c) D'assurer le strict contrôle des stocks de biens durables et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des mesures prises à cet égard;

d) D'instituer sans délai des contrôles plus efficaces pour toutes les indemnités et prestations versées aux fonctionnaires et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

14. *Réaffirme* qu'il importe de respecter strictement le règlement financier et les règles de gestion financière en ce qui concerne les engagements non réglés et prie le Secrétaire général d'analyser, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'application de la nouvelle procédure budgétaire et compte tenu des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, les problèmes non encore réglés dans ce domaine et de lui présenter un rapport détaillé à ce sujet à sa quarante-sixième session;

15. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour éliminer les abus en ce qui concerne le remboursement de l'impôt sur le revenu et le prie de poursuivre ses efforts en vue de recouvrer le solde des montants excessifs remboursés à ce titre;

16. *Invite instamment* les chefs de secrétariat des autres organisations et programmes à déceler les abus éventuels touchant le remboursement de l'impôt sur le revenu à leurs fonctionnaires et à lui rendre compte à sa quarante-sixième session de ce qui aura été fait à cet égard;

17. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder régulièrement à la vérification de toutes les dépenses financées par des fonds extrabudgétaires, notamment les divers fonds d'affectation spéciale gérés par le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat d'organismes ou de programmes des Nations Unies;

18. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les mesures prises par l'Office pour remédier aux insuffisances signalées lors de la vérification des comptes de la Caisse de prévoyance du personnel régional;

19. *Invite* les organes directeurs des organismes et programmes dont elle a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif, ainsi que les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission, reçoivent toute l'attention voulue, afin que soient prises les mesures correctives requises;

20. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les dépenses n'excèdent pas le montant des crédits alloués, conformément aux règles de gestion financière, et d'appliquer les mesures disciplinaires prévues, afin de mieux assurer le respect de l'obligation redditionnelle, de même que la discipline budgétaire;

21. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif de continuer à revoir, dans le cadre de la vérification des comptes des organismes et programmes, y compris des opérations de maintien de la paix, l'efficience et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer le contrôle financier et le contrôle de la gestion et pour normaliser la présentation des rapports financiers des organismes;

22. *Recommande* que tous les futurs rapports du Comité des commissaires aux comptes continuent d'inclure des sections distinctes contenant un résumé des recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes des Nations Unies intéressés, avec indication de leur urgence relative et un calendrier d'exécution;

23. *Encourage* le Comité des commissaires aux comptes à élargir la portée de ses vérifications en application du paragraphe 13 de la résolution 44/183 de l'Assemblée générale;

24. *Prend note avec satisfaction* de l'examen de la situation de trésorerie des organismes des Nations Unies par le Comité des commissaires aux comptes, qu'elle prie de procéder à un nouvel examen, en ayant à l'esprit la nécessité de normaliser la présentation des informations;

25. *Recommande* que le Comité des commissaires aux comptes continue de lui présenter un document concis récapitulant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/236. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation

A

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 et 42/212 du 21 décembre 1987, 43/215 du 21 décembre 1988 et 44/195 A du 21 décembre 1989,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Notant les efforts appréciables faits par les Etats Membres pour verser intégralement leurs quotes-parts ou en réduire la part non acquittée,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation[16], du rapport

[16] A/45/830.

connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17] et des opinions exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission[18],

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont légalement tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

2. *Prie* tous les Etats Membres de verser ponctuellement leurs quotes-parts et d'en acquitter intégralement les arriérés, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et d'en tenir informés le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux afin de faciliter l'examen de la question par les Etats Membres au cas où la situation l'exigerait;

4. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter à sa quarante-sixième session, avant le 15 novembre 1991, un rapport contenant ses projections les plus avisées concernant la situation financière de l'Organisation, suivi, dans les meilleurs délais, d'éléments d'information complémentaires et plus actuels.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/216 A du 21 décembre 1987, 43/220 du 21 décembre 1988 et 44/195 B du 21 décembre 1989 et toutes ses précédentes résolutions sur la question,

Notant l'importance accrue du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et rappelant à cet égard le paragraphe 8 de sa résolution 45/75 du 11 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'analyse de la situation financière de l'Organisation[19] et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17],

Notant la diminution du déficit à court terme de l'Organisation, dont on estime qu'il ne se chiffrera plus qu'à 260,7 millions de dollars des Etats-Unis au 31 décembre 1990,

Préoccupée par la situation financière précaire de toutes les opérations de maintien de la paix et notant que les Etats Membres qui fournissent des contingents, en particulier les pays en développement qui fournissent ou ont fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix, ont supporté la majeure partie du déficit,

Notant avec préoccupation que des contributions dues au titre d'opérations de maintien de la paix passées et en cours sont versées très tardivement ou partiellement ou ne sont pas versées,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur l'analyse de la situation financière de l'Organisation,

Considérant les opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours de la quarante-cinquième session[18],

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies en versant promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts, y compris les avances au Fonds de roulement et les contributions aux opérations de maintien de la paix;

2. *Rend hommage* à tous les Etats Membres qui versent la totalité de leurs quotes-parts conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix, et de rechercher de nouvelles contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure régulièrement dans son rapport sur la crise financière de l'Organisation une analyse détaillée de la situation financière, notamment quant au remboursement aux Etats Membres des montants qui leur sont dus au titre de leur participation aux opérations de maintien de la paix;

5. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à augmenter le montant du Fonds de roulement[20], ainsi que des observations à ce sujet du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17], et décide de revenir sur la question, s'il y a lieu, à sa quarante-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la crise financière de l'Organisation avant le 10 octobre, chaque année, et d'y rendre compte des résultats des efforts qu'il aura faits en application du paragraphe 3 de la présente résolution.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/237. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/218 du 21 dé-

[17] A/45/860.

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 47e à 49e séances, et rectificatif.

[19] A/C.5/45/17.

[20] *Ibid.*, par. 32.

cembre 1987, ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées récemment,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990[21], son programme de travail pour 1990 et les éléments essentiels de son programme de travail pour 1991-1992[22], ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[23],

Notant avec satisfaction les mesures de réforme prises par le Corps commun pour améliorer encore ses méthodes de travail et la qualité de ses travaux,

Réaffirmant l'importance d'un examen détaillé, en temps utile, des rapports du Corps commun, en particulier par les Etats Membres et les organisations concernées,

Demandant instamment aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations participantes de tirer pleinement parti des ressources du Corps commun et de porter l'attention voulue à ses rapports et recommandations,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection[21] et de son programme de travail pour 1990[22] ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[23];

2. *Encourage* le Corps commun, pour accroître encore l'utilité des rapports qu'il soumet aux organes directeurs des organisations participantes, à continuer de tenir compte des méthodes suivantes :

a) Axer davantage son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives, notamment celles qui ont été signalées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Comité des commissaires aux comptes dans ses opinions et rapports, ainsi que sur les secteurs du système des Nations Unies où des réformes sont en cours;

b) Faire tout son possible pour publier ses rapports bien avant les réunions des organes directeurs des organisations participantes, en particulier de l'Assemblée générale, et des organes subsidiaires intéressés, de façon que les observations du Secrétaire général et, le cas échéant, celles du Comité administratif de coordination soient publiées dans les délais prescrits par les règles régissant la présentation de la documentation;

c) Abréger le plus possible le texte de ses rapports, en utilisant le cas échéant des tableaux synoptiques et des graphiques, et y inclure un résumé de ses recommandations afin d'en faciliter l'examen;

d) Inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des observations plus détaillées sur l'application de ses recommandations par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes;

e) Concentrer son attention sur des problèmes opérationnels concrets et précis et sur l'examen de questions mieux définies;

3. *Prie* le Secrétaire général de revoir, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, les moyens de recherche et d'analyse dont dispose le secrétariat du Corps commun, afin d'améliorer son fonctionnement, compte dûment tenu du statut du Corps commun;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun sur l'établissement du budget dans les organisations du système des Nations Unies[24], qui est de nature à faciliter l'harmonisation des procédures au sein du système des Nations Unies, et en particulier des recommandations qui y sont faites pour uniformiser davantage les méthodes budgétaires des organismes des Nations Unies et faciliter ainsi les comparaisons, ainsi que des observations formulées par le Comité administratif de coordination au sujet du rapport[25];

5. *Prie* le Secrétaire général et le Corps commun, lorsqu'ils portent à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, de veiller à ce que ces rapports soient présentés au plus tôt;

6. *Invite* les gouvernements représentés dans les organes directeurs des organisations et programmes au sujet desquels le Corps commun a publié des rapports à veiller à ce que ces derniers reçoivent toute l'attention voulue;

7. *Encourage* tous les organes directeurs des organisations et programmes des Nations Unies à inviter, selon qu'il conviendra, un représentant du Corps commun à assister aux réunions au cours desquelles ils examinent les rapports du Corps commun;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des mesures prises par celles-ci pour améliorer l'examen des rapports du Corps commun par leurs organes directeurs respectifs.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/238. Plan des conférences

A

Rapport du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[26],

Prenant note des diverses conclusions et recommandations formulées par le Comité des conférences dans son rapport,

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 34* (A/45/34).
[22] A/45/117, annexe.
[23] A/45/441.
[24] Voir A/45/130.
[25] A/45/130/Add.1, annexe.
[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 32* et additif (A/45/32 et Add.1).

Rappelant sa résolution 44/196 A du 21 décembre 1989,

1. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1991 présenté par le Comité des conférences[27];

2. *Prie* le Comité des conférences de revoir, dans le cadre de son mandat, les procédures régissant actuellement les dérogations qu'il est demandé, entre deux sessions, d'apporter au calendrier approuvé des conférences et réunions, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-sixième session;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1991 les modifications rendues nécessaires du fait des mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-cinquième session;

4. *Engage* le Comité des conférences à continuer d'étudier de nouveaux moyens de s'acquitter plus efficacement de son mandat, tel qu'elle l'a approuvé;

5. *Note* les efforts faits par un certain nombre d'organes de l'Organisation pour mieux utiliser les services de conférence;

6. *Invite* les organes de l'Organisation, lorsqu'ils demandent des services de conférence en application de leurs mandats respectifs, à veiller à ce que les services demandés soient suffisants pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs tâches et correspondent, dans la mesure du possible, à leurs besoins effectifs;

7. *Demande instamment* à tous les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts en vue de mieux utiliser les services de conférence demandés;

8. *Engage* le Comité des conférences à étudier, dans le cadre de son mandat, de nouvelles mesures en vue de l'utilisation généralement plus efficace et plus productive des services de conférence, compte tenu des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[28], qu'elle a approuvées par sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, et à lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-sixième session;

9. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec tous les organes de l'Organisation pour s'assurer qu'ils utilisent de manière aussi efficace et productive que possible les services de conférence mis à leur disposition;

10. *Prie* les présidents des organes de l'Organisation de porter à l'attention des organes intéressés la question de l'utilisation des services de conférence;

11. *Prie* le Comité des conférences de prendre en considération, dans l'application de la nouvelle méthodologie relative au taux d'utilisation des services de conférence, les éléments complémentaires présentés au cours des débats de la Cinquième Commission et de lui rendre compte à ce sujet;

12. *Prie également* le Comité des conférences de continuer à suivre la question de l'amélioration de l'utilisation des services de conférence à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général;

13. *Note* avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner les services de conférence à l'échelle du système et l'invite à davantage tirer parti des possibilités que le Comité consultatif pour les questions administratives offre en matière de coordination;

14. *Note* avec satisfaction également les normes de production révisées applicables au personnel des services de conférence, lesquelles, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/248 A du 21 décembre 1990, représentent un pas de plus vers l'accroissement de la productivité de ce personnel;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des investissements dont les techniques nouvelles demeurent l'objet, de continuer d'étudier les moyens de tirer le parti optimal de toutes les ressources disponibles dans le domaine des services de conférence.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/196 B du 21 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Tenant compte de la crise financière persistante et de la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité,

1. *Prie* le Comité des conférences de continuer de revoir régulièrement la question de l'établissement de comptes rendus analytiques et de lui en rendre compte selon que de besoin;

2. *Décide* que, tant qu'elle n'aura pas pris de nouvelles décisions comme suite aux recommandations du Comité des conférences, aucun de ses organes subsidiaires n'aura droit à des comptes rendus analytiques, à l'exception des organes suivants :

a) Comité spécial de l'océan Indien;

b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

c) Commission du droit international;

d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

e) Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Décide* que des comptes rendus analytiques continueront d'être établis pour les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires des organes directeurs suivants : Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

[27] *Ibid.*, annexe II

[28] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

4. *Engage de nouveau* les Etats Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de communications en tant que documents de l'Organisation et à présenter des documents aussi brefs que possible;

5. *Engage de nouveau également* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à fournir rapidement les renseignements qui leur sont demandés pour établir des documents;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les documents d'avant session soient distribués au moins six semaines avant les réunions et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation, conformément à ses résolutions 33/56 du 14 décembre 1978 et 36/117 B du 10 décembre 1981, et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état, à cette date, de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues;

7. *Prie* les secrétariats des organes subsidiaires de porter à l'attention de ces derniers, au début de leurs sessions de fond, ses recommandations relatives à la limite souhaitable de trente-deux pages fixée pour leurs rapports à l'Assemblée générale;

8. *Prie* les organes intergouvernementaux de faire preuve de modération lorsqu'ils autorisent des publications périodiques;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'utilisation optimale des services d'impression internes, en revoyant, le cas échéant, la présentation des documents de l'Organisation qui doivent actuellement être imprimés à l'extérieur;

10. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'étude et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/239. Questions relatives au personnel

A

Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

I

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 A du 21 décembre 1987, 43/224 A du 21 décembre 1988 et 44/185 A du 19 décembre 1989,

Consciente qu'il importe de maintenir une fonction publique internationale qualifiée, indépendante et géographiquement équilibrée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[29] ainsi que les sections pertinentes du rapport analytique du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale[30],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la réduction du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat,

Sachant que les questions relatives à la représentation des Etats Membres au Secrétariat sont traitées pays par pays,

Notant les résultats positifs des concours nationaux organisés pour pourvoir des postes des classes P-1 et P-2 ainsi que l'intention du Secrétaire général d'organiser des concours nationaux pour pourvoir des postes de la classe P-3 dans deux groupes professionnels,

Notant également les nouvelles mesures qui ont été prises pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier dans les commissions régionales,

Notant en outre que les possibilités de promotion sont limitées dans certains groupes professionnels au Secrétariat,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions de personnel que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la quarante-cinquième session[31],

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle et l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, conformément à la recommandation 41 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[28];

3. *Réaffirme*, conformément à la Charte, que la considération dominante dans la nomination, la promotion, l'octroi ou la révision de contrats permanents, l'organisation des carrières et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que cette considération est pleinement compatible avec le principe de la répartition géographique équitable;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, quelle que soit la classe de ces postes, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, en tenant compte également de la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans des Etats Membres qui se situent

[29] A/45/541.
[30] A/45/226.
[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 15e, 16e, 19e, 22e, 24e à 28e et 51e séances, et rectificatif.

en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

5. *Note* que la pratique actuelle consistant à organiser des concours nationaux est un bon moyen de recruter des fonctionnaires, notamment dans les Etats Membres non représentés ou sous-représentés, et prie le Secrétaire général d'accélérer le recrutement des candidats qui ont réussi aux concours nationaux, en vue de pourvoir dans les meilleurs délais tous les postes visés par ces concours;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et d'inclure dans ses prochains rapports sur la composition du Secrétariat des informations sur cette question;

7. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard aux principes de la répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons les plus élevés du Secrétariat, de veiller à accorder des chances égales aux candidats de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste de ces échelons, et de ne pas, en principe, proroger au-delà de dix ans la durée de service des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, conformément à la recommandation 54 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau[28];

8. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et prie en conséquence le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes de rang élevé et de direction, d'accorder les mêmes chances à tous les Etats Membres grâce à la diffusion la plus large possible des avis de vacance concernant lesdits postes, compte dûment tenu des principes des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ainsi que d'une répartition géographique équitable, en gardant à l'esprit que les nominations doivent être à la discrétion du Secrétaire général et fondées sur des critères de sélection précis qui soient conformes à l'Article 101 de la Charte;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier des mesures propres à assurer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, la représentation des principaux systèmes juridiques au Secrétariat;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin d'assurer l'égalité des chances des candidats internes et externes, de prendre les mesures voulues pour que les avis de vacance de poste soient communiqués en temps opportun à tous les Etats Membres;

12. *Prie* le Secrétaire général, s'agissant du recrutement, de la mutation et de la promotion de fonctionnaires en vue de leur affectation dans les commissions régionales, de ne ménager aucun effort pour encourager la représentation équitable de tous les Etats Membres dans les commissions régionales, afin de réduire les taux élevés de vacances de poste;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il doit lui présenter à sa quarante-septième session des tableaux statistiques indiquant la nationalité des fonctionnaires occupant au Secrétariat des postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires*;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire figurer dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat des tableaux statistiques ventilés selon les groupements actuels d'Etats Membres ainsi que des tableaux présentés par ordre alphabétique et de continuer de présenter des tableaux indiquant la représentation des pays en développement et autres pays aux postes soumis au principe de la répartition géographique;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'organisation d'un concours de recrutement à des postes de classe P-3 appartenant à deux groupes professionnels;

16. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour élaborer un système général d'organisation des carrières pour toutes les catégories de fonctionnaires, en tenant compte de la nécessité de garantir les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ainsi que d'encourager la mobilité, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour élaborer et affiner les systèmes de classement et d'évaluation et les procédures de promotion en les intégrant au système de gestion des vacances de poste, compte tenu notamment des notions de cheminement de la carrière et de jumelage des classes, en consultation avec la Commission de la fonction publique internationale, selon qu'il conviendra, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les questions mentionnées au paragraphe 8 de sa résolution 44/185 A;

19. *Engage instamment* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Secrétariat en matière de formation et de recyclage dans tous les lieux d'affectation et le prie de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution des programmes de formation dans les domaines des langues, du traitement électronique des données, des méthodes de supervision et du perfectionnement des connaissances professionnelles des fonctionnaires employés dans les domaines techniques, conformément à la recommandation 58 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau[28];

* Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont délégué leurs pouvoirs en matière de nomination du personnel.

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des relations entre le personnel et l'Administration et du coût de la représentation du personnel, afin d'établir à cet égard un cadre plus cohérent, plus transparent et plus efficace, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

21. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans le contexte de tous les futurs budgets-programmes, des renseignements précis sur le coût du syndicat du personnel, notamment sur le plan des effectifs;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre des consultations entre le personnel et l'Administration, d'insister sur la nécessité de régler les questions en suspens par les voies normales, de manière à assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;

II

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux fonctionnaires détachés par leur gouvernement[32],

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Consciente des différences qui existent entre le détachement de fonctionnaires auprès de l'Organisation par des gouvernements et le détachement entre organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Constatant que de nombreux fonctionnaires mis à la disposition de l'Organisation par leur gouvernement en vertu des procédures de détachement actuelles sont dans une situation incertaine pour ce qui est de leurs droits en matière de réintégration dans leur administration nationale,

Considérant les opinions que les Etats Membres ont exprimées à sa quarante-cinquième session lors du débat sur les fonctionnaires détachés par leur gouvernement,

1. *Affirme* que le détachement n'est pas en contradiction avec les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que le détachement par les gouvernements de fonctionnaires au Secrétariat peut être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres;

3. *Approuve* la conception que le Secrétaire général a du détachement et qu'il a énoncée dans son rapport et le prie de réexaminer les procédures régissant les futurs détachements de fonctionnaires nationaux, en tenant compte des intérêts légitimes de l'Organisation, des administrations nationales et des intéressés, et de lui présenter à sa quarante-sixième session les amendements voulus au Statut du personnel;

4. *Prie entre-temps* le Secrétaire général de traiter les différents contrats en se fondant sur la conception décrite au paragraphe 15 de son rapport, sans préjudice des droits des intéressés en tant que fonctionnaires de l'Organisation;

5. *Invite* les Etats Membres à continuer de s'acquitter de leurs obligations envers leurs ressortissants mis à la disposition de l'Organisation en vertu des procédures de détachement en vigueur, jusqu'à ce que leur statut soit établi.

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, en tenant compte du paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/220 A, un rapport sur les diverses possibilités de fourchettes souhaitables, qui devait être examiné à la quarante-cinquième session, et décide en conséquence de se prononcer sur cette question en priorité lors de sa quarante-sixième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus d'autres méthodes possibles de répartition entre les Etats Membres des postes soumis au principe de la répartition géographique.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Rappelant ses résolutions 42/220 B du 21 décembre 1987, 43/224 B du 21 décembre 1988 et 44/185 B du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat[33] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[34],

1. *Constate* que des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement efficace de la Commission paritaire de recours du Siège et la promulgation du texte entièrement révisé des règles applicables en matière disciplinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les réformes de l'administration de la justice au Secrétariat conformément à la résolution 44/185 B et d'établir, d'ici à 1991, un système efficace pour le règlement officieux des plaintes des fonctionnaires ainsi qu'un système disciplinaire fonctionnant de façon satisfaisante;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre une étude du système général d'administration de la justice en tenant compte des suggestions concrètes que les Etats Membres ont faites pendant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale en vue

[32] A/C.5/45/12 et Corr.1.

[33] A/C.5/45/11.

[34] A/45/806.

d'améliorer ce système, touchant notamment l'établissement de la charge de médiateur et le fonctionnement du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif et du Jury en matière de discrimination et autres plaintes, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-septième session.

72e séance plénière
21 décembre 1990

C

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation ne doit imposer aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'accès des femmes à des postes d'administrateur, et toutes les résolutions qui ont continué à mettre l'accent sur cette question depuis lors, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le programme d'action de 1985-1990 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Tenant compte de la partie pertinente du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[35],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[36] et de la section II.G de son rapport sur la composition du Secrétariat[29],

Notant avec préoccupation que, bien qu'il y ait eu une légère augmentation du pourcentage des femmes au Secrétariat, les femmes n'occupent que 7,1 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi les grandes commissions de l'Assemblée générale, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions d'administration, de budget et de personnel, touchant notamment la représentation des femmes au Secrétariat,

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 p. 100 d'ici à la fin de 1990 et, dans la mesure du possible, de 35 p. 100 d'ici à 1995, étant entendu que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. *Prie instamment également* le Secrétaire général, toutes choses étant égales d'ailleurs, et dans la mesure du possible, d'accorder la priorité à l'accès des femmes à la classe D-1 et aux classes supérieures, de manière que le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes soit porté à 25 p. 100 du total, étant entendu que les femmes occuperaient d'ici à 1995 35 p. 100 des postes soumis au principe de la répartition géographique;

4. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour accroître la représentation des femmes originaires de pays en développement, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour accroître la représentation des femmes originaires de pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

6. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 44/185 C du 19 décembre 1989, d'élaborer un programme d'action de 1991-1995 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en y incorporant au besoin les éléments non appliqués du programme d'action de 1985-1990, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le programme d'action de 1991-1995 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat : *a*) une évaluation et une analyse complètes par le Secrétariat des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation; *b*) les mesures proposées pour remédier à la sous-représentation des femmes originaires de certains Etats Membres; et *c*) un programme détaillé d'activités, y compris des procédures de contrôle et un calendrier de réalisation;

8. *Prie* le Secrétaire général de maintenir les mécanismes existants du Secrétariat et de déterminer si ces mécanismes sont adéquats pour appliquer le programme d'action, compte tenu du volume de travail des services concernés, et de soumettre un rapport sur cette question lorsqu'il présentera le programme d'action de 1991-1995;

9. *Prie* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour accroître la représentation des femmes aux postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier à des postes de rang élevé et de direction, en encourageant les

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30* et additif (A/45/30 et Add.1), chap. VIII.
[36] A/45/548 et Corr.1.

femmes à se porter candidates aux postes vacants et en établissant des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/240. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant également que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[37], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[38], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Affirmant que les entraves persistantes à l'exercice des attributions des fonctionnaires des Nations Unies constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission confiée par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies et risquent de compromettre l'exécution des programmes,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport[39] que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* que certains Etats Membres ne fassent aucun cas de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

4. *Engage* tous les Etats Membres à respecter scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Prie instamment* les Etats Membres et les autorités responsables de la détention illégale de fonctionnaires des Nations Unies de libérer immédiatement ces derniers;

6. *Engage* le Secrétaire général à user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas en suspens qu'il mentionne dans son rapport;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'attacher en priorité à suivre les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

8. *Engage* les Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention à permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation inté-

[37] Résolution 22 A (I).
[38] Résolution 179 (II).
[39] A/C.5/45/10 et Corr.1.

ressée d'exercer pleinement le droit que les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents leur confèrent de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

9. *Engage* tous les Etats Membres à prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

10. *Affirme* que, pour la fourniture d'une assistance médicale, il convient d'envisager le recours à des équipes médicales indépendantes;

11. *Engage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

12. *Prend note avec inquiétude* des restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Prend note avec inquiétude également* des informations données dans le rapport du Secrétaire général sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et prie les Etats Membres concernés et le Secrétaire général de s'entendre d'urgence sur les mesures appropriées à prendre;

14. *Engage* tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches à examiner les cas existants et à coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

15. *Engage* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, à continuer personnellement de servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties aux instruments juridiques internationaux existant en matière de privilèges et d'immunités des fonctionnaires, en particulier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[37] et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[38], de devenir sans tarder parties à ces instruments;

17. *Note* avec satisfaction que, dans son avis consultatif du 15 décembre 1989, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[40], la Cour internationale de Justice a estimé que cette section s'applique aux personnes non fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à qui l'Organisation a confié une mission et qui ont donc le droit de jouir des privilèges et immunités prévus dans cette section afin d'exercer leurs fonctions en toute indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle;

19. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il réunira les informations à faire figurer dans les rapports sur les privilèges et immunités des fonctionnaires qu'il présente au nom du Comité administratif de coordination, de rendre compte, dans la mesure du possible, des opinions des Etats Membres.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/241. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le seizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[41] et divers rapports y relatifs[42],

I

1. *Réaffirme* que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires hors classe;

2. *Approuve* les efforts déployés par la Commission pour maintenir l'intégrité et l'uniformité de ces conditions d'emploi afin de renforcer l'efficacité du régime commun et d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun de faire tout leur possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur pourrait entraîner pour le budget ordinaire de toutes les organisations;

[40] *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 177.

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30* et additif (A/45/30 et Add.1).

[42] *Ibid., Supplément n° 9* (A/45/9); *ibid., Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.7; et A/C.5/45/23, A/C.5/45/24 et A/C.5/45/43.

II

Rappelant la section VIII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, la section II de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988 et la section II de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989,

Prenant acte des décisions et conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la modification de ses méthodes de travail et la présentation de ses rapports annuels,

Notant avec satisfaction la reprise de la participation des représentants du personnel aux travaux de la Commission,

1. *Réaffirme* l'indépendance et l'impartialité de la Commission de la fonction publique internationale dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 6 de son statut;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, notamment dans le cadre de groupes de travail tripartites;

3. *Prie* la Commission de continuer de chercher à améliorer la présentation de son rapport, afin de le rendre plus clair et plus intelligible;

4. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination de recommander, dans l'étude sur le fonctionnement de la Commission demandée au paragraphe 1 de la section II de la résolution 44/198, diverses mesures propres à améliorer le fonctionnement de la Commission;

III

Notant avec préoccupation que la Commission de la fonction publique internationale n'a de nouveau pas été en mesure de recommander l'adoption d'une nouvelle structure de la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui puisse rendre plus transparents et plus simples les concepts et la gestion du système de rémunération,

Notant que la Commission a l'intention de réexaminer et d'évaluer, sur la base de l'expérience acquise, les procédures proposées pour le traitement de l'élément logement,

1. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre l'examen de la structure de la rémunération, en particulier pour ce qui est du logement, et de lui communiquer selon qu'il conviendra ses conclusions, en tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

2. *Prend acte* des recommandations de la Commission relatives au traitement de l'élément logement, telles qu'elles figurent au paragraphe 95 de son rapport[41];

3. *Prie* la Commission de continuer de prendre d'urgence des mesures pour qu'il soit plus exactement tenu compte de l'élément logement dans la rémunération globale;

4. *Prie également* la Commission de mettre sur pied un projet pilote de simulation de l'application de ses propositions dans un nombre limité de lieux d'affectation hors Siège où il est difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concerne le logement, étant entendu que l'élément logement continuera dans l'intervalle de faire partie du système des ajustements, et de lui faire part, à sa quarante-sixième session, de l'expérience acquise grâce à ce projet;

5. *Prie en outre* la Commission d'examiner l'expérience acquise quant au fonctionnement du système actuel d'allocations-logement pour les villes sièges, de réexaminer ses propositions relatives à un système d'allocations-logement révisé, telles qu'elles figurent aux sous-alinéas iv et viii de l'alinéa *b* du paragraphe 95 de son rapport[41], en tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission quant à la nécessité d'améliorer le système d'allocations-logement, sans perdre de vue que l'objet de ce système est de faciliter la réinstallation des nouveaux fonctionnaires et d'encourager la mobilité dans le régime commun, et de lui présenter ses conclusions et recommandations à ce sujet à sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'introduire dans les villes sièges, à titre provisoire et avec effet au 1er janvier 1991, un système d'allocations-logement révisé prévoyant le remboursement, pour une période de sept ans, aux taux de 80 p. 100 pour les quatre premières années et, pour les trois années suivantes, de 60, 40 et 20 p. 100, respectivement;

IV

Prenant acte de la récapitulation des indemnités et autres avantages prévus par le régime commun et par la fonction publique de référence, qui fait l'objet de l'annexe VII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[41] et des décisions que celle-ci a prises à ce sujet,

1. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de ne ménager aucun effort pour mener à bien son examen des indemnités pour charges de famille et son étude sur les avantages liés à l'expatriation accordés aux fonctionnaires qui résident dans leur pays d'origine et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

2. *Invite* la Commission à mettre à jour régulièrement la récapitulation comparative des indemnités;

V

Prenant acte des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale touchant les conditions d'emploi des fonctionnaires qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ou occupent des postes de rang équivalent, telles qu'elles figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 124 de son rapport[41],

Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent, en tenant compte, notamment, du niveau des rémunérations à des postes équivalents dans la fonction publique de réfé-

rence, des indemnités, y compris les indemnités de représentation, du logement et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

VI

Rappelant qu'il importe de faire en sorte que les organes directeurs des institutions spécialisées adoptent des positions communes en ce qui concerne les questions qui intéressent le régime commun des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que certaines organisations continuent d'accorder des échelons supplémentaires en sus du barème des traitements qu'elle a approuvé,

Notant que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a révisé son règlement en ce qui concerne l'institution d'un échelon supplémentaire dans le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,

1. *Prie instamment* les organes directeurs de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé de prendre les mesures nécessaires pour aligner leur barème des traitements sur ceux des autres organisations qui appliquent le régime commun, ainsi que l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale;

2. *Invite* la Commission, s'agissant de sa recommandation relative au paiement d'une allocation en espèces, non considérée aux fins de la pension et ayant pour objet de récompenser le mérite, à poursuivre l'examen des systèmes d'appréciation du comportement professionnel dans toutes les organisations qui appliquent le régime commun, afin de faire en sorte que ces systèmes soient objectifs et transparents et permettent de fonder sur des bases solides les décisions relatives au paiement de l'allocation envisagée ainsi qu'aux avancements d'échelon et aux promotions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de la section I.F de la résolution 44/198;

3. *Engage* les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants aux réunions des organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun soient informés des positions adoptées par la Commission et l'Assemblée générale au sujet des conditions d'emploi pratiquées par le régime commun;

4. *Prend acte* des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 235 de son rapport[41] à l'intention des chefs de secrétariat;

VII

Rappelant que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 5 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours du point médian souhaitable de 15 % à la fin de cette période,

Prenant acte des recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 188 et 189 de son rapport[41],

Notant les opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Notant également l'éventualité d'un gel de l'indemnité de poste, en 1991, dans les lieux d'affectation de l'ensemble du régime commun des Nations Unies, mentionnée par le Comité administratif de coordination dans sa déclaration[43],

Prie la Commission de la fonction publique internationale de continuer de suivre l'évolution de la marge ainsi que l'effet que pourrait avoir l'évolution du régime de rémunération de l'Administration fédérale des Etats-Unis du fait de l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations visant à éviter un gel prolongé de l'indemnité de poste au cours de la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990;

VIII

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198, dans lequel elle a approuvé, avec effet au 1er juillet 1990, l'établissement de traitements nets minimaux pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires de rang comparable qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

1. *Approuve*, avec effet au 1er mars 1991, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et qui figure dans l'annexe II à la présente résolution;

2. *Demande à nouveau* à la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application des dispositions relatives à la prime de mobilité et de sujétion et, en particulier, de l'évolution de cette prime par rapport à celle des indemnités équivalentes accordées par la fonction publique de référence et par rapport aux traitements de base/minimaux;

[43] A/C.5/45/43, annexe.

IX

Prenant acte des décisions que la Commission de la fonction publique internationale a prises en ce qui concerne la pratique de certains Etats Membres qui versent des compléments de traitement à leurs nationaux ou opèrent des déductions sur leurs traitements et, en particulier, de l'opinion de la Commission, selon laquelle ces arrangements sont inutiles, inappropriés, indésirables et incompatibles avec les dispositions du statut du personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certains Etats Membres n'ont pas encore répondu aux demandes de renseignements que le Président de la Commission leur a adressées à ce sujet et, à ce propos, que les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques ne sont pas suffisantes,

1. *Prend acte* des efforts que certains Etats Membres ont faits pour réduire le recours à ces pratiques et engage les autres Etats Membres à prendre des mesures analogues;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre aux demandes de renseignements que le Président de la Commission de la fonction publique internationale leur a adressées;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun de prendre les mesures et de faire les propositions qu'ils jugeront nécessaires pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Prie* la Commission d'étudier la pratique des compléments et des déductions de traitement et de proposer des mesures pour résoudre ce problème;

X

Notant que la Commission de la fonction publique internationale se propose de réaliser une étude sur les modalités de fixation du montant de l'indemnité pour frais d'études et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session,

Approuve, en ce qui concerne cinq monnaies, les modifications du montant maximal remboursable au titre de l'indemnité pour frais d'études, qui figurent au paragraphe 251 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[41];

XI

Rappelant ses résolutions 41/207 du 11 décembre 1986, 42/221, 43/226 et 44/198, dans lesquelles elle a appelé l'attention des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant les mesures spéciales pour le recrutement des femmes, sur la nécessité pour les organisations de soumettre à la Commission des propositions tendant à lever les obstacles à l'égalité des chances en matière de promotion et sur l'utilité de fournir des renseignements sur les mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes dans les secrétariats des organisations, tant dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur que dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

Préoccupée par la lenteur et l'inégalité des progrès accomplis dans ces domaines,

Invite la Commission de la fonction publique internationale, œuvrant en collaboration avec les organisations qui appliquent le régime commun et les représentants du personnel, à examiner des mesures pratiques précises permettant de traduire dans les faits les recommandations et demandes rappelées dans la présente section et à lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

XII

Rappelant les articles 13 et 14 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui habilitent cette dernière à faire des recommandations sur les questions de classement et d'autres aspects de l'administration du personnel,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement l'examen de ces questions de fond;

2. *Prie également* la Commission, lorsqu'elle élaborera des pratiques communes en matière de personnel, d'étudier, entre autres questions, la pratique des détachements et mutations interorganisations, la possibilité d'établir des fichiers communs de fonctionnaires par groupes professionnels et l'application systématique à l'échelle du système de la norme-cadre de classement;

XIII

Rappelant l'article 12 du statut de la Commission de la fonction publique internationale et le chapitre III du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Notant la suite donnée aux recommandations de la Commission en ce qui concerne l'enquête dont les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York ont fait l'objet en octobre 1989 aux fins du calcul des traitements des agents des services généraux,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces recommandations risque de constituer un précédent fâcheux pour ce qui est des enquêtes analogues qui seront réalisées dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Sachant les grandes considérations de gestion qui sont en jeu,

1. *Prend note* du barème des traitements des agents des services généraux à New York qui est entré en vigueur le 1er octobre 1989 et décide que ce barème ne devra pas constituer un précédent pour les futures enquêtes sur les traitements;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ajuster les traitements des agents des services généraux en poste à New York pour qu'ils correspondent aux taux de rémunération les plus favorables pratiqués dans cette ville, tels que la Commission de la fonction publique internatio-

nale les a déterminés conformément à son mandat, afin d'éviter tout écart au moment de la prochaine enquête;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents;

4. *Note* que la Commission examinera en 1991 la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges et prie la Commission de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

XIV

Rappelant que le programme de travail du Corps commun d'inspection prévoit une étude sur la question du chevauchement des classes entre la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les autres catégories de fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Prie la Commission de la fonction publique internationale, compte tenu de l'étude susmentionnée, d'examiner les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories, ainsi que la question plus générale du recrutement et du maintien du personnel.

72e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur[a]

Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er mars 1991]

Classes		Echelons I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	(brut)	128 659														
	(net F)	76 702														
	(net C)	68 853														
Sous-Secrétaire général																
SSG	(brut)	116 442														
	(net F)	70 350														
	(net C)	63 600														
Directeur																
D-2	(brut)	94 478	96 644	98 809	100 993	103 200	105 407									
	(net F)	58 873	60 021	61 169	62 316	63 464	64 612									
	(net C)	53 995	54 990	55 983	56 957	57 906	58 855									
Administrateur général																
D-1	(brut)	83 047	84 902	86 756	88 610	90 465	92 319	94 173	96 028	97 882						
	(net F)	52 815	53 798	54 781	55 763	56 746	57 729	58 712	59 695	60 677						
	(net C)	48 749	49 600	50 451	51 302	52 153	53 004	53 855	54 707	55 558						
Administrateur hors classe																
P-5	(brut)	72 782	74 429	76 076	77 723	79 370	81 036	82 714	84 392	86 070	87 748	89 426	91 104	92 782		
	(net F)	47 302	48 192	49 081	49 971	50 860	51 749	52 639	53 528	54 417	55 307	56 196	57 085	57 975		
	(net C)	43 784	44 598	45 412	46 225	47 039	47 826	48 596	49 366	50 136	50 906	51 677	52 447	53 217		
Administrateur de 1re classe																
P-4	(brut)	59 277	60 854	62 431	64 008	65 596	67 202	68 808	70 414	72 020	73 626	75 232	76 839	78 445	80 052	81 688
	(net F)	39 952	40 820	41 687	42 554	43 422	44 289	45 156	46 024	46 891	47 758	48 625	49 493	50 360	51 227	52 095
	(net C)	37 101	37 884	38 666	39 448	40 234	41 028	41 821	42 615	43 408	44 201	44 995	45 788	46 582	47 374	48 125
Administrateur de 2e classe																
P-3	(brut)	47 890	49 320	50 749	52 179	53 608	55 039	56 521	58 002	59 483	60 965	62 446	63 928	65 417	66 926	68 435
	(net F)	33 547	34 362	35 177	35 992	36 807	37 621	38 436	39 251	40 066	40 881	41 695	42 510	43 325	44 140	44 955
	(net C)	31 325	32 060	32 795	33 530	34 265	34 999	35 734	36 469	37 204	37 939	38 673	39 408	40 146	40 891	41 637
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	(brut)	38 075	39 311	40 546	41 781	43 016	44 251	45 503	46 781	48 060	49 338	50 617	51 895			
	(net F)	27 814	28 543	29 272	30 001	30 729	31 458	32 187	32 915	33 644	34 373	35 101	35 830			
	(net C)	26 101	26 768	27 435	28 102	28 769	29 436	30 099	30 755	31 413	32 070	32 727	33 384			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	(brut)	28 521	29 633	30 769	31 917	33 065	34 214	35 374	36 561	37 748	38 935					
	(net F)	22 018	22 719	23 419	24 120	24 820	25 520	26 221	26 921	27 621	28 322					
	(net C)	20 776	21 422	22 066	22 710	23 354	23 999	24 642	25 283	25 924	26 565					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

[a] Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de cinq points d'indemnité de poste aux traitements de base nets. Les indices et multiplicateurs de l'indemnité de poste seront ajustés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1991. Par la suite, les classements aux fins de l'indemnité de poste seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices.

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *b* par les tableaux suivants :

«Taux de contribution (pourcentage)

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	*Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions*
Première tranche de 15 000 dollars par an	4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	29
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	37
Au-delà	39

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	*Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an .	13,0	17,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an ..	31,0	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an ..	34,0	38,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an ..	37,0	41,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an ..	39,0	43,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an .	41,0	46,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an .	43,0	48,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an .	45,0	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an .	46,0	50,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an .	47,0	54,1
Au-delà	48,0	57,0.»

45/242. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1990 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[44], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[41] et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[45], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46],

I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 44/199, elle a prié la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte, de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence,

Notant avec satisfaction que l'étroite coopération qui s'est instaurée entre la Commission et le Comité mixte a permis à ces deux organes de se mettre d'accord sur les questions de fond entrant en jeu dans la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Prenant acte des idées de la Commission et du Comité mixte quant à l'opportunité de l'établissement d'une fourchette de variation de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension, idées qui sont exprimées aux paragraphes 33 à 37 du rapport de la Commission[41] et aux paragraphes 50 à 55 du rapport du Comité mixte[44],

Rappelant les critères qu'elle a énoncés dans la section I de sa résolution 41/208 en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

1. *Approuve* les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la surveillance du niveau des montants figurant dans le barème et l'ajustement de celui-ci entre deux révisions complètes, à savoir :

a) Que le taux de remplacement du revenu à New York continue à servir de base aux méthodes de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, en prenant en considération le rapport entre

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 9* (A/45/9).
[45] A/C.5/45/7.
[46] A/45/699.

les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des Nations Unies relevant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et ceux de leurs homologues de l'Administration fédérale des Etats-Unis;

b) Que les méthodes utilisées lors de la précédente révision complète pour établir le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er avril 1987 continuent de s'appliquer;

c) Que le barème des contributions du personnel figurant à l'annexe III du rapport de la Commission[41] soit appliqué pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

d) Que les modalités d'ajustement intérimaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, continuent d'être appliquées;

e) Que la méthode décrite à l'annexe IV du rapport de la Commission[41] soit utilisée pour calculer la marge annuelle entre les rémunérations considérées aux fins de la pension et pour rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale;

f) Que les taux de remplacement du revenu applicables pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année où la marge est déterminée soient calculés tant pour la fonction publique de référence que pour le système des Nations Unies et qu'il en soit rendu compte à l'Assemblée générale;

g) Que, à l'issue de l'examen annuel tant de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension que des taux de remplacement du revenu, la Commission et le Comité mixte rendent compte à l'Assemblée générale et lui présentent leurs recommandations respectives, selon qu'il conviendra;

2. *Modifie*, avec effet au 1er janvier 1991, l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la façon indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* la Commission, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte, d'entreprendre en 1995 une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa cinquantième session;

II

Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions des fonctionnaires hors classes

Prenant acte des renseignements que les paragraphes 59 à 67 et l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[44] donnent sur la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération nette des fonctionnaires hors classes, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, et des amendements que le Comité mixte a envisagés pour que les dispositions des statuts de la Caisse s'appliquent également aux fonctionnaires hors classes,

Notant que la Commission de la fonction publique internationale, vu l'avis consultatif qu'elle avait reçu du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, faute d'y être autorisée par son statut ou par une directive de l'Assemblée générale, de ne pas aborder la question de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes,

Convaincue qu'une méthode valable commune devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors classes,

1. *Se déclare préoccupée* par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes, se sont établies depuis 1984 au sein des organisations qui appliquent le régime commun;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes qui sont des participants à la Caisse, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, et prie le Comité mixte de recommander les modifications qu'il conviendrait en conséquence d'apporter aux statuts de la Caisse;

3. *Invite* les organes directeurs et les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse à coopérer avec la Commission et le Comité mixte, en tenant compte des renseignements fournis aux paragraphes 59 à 67 et dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte[44];

III

Rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local

1. *Prend acte* de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de procéder en 1991 à une révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local, ainsi que des dispositions dont la Commission, aux paragraphes 55 à 57 de son rapport[41], et le Comité mixte, aux paragraphes 72 à 75 de son rapport[44], sont convenus en vue de procéder en étroite coopération à ladite révision;

2. *Prie* la Commission de lui présenter, en étroite coopération avec le Comité mixte, des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

IV

Modifications du système d'ajustement des pensions

1. *Prend acte* de la section III.E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[44], relative au système d'ajustement des pensions, en particulier des modifications de ce système envisagées par le Comité mixte en ce qui concerne le calcul de la pension de base en monnaie locale, y compris la proposition de l'Union internationale des télécommunications, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987 venant à expiration le 31 décembre 1990;

2. *Prend acte également* des dispositions prises par le Comité mixte pour poursuivre ses efforts en 1991 en vue de mettre au point une méthode à long terme pour le calcul de la pension de base en monnaie locale;

3. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1991, la mesure transitoire que le Comité mixte a recommandée au paragraphe 114 de son rapport[44] et la modification du système d'ajustement des pensions qui en découle, énoncée dans l'annexe X dudit rapport;

4. *Approuve également*, avec effet rétroactif au 1er juillet 1990, la modification du système d'ajustement des pensions qui résulte de l'introduction d'une nouvelle structure de rémunération pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et qui est énoncée dans l'annexe X du rapport du Comité mixte[44];

5. *Prie* le Comité mixte de s'attacher en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale, en tenant compte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 25 à 27 de son rapport[46] et de la nécessité de préserver la santé financière de la Caisse, tout en remédiant aux problèmes causés par la dépréciation des pensions qui, dans certains pays, résulte des fluctuations des taux de change, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions;

6. *Invite* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires, par des dispositions introduites dans le statut du personnel ou par d'autres moyens, des droits additionnels en matière de pension, de telles mesures étant préjudiciables au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier d'un traitement égal quelle que soit l'organisation qui les emploie;

V

Aide à l'Organisation internationale du Travail dans l'exécution du jugement n° 990 rendu par son Tribunal administratif

1. *Prend acte* des informations figurant aux paragraphes 188 et 189 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[44], concernant le jugement n° 990 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans l'affaire *Cuvillier* (n° 3), et du fait que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail a demandé l'aide du Comité mixte pour l'exécution dudit jugement;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité mixte a formulée au paragraphe 190 de son rapport[44], selon laquelle l'aide demandée ne devrait être fournie que si toutes les conditions posées dans ledit paragraphe étaient réunies;

3. *Prie instamment* le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'il examinera les modifications qui pourraient être apportées à l'article 3.1.1 du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail, de veiller à ce que le texte qu'il adoptera le moment venu concorde avec les dispositions des statuts du personnel des autres organisations affiliées à la Caisse, dans lesquels la rémunération considérée aux fins de la pension est définie par référence directe à la définition retenue dans les statuts de la Caisse, afin que la rémunération considérée aux fins de la pension soit définie de la même manière par toutes les organisations affiliées à la Caisse;

VI

Questions diverses

Prend acte des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[44];

VII

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[45];

2. *Prie* les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dans toute la mesure où ils en auront la possibilité.

72e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant :

"*b*) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, la rémunération considérée aux fins de la pension sera, à compter du 1er novembre 1990, celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts. Par la suite, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal à la variation des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale."

APPENDICE

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er novembre 1990]

	Echelons														
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
SGA	137 349														
SSG	127 082														
D-2	106 311	108 863	111 269	113 766	116 320	118 931									
D-1	93 733	95 857	98 025	100 151	102 326	104 483	106 571	108 701	110 873						
P-5	83 208	85 115	86 940	88 801	90 729	92 516	94 421	96 618	98 585	100 430	102 310	104 225	106 175		
P-4	68 407	70 219	72 022	73 739	75 607	77 404	79 231	81 256	83 115	85 087	86 402	88 263	90 164	92 106	94 090
P-3	56 051	57 792	59 474	61 079	62 734	64 369	66 111	68 193	69 559	71 399	72 749	74 354	76 016	77 715	79 453
P-2	45 302	46 750	48 121	49 590	51 058	52 397	53 856	55 567	57 188	58 652	59 788	60 947			
P-1	35 525	36 744	37 824	38 925	40 139	41 228	42 533	44 234	45 669	46 978					

45/243. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[47] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[48],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 679 (1990) du 30 novembre 1990,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/187 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction qu'un gouvernement a fourni des contributions volontaires pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 16 à 18 et 27 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a, en fait, été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 20 208 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 19 698 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 44/187 aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1990 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 679 000 dollars aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 679 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[49];

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 887 000 dollars (soit un montant net de 765 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1989 au 30 novembre 1990 inclus;

5. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 7 000 dollars;

6. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 473 000 dollars;

7. *Décide* que le solde excédentaire d'un montant de 2 017 408 dollars au 31 décembre 1989 sera déduit des contributions des Etats Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1991;

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 446 500 dollars (soit un montant net de 3 366 500 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1991 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans

[47] A/45/716.
[48] Voir A/45/832.
[49] Voir résolution 43/223 A.

sa résolution 679 (1990), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

9. *Décide* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

10. *Décide également* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

11. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 9 et 10 de la présente résolution auront versées jusqu'au 30 novembre 1990 à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

12. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/244. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[51] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[48],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 659 (1990) du 31 juillet 1990,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/188 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 44/188, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 144 012 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 141 672 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a auto-

[50] Résolution 45/256 B.
[51] A/45/802.

risées et qu'elle a réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 44/188 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1er février 1990 au 31 janvier 1991 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 789 000 dollars (soit un montant net de 12 557 000 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1er février 1991, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 659 (1990);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[49];

4. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

5. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

6. *Décide* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution auront versées à la Force jusqu'au 31 janvier 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

7. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 21 897 147 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/245. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq[52] et le rapport y relatif que le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement[53],

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires et dont la plus récente est la résolution 676 (1990) du 28 novembre 1990,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/189 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs militaires, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe d'observateurs militaires,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires les ressources finan-

[52] A/45/847.

[53] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 49e séance, et rectificatif.

cières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 29,8 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 29 millions de dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 5 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1990;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 5 millions de dollars pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1990 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 9 823 000 dollars (soit un montant net de 9 503 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 6 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1990;

6. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 9 823 000 dollars (soit un montant net de 9 503 000 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1990 inclus;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 7 274 000 dollars (soit un montant net de 6 946 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 6 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 janvier 1991;

8. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 7 274 000 dollars (soit un montant net de 6 946 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 janvier 1991 inclus;

9. *Décide* de reporter à sa quarante-sixième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le montant estimatif du solde inutilisé des crédits ouverts;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 475 000 dollars (soit un montant net de 3 269 000 dollars) pendant la période allant du 1er février 1991 au 31 janvier 1992 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de deux mois spécifiée dans sa résolution 676 (1990), lesdits montants étant répartis entre les Etats Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 10 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[49];

12. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe d'observateurs militaires sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

13. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe d'observateurs militaires sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

14. *Décide* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution auront versées au Groupe d'observateurs militaires jusqu'au 30 septembre 1990 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 11 de la présente résolution;

15. *Approuve*, pour le Groupe d'observateurs militaires, les arrangements spéciaux ci-après concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) i) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

ii) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus;

iii) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité consultatif un projet de directives visant à fixer les délais dans lesquels les gouvernements sont tenus de présenter leurs demandes de remboursement;

17. *Demande* que soient fournies pour le Groupe d'observateurs militaires des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/246. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[54] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55],

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a fait des contributions volontaires à la Mission de vérification,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-sixième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 4 381 900 dollars des Etats-Unis pour le fonctionnement de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier au 2 août 1991;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 4 381 900 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[49];

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 3 janvier au 2 août 1991 inclus, soit 158 000 dollars;

7. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les biens de la Mission de vérification soient écoulés, selon les modalités indiquées au para-

[54] A/45/718.
[55] A/45/827.

graphe 9 du rapport du Secrétaire général[54] et au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif[55];

8. *Décide* que le Liechtenstein sera placé parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts[50];

9. *Décide également* que la Namibie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts[50];

10. *Décide en outre* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 2 janvier 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/247. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale[56] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe et dont la plus récente est la résolution 675 (1990) du 5 novembre 1990,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, un crédit d'un montant brut de 27 144 600 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 26 337 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 44/44 du 7 décembre 1989 aux fins des opérations du Groupe, pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 inclus;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 219 300 dollars (soit un montant net de 9 989 800 dollars) relatif à la période allant du 7 novembre 1989 au 7 mai 1990 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 19 410 200 dollars aux fins des opérations du Groupe pour la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 19 410 200 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[49];

[56] A/45/833.
[57] A/45/867.

7. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé de 1 718 000 dollars relatif à la période allant du 7 novembre 1989 au 7 novembre 1990 inclus;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus, soit un montant estimatif de 591 600 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 730 000 dollars (soit un montant net de 2 633 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pendant la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 675 (1990), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Décide* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

11. *Décide également* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session[50];

12. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 10 et 11 de la présente résolution auront versées au Groupe jusqu'au 7 novembre 1990 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

13. *Demande* que soient fournies pour le Groupe des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/248. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

A

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[58];

II

NORMES DE PRODUCTION APPLICABLES À DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL DES SERVICES DE CONFÉRENCE, Y COMPRIS LE PERSONNEL DE BUREAU ET LES DACTYLOGRAPHES, ET STATISTIQUES DU VOLUME DE TRAVAIL DES SERVICES DE CONFÉRENCE POUR LES EXERCICES BIENNAUX 1986-1987 ET 1988-1989

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les normes de production applicables au personnel des services de conférence[59] ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60],

1. *Prend acte* des normes de production révisées présentées par le Secrétaire général, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Note* que les normes de production révisées représentent un pas de plus dans la recherche d'une productivité accrue du personnel des services de conférence, grâce notamment aux améliorations résultant de l'introduction de technologies nouvelles;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Comité consultatif de maintenir ces normes à l'étude, le but étant que les services de conférence continuent d'améliorer leur rentabilité et leur efficacité;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, l'élaboration de normes de production uniformes pour le personnel des services de conférence des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

5. *Prie* le Comité consultatif d'étudier dans l'intervalle avec les organismes des Nations Unies les efforts qui sont faits pour harmoniser les normes de production du personnel des services de conférence à l'échelle du système des Nations Unies tout entier;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7.
[59] A/C.5/45/1.
[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.1.

Comité consultatif, des progrès réalisés dans l'élaboration des normes de production du personnel pour tous les services de conférence des Nations Unies, y compris ceux des commissions régionales;

III

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1991

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1991, d'un montant de 10 515 500 dollars des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général[61];

IV

RECOMMANDATION DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT

Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 6 et 7 de son rapport[62];

V

INSTITUT AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE PLANIFICATION

Souscrivant aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 14 de son rapport[63],

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de demander instamment à l'Administrateur du Programme d'appliquer pleinement la résolution 1990/72 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, et, en particulier :

a) D'accorder tout son appui au programme de formation à court terme, aux activités de recherche et aux services consultatifs de l'Institut africain de développement économique et de planification;

b) De continuer à financer les activités de l'Institut;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de la suite donnée à la demande qu'elle adresse au Conseil d'administration;

VI

ETUDE EXHAUSTIVE DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE

Prend acte du rapport du Secrétaire général[64] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65];

VII

FONCTIONS ET APPUI ADMINISTRATIF DES DÉPARTEMENTS AUXQUELS ONT ÉTÉ CONFIÉS DES MANDATS INTÉRESSANT LES QUESTIONS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL À L'ÉCHELLE MONDIALE

Prend acte du rapport du Secrétaire général[66];

VIII

SERVICES DE CONFÉRENCE ET DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES COMMUNS À VIENNE

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[67] et des observations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'y rapportant[68];

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 11, 25, 27 et 28 de son rapport[69];

IX

PROJET DE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le projet de système intégré de gestion[70];

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les coûts et les avantages du projet;

X

CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA ET À BANGKOK

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et à Bangkok[71];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution des projets conformément aux calendriers révisés;

XI

FONCTIONNEMENT DES CENTRES MULTINATIONAUX DE PROGRAMMATION ET D'EXÉCUTION DE PROJETS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[72];

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73];

---

[61] A/C.5/45/9.

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.5.

[63] *Ibid.*, document A/45/7/Add.8.

[64] A/C.5/45/33.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.9.

[66] A/C.5/45/4.

[67] A/C.5/45/30 et A/C.5/45/32.

[68] Voir A/C.5/45/62 et A/C.5/45/63.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.6.

[70] A/C.5/45/20.

[71] A/C.5/45/53.

[72] A/C.5/45/57.

[73] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 44e séance, et rectificatif.

XII

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Approuve la recommandation visant à ce que, à titre exceptionnel, une indemnité journalière de subsistance soit versée aux représentants des pays les moins avancés, par prélèvement sur le Fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à ses préparatifs;

XIII

Conditions de voyage par avion

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[74];

2. *Réaffirme* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/214 du 21 décembre 1987;

3. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les dispositions régissant le paiement de l'indemnité de subsistance et des frais de voyage aux représentants des Etats Membres qui assistent aux sessions de divers organes intergouvernementaux en cette qualité, ainsi qu'à d'autres personnes en mission officielle pour l'Organisation des Nations Unies, et de lui présenter des propositions concrètes à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin de faire en sorte que les conditions de voyage obéissent à des règles uniformes;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les moyens de tirer parti des remises et tarifs promotionnels offerts par les diverses compagnies aériennes de façon à permettre à l'Organisation de faire des économies et d'offrir de meilleures conditions de voyage aux représentants des Etats Membres, aux experts assistant à des réunions d'organes subsidiaires et aux fonctionnaires du Secrétariat sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires, et de formuler ses recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. *Laisse* la faculté au Secrétaire général, dans l'intervalle, de continuer à autoriser, s'il le juge bon, le voyage en classe affaires en mission officielle pour l'Organisation, eu égard à la situation du passager et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa quarante-cinquième session[75];

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session des éléments d'information sur les réunions auxquelles ont participé les personnalités autorisées à voyager en première classe par dérogation;

7. *Décide* de réexaminer à sa quarante-sixième session les dispositions régissant le paiement de l'indemnité de subsistance et des frais de voyage sur la base du rapport que le Secrétaire général lui présentera à ladite session;

XIV

Système à disques optiques pour le stockage et la recherche de documents

1. *Décide* de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le système à disques optiques pour le stockage et la recherche de documents[76];

2. *Prie* le Secrétariat d'engager des consultations avec les missions permanentes afin de déterminer s'il y a lieu de rendre le système compatible avec ceux dont elles disposent elles-mêmes et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

3. *Habilite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à autoriser le Secrétaire général à engager les dépenses additionnelles nécessaires pour 1991, étant entendu que les crédits à ouvrir à ce titre pour 1991 seront imputés en priorité sur le fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 lors de la quarante-sixième session;

XV

Fonds de réserve

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 3 218 700 dollars.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

L'Assemblée générale

I

Prévisions révisées concernant les chapitres 3, 13, 27 et 31 des dépenses et le chapitre premier des recettes

Chapitre 3C. Namibie

1. *Réaffirme* ses résolutions 44/243 A et B du 11 septembre 1990, par lesquelles elle a notamment décidé de dissoudre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et autorisé la poursuite et l'achèvement des programmes et activités pour la Namibie au cours de la période 1990-1994;

2. *Décide*, ayant pris note de la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport[77] et de la demande du Gouvernement namibien concernant l'organisation d'un séminaire sur la planification du programme de reconstruction nationale et de développement de la Namibie, d'ouvrir un crédit de

[74] A/C.5/45/28 et Corr.1.

[75] En vertu de ce paragraphe, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'autoriser le voyage en classe affaires des représentants permanents des Etats Membres accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils sont en mission officielle pour l'Organisation.

[76] A/C.5/45/58.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.2.

241 800 dollars des Etats-Unis pour ce séminaire au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

3. *Accepte* la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport, tendant à ce que le personnel restant du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie soit redéployé d'urgence, étant entendu que le Secrétaire général fera rapport, selon que de besoin, au Comité consultatif sur cette question au cours de 1991;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'apporter au Gouvernement namibien l'assistance voulue pour faciliter la préparation d'un recensement national général, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport;

5. *Accepte* les propositions du Secrétaire général concernant les obligations résiduelles de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui a cessé ses activités le 30 septembre 1990, ainsi qu'il en avait été décidé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 44/243 B;

6. *Réitère* sa décision, figurant au paragraphe 15 de la résolution 44/243 B, selon laquelle les Namibiens qui bénéficient actuellement d'une assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud continueront de pouvoir y prétendre jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur programme;

7. *Décide*, en ce qui concerne le programme de bourses individuelles pour les étudiants namibiens, que le Secrétaire général sera autorisé, s'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour en assurer le financement, à engager des dépenses au titre du budget ordinaire après avoir obtenu l'assentiment du Comité consultatif;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie d'accorder la priorité à l'exécution du programme de bourses individuelles et notamment de lancer un appel aux contributions volontaires au début de 1991;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, du financement du programme de bourses individuelles pour les étudiants namibiens;

Chapitre 3B. Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle

10. *Accepte* la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'un Groupe de transition pour la Namibie soit établi au Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle;

11. *Décide* qu'en 1991 le tableau d'effectifs du Groupe de transition pour la Namibie comprendra quatre postes temporaires, à savoir deux postes d'administrateur (1 P-5 et 1 P-3) et deux postes d'agent des services généraux;

12. *Accepte également* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que soient transférés, au sein du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, un poste d'administrateur (classe P-4) et un poste d'agent des services généraux (autres classes) des services d'appui au programme au Groupe des programmes spéciaux d'urgence;

13. *Décide* que les fonctions du Groupe des programmes spéciaux d'urgence seront réexaminées par le Secrétaire général, comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à l'occasion de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

*Chapitre 3D. Centre contre l'*apartheid

14. *Prend note* des propositions du Secrétaire général concernant la création et le reclassement de postes au Centre contre l'*apartheid*, ainsi que des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant;

15. *Décide*, vu la priorité accordée aux activités contre l'*apartheid*, de créer à titre temporaire un poste d'administrateur (classe P-3) et un poste d'agent des services généraux (autres classes) au Centre contre l'*apartheid*;

Chapitre 13. Commission économique pour l'Afrique

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[78] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

17. *Estime* qu'il importe de prendre d'urgence les mesures voulues pour établir des normes adéquates en matière de technologie et de gestion, afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Commission économique pour l'Afrique;

18. *Approuve* le projet de bureautique de la Commission économique pour l'Afrique proposé dans le rapport du Secrétaire général;

19. *Décide* d'ouvrir à cette fin un crédit de 1 716 500 dollars au chapitre 13 du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, à titre exceptionnel et sans préjudice de la nouvelle procédure budgétaire énoncée dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, notamment au paragraphe 10 de l'annexe I de ladite résolution;

Chapitre 27. Information

20. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le financement de la création en 1991 d'un nouveau centre d'information, à Windhoek;

21. *Rappelle* la recommandation 2, *h*, formulée au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 44/50 du 8 décembre 1989, et prie instamment le Secrétaire général de faciliter la création rapide d'un centre d'information à Windhoek;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour organiser au début de 1991 les réunions d'information visées à l'alinéa *b* du paragraphe 82 de son rapport[78];

[78] Voir A/C.5/45/2.

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la section I de la présente résolution;

II

Examen de la situation des services de traduction et d'interprétation pour toutes les langues officielles de la Commission économique pour l'Afrique

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant l'examen de la situation des services de traduction et d'interprétation pour toutes les langues officielles de la Commission économique pour l'Afrique[79],

1. *S'inquiète* des difficultés que rencontre la Commission économique pour l'Afrique, en particulier dans le domaine des services de conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour remettre en train un programme de formation de traducteurs-rédacteurs dans toutes les langues officielles de la Commission économique pour l'Afrique et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mesures qu'il aura prises;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que ce programme de formation soit de qualité comparable à celle des autres programmes de formation analogues de l'Organisation et de tout mettre en œuvre pour utiliser les moyens et les compétences existant dans la région;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour assurer l'engagement immédiat des candidats qui, à la fin de leur formation, auront été reçus au concours de recrutement de traducteurs-rédacteurs;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions concernant l'amélioration des services de conférence de la Commission économique pour l'Afrique, y compris la constitution d'un corps permanent d'interprètes;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question des services de conférence de la Commission économique pour l'Afrique à sa quarante-sixième session, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

III

Assistance électorale à Haïti

1. *Décide* d'ouvrir au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 un crédit de 5 millions de dollars qui sera placé provisoirement sous la garde du Secrétaire général, étant entendu que cette décision n'implique aucune prise de position sur la nature des activités du Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti;

2. *Décide également* que le montant en question sera financé comme les dépenses extraordinaires donnant lieu à l'établissement de prévisions révisées;

3. *Décide en outre* que les dispositions qui précèdent ne doivent pas être considérées comme un précédent pour ce qui est du financement des dépenses extraordinaires visées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

IV

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

Tenant compte de toutes les résolutions applicables en ce qui concerne le nombre total de postes de haut fonctionnaire inscrits au budget ordinaire de l'Organisation,

Consciente de la nécessité de préserver la complète intégrité de l'Office des Nations Unies à Vienne,

Prie le Secrétaire général de proposer un plan global de restructuration des organismes des Nations Unies à Vienne afin de donner rapidement effet au souhait qu'elle a formulé touchant le renforcement de l'Office des Nations Unies à Vienne et le regroupement, sous l'autorité d'un secrétaire général adjoint, du dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre la drogue;

V

Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

1. *Décide* d'accepter la création de postes supplémentaires proposée par le Secrétaire général au paragraphe 8 de son rapport sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme[80];

2. *Décide également* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses supplémentaires d'un montant équivalant au coût d'un poste P-4, d'un poste P-3 et de deux postes d'agent des services généraux sous réserve qu'il en réfère au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et obtienne son assentiment, sur la base des résultats de l'analyse de la gestion et du volume de travail qui devra être menée à bien par le Secrétaire général en janvier 1991 au plus tard;

VI

Procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires;

2. *Réaffirme également* le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *S'inquiète* de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres or-

[79] A/C.5/45/26.

[80] A/C.5/45/66.

ganes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/249. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/221 du 17 décembre 1980 et 40/256 du 18 décembre 1985 concernant les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[81] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82],

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat,

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1991, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sera de 112 875 dollars des Etats-Unis, plus une indemnité spéciale de 8 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 3 à 5 de son rapport en ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la Commission et le Président du Comité consultatif et décide que les autres conditions d'emploi des intéressés demeureront inchangées;

3. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif seront réexaminées à sa cinquantième session et que, dans l'intervalle, leur rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de sa résolution 35/221.

72e séance plénière
21 décembre 1990

[81] A/C.5/45/21.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.13.

45/250. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat – membres de la Cour internationale de Justice

A

Emoluments

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/204 du 22 décembre 1976, 35/220 A du 17 décembre 1980 et 40/257 A du 18 décembre 1985 et la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera de 145 000 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide également* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

3. *Décide en outre* que, entre les révisions périodiques, le système de rémunération plancher et plafond entré en vigueur en application de la section VI de sa résolution 43/217 continuera d'être appliqué, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 8 à 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[85];

4. *Décide* que les émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice seront réexaminés au cours de sa quarante-huitième session.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

Régime des pensions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983 et 40/257 B du 18 décembre 1985, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

[83] A/C.5/45/44.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.10.

[85] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.6.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1991, la pension d'un membre de la Cour internationale de Justice ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans sera égale à 50 000 dollars des Etats-Unis par an et que la pension d'un membre de la Cour réélu sera augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an;

2. *Décide également* que, avec effet au 1er janvier 1991, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1990, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 22 p. 100;

3. *Décide en outre* que la pension des membres de la Cour internationale de Justice sera réexaminée en même temps que leur traitement annuel;

4. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les modifications à apporter, du fait des recommandations qu'il a formulées au paragraphe 15 de son rapport, au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

72e séance plénière
21 décembre 1990

C

Conditions d'emploi

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985 et 43/226 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1991, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 6 750 dollars des Etats-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide également* que, avec effet au 1er janvier 1991, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

3. *Décide en outre* que le bénéfice de toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études — y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés — accordée par elle durant sa quarante-cinquième session aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sera étendu aux membres de la Cour internationale de Justice.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/251. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[86],

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 5 et 6 de son rapport, de même qu'à celle relative à la procédure d'ajustement de ladite pension et des pensions payables aux conjoints survivants formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport;

2. *Souscrit également* aux recommandations relatives au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1991, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

72e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, il faut lire "151 233 dollars des Etats-Unis" à la place du montant indiqué pour le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.

[86] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 7* (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.12.

45/252. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991 :

1. Le crédit de 1 974 634 000 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 44/202 A du 21 décembre 1989 est augmenté de 159 438 100 dollars, cette augmentation étant le résultat net des majorations et de la diminution indiquées ci-après :

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 44/202 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
	(En dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble	59 705 000	16 267 300	75 972 300
TOTAL, TITRE PREMIER	59 705 000	16 267 300	75 972 300
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	88 089 300	3 082 900	91 172 200
2B. Affaires de désarmement	11 184 500	1 162 100	12 346 600
2C. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer	8 196 900	175 400	8 372 300
TOTAL, TITRE II	107 470 700	4 420 400	111 891 100
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	35 988 200	(11 225 400)	24 762 800
TOTAL, TITRE III	35 988 200	(11 225 400)	24 762 800
TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 163 100	7 157 300	9 320 400
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	4 670 800	241 600	4 912 400
5B. Bureau des commissions régionales (New York)	855 300	34 400	889 700
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	46 814 800	2 416 600	49 231 400
7. Département de la coopération technique pour le développement	23 853 200	1 130 000	24 983 200
8. Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	9 985 700	1 625 900	11 611 600
9. Sociétés transnationales	10 919 200	730 000	11 649 200
10. Commission économique pour l'Europe	33 089 300	4 567 800	37 657 100
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	39 791 400	1 504 500	41 295 900
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	49 010 700	8 295 200	57 305 900
13. Commission économique pour l'Afrique	57 725 700	1 581 400	59 307 100
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	38 595 400	5 342 600	43 938 000
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	73 107 600	11 273 600	84 381 200
16. Centre du commerce international	15 400 800	1 454 900	16 855 700
17. Centre pour la science et la technique au service du développement	4 298 800	192 100	4 490 900
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 195 600	380 600	11 576 200

	Crédits ouverts par la résolution 44/202 A	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 937 800	673 900	10 611 700
20. Contrôle international des drogues	8 333 600	2 206 400	10 540 000
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	34 180 100	4 680 200	38 860 300
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	6 481 200	834 600	7 315 800
23. Droits de l'homme	16 105 700	2 938 500	19 044 200
24. Programme ordinaire de coopération technique	36 163 200	1 340 700	37 503 900
TOTAL, TITRE IV	532 679 000	60 602 800	593 281 800
TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25. Cour internationale de Justice	13 333 000	1 416 000	14 749 000
26. Activités juridiques	18 766 500	1 211 200	19 977 700
TOTAL, TITRE V	32 099 500	2 627 200	34 726 700
TITRE VI. — *Information*			
27. Information	87 225 400	4 546 100	91 771 500
TOTAL, TITRE VI	87 225 400	4 546 100	91 771 500
TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28. Administration et gestion	397 759 500	36 261 400	434 020 900
29. Services de conférence et bibliothèque	352 777 600	31 565 600	384 343 200
TOTAL, TITRE VII	750 537 100	67 827 000	818 364 100
TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	–	–	–
TOTAL, TITRE VIII	–	–	–
TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31. Contributions du personnel	298 390 400	12 070 100	310 460 500
TOTAL, TITRE IX	298 390 400	12 070 100	310 460 500
TITRE X. — *Dépenses d'équipment*			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	70 538 700	2 302 600	72 841 300
TOTAL, TITRE X	70 538 700	2 302 600	72 841 300
TOTAL GÉNÉRAL	1 974 634 000	159 438 100	2 134 072 100

2. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, le prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque autorisé par la résolution 44/202 A pour chacune des années de l'exercice biennal 1990-1991 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci est porté à 51 000 dollars pour chacune des années de l'exercice biennal.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991, les prévisions de recettes d'un montant de 367 226 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 44/202 B du 21 décembre 1989 sont majorées de 14 527 600 dollars, cette majoration étant le résultat net des majorations et de la diminution indiquées ci-après :

Chapitres des recettes	*Montants approuvés par la résolution 44/202 B*	*Majorations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
	(En dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	303 040 800	12 392 700	315 433 500
TOTAL, TITRE PREMIER	303 040 800	12 392 700	315 433 500
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	54 524 200	4 901 100	59 425 300
3. Activités productrices de recettes	9 661 200	(2 766 200)	6 895 000
TOTAL, TITRE II	64 185 400	2 134 900	66 320 300
TOTAL GÉNÉRAL	367 226 200	14 527 600	381 753 800

72e séance plénière
21 décembre 1990

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1991

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1991 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 1 146 755 100 dollars des Etats-Unis, soit 987 317 000 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 par la résolution 44/202 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, plus 159 438 100 dollars correspondant à l'augmentation des crédits ouverts approuvée à la quarante-cinquième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 60 388 634 dollars par :

i) La moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues initialement pour l'exercice biennal 1990-1991 dans la résolution 44/202 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1989, à savoir 32 092 700 dollars;

ii) L'augmentation des prévisions de recettes, autres que les contributions du personnel, approuvée dans la résolution B ci-dessus, à savoir 2 134 900 dollars;

iii) Le solde du compte d'excédents budgétaires au 31 décembre 1989, à savoir 26 161 034 dollars;

b) Jusqu'à concurrence de 1 086 366 466 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu des résolutions 43/223 A et 45/256 B de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1988 et 21 décembre 1990, relatives au barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 164 966 760 dollars, à savoir :

a) 151 520 400 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 44/202 B;

b) Plus 12 392 700 dollars, représentant le montant estimatif de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Plus 1 053 660 dollars, représentant l'augmentation du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux montants révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 qui ont été approuvés par la résolution 44/193 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1989.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/253. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 41/213 du 19 décembre 1986 et 43/219 du 21 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1990/83 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997[87], notamment l'introduction au plan, qui constitue un élément clef du processus de planification et en fait partie intégrante, ainsi que la note du Secrétariat[88] contenant une récapitulation sommaire des observations et recommandations formulées par les Etats Membres et les organes intergouvernementaux depuis 1988 touchant le projet d'introduction au plan à moyen terme pour la période 1992-1997,

Ayant examiné la note du Président de la Cinquième Commission rendant compte de l'examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 par les autres grandes commissions de l'Assemblée générale[89],

Ayant examiné également les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1990[90],

Ayant examiné en outre le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trentième session[91], le rapport du Comité des conférences[26] et les parties pertinentes du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92],

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989[93] et sur l'application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[94],

I

PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1992-1997

1. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, ainsi que les recommandations y relatives du Comité du programme et de la coordination et du Comité des conférences et les conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* que le plan à moyen terme, tel qu'elle l'a adopté, détermine l'orientation générale de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations d'ordre méthodologique concernant la présentation et la teneur du plan formulées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. *Réaffirme* l'importance que les dispositions des articles 3.5 et 3.6 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation revêtent pour ce qui est de la portée et de la présentation du plan, de même que la nécessité que le Secrétaire général passe en revue les questions ayant trait à la pleine application de ces dispositions, afin d'assurer la prise en considération et la présentation appropriées de toutes les activités de l'Organisation;

5. *Souligne* l'importance du processus de consultation avec les Etats Membres, qui devrait être développé afin d'inclure le plus grand nombre possible de programmes;

6. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les organes sectoriels, régionaux et centraux qui passent en revue les programmes, en particulier les grandes commissions de l'Assemblée générale, améliorent la qualité de l'examen des programmes;

7. *Prie* le Secrétaire général, afin de faciliter le processus d'examen des programmes mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, d'améliorer la qualité ainsi que les délais et les modalités de présentation des propositions qu'il soumet à ces organes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la concision et la clarté du plan ainsi que la rigueur des analyses qui le sous-tendent et d'y faire une plus large place aux perspectives à long terme;

9. *Invite* les Etats Membres à prendre les dispositions voulues pour être en mesure de participer activement aux travaux des organes intergouvernementaux chargés d'examiner le plan à moyen terme;

10. *Se félicite* de la nouvelle structure simplifiée adoptée pour les programmes dans le plan et encourage le Secrétaire général à continuer d'examiner et analyser la structure, la présentation et la teneur du plan, sans réduire le contenu des programmes qu'il englobe, afin d'en faire un instrument plus utile pour la gestion des activités de l'Organisation, ce en tenant compte des observations formulées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par le Comité du programme et de la coordination et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa trente-deuxième session et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les résultats de cet examen ainsi que les révisions apportées au plan;

12. *Prend note* des priorités globales indiquées dans l'introduction au plan, qui traduisent les grandes orientations définies par les organes délibérants, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres, s'agissant en particulier du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique des pays en développement, du redressement économique et du développement de l'Afrique, de l'envi-

---

[87] Le projet de plan à moyen terme a paru sous forme de fascicules, sous la cote A/45/6. Le plan à moyen terme, tel qu'adopté, a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1).

[88] A/45/279.

[89] A/C.5/45/42.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/45/3/Rev.1).

[91] *Ibid., Supplément n° 16* (A/45/16).

[92] A/45/617.

[93] A/45/218 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[94] A/45/204.

ronnement et de la lutte internationale contre la drogue;

13. *Approuve* l'ordre de priorité proposé par le Secrétaire général pour les sous-programmes, ainsi que les recommandations du Comité du programme et de la coordination et celles qui figurent en annexe à la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer le plan en respectant ces priorités, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres;

15. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en conformité avec l'article 3.18 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, de porter les décisions de l'Assemblée générale concernant l'ordre de priorité à l'attention des Etats Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires, afin de faciliter l'application cohérente et coordonnée du plan;

16. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'alinéa *c* de l'article 3.3 et des alinéas *j* et *k* de la règle 103.3 du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, en ce qui concerne l'estimation des ressources nécessaires présentée dans le plan;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à étudier les questions liées aux incidences de l'utilisation de ressources extrabudgétaires sur l'application du plan, ainsi que la corrélation entre le plan à moyen terme et les budgets-programmes;

18. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes et procédures permettant de mieux tirer parti, lors de l'établissement et de la révision du plan à moyen terme, des conclusions et recommandations formulées dans les rapports du Corps commun d'inspection et des commissaires aux comptes, ainsi que des conclusions et recommandations relatives à l'évaluation et à l'exécution des programmes formulées par les organes intergouvernementaux compétents;

II

Rapport sur l'exécution du programme

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989[93] ainsi que des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 22 et 23 de son rapport[92];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur les méthodes adoptées pour contrôler l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et en rendre compte;

III

Application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale [94];

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trentième session et concernant le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale et prie instamment le Secrétaire général de mettre au point les méthodes et procédures voulues pour faire en sorte que l'évaluation soit pleinement intégrée au cycle de planification des programmes de l'Organisation;

IV

Coordination

1. *Souligne* l'importance du plan, en particulier de son introduction, en tant qu'instrument de coordination, conformément à l'article 3.7 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour renforcer le rôle du Comité de la planification et de la budgétisation des programmes touchant la coordination des préparatifs et de l'application du plan;

3. *Souligne à nouveau* la nécessité d'assurer comme il convient la coordination du calendrier des réunions des divers organes intergouvernementaux chargés de l'examen des programmes afin de leur permettre d'examiner avec efficacité les programmes relevant de leurs domaines de compétence qui sont proposés dans le plan à moyen terme;

V

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Prend acte avec satisfaction, en les approuvant, des conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trentième session qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs au cours de sa quarante-cinquième session.

72e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Conclusions et recommandations concernant les grands programmes, programmes et sous-programmes du plan à moyen terme pour la période 1992-1997

Programme 1. Bons offices et rétablissement de la paix, maintien de la paix, recherche et collecte d'informations

1. Constatant que la Cinquième Commission n'a pas été en mesure d'examiner certaines questions de fond, telles que celle du maintien de la paix, l'Assemblée générale décide de recommander ces questions à l'attention des organes intergouvernementaux compétents et autres de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des attributions que la Charte des Nations Unies assigne au Secrétaire général.

2. Au paragraphe 1.17, faire expressément référence au paragraphe 7 de la résolution 44/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989.

3. Ajouter les résolutions 41/70 du 3 décembre 1986 et 44/164 de l'Assemblée générale aux textes portant autorisation des programmes 35, 36 et 37.

Programme 2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité

1. Assigner un rang de priorité élevé au sous-programme 1 (Activités du Conseil de sécurité et des commissions politiques).

2. Modifier le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2.11, concernant les missions politiques, de façon à en rendre le sens plus clair.

Programme 7. Désarmement

1. La troisième phrase du paragraphe 7.5 doit se lire comme suit :

L'anxiété n'a cessé d'être alimentée par l'augmentation continue du nombre des ogives et des vecteurs nucléaires, par plusieurs autres facteurs, notamment les progrès technologiques appliqués à la conception des armements, et par l'accroissement des transferts d'armements.

2. Dans la quatrième phrase du paragraphe 7.8, *remplacer les mots* de décourager la prolifération de missiles balistiques *par les mots* d'atteindre l'objectif de la non-prolifération sous tous ses aspects, comme le préconise la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement.

3. [Sans objet en français.]

Programme 8. Utilisations pacifiques de l'espace

A la fin de la deuxième phrase du paragraphe 8.9, *ajouter les mots* , eu égard aux préoccupations de tous les pays, en particulier les pays en développement.

Programme 9. Droit international

1. Dans la deuxième phrase du paragraphe 9.33, *insérer les mots* et l'abus des drogues *après les mots* trafic des stupéfiants.

2. [Sans objet en français.]

3. La dernière phrase du paragraphe 9.39 doit se lire comme suit :

On prévoit également que les questions afférentes à la juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme international de procédure pénale, seront examinées plus avant et analysées.

4. Insérer les propositions de la Sixième Commission[95].

Programme 11. Questions et politiques générales, y compris la coordination

1. Ajouter la résolution 44/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, aux textes portant autorisation du sous-programme 1.

2. [Sans objet en français.]

3. A la troisième ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 11.18, *remplacer les mots* la réduction *par les mots* l'élimination.

[95] A/C.5/45/42, annexe III.

Grand programme IV. Coopération économique internationale pour le développement (programmes 12 à 24)

L'idée suivant laquelle une corrélation existe entre la paix et la sécurité internationales et le développement, sur laquelle repose la proposition tendant à modifier le titre du grand programme pour que celui-ci se lise "Maintien de la paix et de la sécurité et coopération économique internationale pour le développement", devrait être développée à l'occasion des révisions du plan.

Programme 12. Questions et politiques relatives au développement mondial

1. Ajouter les sous-programmes 3 et 6 du programme 12 à ceux auxquels le Secrétaire général a proposé d'assigner un rang de priorité élevé.

2. Remanier le descriptif du programme de façon à y tenir compte, là où il convient, du libellé de la résolution 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et des idées qui y sont formulées.

3. Dans la deuxième phrase du paragraphe 12.4, supprimer les mots suivants :

et mis les pays en développement lourdement endettés dans une situation particulièrement grave

et les remplacer par ce qui suit :

, mettant la plupart des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, dans une situation des plus difficiles et causant des problèmes particulièrement graves aux pays en développement lourdement endettés.

4. Au paragraphe 12.23 :

a) A la fin de la cinquième phrase, *ajouter les mots*, ainsi que pour stimuler le développement économique;

b) Dans la sixième phrase, *remplacer les mots* l'ajustement axé sur la croissance *par les mots* l'adoption de politiques de croissance.

5. Remplacer la première phrase du paragraphe 12.36 par le texte du paragraphe 31 de la Déclaration figurant en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1990.

6. Dans le programme 12, là où il convient, *insérer les mots* d'autres pays auxquels le service de la dette pose de gros problèmes.

7. A la fin de la deuxième phrase du paragraphe 12.65, *ajouter les mots* ainsi que la désertification *après les mots* bassins versants.

Programme 13. Commerce international

Assigner un rang de priorité élevé au sous-programme 4 (Transfert de technologie), conformément à l'importance accordée à la question par l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session extraordinaire.

Programme 14. Financement du développement, flux de ressources et dette extérieure

1. Au paragraphe 14.11, faire référence à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale.

2. Supprimer la modification au paragraphe 14.15 recommandée par le Comité du programme et de la coordination à l'alinéa *c* du paragraphe 166 de son rapport[96].

Programme 16. Environnement

1. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 16.17.

2. Supprimer le sous-programme 9 et en incorporer le contenu dans les sous-programmes 10 et 12 du programme 16.

Programmes 19 (Ressources naturelles) et 20 (Energie)

Remanier le descriptif des programmes 19 et 20 conformément aux recommandations du Comité du programme et de la coordination.

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/45/16), première partie.

Programme 21. Administration et finances publiques

Remanier le descriptif du programme 21, en tenant compte de tous les textes portant autorisation de travaux adoptés jusqu'à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale inclusivement, et le présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

Grand programme V. Coopération internationale pour le développement social (programmes 25 à 29)

L'idée suivant laquelle une corrélation existe entre la paix et la sécurité internationales et le développement, sur laquelle repose la proposition tendant à modifier le titre du grand programme pour que celui-ci se lise "Maintien de la paix et de la sécurité et coopération internationale pour le développement social", devrait être développée à l'occasion des révisions du plan.

Programme 29. Prévention du crime et justice pénale

1. Remanier le paragraphe 29.18 de façon à y tenir compte du libellé du paragraphe du rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants où le Congrès demande qu'une étude sur la création d'une cour pénale internationale soit effectuée[97].

2. Au paragraphe 29.20, insérer une référence au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Programme 31. Coopération régionale pour le développement en Asie et dans le Pacifique

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique devrait réexaminer la question du rang de priorité à assigner à chacun des sous-programmes du programme 31 au regard du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

Programme 33. Coopération régionale pour le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 33.5.

Programme 35. Promotion et protection des droits de l'homme

1. A la deuxième ligne du paragraphe 35.2, *après les mots* aux droits de l'homme, *insérer les mots*, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,.

2. Supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 35.3.

3. *a*) Insérer un nouveau paragraphe 35.4 ainsi conçu :

35.4 Le plein exercice des droits de l'homme est lié au développement économique et social. Il ne saurait au demeurant y avoir de sécurité durable, ni de progrès économique et social soutenu sans respect des droits de l'homme. Nombre de tensions et de conflits ont été provoqués par le mépris des droits fondamentaux d'individus, de minorités, de groupes ou de populations entières. Le développement ne pourra se poursuivre et profiter équitablement au plus grand nombre que s'il est solidement ancré dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

4. Subdiviser l'ancien paragraphe 35.24 en trois alinéas portant respectivement sur :

a) Les travailleurs migrants;

b) Les minorités;

c) La discrimination ou l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction.

5. A la deuxième ligne de l'ancien paragraphe 35.41, *insérer les mots* du droit des peuples à l'autodétermination et *après les mots* que la réalisation.

[97] A/CONF.144/28, chap. I, sect. C, résolution 25, annexe, par. 31.

45/254. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988 et 44/200 du 21 décembre 1989, relatives à l'application de sa résolution 41/213,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[98], le rapport du Comité du programme et de la coordination[96] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92],

Consciente que les mesures de réforme prises à ce jour en application de sa résolution 41/213 ont contribué à améliorer l'efficacité de l'Organisation dans certains domaines,

Consciente également que la participation des Etats Membres au nouveau processus de planification, de programmation et d'établissement du budget a contribué à élargir l'accord des Etats Membres au sujet du budget-programme de l'Organisation,

Constatant que, bien qu'elle se soit quelque peu améliorée, la situation financière de l'Organisation demeure incertaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport analytique du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale[30];

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination ainsi que du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils donnent la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter sans retard et intégralement de leurs obligations financières, conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Souligne* que l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation est un processus continu qui exige les efforts concertés des Etats Membres et du Secrétariat;

5. *Souligne* que les mesures prises pour améliorer l'efficacité de l'Organisation doivent viser la réalisation de tous ses objectifs;

[98] A/45/226 et A/45/370.

6. *Réitère* son appui au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

7. *Constate* l'importance du nouveau processus budgétaire pour l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les Etats Membres à poursuivre la réalisation des objectifs de la résolution 41/213, en particulier ceux qui n'ont pas encore été atteints, et invite le Secrétaire général à consolider et à exploiter les résultats obtenus grâce au processus de réforme et à soumettre, dans tous les cas où cela sera nécessaire, des propositions visant à améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation, afin de permettre à celle-ci de mieux remplir son rôle;

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'appliquer les dispositions de la résolution 41/213 et des autres résolutions pertinentes concernant les questions de personnel et de postes à l'Organisation, en particulier celles qui n'ont pas encore été appliquées, et invite les Etats Membres et le Secrétaire général à faire preuve du maximum de retenue dans leurs propositions relatives au tableau d'effectifs de l'Organisation, surtout pour ce qui est des postes de haut niveau;

10. *Souligne* que les rapports entre les postes et programmes imputés sur le budget ordinaire et ceux qui sont financés au moyen de ressources extrabudgétaires appellent une analyse et un examen plus approfondis;

11. *Invite* le Secrétaire général à rendre plus transparents la gestion et l'usage des ressources extrabudgétaires mises à la disposition de l'Organisation, en particulier pour évaluer avec davantage de précision l'effet de ces ressources sur les activités, programmes et priorités de l'Organisation;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur tous les aspects du rôle et de l'usage des ressources extrabudgétaires, selon les grandes lignes définies par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session[99];

13. *Appuie pleinement* l'intention du Secrétariat d'élaborer des techniques d'analyse en matière de gestion et de volume de travail et invite le Secrétaire général à prendre en considération les résultats de ces techniques lors de la préparation des projets de budget-programme, afin d'assurer l'exécution intégrale et efficace de tous les programmes et de toutes les activités de l'Organisation;

14. *Réaffirme* l'importance d'une solution globale au problème de toutes les dépenses additionnelles et supplémentaires, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires;

15. *Réaffirme également* l'importance de l'examen des procédures relatives à la présentation d'états des incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve, et rappelle qu'elle examinera un seul rapport sur ces questions à sa quarante-sixième session;

16. *Demande* aux Etats Membres d'assurer les conditions d'un fonctionnement efficace de l'Organisation, en particulier en s'acquittant de leurs obligations financières énoncées dans la Charte, afin d'obtenir les effets escomptés du processus de réforme et de renouveau;

17. *Décide* de continuer d'examiner chaque année les aspects administratifs, structurels et autres de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation, et invite le Secrétaire général à lui faire rapport en conséquence.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la coordination est un instrument important pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement des organismes des Nations Unies, car elle assure la complémentarité des efforts et améliore la rentabilité,

Soulignant de nouveau la nécessité de renforcer le rôle des Etats Membres dans les organes intergouvernementaux compétents du système des Nations Unies, ainsi que celui du Secrétaire général pour ce qui est de la coordination à l'échelle du système,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination en matière de coordination;

2. *Souscrit également* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur les réunions communes du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination[100];

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination une section relative aux mesures prises ou envisagées pour donner suite aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et des réunions communes de ces deux organes;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire tenir, lors de sa quarante-sixième session, le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination, ainsi que les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination et du Conseil économique et social au sujet dudit rapport.

72e séance plénière
21 décembre 1990

C

L'Assemblée générale

Prend acte du bilan des innovations techniques à l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général[101] et demande qu'une mise à jour en soit sou-

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 7A* (A/44/7/Add.1 à 8), document A/44/7/Add.7.

[100] Voir A/45/835.

[101] A/45/478.

mise dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/255. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant,

Rappelant également sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988 sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[102], les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination[103] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[104],

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme, dont l'établissement fait partie du nouveau processus budgétaire, n'est pas encore au point, que sa méthodologie doit être affinée et rendue plus transparente et plus précise et que l'opération tout entière doit être réalisée avec souplesse, conformément à la résolution 41/213 et à la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

2. *Appuie* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et note l'intention du Comité consultatif d'étudier plus avant la méthodologie du plan général;

3. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 sur la base des prévisions préliminaires communiquées par le Comité consultatif d'un montant de 2 006 200 000 dollars des Etats-Unis aux taux initiaux de 1990-1991 indiqués dans le rapport du Secrétaire général[102], montant qui sera actualisé aux taux de 1992-1993;

4. *Décide* que le fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 s'établira provisoirement à 0,75 p. 100 des prévisions préliminaires aux taux de 1992-1993 (2 462 400 000 dollars aux taux de 1992-1993 indiqués par le Comité consultatif), soit 19 millions de dollars, et rappelle que le montant et les modalités de fonctionnement du fonds de réserve seront réexaminés par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session conformément au paragraphe 4 de sa résolution 44/200 B du 21 décembre 1989;

5. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et des vues exprimées par les Etats Membres au sujet des priorités, appuie les recommandations du Comité du programme et de la coordination en la matière et prie le Secrétaire général de leur accorder une attention particulière lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

6. *Considère* que le plan général doit permettre de mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, tout en assurant que ces ressources sont suffisantes pour assurer la réalisation des objectifs, programmes et activités de l'Organisation arrêtés par les organes délibérants pertinents, facilitant ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

7. *Prend note* du taux de croissance réelle par rapport au budget précédent, indiqué par le Secrétaire général dans son rapport, et souligne qu'il faudrait réviser la méthode d'établissement du plan général et du budget-programme, compte tenu des vues du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif ainsi que de la nécessité de rendre plus transparente la méthode appliquée pour refléter l'inflation et les fluctuations monétaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 conformément aux dispositions de la présente résolution et de toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives au nouveau processus budgétaire.

72e séance plénière
21 décembre 1990

45/256. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988 et 44/197 A du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[105],

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session[106],

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

1. *Réaffirme* que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

[102] A/45/369.

[103] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/45/16), deuxième partie.

[104] A/45/878.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 11* (A/45/11).

[106] *Ibid., quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 3e à 5e, 7e à 9e, 12e, 13e, 15e et 52e séances, et rectificatif.

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. *Prie* le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-sixième session un barème des quotes-parts dont elle fixera alors la durée d'applicabilité, établi sur la base des recommandations formulées par le Comité dans son rapport[105] et compte tenu des éléments suivants :

a) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991;

b) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, établie compte tenu des recommandations du Comité et ajustée en fonction de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant jusqu'à 1989;

c) Maintien du plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 p. 100;

3. *Prie également* le Comité des contributions d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 42 de son rapport pour déterminer les ajustements spéciaux à apporter au barème informatisé et de lui communiquer des éléments d'information détaillés sur les décisions qu'il prendra à ce sujet, étant entendu que ce processus d'ajustement dépend de la mesure dans laquelle les Etats Membres consentent que des points soient redistribués;

4. *Prie en outre* le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter;

b) Modification éventuelle de la période statistique de base;

c) Possibilité d'exclure l'attribution, en application de la formule de limitation, de points supplémentaires aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;

d) Possibilité d'ajuster le revenu pour tenir compte de l'endettement, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport, et mode de calcul d'un tel ajustement, en tenant compte des vues exprimées lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

e) Utilisation de taux de change corrigés des prix;

f) Définitions possibles du revenu national;

g) Utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée;

h) Corrélations entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

5. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les travaux qu'il aura entrepris en application du paragraphe 4 de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

72e séance plénière
21 décembre 1990

B

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, admis à l'Organisation le 23 avril et le 18 septembre 1990, respectivement, seront les suivantes :

Etats Membres	*Pourcentage*
Namibie	0,01
Liechtenstein	0,01

Pour 1990 et 1991, ces quotes-parts s'ajouteront au barème des quotes-parts établi dans sa résolution 43/223 A du 21 décembre 1988;

2. Pour l'année de leur admission, la Namibie et le Liechtenstein verseront le quart et le neuvième, respectivement, de leurs quotes-parts de 0,01 p. 100, ces contributions étant comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La contribution du Liechtenstein fera l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième du montant forfaitaire acquitté pour sa participation, en qualité d'Etat non membre, aux activités de l'Organisation;

3. Pour 1991, la Namibie et le Liechtenstein verseront chacun une quote-part de 0,01 p. 100, la contribution du Liechtenstein étant également comptabilisée comme recette accessoire en application de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

4. Les quotes-parts de la Namibie et du Liechtenstein pour 1990 et 1991 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, les contributions de ces Etats, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée les aura rangés, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que la Namibie et le Liechtenstein sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront l'une et l'autre calculées en appliquant le taux de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds et viendront s'ajouter audit montant tant que les quotes-parts des nouveaux Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Formé lors de la fusion, le 22 mai 1990, de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, le Yémen versera une quote-part de 0,02 p. 100 pour 1990 et de 0,01 p. 100

pour 1991, son avance au Fonds de roulement étant réduite en conséquence;

7. Par suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, et conformément à la méthode actuelle d'établissement du barème, la quote-part de l'Allemagne sera, eu égard aux données statistiques et économiques dont on dispose pour la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, de 9,36 p. 100 pour 1991.

72e séance plénière
21 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

Prie le Comité des contributions de tenir en 1991, à titre d'essai, une ou deux réunions d'information, selon les modalités qu'il décidera, avant d'apporter des ajustements spéciaux au barème informatisé, de manière à donner aux Etats Membres l'occasion de lui communiquer le complément d'information jugé nécessaire à cet effet.

72e séance plénière
21 décembre 1990

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
45/37	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/45/730)	135	28 novembre 1990	387
45/38	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/45/731)	136	28 novembre 1990	388
45/39	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/45/732)	137	28 novembre 1990	388
45/40	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/45/733)	138	28 novembre 1990	389
45/41	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (A/45/735)	140 et 142	28 novembre 1990	392
45/42	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/45/736)	141	28 novembre 1990	393
45/43	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/45/738)	143	28 novembre 1990	394
45/44	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/45/739)	144	28 novembre 1990	394
45/45	Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (A/45/739)	144	28 novembre 1990	395
45/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/45/740)	145	28 novembre 1990	396
45/47	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (A/45/741)	146	28 novembre 1990	396

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

45/37. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984, 41/71 du 3 décembre 1986 et 43/160 B du 9 décembre 1988,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[2],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[3],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[4], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des or-

[2] A/45/438.

[3] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

[4] *Ibid.*, vol. II, p. 201.

ganisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/38. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986 et 43/161 du 9 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[5] sur l'état des Protocoles additionnels[6] aux Conventions de Genève de 1949[7] relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note* toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/39. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent grave-

[5] A/45/454.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.
[7] *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.
[8] A/45/455 et Add.1 à 3.

ment les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 664 (1990) du 18 août 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990, qui ont trait notamment à certaines violations flagrantes récentes du droit international relatives à la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Considérant la condamnation universelle de ces violations au cours du débat sur cette question à la Sixième Commission lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale[9],

Préoccupée par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constitue une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Réaffirmant sa résolution 43/167 du 9 décembre 1988,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Demande* la cessation immédiate des violations constantes de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et le respect du droit de libre passage du personnel diplomatique et consulaire venant de l'Etat d'envoi ou y retournant;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

9. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

10. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 9 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/40. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission,* 5e à 7e et 45e séances, et rectificatif.

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre qu'elle a décidé d'examiner à sa quarante-cinquième session la question du programme de la Décennie et des initiatives à prendre durant la Décennie,

Exprimant sa satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international[10], présenté en application de la résolution 44/23,

Notant que la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de présenter des recommandations acceptables pour tous concernant la Décennie,

Ayant examiné le rapport de la Sixième Commission présenté à cette fin[11],

1. *Rend hommage* à la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son Groupe de travail, du programme d'activités dont l'exécution commencera au cours de la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux lors de la quarante-sixième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Adopte* le programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie en tant que partie intégrante de la présente résolution, à laquelle il est annexé;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations internationales qui prennent l'initiative de parrainer des conférences sur divers sujets de droit international;

4. *Invite* toutes les organisations et institutions internationales mentionnées dans le programme à entreprendre les activités appropriées décrites dans ce dernier et, selon que de besoin, à présenter au Secrétaire général des rapports intérimaires ou définitifs qu'il transmettra à l'Assemblée générale lors de la quarante-sixième session ou, au plus tard, lors de la quarante-septième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport intérimaire sur l'exécution du programme;

6. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des Etats et des organismes internationaux appropriés ainsi que des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

48e séance plénière
28 novembre 1990

ANNEXE

Programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. — PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage tous les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies.

2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, notamment dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en œuvre plus aisément.

4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties, d'assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

II. — PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

1. Les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. Les Etats sont invités à présenter des propositions à la Sixième Commission en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution.

3. La Sixième Commission est priée, en tenant compte des suggestions et propositions susmentionnées et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, d'examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi

[10] A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3.
[11] Voir A/C.6/45/L.5.

qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

III. — Encourager le développement progressif du droit international et sa codification

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et le résultat de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leurs domaines spécialisés, avec indication de l'organe qui pourrait s'en charger. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, sans oublier celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les Etats sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission est priée d'étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952, en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est prié de poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les Etats, en particulier ceux qui ont proposé l'inscription de cette question au programme de la Décennie, sont invités à présenter des projets de textes au Secrétaire général ou au Comité spécial pour examen.

IV. — Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est prié, dans le cadre de la Décennie, de formuler des directives pertinentes pour les activités du Programme et de faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager d'une part la coopération entre établissements de niveau universitaire à l'intérieur des pays en développement et d'autre part la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les Etats devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international. Des Etats et des organisations régionales se sont déjà déclarés prêts à entreprendre des activités de ce genre sur les sujets suivants : les pays en développement et le droit international (Chine); les pays en développement et la législation internationale de l'environnement (Chine); le droit de la mer (Yougoslavie); les coentreprises d'extraction minière dans les fonds marins (Comité consultatif juridique afro-asiatique); et la promotion de la ratification des conventions des Nations Unies sur les réfugiés (Comité consultatif juridique afro-asiatique).

5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye et les organisations régionales sont invités à coopérer à cet égard avec les Etats.

6. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, pour ce qui est notamment de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

7. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats, les organisations régionales et les autres organisations internationales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

8. Il serait bon pour l'enseignement et la diffusion du droit international que tous les arrêts et tous les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est prévu dans la résolution 44/28 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, et compte tenu des vœux exprimés par les Etats, la Sixième Commission examinera, à la quarante-sixième session de l'Assemblée, le rapport du Secrétaire général contenant une étude sur d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que le français et l'anglais, dans les limites des crédits ouverts et de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour. On devrait également envisager dans cette étude la possibilité de préparer et de publier des résumés thématiques et analytiques des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, dans les limites des crédits ouverts.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du *Recueil des Traités* des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à œuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. — Aspects de procédure et d'organisation

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faut recourir à un organisme intrasession, intersessions ou à un organisme existant pour effectuer certaines activités du programme

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-sixième session mais au plus tard à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

4. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leur domaine de compétence.

5. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en œuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

45/41. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session[12],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[13], et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction les travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale[14] et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet[15],

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session;

2. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 3 à 8 au paragraphe 9 de son rapport, en tenant compte des observations formulées par les gouvernements soit par écrit, soit à l'Assemblée générale, de façon à atteindre à sa quarante-troisième session les objectifs indiqués aux paragraphes 537 à 542 de son rapport;

3. *Invite* la Commission du droit international, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport concernant la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international;

4. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Invite* la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles;

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/45/10).

[13] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/45/10), chap. II, sect. C.

[15] *Ibid., quarante-cinquième session, Sixième Commission*, 23e à 39e et 45e séances, et rectificatif.

7. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

8. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant aux travaux de la Commission du droit international;

9. *Recommande* que, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 28 octobre 1991;

10. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 552 de son rapport, et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

11. *Prend note également* de l'intention exprimée par la Commission du droit international, au paragraphe 548 de son rapport, de prévoir deux semaines de travail intensif au sein de son Comité de rédaction au début de la quarante-troisième session de la Commission et prie celle-ci de lui rendre compte des résultats de cet arrangement;

12. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

13. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

14. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

15. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

16. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-cinquième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/42. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988 et 44/33 du 4 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session[16],

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et orga-

[16] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/45/17).

nismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[17] et septième[18] sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir cette formation et cette assistance;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le secrétariat de la Commission, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement membres de la Commission, et plus particulièrement aux pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, compte tenu des arrangements existants pour les organes de l'Organisation des Nations Unies en général, conformément à la section IX de la résolution 43/217 du 21 décembre 1988, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

6. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/43. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/36 du 4 décembre 1989, dans laquelle elle notait que la Commission du droit international, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, avait achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et avait également préparé deux projets de protocoles facultatifs relatifs l'un au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et l'autre au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel[19],

1. *Se déclare satisfaite* des utiles consultations officieuses qui ont été tenues durant sa quarante-cinquième session, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 44/36, pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard, et prend acte du rapport oral du Président de la Sixième Commission sur ces consultations[20];

2. *Décide* que ces consultations officieuses reprendront lors de sa quarante-sixième session;

3. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs".

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/44. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures[21],

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième[22], trente-neuvième[23], quarantième[24], quarante et unième[25], quarante-deuxième[26], quarante-troisième[27], quarante-quatrième[28] et quarante-cinquième[29] sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1990[30],

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a achevé ses travaux sur le projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de

[17] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[18] Résolution 3362 (S-VII).
[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. II
[20] *Ibid., quarante-cinquième session, Sixième Commission,* 42e séance, et rectificatif.
[21] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987, 43/170 du 9 décembre 1988 et 44/37 du 4 décembre 1989.
[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).
[23] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[24] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).
[25] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).
[26] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).
[27] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).
[28] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).
[29] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).
[30] *Ibid., Supplément n° 33* (A/45/33).

l'Organisation des Nations Unies[31], qui a été adopté par l'Assemblée générale à la présente session[32],

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 22 février 1991;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1991, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte :

i) De s'efforcer d'achever l'examen de la proposition relative à l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de soumettre ses conclusions, sous une forme appropriée, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

ii) D'examiner les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été soumises au Comité spécial pendant la session de 1990, ainsi que celles qui pourraient l'être pendant sa session de 1991;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;

ii) D'examiner le texte final du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats afin de recommander sa publication à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever la préparation du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission[33] et au Comité spécial, et de le présenter, sous sa forme finale, au Comité spécial à sa session de 1991;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/45. Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/37 du 4 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1990[30],

Consciente de la nécessité de remplir de la manière la plus efficace les fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que les conclusions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront reproduites en annexe à son règlement intérieur

48e séance plénière
28 novembre 1990

ANNEXE

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

1. Sans préjudice de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et en vue de faciliter le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris, chaque fois que cela est possible, l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et décisions, des consultations officieuses devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres.

2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal.

3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session, envisager de formuler des observations sur l'organisation des travaux de la session, de façon à faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée.

4. Il faudrait simplifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et, si la discussion d'une question donnée s'y prête, en fixant un intervalle de plus d'un an entre les débats sur ladite question. A cette fin, le Président de la grande commission compétente ou, le cas échéant, le Président de l'Assemblée devrait mener des consultations avec les délégations.

5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, de recommander de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte notamment du nombre prévisible des séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée, de l'organisation des activités de l'ensemble de la session et du problème de la participation des petites délégations.

6. En faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions et l'Assemblée plé-

[31] *Ibid.*, par. 86.

[32] Voir résolution 45/45.

[33] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission*, 10e à 17e et 34e séances, et rectificatif.

nière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

7. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail afin d'assurer un examen efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée.

8. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes de l'Assemblée qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée devrait tenir compte de l'expérience acquise, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui est assigné et de la nécessité d'éviter, autant que possible, que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.

9. Les consultations officieuses concernant les travaux des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient continuer à se tenir avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite de leurs sessions, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux.

10. Les résolutions ne devraient demander des observations aux Etats ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées.

45/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[34],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[35] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[36], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 69 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

48e séance plénière
28 novembre 1990

45/47. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963[37] établit le cadre général de l'exercice des fonctions consulaires,

Considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention, aucune de ses dispositions ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application,

Ayant à l'esprit le développement ultérieur de la pratique internationale dans le domaine des fonctions consulaires, résultat d'une coopération accrue entre Etats,

Consciente qu'une des fonctions de l'Assemblée générale dans la promotion de la coopération internationale est de provoquer des études et de formuler des recommandations afin d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Ayant examiné la question intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires",

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations consulaires joue, depuis plus de deux décennies, et continuera de jouer un rôle essentiel dans l'encouragement de la coopération et de la compréhension entre Etats en créant des conditions favora-

[34] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 26* (A/45/26).
[35] Résolution 22 A (I).
[36] Voir résolution 169 (II).
[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

bles aux activités des postes consulaires et à la conduite des relations consulaires;

2. *Prend acte avec intérêt* de la proposition concernant l'élaboration d'un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[38];

3. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention sur cette proposition, et sur la procédure à suivre lors de l'examen de cette question, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires".

48e séance plénière
28 novembre 1990

[38] Voir A/45/141, annexe.

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
45/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/45/PV.1)	3, *a*	18 septembre 1990	402
45/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/45/PV.1)	4	18 septembre 1990	402
45/303	Election des présidents des grandes commissions (A/45/PV.2)	5	18 septembre 1990	402
45/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/45/PV.2)	6	18 septembre 1990	403
45/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Décision A (A/45/577, par.4; A/45/PV.23)	17, *a*	5 octobre 1990	403
	Décision B (A/45/577/Add.1, par. 4; A/45/PV.72)	17, *a*	21 décembre 1990	403
45/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/45/PV.36)	15, *a*	1er novembre 1990	403
45/307	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (A/45/543-S/21823, A/45/544/Rev.1-S/21824/Rev.1, A/45/545-S/21825; A/45/PV.38 et 39)	15, *c*	15 novembre 1990	404
45/308	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/45/PV.41 et 46)	15, *b*	6 et 21 novembre 1990	404
45/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/45/296 et Add.1; A/45/PV.47)	16, *a*	27 novembre 1990	405
45/310	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination (A/45/297 et Add.1; A/45/PV.47)	16, *b*	27 novembre 1990	405
45/311	Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/45/PV.48)	144	28 novembre 1990	406
45/312	Confirmation de la nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/723, A/45/724; A/45/PV.55)	18	4 décembre 1990	406
45/313	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/45/PV.59)	75	6 décembre 1990	406
45/314	Nomination de membres du Comité des conférences (A/45/PV.63)	17, *g*	10 décembre 1990	407
45/315	Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/45/821; A/45/PV.65)	73	11 décembre 1990	407
45/316	Nomination de membres du Comité de l'information (A/45/21; A/45/PV.65)	77	11 décembre 1990	407
45/317	Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/45/PV.66)	16, *c*	12 décembre 1990	408
45/318	Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/45/PV.66)	17, *i*	12 décembre 1990	408
45/319	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/45/890; A/45/PV.72)	16, *d*	21 décembre 1990	409
45/320	Nomination de membres du Comité des contributions (A/45/861; A/45/PV.72)	17, *b*	21 décembre 1990	409
45/321	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/45/862; A/45/PV.72)	17, *c*	21 décembre 1990	409
45/322	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/45/863; A/45/PV.72)	17, *d*	21 décembre 1990	409
45/323	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/45/864; A/45/PV.72)	17, *e*	21 décembre 1990	410

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. VI, résolution 45/108.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/324	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du président et du vice-président de la Commission (A/45/865; A/45/PV.72)	17, *f*	21 décembre 1990	410
45/325	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/45/866; A/45/PV.72)	17, *h*	21 décembre 1990	411
45/326	Nomination d'un membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/45/PV.72)	76	21 décembre 1990	411
	B. — AUTRES DÉCISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
45/401	Organisation de la quarante-cinquième session (A/45/250, par. 3 à 24; A/45/PV.3)	8	21 septembre 1990	412
45/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/45/235; A/45/237; A/45/238; A/45/239, par. 4; A/45/250, par. 25 à 36; A/45/250/Add.1, par. 2; A/45/PV.3, 13, 30, 65 et 71)	8	21 et 28 septembre, 15 octobre et 11 et 21 décembre 1990	412
45/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-cinquième session			
	Décision A (A/45/475; A/45/PV.2)	8	18 septembre 1990	412
	Décision B (A/45/475/Add.1; A/45/PV.3)	8	21 septembre 1990	412
	Décision C (A/45/475/Add.2; A/45/PV.36)	8	1er novembre 1990	413
	Décision D (A/45/475/Add.3; A/45/PV.37)	8	7 novembre 1990	413
45/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/45/1; A/45/PV.31)	10	16 octobre 1990	413
45/405	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/45/4; A/45/PV.35)	13	25 octobre 1990	413
45/410	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/44/800; A/45/624; A/45/PV.44)	18	20 novembre 1990	413
45/411	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/45/501; A/45/PV.47)	7	27 novembre 1990	413
45/420	Rapport du Conseil de sécurité (A/45/2; A/45/PV.63)	11	10 décembre 1990	413
45/421	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/45/PV.63)	41	10 décembre 1990	413
45/424	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/45/PV.66]	36	12 décembre 1990	413
45/425	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/45/PV.66)	37	12 décembre 1990	413
45/429	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/45/PV.68)	38	14 décembre 1990	414
45/430	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/45/PV.68)	42	14 décembre 1990	414
45/431	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (A/45/PV.68)	44	14 décembre 1990	414
45/435	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/45/PV.70)	40	19 décembre 1990	414
45/454	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/45/PV.72)	39	21 décembre 1990	414
45/455	Points maintenus à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session (A/45/PV.72)	8	21 décembre 1990	414
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
45/414	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/45/773; A/45/PV.54)	51	4 décembre 1990	415
45/415	Transferts internationaux d'armes (A/45/778, par. 53; A/45/PV.54)	56	4 décembre 1990	415
45/416	Armements et désarmement navals (A/45/778, par. 53; A/45/PV.54)	56	4 décembre 1990	415
45/417	Informations concernant les accords de maîtrise des armements et de désarmement (A/45/778, par. 53; A/45/PV.54)	56	4 décembre 1990	415
45/418	Désarmement classique à l'échelon régional (A/45/778, par. 53; A/45/PV.54)	56	4 décembre 1990	415
45/426	Rapport du Conseil économique et social (A/45/793; A/45/PV.66)	12	12 décembre 1990	415

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
45/419	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/45/815; A/45/PV.55) . .	34	4 décembre 1990	415
45/422	Questions relatives à l'information (A/45/21, par. 76; A/45/PV.65)	77	11 décembre 1990	415
45/423	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/45/725, par. 5; A/45/PV.65)	78	11 décembre 1990	415
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
45/436	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/45/848, par. 68; A/45/PV.71)	12	21 décembre 1990	416
45/437	Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés (A/45/848, par. 68; A/45/PV.71)	12	21 décembre 1990	416
45/438	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/45/848, par. 68; A/45/PV.71)	12	21 décembre 1990	416
45/439	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1991-1992 (A/45/848/Add.1, par. 4; A/45/PV.71)	12	21 décembre 1990	416
45/440	Développement et coopération économique internationale (A/45/849; A/45/PV.71)	79	21 décembre 1990	420
45/441	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/45/849/Add.2, par. 43; A/45/PV.71)	79	21 décembre 1990	420
45/442	Rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/45/849/Add.2, par. 7; A/45/PV.71)	79	21 décembre 1990	420
45/443	Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie (A/45/849/Add.3, par. 28; A/45/PV.71)	79	21 décembre 1990	420
45/444	Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture (A/45/849/Add.5, par. 13; A/45/PV.71)	79	21 décembre 1990	420
45/445	Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/45/851, par. 14; A/45/PV.71)	81	21 décembre 1990	420
45/446	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/45/852, par. 11; A/45/PV.71) .	82	21 décembre 1990	421
45/447	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement (A/45/853, par. 17; A/45/PV.71)	83	21 décembre 1990	421
45/448	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/45/854, par. 28; A/45/PV.71)	84	21 décembre 1990	421
45/449	Documents concernant les activités opérationnelles de développement (A/45/854, par. 28; A/45/PV.71)	84	21 décembre 1990	421
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
45/427	Autres moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/45/750, par. 22; A/45/PV.68)	94	14 décembre 1990	421
45/428	Prévention du crime et justice pénale (A/45/756, par. 52; A/45/PV.68)	100	14 décembre 1990	421
45/432	Respect de la volonté du peuple du Myanmar (A/45/766, par. 22. A/45/PV.69) .	110	18 décembre 1990	422
45/433	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/45/838, par. 110; A/45/PV.69)	12	18 décembre 1990	422
45/434	Protection des minorités et non-discrimination à leur égard (A/45/838, par. 110; A/45/PV.69)	12	18 décembre 1990	422
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
45/406	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/681, par. 10; A/45/PV.44)	112	20 novembre 1990	422

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/407	Question de Gibraltar (A/45/685, par. 25; A/45/PV.44)	18	20 novembre 1990	424
45/408	Question de Pitcairn A/45/685, par. 25 ; A/45/PV.44)	18	20 novembre 1990	424
45/409	Question de Sainte-Hélène (A/45/685, par. 26; A/45/PV.44)	18	20 novembre 1990	424
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
45/450	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/45/885, par. 6; A/45/PV.72)	122	21 décembre 1990	425
45/451	Besoins de l'Organisation des Nations Unies en matière d'impression (A/45/879, par. 8; A/45/PV.72)	124	21 décembre 1990	425
45/452	Modification du Règlement du personnel (A/45/898, par. 16; A/45/PV.72)	126	21 décembre 1990	426
45/453	Rapport du Conseil économique et social (A/45/886, par. 4; A/45/PV.72)	12	21 décembre 1990	426
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
45/412	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/45/734, par. 8; A/45/PV.48)	139	28 novembre 1990	426
45/413	Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/45/742, par. 8; A/45/PV.48)	147	28 novembre 1990	426

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

45/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 18 septembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les neuf Etats suivants : BOTSWANA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRLANDE, JAMAÏQUE, NÉPAL, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

45/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 18 septembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Guido de MARCO (Malte) Président de l'Assemblée générale.

45/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 18 septembre 1990, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 18 septembre 1990, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Jai Pratap RANA (Népal),

Commission politique spéciale : M. Perezi KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda),

Deuxième Commission : M. George PAPADATOS (Grèce),

Troisième Commission : M. Juan O. SOMAVIA (Chili),

Quatrième Commission : M. Martin ADOUKI (Congo),

Cinquième Commission : M. Ernest Besley MAYCOCK (Barbade),

Sixième Commission : M. Václav MIKULKA (Tchécoslovaquie).

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

45/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 18 septembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres suivants : BRÉSIL, CANADA, CHINE, CHYPRE, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, FRANCE, GHANA, HONDURAS, INDONÉSIE, LIBAN, MAURICE, MOZAMBIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SAINTE-LUCIE, SÉNÉGAL, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

45/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

A sa 23e séance plénière, le 5 octobre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat commençant le 5 octobre 1990 et expirant le 31 décembre 1991 : M. Louis A. Wiltshire.

B

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Leonid Efimovich Bidny,

M. Even Fontaine Ortiz,

M. John Fox,

M. Richard Kinchen,

M. M'hand Ladjouzi.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Lawrence O. C. AGUBUZU (*Nigéria*)*, M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. Leonid Efimovich BIDNY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Carlos CASAP (*Bolivie*)**, M. Even Fontaine ORTIZ (*Cuba*)***, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Yogesh Kumar GUPTA (*Inde*)**, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)**, M. Ulrich KALBITZER (*Allemagne*)**, M. Richard KINCHEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. M'hand LADJOUZI (*Algérie*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)**, M. József TARDOS (*Hongrie*)*, M. Louis A. WILTSHIRE (*Trinité-et-Tobago*)* et M. YANG Hushan (*Chine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 36e séance plénière, le 1er novembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son propre règlement intérieur, a élu l'AUTRICHE, la BELGIQUE, l'EQUATEUR, l'INDE et le ZIMBABWE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1991 en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : CANADA, COLOMBIE, ETHIOPIE, FINLANDE et MALAISIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : AUTRICHE**, BELGIQUE**, CHINE, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA*, EQUATEUR**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN*, ZAÏRE* et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/45/577, par. 4.

[4] *Ibid.*, document A/45/577/Add.1, par. 4.

45/307. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale, à ses 38e et 39e séances plénières, le 15 novembre 1990, et le Conseil de sécurité, à ses 2955e et 2956e séances, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de cinq membres de la Cour, pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1991, afin de pourvoir les postes devenus vacants à la suite de l'expiration du mandat de M. José María RUDA (*Argentine*), M. Kéba MBAYE (*Sénégal*), sir Robert Yewdall JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), M. Gilbert GUILLAUME (*France*), M. Raghunandan Swarup PATHAK (*Inde*)[5]. Ont été élus :

M. Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela),

Sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),

M. Gilbert Guillaume (France),

M. Christopher Gregory Weeramantry (Sri Lanka),

M. Raymond Ranjeva (Madagascar).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : sir Robert Yewdall JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, Président, M. Shigeru ODA (*Japon*)*, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)*, M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)*, M. Roberto AGO (*Italie*)**, M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)**, M. NI Zhengyu (*Chine*)*, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)*, M. Nikolaï Konstantinovich TARASSOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)***, M. Mohamed SHAHABUDDEEN (*Guyana*)**, M. Andrés Aguilar MAWDSLEY (*Venezuela*)***, M. Christopher Gregory WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)*** et M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)***.

* Mandat expirant le 5 février 1994.
** Mandat expirant le 5 février 1997.
*** Mandat expirant le 5 février 2000.

45/308. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A

A ses 41e et 46e séances plénières, les 16 et 21 novembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son propre règlement intérieur, a élu membres du Conseil économique et social les Etats suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BOTSWANA, CHILI, ESPAGNE, FRANCE, GUINÉE, JAPON, MALAISIE, MAROC, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SOMALIE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE et YOUGOSLAVIE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991 afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, COLOMBIE, CUBA, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUINÉE, INDE, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, LESOTHO, LIBÉRIA, PORTUGAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

B

A sa 41e séance plénière, le 16 novembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, a élu au scrutin secret la ROUMANIE au Conseil économique et social pour un mandat commençant le 16 novembre 1990 et expirant le 31 décembre 1992, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre Etats Membres suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE***, ARGENTINE***, AUTRICHE***, BAHAMAS*, BAHREÏN**, BOTSWANA***, BRÉSIL*, BULGARIE**, BURKINA FASO**, CAMEROUN*, CANADA**, CHILI***, CHINE**, EQUATEUR**, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE***, GUINÉE***, INDONÉSIE*, IRAN

[5] *Ibid.*, point 15 de l'ordre du jour, document A/45/544/Rev.1-S/21824/Rev.1; et A/45/543-S/21823 et A/45/545-S/21825.

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, IRAQ*, ITALIE*, JAMAÏQUE**, JAPON***, JORDANIE*, KENYA*, MALAISIE***, MAROC***, MEXIQUE**, NICARAGUA*, NIGER*, NOUVELLE-ZÉLANDE*, PAKISTAN**, PAYS-BAS*, PÉROU***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SOMALIE***, SUÈDE**, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TOGO***, TUNISIE*, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, YOUGOSLAVIE***, ZAÏRE** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/309. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A

A sa 47e séance plénière, le 27 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[6], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, le BANGLADESH, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la GAMBIE, le KENYA, le LESOTHO, le MEXIQUE, le NÉPAL et la TURQUIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BULGARIE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, THAÏLANDE, TURQUIE, URUGUAY et ZAMBIE.

B

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la base de la candidature proposée par le Conseil économique et social[7], a élu la YOUGOSLAVIE au Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat commençant le 27 novembre 1990 et expirant le 31 décembre 1991, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-six Etats suivants : ALLEMAGNE*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH***, BULGARIE***, BURUNDI**, CANADA***, CAP-VERT*, CHINE***, CHYPRE*, COLOMBIE***, DANEMARK**, EGYPTE**, EQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GAMBIE***, GUATEMALA*, HONGRIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON**, KENYA***, LESOTHO***, MEXIQUE***, NÉPAL***, NIGER*, PARAGUAY*, PÉROU**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RWANDA**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, YÉMEN**, YOUGOSLAVIE* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/310. Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 47e séance plénière, le 27 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[8], a élu, conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, l'ALLEMAGNE, le BRÉSIL, la BULGARIE, le BURUNDI, le CHILI, la COLOMBIE, le CONGO, l'INDE, l'INDONÉSIE, l'IRAQ, l'ITALIE, le NIGÉRIA, la NORVÈGE, l'OUGANDA, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la POLOGNE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et la TRINITÉ-ET-TOBAGO comme membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991, en remplacement des Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, AUTRICHE, BAHREÏN, BANGLADESH,

[6] Voir décision 1990/212 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1990. Voir également A/45/296, par. 2.

[7] Voir décision 1990/291 du Conseil économique et social, en date du 9 novembre 1990. Voir également A/45/296/Add.1.

[8] Voir décisions du Conseil économique et social 1990/212 du 23 mai 1990 et 1990/291 du 9 novembre 1990. Voir également A/45/297 et Add.1.

CANADA, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, KENYA, INDE, MEXIQUE, OUGANDA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE***, ARGENTINE**, BAHAMAS*, BÉNIN*, BRÉSIL***, BULGARIE***, BURUNDI***, CAMEROUN**, CHILI***, CHINE**, COLOMBIE***, CONGO***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, INDE***, INDONÉSIE***, IRAQ***, ITALIE***, JAPON**, MAROC**, NIGÉRIA***, NORVÈGE***, OUGANDA***, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SRI LANKA**, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA* et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/311. Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A sa 48e séance plénière, le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, de la HONGRIE comme membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à compter du 28 novembre 1990, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des quarante-sept Etats suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

45/312. Confirmation de la nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 55e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président, de la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait du retrait de l'Australie en 1985[9].

En conséquence, le Comité spécial se compose des vingt-cinq Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, NORVÈGE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

45/313. Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

A sa 59e séance plénière, le 6 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE comme membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, avec effet immédiat, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

[9] Voir A/45/723 et A/45/724.

En conséquence, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est composé des vingt-trois Etats suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

45/314. Nomination de membres du Comité des conférences

A

A sa 63e séance plénière, le 10 décembre 1990, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, du CHILI, de CHYPRE, de la FRANCE, du GABON, du JAPON, du KENYA et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991.

B

A la même séance, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, de la HONGRIE comme membre du Comité des conférences pour un mandat commençant le 10 décembre 1990 et expirant le 31 décembre 1991, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Comité des conférences est composé des vingt et un Etats Membres suivants : AUTRICHE**, CHILI***, CHYPRE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE***, GABON***, GHANA*, HONDURAS*, HONGRIE*, INDONÉSIE*, IRAQ**, JAMAÏQUE*, JAPON***, KENYA***, LIBÉRIA**, MEXIQUE**, MOZAMBIQUE*, OUGANDA**, PAKISTAN**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/315. Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[10], a nommé la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE comme membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec effet immédiat, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se compose des cinquante-trois Etats suivants : ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM et YOUGOSLAVIE.

45/316. Nomination de membres du Comité de l'information[11]

A

A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité de l'information[12], a nommé les Etats suivants : IRAN

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 73 de l'ordre du jour, document A/45/821, par. 12.

[11] Voir également sect. X.B.3, décision 45/422.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 21* (A/45/21), par. 76.

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, TCHÉCOSLOVAQUIE et URUGUAY membres du Comité de l'information.

B

A la même séance, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE comme membre du Comité de l'information, avec effet immédiat, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des soixante-dix-huit Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

45/317. Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a élu la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE comme membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec effet immédiat pour la période qui reste à courir avant la fin du mandat de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1993, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit Etats Membres suivants : ALLEMAGNE**, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BANGLADESH*, BARBADE**, BOTSWANA*, BRÉSIL**, BULGARIE*, BURUNDI**, CANADA*, CHILI*, CHINE**, COLOMBIE*, COSTA RICA*, CÔTE D'IVOIRE*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE*, FRANCE**, GABON**, GAMBIE**, GUYANA*, INDE*, INDONÉSIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON**, JORDANIE*, KENYA*, KOWEÏT**, LESOTHO**, MALTE*, MAURICE**, MEXIQUE*, NORVÈGE**, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OMAN*, OUGANDA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, PÉROU**, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SRI LANKA*, SOUDAN*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAILANDE**, TOGO*, TUNISIE**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE** et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.

** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/318. Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, de la BULGARIE en tant que membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour un mandat commençant le 12 décembre 1990 et expirant le 31 décembre 1991, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE à la République fédérale d'Allemagne.

45/319. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[13], a élu Mme Sadako OGATA Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991.

45/320. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Sayed Amjad Ali,

M. Henrik Amneus,

M. Yuri Alexandrovich Chulkov,

M. Jorge José Duhalt,

M. Ugo Sessi,

M. Wang Liansheng.

En conséquence, le Comité des contributions se compose, au 1er janvier 1991, des membres suivants : M. Kenshiroh AKIMOTO (*Japon*)*, M. Sayed Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Henrik AMNEUS (*Suède*)***, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)**, M. Sergio Chaparro RUÍZ (*Chili*)**, M. Yuri Alexandrovich CHULKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Jorge José DUHALT (*Mexique*)***, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Ion GORIŢĂ (*Roumanie*)*, M. Peter GREGG (*Australie*)**, M. Elias M. C. KAZEMBE (*Zambie*)*, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)**, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)**, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)**, M. Ugo SESSI (*Italie*)***, M. WANG Liansheng (*Chine*)*** et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/321. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[15], a renouvelé le mandat du Vérificateur général des comptes du GHANA comme membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans commençant le 1er juillet 1991.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : Président de la Cour fédérale des comptes de l'ALLEMAGNE*, Vérificateur général des comptes du GHANA*** et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES**.

* Mandat expirant le 30 juin 1992.
** Mandat expirant le 30 juin 1993.
*** Mandat expirant le 30 juin 1994.

45/322. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[16], a confirmé le renouvellement par le Secrétaire général[17] du mandat des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Jean Guyot,

M. George Johnston,

M. Michiya Matsukawa.

[13] A/45/890, par. 3.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/45/861, par. 6.

[15] *Ibid.*, document A/45/862, par. 5.

[16] *Ibid.*, document A/45/863, par. 4.

[17] Voir A/C.5/45/14.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)*, M. Jean GUYOT (*France*)***, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)***, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)**, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)**, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)* et M. Juergen REIMNITZ (*Allemagne*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/323. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[18], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Luis de Posadas Montero,

M. Ioan Voicu.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Roger PINTO (*France*)*, Président, M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Vice-Président, M. Ahmed OSMAN (*Egypte*)*, Vice-Président, M. Samarendranath SEN (*Inde*)*, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Ioan VOICU (*Roumanie*)*** et M. Luis de Posadas MONTERO (*Uruguay*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/324. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du président et du vice-président de la Commission

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[19] :

a) A nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale :

i) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Mohsen Bel Hadj Amor,

Mme Turkia Daddah,

M. André Xavier Pirson,

M. Jaroslav Riha,

M. Carlos S. Vegega;

ii) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Anatoly Matveyevich Dryukov;

b) A désigné M. Mohsen Bel Hadj Amor Président de la Commission pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1991;

c) A désigné M. Carlos S. Vegega Vice-Président de la Commission pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1991.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)***, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)***, Vice-Président, M. Sayed Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Michel Jean BARDOUX (*France*)**, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)***, M. Anatoly Matveyevich DRYUKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)*, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)**, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)***, M. Jaroslav RIHA (*Tchécoslovaquie*)***, M. Omar SIRRY

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/45/864, par. 4.

[19] *Ibid.*, document A/45/865, par. 6.

(*Egypte*)*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)**, M. Ku TASHIRO (*Japon*)** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1992.
** Mandat expirant le 31 décembre 1993.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

45/325. Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[20], a nommé M. Jorge José DUHALT (*Mexique*) comme membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1991.

45/326. Nomination d'un membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, de l'ALLEMAGNE en tant que membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, avec effet immédiat, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se compose des trente-quatre Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, CANADA, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

[20] *Ibid.*, document A/45/866, par. 4.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

45/401. Organisation de la quarante-cinquième session

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[21], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-cinquième session.

45/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e et 13e séances plénières, les 21 et 28 septembre 1990, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[22] et deuxième[23] rapports, a adopté l'ordre du jour[24] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[25] de sa quarante-cinquième session.

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[26], a décidé :

a) De reporter l'examen de la question intitulée "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate";

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session les questions intitulées "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", "Question du Timor oriental" et "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

A sa 30e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale, conformément à l'article 81 de son règlement intérieur, a décidé que le débat sur l'alinéa *c* du point 79 de l'ordre du jour, intitulé "Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés", se tiendrait directement en séance plénière, étant entendu qu'une décision appropriée sur la question serait prise par la Deuxième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[27], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[28], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, au point 16 intitulé "Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires", un alinéa additionnel intitulé "Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement", afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[29], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, au point 17 intitulé "Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires", un alinéa additionnel intitulé "Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[30], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, au titre du point 16, un alinéa additionnel intitulé "Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et de modifier l'intitulé du point comme suit : "Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections".

45/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-cinquième session

A

A sa 2e séance plénière, le 18 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[31], a décidé que seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-cinquième session les organes subsidiaires suivants :

a) Comité du programme et de la coordination;

b) Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

B

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[32] et le Bureau

[21] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/45/250, par. 3 à 24.
[22] *Ibid.*, par. 25 à 36.
[23] *Ibid.*, document A/45/250/Add.1, par. 2.
[24] Pour le texte final de l'ordre du jour (A/45/251 et Add.1 à 4), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, vol. I, p.v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.
[25] Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/45/252 et Add.1 à 4), voir sect. I.
[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/45/250, par. 28 à 31.
[27] *Ibid.*, point 155 de l'ordre du jour, document A/45/235.
[28] *Ibid.*, point 16 de l'ordre du jour, document A/45/237.
[29] *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document A/45/238.
[30] *Ibid.*, point 16 de l'ordre du jour, document A/45/239, par. 4.
[31] Voir A/45/475.
[32] Voir A/45/475/Add.1.

dans son premier rapport[33], a décidé que seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-cinquième session les organes subsidiaires suivants :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

c) Comité des relations avec le pays hôte;

d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

C

A sa 36e séance, le 1er novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[34], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-cinquième session l'organe subsidiaire suivant :

Commission de la fonction publique internationale.

D

A sa 37e séance plénière, le 7 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[35], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-cinquième session l'organe subsidiaire suivant :

Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

45/404. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 31e séance plénière, le 16 octobre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[36].

45/405. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 35e séance plénière, le 25 octobre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[37].

45/410. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

A sa 44e séance plénière, le 20 novembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte des rapports intérimaires du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[38] et recommandé au Secrétaire général de demander aux Etats et aux organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait de répondre le 1er avril 1991 au plus tard à sa lettre du 31 janvier 1989 et à ses communications postérieures et de les inviter une fois de plus à présenter des suggestions qui puissent être prises en considération dans le rapport final qu'il lui présenterait à sa quarante-sixième session pour lui permettre d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle.

45/411. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 47e séance plénière, le 27 novembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[39].

45/420. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 63e séance plénière, le 10 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[40].

45/421. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 63e séance plénière, le 10 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

45/424. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte de la lettre, en date du 21 février 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[41] et décidé d'inscrire la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/425. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopé-

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/45/250, par. 24.

[34] Voir A/45/475/Add.2.

[35] Voir A/45/475/Add.3.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).

[37] *Ibid., Supplément n° 4* (A/45/4).

[38] A/44/800 et A/45/624.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/45/501.

[40] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 2* (A/45/2).

[41] A/45/136-S/21159; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1990*, document S/21159.

ration en Asie du Sud-Est" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/429. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 68e séance plénière, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/430. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 68e séance plénière, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales" à une date ultérieure pendant sa quarante-cinquième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/431. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

A sa 68e séance plénière, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de clore l'examen de la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq" en l'absence de toute demande d'examen de la question pendant la quarante-cinquième session.

45/435. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 70e séance plénière, le 19 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/454. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

45/455. Points maintenus à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session les points suivants :

Point 3, *b* : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs;

Point 19 : Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies;

Point 23 : Question de Palestine;

Point 28 : La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix;

Point 34 : Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

Point 42 : L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales;

Point 43 : Question de Chypre;

Point 76 : Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

Point 86 : Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe;

Point 100 : Prévention du crime et justice pénale;

Point 117 : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;

Point 132 : Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

Point 134 : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Point 153 : L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

45/414. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

A sa 54e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[42].

45/415. Transferts internationaux d'armes

A sa 54e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[43], ayant rappelé sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988 et noté que le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les transferts internationaux d'armes poursuivait ses travaux[44], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

45/416. Armements et désarmement navals

A sa 54e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[43], ayant rappelé sa résolution 44/116 M du 15 décembre 1989, dans laquelle elle avait, entre autres dispositions, décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armements et désarmement navals", a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

45/417. Informations concernant les accords de maîtrise des armements et de désarmement

A sa 54e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[43], a décidé d'inviter le Secrétaire général, utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires, à compiler, à partir des renseignements fournis volontairement par les Etats Membres concernés, et à communiquer sur demande, les informations appropriées concernant les accords multilatéraux et bilatéraux de maîtrise des armements et de désarmement, de façon à rendre aisément accessible le texte de ces accords et les mesures qu'ils prévoyaient.

45/418. Désarmement classique à l'échelon régional

A sa 54e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[43], ayant rappelé sa résolution 44/116 S du 15 décembre 1989, a décidé : *a*) de prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question[45]; *b*) d'inviter les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général; et *c*) d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

45/426. Rapport du Conseil économique et social

A sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[46].

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 51 de l'ordre du jour, document A/45/773.
[43] *Ibid.*, point 56 de l'ordre du jour, document A/45/778, par. 53.
[44] Voir A/45/363, par. 4.
[45] A/45/428.
[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/793.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

45/419. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 55e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[47].

45/422. Questions relatives à l'information[48]

A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité de l'information[49], a décidé de porter de soixante-quatorze à soixante-dix-huit le nombre des membres du Comité.

45/423. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 65e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[50], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

[47] *Ibid.*, point 34 de l'ordre du jour, document A/45/815.
[48] Voir également sect. IV, résolutions 45/76 A et B, et sect. X.A, décision 45/316.
[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 21* (A/45/21), par. 76.
[50] *Ibid., quarante-cinquième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/45/725, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

45/436. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[51], a décidé d'examiner à sa quarante-septième session le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies"[52].

45/437. Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[51] :

a) A pris acte de la décision 1990/261 du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1990, dans laquelle le Conseil avait fait siennes les conclusions et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés[53];

b) A inscrit le Libéria sur la liste des pays les moins avancés.

45/438. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[51], a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social[54];

b) Rapport final du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique[55];

c) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique[56];

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le prix des Nations Unies en matière de population et sur le Fonds d'affectation spéciale pour le prix des Nations Unies en matière de population[57];

e) Note du Secrétaire général[58] sur le rapport des Présidents du Comité du Programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-cinquième série de réunions communes des deux organes.

45/439. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1991-1992

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[59] et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a adopté le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1991-1992, qui est joint en annexe.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1991-1992[60]

1991

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[61]

a) *Rôle du secteur public*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement [résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et résolution 1987/92 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987][62]

b) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

c) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés (résolution 1990/53 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990)[62]

d) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1990/59 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, et résolution 45/183 de l'Assemblée générale)[62]

e) *Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la résolution concernant l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéfi-

[51] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/848, par. 68.

[52] Voir A/C.2/45/L.3. Pour le texte imprimé du projet de résolution voir décision 35/439, annexe.

[53] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1990/27 et Corr.3), par. 162.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/45/3/Rev.1).

[55] A/45/185-E/1990/48.

[56] A/45/257-E/1990/61.

[57] A/45/278.

[58] A/45/835.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/848/Add.1, par. 4.

[60] Conformément à l'usage et à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission tiendra chaque année un débat général au début de ses travaux.

[61] La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point est donnée à titre indicatif et ne reflète que les rapports demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive paraîtra lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1991.

[62] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

cience acquise (SIDA) [résolution 45/187 de l'Assemblée générale][62]

f) *Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social (résolution 45/182 de l'Assemblée générale)

g) *Code de conduite des sociétés transnationales*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le Code de conduite des sociétés transnationales (résolution 45/186 de l'Assemblée générale)

h) *Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social (résolution 45/198 de l'Assemblée générale)

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement (résolution 45/194 de l'Assemblée générale)

Rapport du Président du Conseil économique et social sur les conclusions de l'échange de vues officieux consacré au rapport de la Commission du Sud (résolution 45/195 de l'Assemblée générale)

Projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (voir décision 45/441 de l'Assemblée générale)

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa huitième session (résolution 44/219 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 44/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 44/214 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990)[62]

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les résultats des négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 45/204 de l'Assemblée générale)

b) *Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/206 de l'Assemblée générale

c) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[62]

d) *Décennie mondiale du développement culturel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1990-1991 (résolutions de l'Assemblée générale 41/187 et 44/238 des 8 décembre 1986 et 22 décembre 1989 et 45/189)[62]

e) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la coopération économique et technique entre pays en développement (résolution 44/222 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et décision 45/444)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 44/221 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision relative au renforcement et à l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (décision 44/450 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

f) *Environnement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolutions 2997 (XXVII) et 44/224 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 décembre 1972 et du 22 décembre 1989] [62]

Note du Secrétaire général sur les conventions et les protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les constatations et conclusions des commissions régionales relatives aux mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sect. I)

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sect. III)[62]

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987 (résolution 44/227 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative aux effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (résolution 45/197 de l'Assemblée générale)

g) *Désertification et sécheresse*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation dans les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (décision 44/437 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, et résolution 1989/103 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 44/172 A et B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de redressement et de reconstruction à moyen et à long

terme dans la région soudano-sahélienne [résolutions 3054 (XXVIII) et 40/209 de l'Assemblée générale, en date des 17 octobre 1973 et 17 décembre 1985 respectivement][62]

h) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions de l'Assemblée générale 32/162 du 19 décembre 1977, 43/180 et 43/181 du 20 décembre 1988 et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978)[62]

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 44/174 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)[62]

i) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions 34/218 et 39/217 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1979 et 18 décembre 1984 respectivement)[62]

j) *Esprit d'entreprise*

Documentation : Section pertinente du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies (résolution 45/188 de l'Assemblée générale)

Point 3. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 4. *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le progrès des négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre efficace sur les changements climatiques (résolution 45/212 de l'Assemblée générale)

Point 5. *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolutions 44/211 et 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 6. *Crise de la dette extérieure et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/214 de l'Assemblée générale

Point 7. *Activités opérationnelles de développement*

a) *Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 41/171 du 5 décembre 1986, 44/171 du 19 décembre 1989 et 44/211 du 22 décembre 1989 et 45/188)[62]

Projet de résolution intitulé "Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies" (voir décision 45/448 de l'Assemblée générale)

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[62]

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

f) *Programme alimentaire mondial*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'examen des arrangements relatifs à l'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 45/218 de l'Assemblée générale)[62]

Point 8. *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989 et 45/185)[62]

Point 9. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolutions de l'Assemblée générale 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 45/221][62]

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports de pays établis par le Secrétaire général

Rapports du Secrétaire général comportant un résumé des rapports de pays (il ne sera pas présenté de rapports de pays distincts cette année)

Point 10. *Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/233 de l'Assemblée générale

Point 11. *Formation et recherche*

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/219 de l'Assemblée générale, pour ce qui est en particulier du rapport du consultant indépendant

Point 12. *Coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les effets de la catastrophe de Tchernobyl*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/190 de l'Assemblée générale[62]

Point 13. *Mise en valeur des ressources humaines*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/191 de l'Assemblée générale

Point 14. *Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement et par les organismes des Nations Unies pour respecter les engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration (résolution 45/234 de l'Assemblée générale)

Point 15. *Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les possibilités qui s'offrent à l'Organisation des Nations Unies pour développer les activités concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement (résolution 45/196 de l'Assemblée générale, par. 9)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité administratif de coordination sur les moyens d'encourager les activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement (résolution 45/196 de l'Assemblée générale, par. 10)

Note du Secrétaire général transmettant les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement (résolution 45/196 de l'Assemblée générale, par. 11)[62]

Point 16. *Secours d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/232 de l'Assemblée générale

1992[63]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[64]

a) *Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)[62]

b) *Prix des Nations Unies en matière de population*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil, en date du 26 avril 1982)

c) *Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies*

Documentation : Projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" (décision 45/436 de l'Assemblée générale)

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/193 de l'Assemblée générale concernant l'appui de la communauté internationale à l'infrastructure économique et sociale du Yémen[62]

Rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés (résolution 45/192 de l'Assemblée générale)

a) *Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 45/199 de l'Assemblée générale)[62]

b) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][62]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base (résolution 45/200 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/202 sur les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

c) *Alimentation et développement agricole*

Documentation : Rapport du Conseil alimentaire mondial[62]

d) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)[62]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/208

e) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur un programme global d'action en vue d'accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 45/209 de l'Assemblée générale)[62]

f) *Application des résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies ont donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale (résolution 44/227 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

g) *Coopération halieutique en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la coopération halieutique en Afrique (résolution 45/184)[62]

Point 3. *Activités opérationnelles de développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 35/81 du 5 décembre 1980, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 44/211 du 23 février 1990)[62]

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[62]

c) *Fonds des Nations Unies pour la population*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale[62]

e) *Programme alimentaire mondial*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

Point 4. *Formation et recherche*

Université des Nations Unies

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[62]

Point 5. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

[63] Le programme de travail et la liste des documents pour 1992 seront mis à jour en 1991, compte tenu des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

[64] La liste des questions et des documents au titre de ce point est donnée à titre indicatif et a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. La liste sera mise au point lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1992.

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1990/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990]

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général concernant divers pays et régions

Rapport du Secrétaire général comportant un résumé des rapports de pays (il ne sera pas présenté de rapports de pays ou de région distincts cette année)

Point 6. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Rapport de la Conférence

45/440. Développement et coopération économique internationale

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[65].

45/441. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[66], a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement"[67].

45/442. Rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[68], a pris acte du rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[69].

45/443. Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[70], a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux négociations sur un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie[71].

45/444. Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], ayant rappelé sa résolution 43/190 du 20 décembre 1988 relative au renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, ayant reconnu, notamment, qu'il incombait au premier chef aux pays en développement de promouvoir leur coopération technique dans ces domaines et que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les seconder et les appuyer dans ces activités, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la coopération économique et technique entre pays en développement[73], du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa seizième session[74] et d'autres documents pertinents, et ayant souligné l'importance de cette question, a décidé :

a) De réitérer la demande qu'elle avait adressée aux pays développés ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds international de développement agricole et aux autres institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils aident les pays en développement à renforcer leur coopération technique mutuelle dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;

b) De prier le Secrétaire général d'inclure des renseignements sur l'application de la présente décision dans le rapport qu'il lui présenterait à sa quarante-sixième session comme suite à sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989.

45/445. Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[75], a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/45/849.

[66] *Ibid.*, document A/45/849/Add.1, par. 43.

[67] Voir A/C.2/45/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.11, par. 4.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/45/849/Add.2, par. 7.

[69] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/45/41).

[70] *Ibid., quarante-cinquième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/45/849/Add.3, par. 28.

[71] A/45/588.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/45/849/Add.5, par. 13.

[73] A/C.2/44/L.15.

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 19* (A/45/19).

[75] *Ibid., quarante-cinquième session, Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/45/851, par. 14.

protection du climat mondial pour les générations présentes et futures[76].

45/446. Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[77], a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement[78].

45/447. Création d'une commission consultative sur la dette et le développement

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[79], a décidé de renvoyer à sa quarante-sixième session l'examen du projet de décision intitulé "Création d'une commission consultative sur la dette et le développement"[80].

45/448. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[81], a décidé de transmettre à sa quarante-sixième session, pour examen, le projet de résolution intitulé "Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies"[82].

45/449. Documents concernant les activités opérationnelles de développement

A sa 71e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[81], a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement[83];

b) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Pratiques et procédures visant à une répartition géographique plus équitable des fournisseurs de biens et de services pour les projets de coopération technique"[84] et observations connexes du Comité administratif de coordination[85];

c) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Evaluation des activités de développement rural du système des Nations Unies dans trois pays africains de la catégorie des pays les moins avancés"[86] et observations connexes du Comité administratif de coordination[87];

d) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Evaluation du projet régional RLA/79/031 : Programme relatif aux études conjointes sur l'intégration économique en Amérique latine"[88] et observations du Secrétaire général y relatives[89];

e) Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[90].

[76] A/45/696 et Add.1.
[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/45/852, par. 11.
[78] A/45/398.
[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/45/853, par. 17.
[80] Voir A/C.2/45/L.5. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/43/916, par. 16.
[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/45/854, par. 28.
[82] A/C.2/45/L.75. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/45/854, par. 22.
[83] Voir A/45/273-E/1990/85 et Corr.1 et Add.1 à 5.
[84] Voir A/44/646.
[85] Voir A/45/648.
[86] Voir A/45/76-E/1990/12.
[87] Voir A/45/76/Add.1-E/1990/12/Add.1.
[88] Voir A/45/77-E/1990/10.
[89] Voir A/45/77/Add.1-E/1990/10/Add.1.
[90] Voir A/45/347.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

45/427. Autres moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 68e séance plénière, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[91], ayant rappelé sa résolution 43/124 du 8 décembre 1988, relative à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a prié le Secrétaire général de demander les vues des Etats Membres sur cette résolution et de lui faire rapport sur la question à sa quarante-septième session.

45/428. Prévention du crime et justice pénale

A sa 68e séance plénière, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[92], a prié le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, points 94, 95 et 100 de l'ordre du jour, document A/45/750, par. 22.
[92] *Ibid.*, document A/45/756, par. 52.

de rechercher d'urgence les possibilités de financer intégralement, au moyen de contributions volontaires, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la situation de l'Institut et de tous les autres instituts autonomes des Nations Unies contenant, éventuellement, des propositions concernant un équilibre entre contributions volontaires et financement par le budget ordinaire.

45/432. Respect de la volonté du peuple du Myanmar

A sa 69e séance plénière, le 18 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[93], a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de résolution intitulé "Respect de la volonté du peuple du Myanmar"[94].

45/433. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

A sa 69e séance plénière, le 18 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[95], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[96] sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, a décidé d'engager les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants des groupes autochtones à envisager de verser des contributions au Fonds et à faire largement connaître les activités du Fonds, et de prier le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'état du Fonds.

45/434. Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

A sa 69e séance plénière, le 18 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[95], s'étant félicitée de l'achèvement par le groupe de travail à composition non limitée établi par la Commission des droits de l'homme de la première lecture du texte complet du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques[97] et de la résolution du Conseil économique et social 1990/39 du 25 mai 1990, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'accorder au groupe de travail toute l'assistance dont il aurait besoin pour poursuivre ses travaux sur le projet de déclaration, a décidé d'encourager la Commission des droits de l'homme à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif du projet de déclaration et à le lui transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard"[98] à sa quarante-sixième session et de poursuivre alors l'examen de ces questions au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

[93] *Ibid.*, points 89, 93, 97, 105, 106, 109 et 110 de l'ordre du jour, document A/45/766, par. 22.

[94] A/C.3/45/L.58. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, points 89, 93, 97, 105, 106, 109 et 110 de l'ordre du jour, document A/45/766, par. 12.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/838, par. 110.

[96] A/45/698.

[97] E/CN.4/1990/41, annexe I.

[98] A/C.3/45/L.83. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/838, par. 77.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

45/406. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 44e séance plénière, le 20 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[99], a adopté le texte suivant :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatif au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"[100] et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires non autonomes, et consciente que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires concernés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, réitère sa ferme opinion que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration, devraient être évacuées et que l'établissement de nouvelles bases et installations ne devrait pas être toléré.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, document A/45/681, par. 10.

[100] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. VI.

"2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il incombe aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

"3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités inconditionnellement et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980.

"4. L'Assemblée générale réitère que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

"5. L'Assemblée générale note avec une grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en raison de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle se livre l'Afrique du Sud. L'Assemblée déclare que la politique d'*apartheid* et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe, mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

"6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[101] et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de sa résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil prie tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité[102], l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

"7. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats indépendants voisins et à les obliger à se soumettre, et que, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux nucléaires et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

"8. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste, dans les domaines militaire et nucléaire, et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid*. L'Assemblée demande donc qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration.

"9. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue pour venir en aide aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid* en Afrique

[101] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[102] Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

du Sud, et permettre à ceux qui rentrent dans leur pays de se réinstaller.

"10. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. Celles-ci mobilisent d'importantes ressources économiques et humaines locales qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés, et leur existence est donc contraire aux intérêts des populations autochtones.

"11. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"12. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session."

45/407. Question de Gibraltar

A sa 44e séance plénière, le 20 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[103], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, rappelant sa décision 44/426 du 11 décembre 1989 et rappelant également que la Déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984[104] stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères se sont réunis chaque année, à tour de rôle, dans chacune des deux capitales, et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

45/408. Question de Pitcairn

A sa 44e séance plénière, le 20 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[103], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [105], réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session."

45/409. Question de Sainte-Hélène

A sa 44e séance plénière, le 20 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[106], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[107], a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a instamment prié la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures voulues pour assurer l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire et réaffirmé qu'il importait à cet égard de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui étaient offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a réaffirmé qu'il incombait à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et prié la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et d'accroître son as-

[103] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/45/685, par. 25.

[104] A/39/732, annexe.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IX.

[106] *Ibid., quarante-cinquième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/45/685, par. 26.

[107] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/45/23), chap. IV et IX.

sistance aux programmes de diversification. L'Assemblée a instamment prié la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population du territoire de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. L'Assemblée était d'avis que la Puissance administrante devait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment la situation de l'emploi, ainsi que d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements survenus en Afrique du Sud, l'Assemblée a noté avec inquiétude que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée s'est félicitée à cet égard de l'aide fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement et a invité les autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire. L'Assemblée a noté avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée a demandé instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée a estimé qu'il convenait de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

45/450. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[108] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[109];

b) A invité le Comité consultatif à poursuivre son examen des questions administratives et budgétaires qui présentent de l'intérêt pour le renforcement de la coordination entre les organismes et programmes des Nations Unies et, compte tenu de la déclaration liminaire du Président du Comité consultatif[110], s'est félicitée que le Comité ait l'intention de veiller à ce que les informations statistiques présentées à l'Assemblée générale soient à jour et de redoubler d'efforts pour rendre compte de questions particulières intéressant l'ensemble du système des Nations Unies, telles que les services de conférence, les achats et les dépenses d'appui des organisations;

c) A approuvé les conclusions et recommandations sur l'amélioration de la coordination dans le système des Nations Unies, qui figurent dans le rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-cinquième série de réunions communes des deux organes[111];

d) A prié instamment les organismes des Nations Unies d'appuyer sans réserve le Comité administratif de coordination dans les efforts que celui-ci fait pour améliorer son rapport d'ensemble annuel, qu'il s'agisse du contenu analytique ou de l'optique prospective;

e) A pris acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur l'établissement du budget dans les organismes des Nations Unies[112] et des observations y relatives du Comité administratif de coordination[113];

f) A prié le Corps commun d'inspection de poursuivre ses travaux sur les techniques et pratiques d'établissement du budget dans le système des Nations Unies et de mettre régulièrement à jour les tableaux comparatifs figurant dans le volume II de son rapport.

45/451. Besoins de l'Organisation des Nations Unies en matière d'impression

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[114], a recommandé de conserver les principes généraux et les méthodes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies de façon à utiliser au maximum les moyens internes dont on dispose pour répondre aux besoins liés à l'établissement de la documentation parlementaire, en période de pointe, dans

[108] *Ibid., quarante-cinquième session, Annexes*, point 122 de l'ordre du jour, document A/45/885, par. 6.

[109] A/45/798.

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission*, 40e séance, et rectificatif.

[111] E/1990/123.

[112] Voir A/45/130.

[113] A/45/130/Add.1, annexe.

[114] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/45/879, par. 8.

les principaux centres de conférence, y compris les commissions régionales, et à contrôler soigneusement les travaux d'impression confiés à l'extérieur pour que ces travaux soient exécutés aussi économiquement et efficacement que possible.

45/452. Modifications du Règlement du personnel

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[115], notant qu'il faut examiner périodiquement le Règlement du personnel et soumettre chaque année à l'Assemblée le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[116].

[115] *Ibid.*, point 126 de l'ordre du jour, document A/45/898, par. 16.

45/453. Rapport du Conseil économique et social

A sa 72e séance plénière, le 21 décembre 1990, sur la recommandation de la Cinquième Commission[117], l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, III (section B) et VI (sections B et C) du rapport du Conseil économique et social[54].

[116] A/C.5/45/18.

[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/45/886, par. 4.

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

45/412. Règlement pacifique des différends entre Etats

A sa 48e séance plénière, le 28 novembre 1990, sur la recommandation de la Sixième Commission[118], l'Assemblée générale, ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question [119] et a décidé que la question du règlement pacifique des différends entre Etats serait examinée dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, selon qu'il conviendrait.

45/413. Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats

A sa 48e séance plénière, le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[120], ayant pris en considération le document relatif au projet de règlement de conciliation des Nations Unies[121] présenté à sa quarante-cinquième session, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre ce document à tous les Etats Membres, aux organes et organismes spécialisés compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organismes juridiques internationaux intéressés par le projet de règlement de conciliation, avec les amendements présentés pendant la quarante-cinquième session[122], et de les inviter à lui faire parvenir leurs observations, commentaires et suggestions concernant ce projet;

b) De prier également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les réponses reçues à cet égard;

c) Que la question relative au règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats serait examinée dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, selon qu'il conviendrait.

[118] *Ibid.*, point 139 de l'ordre du jour, document A/45/734, par. 8.

[119] A/45/436 et Add.1.

[120] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 147 de l'ordre du jour, document A/45/742, par. 8.

[121] *Ibid.*, document A/45/143.

[122] A/C.6/45/L.2.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	45, vol. I	408
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	42, vol. I	305
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	45, vol. I	403
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité contre la torture[d]		
Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	44, vol. II	3
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[e]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[f]	35	194
Comité de l'information	45, vol. I	408
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[g]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	45, vol. I	409
Comité des conférences	45, vol. I	407
Comité des contributions	45, vol. I	409
Comité des droits de l'enfant	44, vol. I	180
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	45, vol. I	411
Comité des placements	45, vol. I	410
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215

[a] Voir sect. X.A., décisions 45/302, 45/303 et 45/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-cinquième session (voir sect. X.A., décisions 45/302, 45/303 et 45/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir résolution 39/46, annexe). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 44* et rectificatif (A/45/44 et Corr.1), annexe II.

[e] Voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Séances plénières*, vol. II (E/1982/SR.30 à 58), 54e séance, par. 57; et décisions 1988/150 et 1988/176 du Conseil économique et social.

[f] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39), sect. II.B.

[g] Ibid., *trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[h] ...	45, vol. I	407
Comité du programme et de la coordination	45, vol. I	406
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45, vol. I	291
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[i]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[j]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ...	45, vol. I	407
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	44, vol. I	161
Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	45, vol. I	280
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	41	112
Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	44, vol. I	169
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[k]	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	45, vol. I	406
Comité spécial contre l'*apartheid*	43, vol. I	321
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	45, vol. I	406
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[l]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien[m]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	45, vol. I	411
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	41	287
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'*apartheid* dans les sports[n]		
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	45, vol. I	410
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .	43, vol. I	319
Commission de vérification des pouvoirs	44, vol. I	331
Commission du désarmement	S-10	14
Commission du droit international	41	286

[h] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/45/20), par. 5.

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38* et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), annexe III.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/45/18), sect. I.C.

[k] Voir également sect. IV, résolution 44/48 A, par. 25.

[l] Voir également résolution 40/159.

[m] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 29* (A/45/29), par. 3.

[n] Constitué conformément à l'article 11 de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports (résolution 40/64 G, annexe). Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 45* (A/45/45), par. 3.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conférence du désarmement[o]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[p]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	45, vol. I	408
Conseil de sécurité	45, vol. I	403
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[q]	32	244
Conseil de tutelle[r]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[s]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	45, vol. I	404
Conseil mondial de l'alimentation	45, vol. I	405
Corps commun d'inspection	44, vol. II	8
Cour internationale de Justice	45, vol. I	404
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale	45, vol. I	208
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	45, vol. I	410

[o] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* et rectificatif (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

[p] Voir également A/39/662, par. 1.

[q] Voir également décisions 36/424 et 39/430.

[r] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1.

[s] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 15* (A/45/15), par. 6.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes.	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	44/34
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45/158
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	45/62 A
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	S-18/3
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	45/112
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	45/111
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes sur la télédétection	41/65
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	45/113
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	45/110
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	45/199
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)
Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles	45/117
Traité type d'extradition	45/116
Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	45/119
Traité type sur le transfert des poursuites pénales	45/118

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, du 18 septembre au 21 décembre 1990. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation du Nigéria		
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3.	Pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale :		
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 45/301	402
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 45/455	414
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 45/302	402
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 45/303	402
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 45/304	403
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 45/411	413
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 45/401	412
		Décision 45/402	412
		Décisions 45/403 A à D	412
		Décision 45/455	414
9.	Débat général		
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 45/404	413
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 45/420	413
12.	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 45/18	322
		Résolution 45/152	277
		Résolution 45/153	277
		Résolution 45/154	278
		Résolution 45/155	279
		Résolution 45/156	281
		Résolution 45/157	281
		Résolution 45/158	282
		Résolution 45/159	295
		Résolution 45/160	296
		Résolution 45/161	296
		Résolution 45/162	297
		Résolution 45/163	298
		Résolution 45/164	299
		Résolution 45/165	300
		Résolution 45/166	300
		Résolution 45/167	302
		Résolution 45/168	303
		Résolution 45/169	304
		Résolution 45/170	305
		Résolution 45/171	306
		Résolution 45/172	307
		Résolution 45/173	308
		Résolution 45/174	309
		Résolution 45/175	310

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Résolution 45/180	317
		Résolution 45/181	118
		Résolution 45/182	119
		Résolution 45/183	120
		Résolution 45/184	120
		Résolution 45/185	121
		Résolution 45/186	122
		Résolution 45/187	122
		Résolution 45/188	124
		Résolution 45/189	125
		Résolution 45/190	126
		Décision 45/426	415
		Décision 45/433	422
		Décision 45/434	422
		Décision 45/436	416
		Décision 45/437	416
		Décision 45/438	416
		Décision 45/439	416
		Décision 45/453	426
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 45/405	413
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 45/7	15
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 45/306	403
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 45/308	404
	c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	Décision 45/307	404
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :		
	a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 45/309	405
	b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 45/310	405
	c) Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 45/317	408
	d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Décision 45/319	409
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 45/305 A et B	403
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 45/320	409
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 45/321	409
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 45/322	409
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 45/323	410
	f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 45/324	410
	i) Nomination de membres de la Commission		
	ii) Désignation du président et du vice-président de la Commission		
	g) Nomination de membres du Comité des conférences	Décision 45/314	407
	h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 45/325	411
	i) Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Décision 45/318	408
		Résolution 45/21	325
		Résolution 45/22	327
		Résolution 45/23	327
		Résolution 45/24	328
		Résolution 45/25	330

Points de l'ordre du jour			*Pages*
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 45/26	331
		Résolution 45/27	332
		Résolution 45/28	333
		Résolution 45/29	335
		Résolution 45/30	336
		Résolution 45/31	337
		Résolution 45/32	339
		Résolution 45/33	25
		Résolution 45/34	27
		Résolution 45/35	29
		Décision 45/312	406
		Décision 45/407	424
		Décision 45/408	424
		Décision 45/409	424
		Décision 45/410	413
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Décision 45/455	414
		Résolution 45/1	12
20.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	Résolution 45/4	14
21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	Résolution 45/10	17
22.	Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix	Résolution 45/14	22
23.	Question de Palestine	Résolution 45/67 A à C	31
		Résolution 45/68	32
		Résolution 45/69	33
		Décision 45/455	414
24.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 45/5	14
25.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 45/82	34
26.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 45/9	16
27.	Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 45/11	18
28.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Résolution 45/15	23
		Décision 45/455	414
29.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Résolution 45/12	19
30.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 45/13	20
31.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 45/36	30
32.	La situation au Cambodge	Résolution 45/3	13
33.	Droit de la mer	Résolution 45/145	39
34.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolutions 45/176 A à H	41
		Décision 45/419	415
		Décision 45/455	414
35.	La situation au Moyen-Orient	Résolutions 45/83 A à C	35
36.	Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 45/424	413
37.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 45/425	413
38.	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 45/429	414
39.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 45/454	414
40.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 45/435	414
41.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 45/421	413

Points de l'ordre du jour			*Pages*
42.	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ..	Décision 45/430 Décision 45/455	414 414
43.	Question de Chypre	Décision 45/455	414
44.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 45/431	414
45.	Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 45/48	53
46.	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	Résolution 45/49	53
47.	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Résolution 45/50	54
48.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Résolution 45/51	55
49.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 45/52	56
50.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	Résolution 45/53	57
51.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Décision 45/414	415
52.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 45/54	58
53.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolutions 45/55 A et B	59
54.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 45/56 A et B	61
55.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 45/57 A à C	63
56.	Désarmement général et complet	Résolutions 45/58 B, H, J, N et P Décision 45/415 Décision 45/416 Décision 45/417 Décision 45/418	65 415 415 415 415
	a) Notification des essais nucléaires		
	b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	Résolution 45/58 E	68
	c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	Résolution 45/58 F	68
	d) Désarmement classique	Résolutions 45/58 C, G et I	66
	e) Désarmement nucléaire	Résolution 45/58 D	67
	f) Informations objectives sur les questions militaires		
	g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	Résolution 45/58 L	71
	h) Relation entre le désarmement et le développement .	Résolution 45/58 A	65
	i) Armements et désarmement navals		
	j) Transferts internationaux d'armes		
	k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	Résolution 45/58 O	72
	l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement		
	m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs	Résolution 45/58 K	70
	n) Désarmement classique à l'échelon régional	Résolution 45/58 M	72
57.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :		
	a) Campagne mondiale pour le désarmement	Résolution 45/59 C	75

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 45/59 B	74
	c) Gel des armements nucléaires	Résolution 45/59 D	76
	d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	Résolution 45/59 A	74
	e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolution 45/59 E	77
58.	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	Résolution 45/60	77
59.	La science et la technique au service du désarmement	Résolution 45/61	78
60.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolution 45/62 E	82
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 45/62 B	80
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 45/62 D	81
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement		
	d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement		
	e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	Résolution 45/62 G	83
	f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement		
	g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	Résolution 45/62 F	83
	h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire		
	i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	Résolution 45/62 C	81
	j) Prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 45/62 C	81
	k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	Résolution 45/62 A	78
61.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 45/77	87
62.	Armement nucléaire d'Israël	Résolution 45/63	84
63.	Education et information en matière de désarmement		
64.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 45/64	85
65.	Sessions extraordinaires consacrées au désarmement		
66.	La vérification sous tous ses aspects	Résolution 45/65	85
67.	Question de l'Antarctique	Résolutions 45/78 A et B	88
68.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 45/79	89
69.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 45/80	91
70.	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	Résolution 45/81	92
71.	Science et paix	Résolution 45/70	96
72.	Effets des rayonnements ionisants	Résolution 45/71	96
73.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 45/72 Décision 45/315	97 407
74.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 45/73 A à K	99
75.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Résolutions 45/74 A à G Décision 45/313	105 406

Points de l'ordre du jour			*Pages*
76.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 45/75	111
		Décision 45/326	411
		Décision 45/455	414
77.	Questions relatives à l'information	Résolutions 45/76 A et B	113
		Décision 45/316	407
		Décision 45/422	415
78.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 45/423	415
79.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 45/191	127
		Résolution 45/192	129
		Résolution 45/193	129
		Résolution 45/194	129
		Résolution 45/195	130
		Résolution 45/196	131
		Résolution 45/197	132
		Résolution 45/198	134
		Décision 45/440	420
		Décision 45/441	420
		Décision 45/442	420
		Décision 45/443	420
		Décision 45/444	420
	a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)	Résolution 45/199	134
	b) Commerce et développement	Résolution 45/200	145
		Résolution 45/201	147
		Résolution 45/202	147
		Résolution 45/203	149
		Résolution 45/204	150
		Résolution 45/205	150
	c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés	Résolution 45/206	151
	d) Problèmes alimentaires	Résolution 45/207	153
	e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 45/208	156
	f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	Résolution 45/209	157
80.	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	Résolution 45/210	158
		Résolution 45/211	159
81.	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	Résolution 45/212	159
		Décision 45/445	420
82.	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	Résolution 45/213	162
		Décision 45/446	421
83.	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 45/214	162
		Décision 45/447	421
84.	Activités opérationnelles de développement	Résolution 45/215	164
		Résolution 45/216	164
		Résolution 45/217	166
		Décision 45/448	421
		Décision 45/449	421
	a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour la population		
	d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	e) Programme alimentaire mondial	Résolution 45/218	166
85.	Formation et recherche :		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 45/219	167
	b) Université des Nations Unies	Résolution 45/220	168
		Résolution 45/221	169
		Résolution 45/222	169
		Résolution 45/223	170
		Résolution 45/224	171

Points de l'ordre du jour			*Pages*
86.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Résolution 45/225	171
		Résolution 45/226	172
		Résolution 45/227	172
		Résolution 45/228	173
		Résolution 45/229	174
		Résolution 45/230	175
		Résolution 45/231	176
		Résolution 45/232	177
		Résolution 45/257	50
		Décision 45/455	414
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe		
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique		
87.	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	Résolution 45/233	177
88.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	Résolution 45/84	181
89.	Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments	Résolution 45/85	182
90.	Situation sociale dans le monde	Résolution 45/86	184
		Résolution 45/87	185
91.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 45/88	186
		Résolution 45/89	187
		Résolution 45/90	187
92.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	Résolution 45/91	188
93.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 45/92	190
		Résolution 45/93	191
		Résolution 45/94	191
		Résolution 45/95	192
94.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 45/96	192
		Résolution 45/97	193
		Résolution 45/98	194
		Résolution 45/99	195
		Décision 45/427	421
95.	Nouvel ordre humanitaire international	Résolution 45/100	197
		Résolution 45/101	198
		Résolution 45/102	198
96.	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	Résolution 45/103	199
97.	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 45/104	200
98.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Résolution 45/105	201
99.	Question du vieillissement	Résolution 45/106	203
100.	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 45/107	205
		Résolution 45/108	208
		Résolution 45/109	209
		Résolution 45/110	210
		Résolution 45/111	215
		Résolution 45/112	216
		Résolution 45/113	220
		Résolution 45/114	226
		Résolution 45/115	227
		Résolution 45/116	228
		Résolution 45/117	232
		Résolution 45/118	236
		Résolution 45/119	238
		Résolution 45/120	241
		Résolution 45/121	241
		Résolution 45/122	243

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Résolution 45/123	245
		Décision 45/428	421
		Décision 45/455	414
101.	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 45/124	245
102.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	Résolution 45/125	247
		Résolution 45/126	248
		Résolution 45/127	249
		Résolution 45/128	250
		Résolution 45/129	250
103.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 45/130	252
		Résolution 45/131	256
		Résolution 45/132	256
104.	Année internationale de la famille	Résolution 45/133	257
		Résolution 45/134	259
105.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 45/135	259
106.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 45/136	261
107.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 45/137	262
		Résolution 45/138	263
		Résolution 45/139	263
		Résolution 45/140	264
		Résolution 45/141	267
108.	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	Résolution 45/146	270
		Résolution 45/147	271
		Résolution 45/148	272
		Résolution 45/149	272
		Résolution 45/179	316
109.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 45/142	268
		Résolution 45/143	269
		Résolution 45/144	270
110.	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	Résolution 45/150	275
		Résolution 45/151	276
		Décision 45/432	422
111.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 45/16	319
112.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	Résolution 45/17	320
		Décision 45/406	422
113.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 45/18	322
114.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 45/19	325
115.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	Résolution 45/20	325
116.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 45/235	342
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour la population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
117.	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 45/177 Résolutions 45/254 A à C Résolution 45/255 Décision 45/455	48 382 384 414
118.	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	Résolutions 45/248 A et B Résolution 45/249 Résolutions 45/250 A à C Résolution 45/251 Résolutions 45/252 A à C	369 374 374 375 376
119.	Planification des programmes	Résolution 45/253	379
120.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 45/236 A et B	344
121.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 45/236 A et B	344
122.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Décision 45/450	425
123.	Corps commun d'inspection	Résolution 45/237	345
124.	Plan des conférences	Résolutions 45/238 A et B Décision 45/451	346 425
125.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 45/256 A à C	384
126.	Questions relatives au personnel	Résolutions 45/239 B et C Décision 45/452	350 426
	a) Composition du Secrétariat	Résolution 45/239 A	348
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	Résolution 45/240	352
	c) Autres questions relatives au personnel		
127.	Régime commun des Nations Unies	Résolution 45/241	353
128.	Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 45/242	359
129.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	Résolution 45/243	363
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Résolution 45/244	364
130.	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	Résolution 45/245	365
131.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Résolution 45/246	367
132.	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	Décision 45/455	414
133.	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	Résolution 45/247	368
134.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Décision 45/455	414
135.	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	Résolution 45/37	387
136.	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	Résolution 45/38	388

Points de l'ordre du jour			*Pages*
137.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	Résolution 45/39	388
138.	Décennie des Nations Unies pour le droit international	Résolution 45/40	389
139.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Décision 45/412	426
140.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Résolution 45/41	392
141.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session	Résolution 45/42	393
142.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	Résolution 45/41	392
143.	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	Résolution 45/43	394
144.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 45/44 Résolution 45/45 Décision 45/311	394 395 406
145.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 45/46	396
146.	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	Résolution 45/47	396
147.	Règlement de conciliation des Nations Unies	Décision 45/413	426
148.	Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	Résolution 45/234	178
149.	Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949	Résolution 45/6	15
150.	Dixième anniversaire de l'Université pour la paix	Résolution 45/8	16
151.	Cérémonie de présentation de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants		
152.	Situation économique critique en Afrique :		
	a) Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	Résolution 45/178 A	48
	b) Rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains	Résolution 45/178 B	49
	c) La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation	Résolution 45/178 C	50
153.	L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies	Décision 45/455	414
154.	Assistance électorale à Haïti	Résolution 45/2	12
155.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 45/66	86

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 21 décembre 1990. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER. B/A.47, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/1	Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies	19	1re	18 septembre 1990		12
45/2	Assistance électorale à Haïti	154	29e	10 octobre 1990		12
45/3	La situation au Cambodge	32	30e	15 octobre 1990		13
45/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	20	31e	16 octobre 1990		14
45/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	24	31e	16 octobre 1990		14
45/6	Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949	149	31e	16 octobre 1990		15
45/7	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	33e	23 octobre 1990		15
45/8	Dixième anniversaire de l'Université pour la paix	150	34e	24 octobre 1990		16
45/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	26	35e	25 octobre 1990		16
45/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	21	35e	25 octobre 1990		17
45/11	Question de l'île comorienne de Mayotte	27	36e	1er novembre 1990	118-1-30	18
45/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	29	37e	7 novembre 1990		19
45/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	30	37e	7 novembre 1990		20
45/14	Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix	22	37e	7 novembre 1990		22
45/15	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	28	43e	20 novembre 1990		23
45/16	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	111	44e	20 novembre 1990	145-0-3	319
45/17	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	112	44e	20 novembre 1990	113-11-24	320
45/18	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	113 et 12	44e	20 novembre 1990	115-12-20	322

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
45/19	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	114	44e	20 novembre 1990		325
45/20	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	115	44e	20 novembre 1990		325
45/21	Question du Sahara occidental	18	44e	20 novembre 1990		325
45/22	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	44e	20 novembre 1990		327
45/23	Question d'Anguilla	18	44e	20 novembre 1990		327
45/24	Question des Bermudes	18	44e	20 novembre 1990		328
45/25	Question des îles Vierges britanniques	18	44e	20 novembre 1990		330
45/26	Question des îles Caïmanes	18	44e	20 novembre 1990		331
45/27	Question de Montserrat	18	44e	20 novembre 1990		332
45/28	Question des îles Turques et Caïques	18	44e	20 novembre 1990		333
45/29	Question des Tokélaou	18	44e	20 novembre 1990		335
45/30	Question des Samoa américaines	18	44e	20 novembre 1990		336
45/31	Question des îles Vierges américaines	18	44e	20 novembre 1990		337
45/32	Question de Guam	18	44e	20 novembre 1990	110-3-31	339
45/33	Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	44e	20 novembre 1990	124-2-21	25
45/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	44e	20 novembre 1990	131-2-15	27
45/35	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	44e	20 novembre 1990	133-2-14	29
45/36	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	31	47e	27 novembre 1990	150-1-1	30
45/37	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	135	48e	28 novembre 1990	116-9-26	387
45/38	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	136	48e	28 novembre 1990		388
45/39	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	137	48e	28 novembre 1990	148-1-0	388
45/40	Décennie des Nations Unies pour le droit international	138	48e	28 novembre 1990		389
45/41	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	140 et 142	48e	28 novembre 1990		392
45/42	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session	141	48e	28 novembre 1990		393
45/43	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	143	48e	28 novembre 1990		394
45/44	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	144	48e	28 novembre 1990	147-0-1	394
45/45	Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies	144	48e	28 novembre 1990	149-0-1	395
45/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	145	48e	28 novembre 1990		396
45/47	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	146	48e	28 novembre 1990		396
45/48	Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	45	54e	4 décembre 1990	141-0-3	53
45/49	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	46	54e	4 décembre 1990	127-3-17	53
45/50	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	47	54e	4 décembre 1990	116-2-28	54
45/51	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	48	54e	4 décembre 1990	140-2-6	55
45/52	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	49	54e	4 décembre 1990		56
45/53	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	50	54e	4 décembre 1990	114-3-28	57
45/54	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	52	54e	4 décembre 1990	145-0-3	58
45/55	Prévention d'une course aux armements dans l'espace					
	A. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	53	54e	4 décembre 1990	149-0-1	59

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	B. Les mesures de confiance et l'espace	53	54e	4 décembre 1990	149-0-1	60
45/56	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	54	54e	4 décembre 1990	145-0-4	61
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	54	54e	4 décembre 1990	118-4-27	62
45/57	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	55	54e	4 décembre 1990		63
	B. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention	55	54e	4 décembre 1990		64
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	55	54e	4 décembre 1990		65
45/58	Désarmement général et complet					
	A. Relation entre le désarmement et le développement	56, *h*	54e	4 décembre 1990		65
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	56	54e	4 décembre 1990	131-0-22	65
	C. Désarmement classique	56, *d*	54e	4 décembre 1990		66
	D. Désarmement nucléaire	56, *e*	54e	4 décembre 1990		67
	E. Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	56, *b*	54e	4 décembre 1990		68
	F. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	56, *c*	54e	4 décembre 1990		68
	G. Désarmement classique	56, *d*	54e	4 décembre 1990		69
	H. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	56	54e	4 décembre 1990	99-0-50	69
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	56, *d*	54e	4 décembre 1990		69
	J. Interdiction d'attaquer des installations nucléaires	56	54e	4 décembre 1990	141-1-11	70
	K. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	56, *m*	54e	4 décembre 1990	144-0-9	70
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	56, *g*	54e	4 décembre 1990	146-1-6	71
	M. Désarmement régional, y compris mesures de confiance	56, *n*	54e	4 décembre 1990		72
	N. Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires	56	54e	4 décembre 1990	138-3-12	72
	O. Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	56, *k*	54e	4 décembre 1990	148-0-5	72
	P. Désarmement régional	56	54e	4 décembre 1990	142-0-10	73
45/59	Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	57, *d*	54e	4 décembre 1990		74
	B. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	57, *b*	54e	4 décembre 1990	125-17-10	74
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	57, *a*	54e	4 décembre 1990		75
	D. Gel des armements nucléaires	57, *c*	54e	4 décembre 1990	126-14-12	76
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	57, *e*	54e	4 décembre 1990		77
45/60	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	58	54e	4 décembre 1990	133-3-16	77
45/61	La science et la technique au service du désarmement	59	54e	4 décembre 1990		78
45/62	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	60, *k*	54e	4 décembre 1990		78
	B. Rapport de la Commission du désarmement	60, *a*	54e	4 décembre 1990		80
	C. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	60, *i* et *j*	54e	4 décembre 1990	132-12-9	81
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	60, *b*	54e	4 décembre 1990	128-8-16	81

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	E. Programme global de désarmement	60	54e	4 décembre 1990	123-6-22	82
	F. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	60, *g*	54e	4 décembre 1990		83
	G. Dixième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	60, *e*	54e	4 décembre 1990		83
45/63	Armement nucléaire d'Israël	62	54e	4 décembre 1990	98-2-50	84
45/64	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	64	54e	4 décembre 1990		85
45/65	Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	66	54e	4 décembre 1990		85
45/66	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive	155	54e	4 décembre 1990		86
45/67	Question de Palestine					
	Résolution A	23	59e	6 décembre 1990	122-2-23	31
	Résolution B	23	59e	6 décembre 1990	121-2-22	31
	Résolution C	23	59e	6 décembre 1990	124-2-20	32
45/68	Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	23	59e	6 décembre 1990	144-2-0	32
45/69	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien	23	59e	6 décembre 1990	141-2-3	33
45/70	Science et paix	71	65e	11 décembre 1990		96
45/71	Effets des rayonnements ionisants	72	65e	11 décembre 1990		96
45/72	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	73	65e	11 décembre 1990		97
45/73	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	146-0-1	99
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	74	65e	11 décembre 1990		100
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	74	65e	11 décembre 1990		100
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	146-0-1	101
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	74	65e	11 décembre 1990	145-2-0	101
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	118-20-9	102
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	74	65e	11 décembre 1990	121-2-24	102
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	120-2-25	103
	I. Protection des réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	145-2-0	103
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	74	65e	11 décembre 1990	145-2-0	104
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	74	65e	11 décembre 1990	145-2-0	105
45/74	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés					
	Résolution A	75	65e	11 décembre 1990	101-2-43	105
	Résolution B	75	65e	11 décembre 1990	145-1-1	108
	Résolution C	75	65e	11 décembre 1990	144-1-1	108
	Résolution D	75	65e	11 décembre 1990	144-2-0	109
	Résolution E	75	65e	11 décembre 1990	145-1-1	109
	Résolution F	75	65e	11 décembre 1990	144-1-2	110
	Résolution G	75	65e	11 décembre 1990	145-2-0	110
45/75	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	76	65e	11 décembre 1990		111
45/76	Questions relatives à l'information					
	A. L'information au service de l'humanité	77	65e	11 décembre 1990		113

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	B. La politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	77	65e	11 décembre 1990		113
45/77	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	61	66e	12 décembre 1990	128-4-17	87
45/78	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	67	66e	12 décembre 1990	98-0-7*	88
	Résolution B	67	66e	12 décembre 1990	107-0-7*	89
45/79	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	68	66e	12 décembre 1990		89
45/80	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	69	66e	12 décembre 1990	123-1-29	91
45/81	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	70	66e	12 décembre 1990		92
45/82	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	25	67e	13 décembre 1990	147-2-1	34
45/83	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	35	67e	13 décembre 1990	99-19-32	35
	Résolution B	35	67e	13 décembre 1990	84-23-41	37
	Résolution C	35	67e	13 décembre 1990	145-1-4	38
45/84	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	88	68e	14 décembre 1990	120-9-22	181
45/85	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	89	68e	14 décembre 1990		182
45/86	Réalisation de la justice sociale	90	68e	14 décembre 1990		184
45/87	Situation sociale dans le monde	90	68e	14 décembre 1990	146-1-4	185
45/88	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	91	68e	14 décembre 1990		186
45/89	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	91	68e	14 décembre 1990		187
45/90	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	91	68e	14 décembre 1990	120-1-30	187
45/91	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	92	68e	14 décembre 1990		188
45/92	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	93	68e	14 décembre 1990		190
45/93	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	93	68e	14 décembre 1990		191
45/94	Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun	93	68e	14 décembre 1990		191
45/95	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés	93	68e	14 décembre 1990		192
45/96	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94	68e	14 décembre 1990	121-1-29	192
45/97	Droit au développement	94	68e	14 décembre 1990		193
45/98	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	94	68e	14 décembre 1990		194
45/99	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	94	68e	14 décembre 1990		195
45/100	Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre	95	68e	14 décembre 1990		197
45/101	Nouvel ordre humanitaire international	95	68e	14 décembre 1990		198
45/102	Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire	95	68e	14 décembre 1990		198
45/103	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	96	68e	14 décembre 1990		199
45/104	Convention relative aux droits de l'enfant	97	68e	14 décembre 1990		200
45/105	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	98	68e	14 décembre 1990		201
45/106	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes	99	68e	14 décembre 1990		203

* Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
45/107	Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement	100	68e	14 décembre 1990		205
45/108	Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	100	68e	14 décembre 1990		208
45/109	Informatisation de la justice pénale	100	68e	14 décembre 1990		209
45/110	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	100	68e	14 décembre 1990		210
45/111	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	100	68e	14 décembre 1990		215
45/112	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	100	68e	14 décembre 1990		216
45/113	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	100	68e	14 décembre 1990		220
45/114	La violence dans la famille	100	68e	14 décembre 1990		226
45/115	Utilisation des enfants dans des activités criminelles	100	68e	14 décembre 1990		227
45/116	Traité type d'extradition	100	68e	14 décembre 1990		228
45/117	Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale	100	68e	14 décembre 1990		232
45/118	Traité type sur le transfert des poursuites pénales	100	68e	14 décembre 1990		236
45/119	Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	100	68e	14 décembre 1990		238
45/120	Prévention du crime et justice pénale : remerciements au Gouvernement et au peuple cubains à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	100	68e	14 décembre 1990		241
45/121	Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	100	68e	14 décembre 1990		241
45/122	Education en matière de justice pénale	100	68e	14 décembre 1990		243
45/123	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées	100	68e	14 décembre 1990		245
45/124	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	101	68e	14 décembre 1990		245
45/125	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	102	68e	14 décembre 1990		247
45/126	Les femmes et l'alphabétisation	102	68e	14 décembre 1990		248
45/127	Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique	102	68e	14 décembre 1990		249
45/128	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	102	68e	14 décembre 1990		250
45/129	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	102	68e	14 décembre 1990		250
45/130	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	103	68e	14 décembre 1990	113-15-23	252
45/131	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	103	68e	14 décembre 1990		256
45/132	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	103	68e	14 décembre 1990	121-10-21	256
45/133	Année internationale de la famille	104	68e	14 décembre 1990		257
45/134	Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool	104	68e	14 décembre 1990		259
45/135	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	105	68e	14 décembre 1990		259
45/136	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	106	68e	14 décembre 1990		261
45/137	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	107	68e	14 décembre 1990		262
45/138	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	107	68e	14 décembre 1990		263
45/139	Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens	107	68e	14 décembre 1990		263
45/140	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés					
	Résolution A	107	68e	14 décembre 1990		264
	Résolution B	107	68e	14 décembre 1990		266
45/141	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	107	68e	14 décembre 1990		267

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/142	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	109	68e	14 décembre 1990		268
45/143	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	109	68e	14 décembre 1990		269
45/144	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud	109	68e	14 décembre 1990		270
45/145	Droit de la mer	33	68e	14 décembre 1990	140-2-6	39
45/146	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	108	69e	18 décembre 1990		270
45/147	Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues	108	69e	18 décembre 1990		271
45/148	Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	108	69e	18 décembre 1990		272
45/149	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	108	69e	18 décembre 1990		272
45/150	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	110	69e	18 décembre 1990	129-8-9	275
45/151	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	110	69e	18 décembre 1990	111-29-11	276
45/152	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	69e	18 décembre 1990		277
45/153	Droits de l'homme et exodes massifs	12	69e	18 décembre 1990		277
45/154	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	69e	18 décembre 1990		278
45/155	Conférence mondiale sur les droits de l'homme	12	69e	18 décembre 1990		279
45/156	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad	12	69e	18 décembre 1990		281
45/157	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti	12	69e	18 décembre 1990		281
45/158	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	12	69e	18 décembre 1990		282
45/159	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi	12	69e	18 décembre 1990		295
45/160	Situation des réfugiés au Soudan	12	69e	18 décembre 1990		296
45/161	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie	12	69e	18 décembre 1990		296
45/162	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	69e	18 décembre 1990		297
45/163	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	12	69e	18 décembre 1990		298
45/164	Année internationale des populations autochtones	12	69e	18 décembre 1990	150-0-4	299
45/165	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	69e	18 décembre 1990		300
45/166	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	69e	18 décembre 1990		300
45/167	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	12	69e	18 décembre 1990		302
45/168	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	12	69e	18 décembre 1990		303
45/169	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12	69e	18 décembre 1990		304
45/170	Situation des droits de l'homme au Koweït occupé	12	69e	18 décembre 1990	144-1-0	305
45/171	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	69e	18 décembre 1990		306
45/172	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	69e	18 décembre 1990		307
45/173	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	12	69e	18 décembre 1990		308
45/174	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	12	69e	18 décembre 1990		309
45/175	Rationalisation des travaux de la Troisième Commission	12	69e	18 décembre 1990		310
45/176	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Action internationale en vue d'éliminer l'*apartheid*	34	70e	19 décembre 1990		41
	B. Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'*apartheid*	34	70e	19 décembre 1990	115-11-19	42
	C. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud	34	70e	19 décembre 1990	116-2-29	44
	D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël	34	70e	19 décembre 1990	99-28-19	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	34	70e	19 décembre 1990	133-0-14	45

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	34	70e	19 décembre 1990	125-2-19	45
	G. Appui aux travaux de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports	34	70e	19 décembre 1990	113-1-26	47
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	34	70e	19 décembre 1990		47
45/177	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	117	70e	19 décembre 1990		48
45/178	Situation économique critique en Afrique					
	A. Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	152, *a*	70e	19 décembre 1990		48
	B. Rapport sur les problèmes des produits de base africains : vers une solution	152, *b*	70e	19 décembre 1990		49
	C. La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation	152, *c*	70e	19 décembre 1990		50
45/179	Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies	108	71e	21 décembre 1990		316
45/180	Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	12	71e	21 décembre 1990		317
45/181	Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	12	71e	21 décembre 1990		118
45/182	Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle	12	71e	21 décembre 1990		119
45/183	Assistance au peuple palestinien	12	71e	21 décembre 1990	135-2-0	120
45/184	Coopération halieutique en Afrique	12	71e	21 décembre 1990		120
45/185	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	12	71e	21 décembre 1990		121
45/186	Code de conduite des sociétés transnationales	12	71e	21 décembre 1990		122
45/187	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	12	71e	21 décembre 1990		122
45/188	Esprit d'entreprise	12	71e	21 décembre 1990	138-1-0	124
45/189	Décennie mondiale du développement culturel	12	71e	21 décembre 1990		125
45/190	Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer	12	71e	21 décembre 1990		126
45/191	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement	79	71e	21 décembre 1990		127
45/192	Le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés	79	71e	21 décembre 1990		129
45/193	L'unification du Yémen : appui de la communauté internationale à son infrastructure économique et sociale	79	71e	21 décembre 1990		129
45/194	Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement	79	71e	21 décembre 1990		129
45/195	Rapport de la Commission du Sud	79	71e	21 décembre 1990		130
45/196	Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement	79	71e	21 décembre 1990		131
45/197	La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans	79	71e	21 décembre 1990		132
45/198	Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés	79	71e	21 décembre 1990		134
45/199	Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	79, *a*	71e	21 décembre 1990		134
45/200	Produits de base	79, *b*	71e	21 décembre 1990		145
45/201	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral	79, *b*	71e	21 décembre 1990		147
45/202	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires	79, *b*	71e	21 décembre 1990		147
45/203	Conseil du commerce et du développement	79, *b*	71e	21 décembre 1990		149
45/204	Code international de conduite pour le transfert de technologie	79, *b*	71e	21 décembre 1990		150
45/205	Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	79, *b*	71e	21 décembre 1990		150
45/206	Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	79, *c*	71e	21 décembre 1990		151
45/207	Problèmes alimentaires et agricoles	79, *d*	71e	21 décembre 1990		153
45/208	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	79, *e*	71e	21 décembre 1990		156
45/209	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	79, *f*	71e	21 décembre 1990		157

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/210	Environnement et commerce international	80	71e	21 décembre 1990		158
45/211	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	80	71e	21 décembre 1990		159
45/212	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	81	71e	21 décembre 1990		159
45/213	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	82	71e	21 décembre 1990		162
45/214	Crise de la dette internationale et développement : élargissement de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement	83	71e	21 décembre 1990		162
45/215	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement	84	71e	21 décembre 1990		164
45/216	Population et développement	84	71e	21 décembre 1990		164
45/217	Sommet mondial pour les enfants	84	71e	21 décembre 1990		166
45/218	Administration du Programme alimentaire mondial	84	71e	21 décembre 1990		166
45/219	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	85	71e	21 décembre 1990		167
45/220	Université des Nations Unies	85	71e	21 décembre 1990		168
45/221	Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	86	71e	21 décembre 1990		169
45/222	Aide à la reconstruction et au développement du Yémen	86	71e	21 décembre 1990		169
45/223	Assistance économique spéciale au Tchad	86	71e	21 décembre 1990		170
45/224	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	86	71e	21 décembre 1990		171
45/225	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	86	71e	21 décembre 1990		171
45/226	Opération survie au Soudan	86	71e	21 décembre 1990		172
45/227	Assistance au Mozambique	86	71e	21 décembre 1990		172
45/228	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	86	71e	21 décembre 1990		173
45/229	Assistance d'urgence à la Somalie	86	71e	21 décembre 1990		174
45/230	Assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu	86	71e	21 décembre 1990		175
45/231	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	86	71e	21 décembre 1990		176
45/232	Assistance d'urgence au Libéria	86	71e	21 décembre 1990		177
45/233	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	87	71e	21 décembre 1990		177
45/234	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	148	71e	21 décembre 1990		178
45/235	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	116	72e	21 décembre 1990		342
45/236	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation					
	Résolution A	120 et 121	72e	21 décembre 1990		344
	Résolution B	120 et 121	72e	21 décembre 1990		345
45/237	Corps commun d'inspection	123	72e	21 décembre 1990		345
45/238	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	124	72e	21 décembre 1990		346
	B. Contrôle et limitation de la documentation	124	72e	21 décembre 1990		347
45/239	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	126, *a*	72e	21 décembre 1990		348
	B. Administration de la justice au Secrétariat	126	72e	21 décembre 1990		350
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	126	72e	21 décembre 1990		351
45/240	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	126, *b*	72e	21 décembre 1990		352
45/241	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	127	72e	21 décembre 1990		353
45/242	Régime des pensions des Nations Unies	128	72e	21 décembre 1990		359
45/243	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	129, *a*	72e	21 décembre 1990		363

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/244	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	129, *b*	72e	21 décembre 1990		364
45/245	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	130	72e	21 décembre 1990		365
45/246	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	131	72e	21 décembre 1990		367
45/247	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	133	72e	21 décembre 1990		368
45/248	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991					
	Résolution A	118	72e	21 décembre 1990		369
	Résolution B	118	72e	21 décembre 1990		371
45/249	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale	118	72e	21 décembre 1990		374
45/250	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat — membres de la Cour internationale de Justice					
	A. Emoluments	118	72e	21 décembre 1990		374
	B. Régime des pensions	118	72e	21 décembre 1990		374
	C. Conditions d'emploi	118	72e	21 décembre 1990		375
45/251	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	118	72e	21 décembre 1990		375
45/252	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1990-1991	118	72e	21 décembre 1990		376
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1990-1991	118	72e	21 décembre 1990		377
	C. Exécution du budget pour l'année 1991	118	72e	21 décembre 1990		378
45/253	Planification des programmes	119	72e	21 décembre 1990		379
45/254	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	117	72e	21 décembre 1990		382
	Résolution B	117	72e	21 décembre 1990		383
	Résolution C	117	72e	21 décembre 1990		383
45/255	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993	117	72e	21 décembre 1990		384
45/256	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	125	72e	21 décembre 1990		384
	Résolution B	125	72e	21 décembre 1990		385
	Résolution C	125	72e	21 décembre 1990		386
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti	86	72e	21 décembre 1990		50

DÉCISIONS

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	A. — Elections et nominations					
45/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	18 septembre 1990		402
45/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	18 septembre 1990		402
45/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	18 septembre 1990		402
45/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	18 septembre 1990		403
45/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	Décision A	17, *a*	23e	5 octobre 1990		403
	Décision B	17, *a*	72e	21 décembre 1990		403
45/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	36e	1er novembre 1990		403

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/307	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	15, *c*	38e et 39e	15 novembre 1990		404
45/308	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	41e et 46e	16 et 21 novembre 1990		404
45/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *a*	47e	27 novembre 1990		405
45/310	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	16, *b*	47e	27 novembre 1990		405
45/311	Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	144	48e	28 novembre 1990		406
45/312	Confirmation de la nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	55e	4 décembre 1990		406
45/313	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	75	59e	6 décembre 1990		406
45/314	Nomination de membres du Comité des conférences	17, *g*	63e	10 décembre 1990		407
45/315	Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	73	65e	11 décembre 1990		407
45/316	Nomination de membres du Comité de l'information	77	65e	11 décembre 1990		407
45/317	Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *c*	66e	12 décembre 1990		408
45/318	Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	17, *i*	66e	12 décembre 1990		408
45/319	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, *d*	72e	21 décembre 1990		409
45/320	Nomination de membres du Comité des contributions	17, *b*	72e	21 décembre 1990		409
45/321	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	72e	21 décembre 1990		409
45/322	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, *d*	72e	21 décembre 1990		409
45/323	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	72e	21 décembre 1990		410
45/324	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du président et du vice-président de la Commission	17, *f*	72e	21 décembre 1990		410
45/325	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, *h*	72e	21 décembre 1990		411
45/326	Nomination d'un membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	76	72e	21 décembre 1990		411
	B. — Autres décisions					
45/401	Organisation de la quarante-cinquième session	8	3e	21 septembre 1990		412
45/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 13e, 30e, 65e et 71e	21 et 28 septembre, 15 octobre et 11 et 21 décembre 1990		412
45/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-cinquième session					
	Décision A	8	2e	18 septembre 1990		412
	Décision B	8	3e	21 septembre 1990		412
	Décision C	8	36e	1er novembre 1990		413
	Décision D	8	37e	7 novembre 1990		413
45/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	31e	16 octobre 1990		413
45/405	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	35e	25 octobre 1990		413
45/406	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	112	44e	20 novembre 1990	115-11-22	422
45/407	Question de Gibraltar	18	44e	20 novembre 1990		424
45/408	Question de Pitcairn	18	44e	20 novembre 1990		424
45/409	Question de Sainte-Hélène	18	44e	20 novembre 1990	110-2-32	424
45/410	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	18	44e	20 novembre 1990	126-0-23	413
45/411	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	47e	27 novembre 1990		413
45/412	Règlement pacifique des différends entre Etats	139	48e	28 novembre 1990		426
45/413	Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats	147	48e	28 novembre 1990		426

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
45/414	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	51	54e	4 décembre 1990		415
45/415	Transferts internationaux d'armes	56	54e	4 décembre 1990		415
45/416	Armements et désarmement navals	56	54e	4 décembre 1990	152-1-0	415
45/417	Informations concernant les accords de maîtrise des armements et de désarmement	56	54e	4 décembre 1990		415
45/418	Désarmement classique à l'échelon régional	56	54e	4 décembre 1990		415
45/419	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	34	55e	4 décembre 1990		415
45/420	Rapport du Conseil de sécurité	11	63e	10 décembre 1990		413
45/421	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	41	63e	10 décembre 1990		413
45/422	Questions relatives à l'information	77	65e	11 décembre 1990		415
45/423	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	78	65e	11 décembre 1990		415
45/424	Question des îles Falkland (Malvinas)	36	66e	12 décembre 1990		413
45/425	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	37	66e	12 décembre 1990		413
45/426	Rapport du Conseil économique et social	12	66e	12 décembre 1990		415
45/427	Autres moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94	68e	14 décembre 1990		421
45/428	Prévention du crime et justice pénale	100	68e	14 décembre 1990		421
45/429	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	38	68e	14 décembre 1990		414
45/430	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	42	68e	14 décembre 1990		414
45/431	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	44	68e	14 décembre 1990		414
45/432	Respect de la volonté du peuple du Myanmar	110	69e	18 décembre 1990		422
45/433	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	12	69e	18 décembre 1990		422
45/434	Protection des minorités et non-discrimination à leur égard	12	69e	18 décembre 1990		422
45/435	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	40	70e	19 décembre 1990		414
45/436	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	12	71e	21 décembre 1990		416
45/437	Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés	12	71e	21 décembre 1990		416
45/438	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	71e	21 décembre 1990		416
45/439	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1991-1992	12	71e	21 décembre 1990		416
45/440	Développement et coopération économique internationale	79	71e	21 décembre 1990		420
45/441	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	79	71e	21 décembre 1990		420
45/442	Rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	79	71e	21 décembre 1990		420
45/443	Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie	79	71e	21 décembre 1990		420
45/444	Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture	79	71e	21 décembre 1990		420
45/445	Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	81	71e	21 décembre 1990		420
45/446	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	82	71e	21 décembre 1990		421
45/447	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement	83	71e	21 décembre 1990		421

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
45/448	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	84	71e	21 décembre 1990		421
45/449	Documents concernant les activités opérationnelles de développement	84	71e	21 décembre 1990		421
45/450	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	122	72e	21 décembre 1990		425
45/451	Besoins de l'Organisation des Nations Unies en matière d'impression	124	72e	21 décembre 1990		425
45/452	Modifications du Règlement du personnel	126	72e	21 décembre 1990		426
45/453	Rapport du Conseil économique et social	12	72e	21 décembre 1990		426
45/454	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	39	72e	21 décembre 1990		414
45/455	Points maintenus à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session	8	72e	21 décembre 1990		414